UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LA

CONSERVATION DES DROITS MOBILIERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

MAURICE ROCHE-AGUSSOL

Lauréat de la Faculté

1re année, 1894-1895. — Droit romain, 1er prix.
Economie politique, 2e prix.
2e année, 1895-1896. — Droit civil, 2e mention.
Droit international public, 2e prix.
3e année, 1896-1897. — Droit civil, 1er prix.
Droit international privé, 2e prix.
Concours de Doctorat, 1901, 2e médaille d'or.

Licencié ès-lettres

Avocat à la Cour d'Appel

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1901

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GIDE, professeur d'Économie politique, en congé.

GLAIZE, professeur de Procédure civile, chargé des cours de Voies d'exécution et de Législation financière.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielle.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

MEYNIAL, professeur d'Histoire du Droit.

BARDE, professeur de Droit constitutionnel.

DECLAREUIL, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

PERREAU, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

MOYE, Agrégé, chargé des cours de Droit international.

N., Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

RIST, Agrége, chargé d'un cours d'Économie politique, et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

N., chargé d'un cours d'Économie politique.

GRANGÉ, Secrétaire.

LAURENS, professeur honoraire.

GIRAUD, Secrétaire honoraire.

Membres du Jury :

Président : M. CHARMONT,

Examinateurs : MM. CHAUSSE, PERREAU

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LA

CONSERVATION DES DROITS MOBILIERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

MAURICE ROCHE-AGUSSOL

Lauréat de la Faculté

1re année, 1894-1895. — Droit romain, 1er prix.
Economie politique, 2e prix.
2e année, 1895-1896. — Droit civil, 2e mention.
Droit international public, 2e prix.
3e année, 1896-1897. — Droit civil, 1er prix.
Droit international privé, 2e prix.
Concours de Doctorat, 1901, 2e médaille d'or.

Licencié ès-lettres

Avocat à la Cour d'Appel

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1901

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

A MON PÈRE

A MA MÈRE ADOPTIVE

A MES PARENTS, A MES AMIS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546806_0035

ÉTUDE

SUR LA

CONSERVATION DES DROITS MOBILIERS

INTRODUCTION

La conservation des droits portant sur les meubles préoccupe les législateurs contemporains : Prévenir et régler les conflits, de plus en plus fréquents, entre titulaires légitimes et possesseurs de bonne foi, établir les conditions nécessaires aux déplacements de la propriété des meubles, à la validité du nantissement mobilier, fixer les limites de ces droits, tel est le problème repris, traité sur des bases nouvelles, par de nombreux travaux législatifs (lois et projets), en France et à l'étranger. C'est ce problème qui fera l'objet de notre étude. Mais, l'énoncé que nous en donnons ne se heurte-t-il pas à une difficulté initiale ? Le concept de meuble, dont nous devrons examiner tout le multiple contenu, embrasse, sous le titre de meubles incorporels, la plupart des droits de créance : une place importante sera consacrée aux formes diverses qu'ils affectent (créances à personne dénommée, titres négociables), dans cette étude, que nous annonçons consacrée uniquement à la propriété, au nantissement, en un mot aux droits *réels* mobiliers. N'y a-t-il pas contradiction entre l'exposé

et l'objet de ce travail? Elle n'est que verbale. Nous n'envisagerons pas les droits de créance dans leurs caractères intimes, comme sources de rapports entre les facteurs de l'obligation mais objectivement, comme valeurs échangeables : si les créances à personne dénommée ne prennent qu'acccidentellement ce second rôle, les titres négociables sont dès leur origine destinés à le remplir, tout, dans leur organisation, tend à le leur rendre aisé. La propriété et le nantissement des créances mobilières, nous occuperont donc au même titre que la propriété et le nantissement des autres objets mobiliers.

Tout malentendu sur la formule de notre problème nous paraissant écarté, examinons les principes divergents dont on peut se réclamer pour le résoudre :

1° Un premier système sera exclusivement en faveur du titulaire légitime, contre le possesseur de bonne foi. Les droits portant sur les meubles vaudront par eux-mêmes, entraînant droit de préférence et de suite selon toute la rigueur des principes. D'où, clandestinité des mutations, hypothèque occulte, revendication dans tous les cas. Nous verrons dans la suite que la législation romaine inclinait vers ce système.

2° Un second système est au contraire favorable au possesseur de bonne foi, il subordonne dans une large mesure l'efficacité des droits mobiliers à la possession. D'où : restriction du droit de suite, suppression de l'hypothèque en matière de meubles. Si le premier système invoque la vérité juridique en faveur du titulaire légitime, le second invoque en faveur du possesseur de bonne foi l'intérêt des affaires et l'équité : la sécurité, la rapidité des transactions seraient anéanties si des risques trop nombreux d'éviction obligeaient l'acquéreur à une enquête sur les droits

du vendeur, enquête souvent impraticable, la plupart des meubles se transmettant sans titre, sans concours d'officiers publics. D'ailleurs, entre le possesseur de bonne foi qui n'a commis aucune faute et le titulaire dépossédé qui a une imprudence plus ou moins grave à se reprocher, il est juste de préférer le premier.

Tel est, avec les arguments dont on l'appuie d'habitude, le système qu'adoptent la plupart des législations modernes.

3° Un dernier système, seul vraiment équitable, prend en égale considération les droits du titulaire légitime et l'intérêt du possesseur de bonne foi, établit entre eux une transaction. Le titulaire légitime exercera ses droits dans toute leur plénitude s'il leur donne une publicité, fixée par la loi, capable d'informer et d'éloigner les tiers. On résout ainsi le conflit en supprimant l'un des adversaires, en rendant impossible le possesseur de bonne foi. L'efficacité du droit se trouve, comme celle d'une loi, subordonnée à la publicité. L'adoption intégrale de ce système entraîne : publicité des transmissions, hypothèque mobilière publique, droit de suite.

Dans quelle mesure le droit actuel en est-il demeuré aux deux premières des solutions exposées, sur quels points, dans quels termes, la publicité mobilière s'y est-elle déjà fait une place ?

Dans quelle mesure cette place peut-elle être agrandie dans l'avenir?

Ainsi sera divisée notre étude; mais, avant d'entrer dans le vif du sujet deux points doivent être traités dans cette introduction :

Comment expliquer l'actualité du problème, quelque

peu négligé dans le passé, de la publicité mobilière, et justifier les préoccupations qu'il éveille?

Quelles sont les difficultés d'ordre juridique soulevées par l'entreprise d'une publicité mobilière?

I

Deux faits contemporains : l'accroissement de la richesse mobilière et les nécessisés du crédit ont paru rendre nécessaire l'organisation d'un régime de publicité pour la propriété et le nantissement des meubles. Examinons de près ces deux ordres de considérations.

Il faudrait remonter haut dans le passé pour trouver les réalités économiques concordantes avec l'adage *Vilis mobilium possessio* inspiré à notre ancien droit par des considérations d'ordre surtout politique et social (influence de l'esprit féodal). Le XVI^e^ siècle assista déjà à un relèvement de la fortune mobilière, particulièrement sous la forme des titres de crédit. C'est sous cette même forme qu'elle se développa dans de vastes proportions aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (actions des Compagnies des Indes, etc.). Mais il était réservé à notre temps de lui donner, dans le total de la fortune publique, au coefficient plus élevé que jamais. L'activité caractéristique du XIX^e^ siècle en matière d'industrie, de commerce, de travaux publics, en est la principale cause : elle a dû être soutenue par un crédit toujours plus puissant, et une part importante de la richesse s'est condensée dans les valeurs émises soit par

les États, soit par les grandes sociétés d'exploitation ou de crédit (1).

La production industrielle a mis en œuvre des capitaux considérables sous forme de machines, de matériel d'exploitation ; elle accumule et immobilise, pour un temps assez long parfois, dans des magasins, des matières premières ou des produits destinés à la vente.

Enfin, elle suscite un effort continuel de l'invention industrielle, et ce nouveau domaine, ouvert à la propriété privée par le droit moderne, sous plusieurs formes (brevets, dessins, modèles industriels,) s'est largement développé.

L'agriculture a elle aussi perfectionné son matériel d'exploitation (2), et rendu plus fréquente, par l'intensité de sa production et trop souvent de sa surproduction, l'accumulation des produits invendus.

La production artistique et littéraire de notre époque constitue elle aussi un apport considérable de valeurs corporelles et incorporelles (droits d'auteur) pour la fortune mobilière, qui, accrue à ses diverses sources, se trouve, d'après les évaluations récentes, au moins égale, dans notre pays, à la fortune immobilière.

(1) D'après des évaluations récentes : 80 milliards de valeurs françaises (rapport Neymarck au Congrès de l'Institut international de statistique de Saint-Pétersbourg, août 1897), 20 milliards de valeurs étrangères figurent dans les portefeuilles français. (V. Thaller, 2e édit., nº 828). — Il y a là accroissement formel plus que réel de la fortune mobilière ; les valeurs que représente un titre de crédit reposant souvent sur des biens immeubles (mines, immeubles affectés à l'exploitation d'un chemin de fer, etc.).

(2) V. d'Anglade : *Crédit agricole* (th. Bordeaux, 1896), évaluant à 20 milliards le capital mobilier de l'agriculture.

Sans doute, l'affirmation *vilis mobilium possessio*, fausse si on l'applique aux biens meubles pris dans leur ensemble, reste vraie de la plupart d'entre eux pris individuellement. Mais, des catégories de valeurs mobilières précieuses (titres, fonds de commerce, machines, etc.) réclament un régime juridique donnant pleine sécurité à leurs propriétaires et aux tiers. Quant aux autres objets, les opérations d'ensemble dont ils font parfois la matière peuvent engager de considérables capitaux. Ainsi, le louage des meubles a pris, sous d'innombrables formes, une grande importance, de nos jours ; louage de sacs et futailles (1) pour les transports intérieurs ou internationaux, louage de machines à la petite industrie. L'insécurité actuelle de la propriété mobilière entrave jusqu'à les décourager parfois de telles entreprises. La propriété des meubles précieux et des collectivités mobilières importantes exige donc une protection efficace au moyen de la publicité. On objectera que la publicité ralentit la circulation des biens. Les transactions ont besoin de sécurité autant que de rapidité, et il est insuffisant d'accorder la sécurité aux possesseurs actuels seuls, de protéger contre le passé et non contre l'avenir (comme le veut le système généralement adopté). L'intérêt bien entendu semble donc, d'accord avec l'équité, être favorable à nos conclusions.

Le crédit doit-il, comme la propriété, avoir pour base la publicité ? Ce second problème est plus complexe ; l'hypothèque mobilière, même publique, ne peut invoquer

(1) Telle entreprise de louage de futailles peut engager un capital de 7 millions. (200.000 fûts à 35 fr.) V. Valéry, *Louage des meubles*.

les considérations d'équité dont se réclame la propriété mobilière, elle suscite de nombreuses défiances. Cependant, le développement du crédit mobilier a été souvent considéré, à notre époque, comme une ressource précieuse pour l'industrie et l'agriculture. L'une et l'autre sont exposées à des crises plus fréquentes, à mesure que la production devient plus intense. Si on facilite aux producteurs l'emprunt, garanti par leurs marchandises momentanément invendables, ou par leur matériel d'exploitation, un grand nombre de faillites seront évitées, semble-t-il, et on rendra moins fréquentes, parmi les agriculteurs, les saisies ou les ventes hâtives et à vil prix qui aggravent et prolongent l'abaissement des cours (1).

Quelles ressources peut-on exactement attendre du crédit réel mobilier? Pour les obtenir, est-il-vraiment nécessaire de recourir à l'hypothèque ?

Nous avons vu plus haut que le patrimoine mobilier du commerce et de l'industrie (produits, matériaux, machines, fonds de commerce, navires et bâtiments de mer), et de l'agriculture sont considérables. Mais, les éléments divers qui le composent n'offrent pas tous au crédit une assiette également sûre. Certains (tels plusieurs produits agricoles) sont facilement et rapidements altérables. Beaucoup ont une valeur sans consistance et soumise à des dépréciations subites (produits industriels et agricoles, fonds de commerce). Sur tous ces biens, le crédit ne peut

(1) Le crédit sur les récoltes doit être considéré, par l'agriculture, comme une ressource exceptionnelle, utilisable seulement en cas de crise passagère, la vente à la récolte restant en principe préférable à l'attente. (V. Brouilhet, *Comment.*, l. 18 juillet 1898 : *Musée social*, octobre 1899.)

s'établir qu'assez faiblement : prêts à terme assez brefs, très largement inférieurs à la valeur actuelle du gage. Il en est d'autres dont la valeur est plus ferme (bâtiments de mer, machines, matériel d'exploitation). D'ailleurs, les sûretés mobilières ne seront presque jamais à elles seules des causes déterminantes d'un prêt ; elles se combineront le plus souvent avec des garanties personnelles, (ainsi que cela a lieu par exemple dans l'institution du warrant : titre à ordre et titre de gage tout à la fois).

A côté des services que nous venons de déterminer, le crédit mobilier n'a-t-il aucun danger ? Il en a été signalé quelques-uns :

Le crédit personnel, atteint dans sa sécurité, ne va-t-il pas s'affaiblir jusqu'à disparaître presque ? Tout créancier n'exigera-t-il pas désormais une sûreté réelle, et le crédit, loin d'être consolidé, ne se trouvera-t-il pas compliqué ? Il a été soutenu qu'une politique plus habile serait de perfectionner le crédit personnel par le développement de la mutualité, par exemple, qui donne, dans divers pays (Allemagne, Italie, etc.), d'excellents résultats à l'agriculture (1) ; par l'effacement complet de tous les privilèges devant les droits de la masse en cas de faillite.

En réalité, le rôle du crédit réel mobilier ne commence qu'au moment où le crédit personnel, par suite d'une crise, ou de la situation obscure de l'emprunteur, ne suffit plus à procurer des ressources à ce dernier. Le développement des sûretés mobilières ne porterait une atteinte grave au crédit personnel que si ces sûretés étaient clandestines.

Si l'intérêt du crédit personnel suscite des objections,

(1) V. en ce sens : d'Anglade, *Crédit agricole,* précité.

l'intérêt du crédit immobilier en suscite aussi, car le crédit mobilier se fait une place entre l'un et l'autre.

L'hypothèque immobilière ne perdra-t-elle pas toute efficacité si elle cesse d'atteindre en même temps que la maison ou la ferme tous les accessoires réputés immeubles? Le conflit entre sûretés mobilières et immobilières peut, sur ces objets, être résolu équitablement par la date respective de leur publicité. D'ailleurs, les sûretés mobilières auront pour effet d'éviter les frais d'une affectation hypothécaire pour un prêt peu considérable. Enfin, les sûretés mobilières ont en partie pour but de secourir les fermiers, dont les biens ne sont pas atteints par l'hypothèque du fonds.

Mais ici se place une dernière et importante difficulté : les objets placés par le locataire ou le fermier dans l'immeuble ne doivent-ils pas rester la garantie exclusive du bailleur? Le privilège du bailleur ne représente-t-il pas lui-même l'institution la plus efficace, la seule acceptable peut-être de crédit réel mobilier (1) ?

Un intérêt également urgent exige que les garanties du bailleur soit suffisantes et d'autre part qu'elles cessent d'être frustratoires à l'égard du crédit personnel, prohibitives à l'égard du crédit mobilier.

Cette dernière objection n'est donc pas plus décisive que les deux précédentes; aux nécessités nouvelles du crédit on ne doit pas refuser *a priori* la ressource des sûretés mobilières.

Mais est-il nécessaire d'établir ces sûretés sur les bases

(1) V. dans le sens de l'intangibilité du privilège; v. *Nouveau Dictionnaire économique* (Léon Say, Chailley-Bert); v. *Crédit agricole* (Gustave de Puynodes).

de la publicité ? L'institution du gage, n'est-elle pas suffisante ?

Examinons les conséquences du gage au regard du créancier, du débiteur, des tiers :

Le créancier, muni de l'objet qui garantit le payement de sa créance, jouit du maximum de sécurité. Mais il doit garder l'objet, d'où une charge, qu'il peut d'ailleurs éviter — en abandonnant un peu de sa sécurité —, si la chose se trouve confiée à un tiers.

Quant au débiteur, il doit déplacer, parfois à grand frais, sa chose pour la livrer au créancier ou au tiers convenu. Il en est privé jusqu'à l'échéance : par suite, tout ce qui est instrument de travail, matériel d'exploitation, se trouve inutilisable comme objet de crédit. En troisième lieu, si l'objet se trouve, du chef du créancier, livré à un possesseur de bonne foi, la revendication du propriétaire-débiteur disparaît. Tels sont les préjudices et les risques du débiteur.

A l'égard des tiers, le procédé du gage constitue en un certain sens un moyen utile d'information : la chose grevée n'est plus entre les mains du débiteur, elle ne lui attirera donc aucun crédit illégitime.

Mais, elle est entre les mains du créancier, ou du tiers convenu, et peut induire le public en erreur sur l'étendue réelle de leur patrimoine.

Les inconvénients du gage sont donc bien plus graves que ses avantages ne sont appréciables. Réduit à cette ressource, le crédit mobilier ne peut prendre une extension sérieuse ; il lui faut, pour réaliser ce qu'on attend de lui, l'institution des sûretés réelles sans déplacement de l'objet, c'est-à-dire l'hypothèque mobilière. L'hypothèque mobilière est réputée dangereuse : la vérité est qu'on ne

peut la concevoir sans publicité suffisante. Sans doute, l'application de la publicité au crédit commercial, agricole, n'ira pas sans inconvénients, sans préjudice parfois grave pour ceux qui en seront les sujets. Si elle est à la fois précise et discrète, ce préjudice se trouvera souvent fort atténué, et dans tous les cas bien inférieur à ceux de la dépossession, le choix restant d'ailleurs toujours ouvert entre ces deux procédés.

Nos conclusions sont donc favorables à la conservation des sûretés mobilières et de la propriété des meubles, par la publicité. Ces deux questions, que nous avons dû examiner séparément, ont d'ailleurs entre elles une connexité étroite, la seconde est subordonnée à la première. Le crédit ne repose avec sécurité sur un objet que quand la propriété de cet objet est elle-même fortement constituée.

II

Les questions soulevées par la publicité mobilière, que cette publicité s'applique à la propriété ou au nantissement, sont de deux ordres : Les unes sont relatives à l'organisation, les autres aux sanctions de la publicité.

Quand il s'agit d'organiser la publicité mobilière, une remarque préalable s'impose : le problème est multiple. La masse hétérogène de biens comprise sous le concept de meuble devra subir une classification préalable, chacun de ces biens offrant des ressources différentes, inégales.

Dans chaque hypothèse, la première question à résoudre est de trouver un centre où la publicité soit située. Là est l'une des difficultés caractéristiques de notre matière : beaucoup de meubles corporels sont dénués de toute attache avec aucun territoire fixe ; parmi les meubles incorporels, il en est — telle la propriété artistique et littéraire — qui ne peuvent être situés en un point précis parce qu'ils possèdent une faculté d'extension indéfinie. Nous verrons par la suite comment on s'efforce d'atteindre les uns et les autres de ces biens. Tous les objets mobiliers n'offrent d'ailleurs pas les mêmes obstacles à la localisation : il en est qui gardent une fixité relative, tels, les objets attachés à l'exploitation d'un domaine agricole, tel un fonds de commerce. Pour ces derniers, la question se résout sans effort.

Après avoir déterminé l'assiette de publicité, il faut désigner l'agent chargé d'effectuer cette publicité, l'organe (registre, journal, etc.) par lequel elle aura lieu. Il est ensuite nécessaire de déterminer les mentions qui doivent figurer à cet organe: ces mentions doivent être assez précises pour individualiser l'objet qu'elles ont en vue. C'est là le principe de spécialité; sans son application la publicité n'a plus de raison d'être.

Or, certains objets mobiliers n'ont pas d'individualité, sont indiscernables, chacun d'eux pouvant être remplacé par un autre du même genre; telle est la condition des choses fongibles. Nous verrons dans la suite par quels moyens on arrive à individualiser facilement certaines d'entre elles. D'autres valeurs mobilières ont, par elles-mêmes, une individualité, mais cette individualité n'est pas permanente, leur nature offre une certaine fluidité : tel un fonds de commerce.

Si la spécialisation constitue, pour certains biens, un problème délicat, elle apparaît comme très accessible pour d'autres, tels qu'une œuvre d'art signée, une invention industrielle décrite, définie et nommée par son auteur, un office ministériel. Les biens incorporels sont en général de ceux qui possèdent une individualité.

La question de formes une fois résolue, celle des sources de la publicité se posera. D'après quelles informations rédigera-t-on les documents de publicité ? Une déclaration de l'intéressé (du titulaire prétendu), suffira-t-elle ? Exigera-t-on de lui un titre, ira-t-on même jusqu'à réclamer chez ce titre l'authenticité ? Question plus grave encore : l'agent chargé de la publicité acceptera-t-il passivement les documents présentés ; aura t-il au contraire pour office de les examiner, de les rejeter si les droits qu'ils prétendent constater lui paraissent mal établis ? Sera-t-il un scribe ou un juge ? Si l'on s'arrête à la seconde solution on réalise le principe de légalité, en vigueur dans les régimes germanique et australien de publicité immobilière.

Telles sont les questions que soulève l'organisation de la publicité mobilière ; elle doit, dans son fonctionnement, réaliser à un haut degré les qualités suivantes : Rapidité dans l'accomplissement des formalités, pour l'intéressé, dans les informations, pour le public — simplicité des procédures — économie (1). Sinon, elle devient pour les transactions un fardeau intolérable. L'institution de la publicité a un peu le caractère d'une réaction juridique,

(1) Des lois de publicité, excellentes en elles-mêmes, ont échoué à cause de la cherté des procédures. Telle la première rédaction du décret tunisien qui consacrait le régime Torrens. Après la seconde rédaction, qui allège les frais, les résultats sont bien différents. Dans

d'un retour vers le formalisme. Elle doit être comme lui un moyen de certitude juridique, mais ne saurait être acceptée si, comme lui, elle compliquait par trop les actes, ralentissait les affaires.

La publicité doit, outre les qualités précédemment énumérées, réaliser une certaine discrétion. C'est en matière de nantissements que cette nécessité s'impose. Que toute personne ayant intérêt à connaître l'état d'un patrimoine donné possède un moyen sûr d'être informée, cela est indispensable, mais il est inutile que les indifférents eux-mêmes en soient informés, sans démarche de leur part et pour ainsi dire malgré eux. Cette dernière considération doit influer, nous le verrons par la suite, sur le choix d'un organe de publicité.

Les sanctions de la publicité peuvent être envisagées au double point de vue positif et négatif :

Au point de vue positif on attribue parfois à la publicité une *force probante*, c'est une conséquence du principe de légalité, acceptée en général par les lois qui admettent ce principe. Le droit rendu public devint alors indiscutable. C'est une véritable présomption *juris* et *de jure* qui protège l'inscription, présomption semblable à celle que l'on attache à la prescription, à la chose jugée. Tandis que la chose jugée n'est intangible que dans les rapports des plaideurs, l'inscription a une autorité absolue, elle vaut *erga omnes*.

Une solution différente est plus souvent adoptée par

le même ordre d'idées, les effets de la loi du 18 juillet 1898 auraient été entravés si le décret du 11 août 1898 n'avait été, sur de nombreuses réclamations, remplacé par celui du 29 octobre 1898, qui réduit les émoluments du greffier.

notre législation. La publicité ne saurait, d'après ce second système, rendre efficace un droit antérieurement inexistant. Privée de tout effet créateur, elle donne seulement aux droits — valablement constitués au préalable — leur pleine efficacité au regard des tiers. Cette efficacité se manifeste sous la double forme du droit de préférence et du droit de suite. Or, les difficultés que présente, en matière mobilière, l'application du droit de suite méritent un examen spécial.

Ces difficultés existent-elles indifféremment pour tous les meubles ?

Il paraît clair que les meubles incorporels en sont à peu près exempts. C'est relativement aux objets corporels que l'on soulève les deux questions suivantes :

Le droit de suite est-il justifiable ? C'est la question des possesseurs de bonne foi : dans chaque hypothèse, si la publicité se trouve clairement et complètement organisée, la difficulté est résolue.

C'est en second lieu une question de fait qui se pose, question policière plutôt que juridique : le droit de suite est-il praticable en matière de meubles corporels ? Après l'avoir décrété en principe, comment ressaisir l'objet, l'arrêter dans sa fuite ? Nous verrons dans le cours de cette étude que l'on y réussit quelquefois (en matière de titres au porteur par exemple.)

Lorsqu'on n'arrive pas à constituer le droit de suite comme sanction à la publicité mobilière, une compensation s'impose (sanctions pénales, droit de résolution, déchéance du terme).

Au point de vue négatif, le législateur doit également choisir entre deux solutions. La première est absolue : pas de publicité, pas de droit. La seconde laisse

subsister les droits restés clandestins dans les rapports qui unissent le titulaire à son auteur. Au regard des tiers seulement ils sont inexistants. Une grave question législative est de déterminer le sens du mot tiers. Quelles seront exactement les personnes autorisées à se réclamer du défaut de publicité ?

Une dernière et essentielle question est de déterminer la responsabilité de l'agent : cette responsabilité peut être mise en jeu par le titulaire, si son droit n'a pas été efficacement rendu public, les formalités ayant été mal accomplies, ou par des tiers mal renseignés. Elle a une importance capitale lorsque l'on admet la force probante : les tiers injustement évincés par la publication d'un droit rival doivent avoir un recours efficace. A ces conditions seules un tel système est tolérable.

L'analyse du problème législatif de la publicité nous a montré, en matière de meuble, trois difficultés dominantes : localisation de la publicité — individualisation des meubles — efficacité du droit de suite.

De ces trois difficultés, la première ne se pose pas avec une égale gravité pour tous les meubles, les deux autres n'existent pas pour les meubles incorporels et n'existent que faiblement pour quelques meubles corporels. En terminant nous pouvons affirmer — nous le démontrerons mieux dans la suite — que plusieurs objets mobiliers offrent à la publicité une prise plus facile même que les immeubles. Entre autres raisons signalons celle-ci : il est généralement admis qu'un régime complet et méthodique de publicité immobilière trouve un champ d'action très favorable dans des terres neuves, sans passé juridique. Or, parmi les meubles, des biens neufs apparaissent à tout moment :

c'est un navire qui vient d'être construit — un fonds de commerce que l'on crée — une œuvre qui est éditée. La publicité peut les saisir dès leur naissance, avant qu'ils se trouvent encombrés de droits occultes ou douteux, elle réalisera relativement à ces biens le maximum de certitude juridique.

Après avoir ainsi défini l'utilité de la publicité mobilière et l'aptitude des biens meubles à la publicité, nous allons conduire notre travail selon le plan suivant :

Après un historique de la question, notre première partie, consacrée à la conservation des droits mobiliers dans le droit actuel, comprendra, dans un premier titre, les règles de droit commun en matière de meubles, telles que les posent notre Code civil, rapidement comparé aux législations étrangères. Un second titre traitera des régimes spéciaux à certains meubles, tels que les organisent diverses lois françaises et étrangères :

La seconde partie de cette thèse comprendra l'étude législative du problème : les principaux projets de réformes produits en notre matière y seront examinés.

HISTOIRE

I

Droit romain.

La distinction des meubles et des immeubles eut en Droit romain une importance assez faible — bien inférieure à celle des divisions générales en *res mancipi* et *nec mancipi*. Elle n'affectait pas tous les éléments du patrimoine, laissant hors de son domaine les *res incorporales*, « *ea quæ tangi non possunt* » : les droits, sauf le droit de propriété, qui s'incorporait à son objet, et peut-être aussi le droit d'usufruit (1), les actions, les hérédités, etc. (2). Parmi les *res corporales*, le critérium de la distinction était d'ordre purement matériel : sont meubles les choses susceptibles de mouvement (animées : *res morentes*, ou inertes : *res mobiles*). Sont immeubles, par nature : le sol et les *res soli*, (ædes, villae, plantations), par destination : les

(1) V. Paul, III, VI, § 3.
(2) Gaïus, C. II, 12.

objets utilisés pour l'exploitation d'un fonds (1), ou fixés, à perpétuelle demeure, à un édifice (2).

La division des biens en meubles et immeubles n'établissait entre eux aucune hiérarchie. Ce rôle resta dévolu à la division des *res mancipi* et *nec mancipi* — qui devait d'ailleurs se trouver assez tôt surannée, et disparaître dans la suite.

Après avoir défini les meubles en Droit romain : choses matérielles susceptibles de mouvement, analysons leur régime au point de vue de la propriété et du crédit.

Quelles étaient les règles régissant l'acquisition et la protection de la propriété mobilière ?

Aucun mode d'acquisition volontaire ou involontaire, originaire ou dérivé n'était spécial aux meubles — ni refusé à ce genre de biens. La propriété ne se transmit jamais à Rome, par contrat, mais seulement par *mancipatio* pour les *res mancipi*, par *in jure cessio* pour tous les biens, par tradition pour les *res nec mancipi* (3). La *mancipatio* s'effectua en matière mobilière avec un formalisme plus rigoureux qu'en matière d'immeubles. A une époque où il était déjà permis de manciper les immeubles à distance on exigeait encore que l'acquéreur appréhendât matériellement l'objet mobilier acquis (4), il y a doute sur le point de savoir si on l'exigea toujours.

La tradition, qui devait devenir le mode général d'acquisition de la propriété était, par sa nature, contraire à tout formalisme. Elle était parfaite dès que l'objet se trou-

(1) *Instrumentum fundi :* L. 4, § 8, D. liv. XXXIII, tit. VII.
(2) L. 17, p. 1 D., liv. XIX, tit. I.
(3) Avant Justinien déjà, pour tous les biens.
(4) V. Gaïus, C. II, 17.

vait, par un mode quelconque, mis à la disposition de l'acquéreur ; point n'était nécessaire qu'il lui fût ostensiblement remis par l'aliénateur (1). Une *justa causa* devait l'appuyer pour qu'elle fût efficace. Elle aboutissait à une clandestinité réelle dans la transmission de la propriété.

La propriété des meubles était protégée par la revendication : elle ne se perdait que par l'usucapion accomplie au profit d'un autre possesseur — usucapion dont le délai était, d'après la loi des XII tables, d'un an (2), et fut porté à trois ans après la réforme opérée par Justinien dans la théorie de l'usucapion, réforme aboutissant en matière immobilière à confondre usucapion et prescription. Mais, les cas d'usucapion mobilière étaient rendus peu nombreux par suite de la théorie du *furtum* : demandons-nous successivement quelle était la notion du *furtum*, quels en étaient les effets.

La théorie du *furtum* daterait, d'après certains textes, de la loi des XII tables (3) ; à l'origine elle ne fut peut-être pas spéciale aux meubles (4) mais le devint dans la suite (5). Elle fut reprise par la loi Atinia (537). En

(1) V. L. 79 D., liv. XLVI, tit. III. L. 1 § 21 D., liv. XLI, tit. II : *Non est corpore et actu necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu.* Côté de la tradition *longa manu* décrite dans ce texte, existaient encore : la tradition *brevi manu :* remise de l'objet, non par l'aliénateur lui-même, mais par un détenteur de l'objet, au nom de l'aliénateur ; le *constitut possessoire :* qui s'effectue sans perte de la détention pour l'aliénateur, qui désormais détient au nom de l'acquéreur.

(2) V. G., C. II, 54.

(3) V. G., C. I. II, § 54.

(4) V. Aulugelle, *Nuits attiques,* XI, 18 ; Sabinus aurait admis le *furtum* des meubles. V. G., II, 54.

(5) G., II, 54.

matière immobilière, les lois *Plantia*, *Julia*, rendues sous Auguste avaient un champ d'action bien plus étroit que celui de la loi *Atinia*.

La définition du *furtum* est remarquable par sa largeur (1), toute entreprise frauduleuse contre le droit d'autrui y est comprise. Plusieurs catégories juridiques, (vol, escroquerie, abus de confiance) dégagées depuis s'y trouvent confondues. On commet un *furtum* sur sa propre chose (2), si on dépossède autrui d'un droit lui appartenant sur elle. La mauvaise foi était un indispensable élément du *furtum* : les conséquences n'en pouvaient être appliquées à celui qui, par une erreur de fait ou de droit, s'était cru propriétaire (3).

Le *furtum*, outre les actions qu'il engendrait contre son auteur, imprimait à la possession de la *res furtiva* un vice réel. La *res furtiva* ne pouvait être usucapée par personne : le possesseur de bonne foi ayant acquis par juste titre n'en devenait jamais propriétaire, quelle que fût la durée de sa possession. La *res furtiva* ne rentrait dans le droit commun qu'après être revenue entre les mains du propriétaire dépossédé.

Telle est la rigueur de la législation romaine en matière d'usucapion mobilière.

Outre la propriété mobilière, le Droit romain protégeait, pour elle-même, la possession des meubles. Trois sortes d'interdits possessoires existaient à Rome : interdits *reti-*

(1) *Contrectatio rei fraudulosa vel ipsius rei vel etiam usus ejus possessionis.* (*Inst.* Just., liv. IV, tit. I, § 1.)

(2) V. Ibid. § 6.

(3) V. G., C. II, § 50 : usufruitier traitant comme sien le *partus ancillae*... « *furtum... sine adfectu furandi non committitur.* »

nendae, recuperandae, adipiscendae possessionis ; seuls ceux des deux premières catégories étaient destinés à protéger la possession ; les interdits *adipiscendae possessionis* constituaient un moyen de l'acquérir. Les uns et les autres existaient en matière de meubles.

Parmi les interdits *retinendæ possessionis* on classait à côté de l'interdit *uti possidetis*, spécial aux immeubles, l'interdit *utrubi*, pour les meubles seuls (1). Mais, l'interdit *utrubi* avait une double fonction : il pouvait jouer le rôle d'interdit *recuperandæ possessionis*, car il se terminait au profit, non du possesseur actuel, mais de celui qui, pendant l'année précédente, avait possédé le plus longtemps (2). Dans la suite, l'interdit *utrubi* perdit sa fonction récupératoire et, tout comme l'interdit *uti possidetis*, ne protégea plus que la possession actuelle. Justinien enregistre la réforme (3), qui vraisemblablement remonte plus haut que lui.

Parmi les interdits *recuperandæ possessionis* l'interdit de *precario* était accordé à la possession mobilière, on lui refusait l'interdit *unde vi*. Cette exclusion dura-t-elle toujours? Une institution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (389), peut en faire douter. Aux termes de cette constitution il était défendu de s'emparer d'une chose mobilière ou immobilière par la violence. Entraîne-t-elle nécessairement extension de l'interdit *unde vi* aux meubles? Rien ne le prouve ; il est même plus probable que c'est simplement l'intérêt *utrubi* qui était mis

(1) V. Gaïus, C. IV, § 148 et suiv.

(2) V. Gaïus, C. IV, § 149.

(3) *Inst.*, liv. IV, tit. XVI, § 6 ; en notre sens, Poincaré : *De la possession des meubles.* (Th. Paris, 1883, p. 62.)

à la disposition du dépossédé — allégé seulement de l'une de ses conditions d'exercice : En pareil cas, en effet, il pouvait être invoqué même quand la possession était vicieuse à l'égard de l'adversaire (1). Mais quand l'interdit *utrubi* eut perdu sa fonction recupératoire, l'interdit *unde vi* resta t-il refusé aux possesseurs de meubles ? Le texte des *Institutes* relatif à cet interdit, laisse présumer que oui, malgré l'illogisme et l'injustice de cette solution (2). Est-ce à dire que la dépossession ne donnait lieu à aucun recours ? Parmi les actions suivantes : actions *furti*, sanctionnant le *furtum possessionis* ou le *furtum usus*, tout comme le *furtum rei, vi bonorum raptorum*, *legis aquiliæ*, *ad exhibendum* etc., l'ancien possesseur trouvait parfois une ressource, mais chacune de ces actions était soumise à des conditions d'exercice qui n'étaient pas celles de l'interdit ; elles ne le remplaçaient pas complètement. Nous avons vu, dans ses grandes lignes, le régime de la propriété et de la possession mobilière à Rome. Diverses garanties exceptionnelles, accordées à la propriété immobilière, ne l'étaient pas à la propriété des meubles : telle l'inaliénabilité dotale et l'interdiction d'hypothéquer la dot, limitées au fonds total par la loi Julia et par tous les autres docu-

(1) V. Poincaré, *op. cit.*, p. 61.

(2) V. *Inst.* IV, 2 : *Reciperandi possessionis causa solet interdicti, si quis possessione fundi vel ædium dejectus fuerit...* Une présomption, non une certitude, résulte de ce texte. Les mots *fundus*, *ædes* peuvent n'être employés que pour servir d'exemples ; mais, la tradition juridique étant dans le sens de la restriction aux immeubles, le texte aurait indiqué une modification si elle s'était réellement produite. V. en sens contraire, Poincaré, *op. cit.* p. 65.

ments législatifs sur la matière. Il a été parfois soutenu que Justinien décréta l'inaliénabilité de la dot mobilière, et donna à la femme la revendication contre les tiers acquéreurs — cette interprétation n'est pas conforme au sens réel du texte invoqué. Ce texte attribue à la femme une action hypothécaire privilégiée contre le mari, pour obtenir le remboursement de la dot (1).

L'inaliénabilité au profit du pupille promulguée par l'*Oratio Severi*, pour les immeubles rustiques seuls (2), étendue par une constitution de Constantine aux immeubles bâtis (*urbana*) (3) et à certains meubles précieux, resta étrangère à l'ensemble des meubles.

Parmi les législations anciennes on peut, à côté de la législation romaine — admettant comme elle la revendication mobilière, la législation grecque (4) : l'existence de la revendication mobilière en Grèce est attestée par différents passages de Démosthènes : revendication d'un vendeur de meuble impayé, contre un tiers de bonne foi — lorsque la vente a été faite sans terme (5) Revendication, entre les mains d'un tiers, exercée par le propriétaire après vente faite, même de bonne foi, par son représentant (6). Le délai de la prescription semble, d'après Démosthènes, avoir été uniformément fixé à cinq ans (7).

(1) V. l. 30 Code, liv. V, tit. XII. En notre sens, Poincaré, *op. cit.* p. 12.

(2) V. L. 1, pr., § 2 D., liv. XXVII, tit. VIII.

(3) L. 22 Code, liv. V, tit. XXXVII.

(4) V. Poincaré, *op. cit.*, pp. 77-9.

(5) Contre Zénothémis, § 24.

(6) Contre Timothée, § 31.

(7) Contre Nausimach., § 27.

Les lois hindoues (1), hébraïques consacraient également la revendication mobilière.

Nous avons vu que le régime de la propriété était à Rome — du moins dans ses grandes lignes — homogène. Il en est de même en matière de sûretés réelles. Mobilières ou immobilières les sûretés réelles franchirent les trois phases de la mancipation fiduciaire — du gage — de l'hypothèque. Il est à remarquer que le pacte d'hypothèque fut pour la première fois sanctionné par le prêteur en matière de meubles. L'interdit salvien, dont l'institution ne saurait être antérieure à Auguste, permettait au fermier d'affecter à la garantie des fermages les objets « *invecta* et *illata* » dans la ferme (2). Par cet interdit, le maître obtenait, à l'échéance de la dette, la possession des objets engagés, l'efficacité du gage différé (3). L'action servienne, créée aprés lui, eut exactement le même domaine (4), à coté d'elle, l'action quasi-servienne se forma et se généralisa.

L'institution de l'hypothèque s'établit donc, pour tous les biens en général, avec les mêmes caractères : sûreté réelle constituée par simple pacte, clandestine par conséquent. Deux correctifs furent cependant apportés, sur le tard, à la clandestinité. Celui qui aliénait ou hypothéquait une chose sans déclarer les hypothèques antérieurement constituées sur elles était coupable de stellionat (5). Une constitution

(1) V. Poincaré, *op. cit.*, p. 83-5.

(2) Le privilège actuel du bailleur (2102 C. civ.), a exactement le même objet que l'interdit salvien.

(3) V. G., C. IV, § 147 et s.

(4) *Inst. Just.*, liv. IV, tit. VI, Just. § 7.

(5) L. 3, § 1 D., liv. XX, tit. 1.

de l'empereur Léon (1) déclarait l'hypothèque que l'on contracte par acte public préférable à celle qui n'a pas été entourée de formalités semblables, fut-elle constituée à une date postérieure.

A côté de la clandestinité, un second caractère de l'hypothèque romaine est la généralité : on peut hypothéquer *in globo* même les choses futures (2).

Cette législation eut pour résultat la faible valeur des sûretés réelles, à Rome, ainsi que l'attestent plusieurs textes. Les principes de l'hypothèque, en Grèce, s'opposaient diamétralement à ceux du Droit romain. Publique en principe, par l'apposition de signes ἐπίσημα indicateurs sur le fonds grevé, elle n'était pas accessible à la généralité des meubles, mais s'appliquait seulement aux esclaves attachés à une exploitation agricole, les navires (3).

Les droits réels mobiliers en législation romaine ont donc joui — dans les grandes lignes du moins — d'une similitude assez complète de traitement, avec les droits immobiliers. Le droit de suite leur a été accordé sans difficulté. Quant à la question de publicité, en matière de propriété, et plus encore de sûretés réelles, elle se trouve, dans l'état définitif du Droit romain, résolue négativement. Les droits valent par eux-mêmes ; telle était la solution logique d'une législation essentiellement conservatrice, préoccupée avant tout de l'intégrité des droits réels.

(1) L. 4 Code, liv. VIII, tit. XVIII.
(2) L. 16, § 7 D. liv. XX, tit. I.
(3) Démosthènes contre Polyclète, § 55 et s.

II

Ancien droit français.

L'histoire du régime des droits mobiliers en France tire un grand intérêt des faits suivants : rencontre de deux législations, — législation romaine et législation germanique, — diamétralement opposées, quant à leurs principes fondamentaux, sur le point qui nous occupe ; après une lutte de quelques siècles, triomphe à peu près complet des principes germaniques (à l'encontre de ce qui s'est passé dans la plupart des chapitres de notre droit).

Nous étudierons successivement dans notre ancien Droit la formation du concept de meuble, le régime de la propriété et des sûretés réelles mobilières.

La distinction des meubles et des immeubles, dans les coutumes barbares comme dans les lois franques, n'embrasse que les choses matérielles (1). Le criterium de cette distinction est, lui aussi, purement matériel (seconde analogie avec le Droit romain). La catégorie des meubles comprend, à l'époque germanique, des objets comptant parmi les plus précieux du patrimoine (chevaux, armes, etc), selon le témoignagne même de Tacite, (de même qu'à Rome des meubles figuraient dans l'étroite liste des *res municipi*), le mot *meuble* date de la fin du XIII^e^ siècle.

(1) V. Poincaré, *op. cit.*, p. 81.

« Meubles à parler généralement, sont toutes cozes mourables... » Beaumanoir). Le même auteur emploie encore le mot *éritage* pour désigner l'immeuble. « L'éritage, si sont cozes qui ne poent être mues et qui valent par anées à seigneurs à qui elles sont ».

Les lois franques (la loi salique notamment en son titre 42 *De Alode*), commençaient déjà à proclamer la supériorité des biens immeubles, la féodalité devait développer cette tendance jusqu'à ses plus extrêmes limites.

L'adage *vilis mobilium possessio* en fut l'exacte expression, et le droit positif s'efforça de rendre la réalité conforme à cet adage en appauvrissant autant que possible le concept juridique de meubles, en plaçant dans la catégorie des immeubles les biens précieux.

L'élargissement de la notion d'immeubles se manifesta d'abord par l'application en France de la théorie romaine des immeubles par destination. Cette application date du XIV^e^ siècle, elle fut l'une des premières conséquences de la renaissance du Droit romain. Elle a pour effet d'établir deux sortes d'immeubles : immeubles *réels*, (par nature), — immeubles fictifs, (fruits pendant par branches et par racines, — objets attachés à un immeuble, à perpétuelle demeure — ou affectés à l'exploitation d'un fonds). Pour qu'une chose puisse être déclarée immeuble, il faut qu'elle participe un peu de la durée de l'immeuble, « eritage ne peu faillir » (Beaumanoir). La théorie des immeubles par destination se trouve définitivement enregistrée chez Pothier (*Donations*), tit XXIII, § 376. A côté des immeubles par destination se développa la catégorie des objets déclarés immeubles à cause de leur valeur : Meubles précieux, tels que joyaux (déclarés immeubles par Loysel),

tableaux de cheminées, horloges ; s'ils sont anciens et s'ils ont été mis aux maisons par l'aïeul (1).

Ces deux dernières catégorie de biens entrent déjà, pour la plupart, dans la catégorie des immeubles par destination (attachés à perpétuelle demeure).

Dans le même ordre d'idées on doit signaler la catégorie assez hétérogène de biens, d'une nature juridique longtemps indécise, comprise sous le nom de *Catheux*, (blé vert — arbres non entés — poissons des étangs). On les assimila définitivement aux immeubles — sauf au point de vue des successions. Eux aussi entraient naturellement parmi les immeubles par destination. Mais l'élaboration des théories concernant ceux-ci comme ceux-là, s'est faite parallèlement à celle des immeubles par destination, avant que cette dernière fût arrivée à son terme définitif.

Nous avons fait l'histoire de la division des biens dans le domaine matériel ; comment les choses incorporelles se sont-elles, à leur tour, laissées atteindre par elle ?

La question s'est posée après la renaissance du Droit romain. Loyseau se déclare favorable à la conception romaine, plaçant, en principe, les choses immatérielles hors du point de vue meuble ou immeuble. Beaumanoir (grand Coutumier de Charles VI) reconnaît des immeubles incorporels — pas de meubles incorporels. — Sont immeubles, d'après lui, les droits fonciers, même mélangés de personnalité (corvée, banalité), qui, comme l'immeuble corporel, rapportent des revenus à leur maître.

Dans la suite, le principe devait être accepté dans son intégrité. *Quod tendit ad mobile, mobile :* cette règle

(1) V. Goury : *Histoire de la distinction des meubles et des immeubles*. Th. droit, Nancy, 1897.

directrice, posée par Bartole, est adoptée et développée par Dumoulin. Pothier devait plus tard la reproduire telle quelle. Ainsi, tout droit, toute action tendant à obtenir une chose mobilière est meuble, et *vice versa*. Conséquence : « Il y a deux espèces de biens seulement, c'est à savoir les meubles et les immeubles. » Cout. Paris, art. 88 (1).

Mais, après avoir posé le principe *Quod tendit ad mobile*, etc., en accepta-t-on les conséquences entières? Il n'y aurait eu alors aucun doute sur le caractère des rentes, rentes foncières et rentes constituées avaient toujours pour effet d'obtenir à leur titulaire une somme d'argent, une prestation mobilière. Mais, l'opinion *Vilis mobilium*, etc., en matière de rentes, comme en matière d'offices, suscita de longues controverses.

Les Offices, dont la conception originaire est issue de celle des bénéfices vénaux depuis Louis XII, restés temporaires, révocables, intransmissibles au xv^e^ siècle encore, perdirent ces caractères, pour entrer définitivement dans la propriété privée sous François I^er^. Comme ils représentaient des valeurs considérables, leur nature mobilière ou immobilière fut débattue, Bouteillier les déclarait meubles parce que essentiellement mobiles, attachés à la personne du titulaire. Loyseau, *Traité des Offices*, après examen, déclare leur nature « métoyenne » mais préfère les qualifier immeubles, car ils constituent une entité permanente, source de revenus, un capital. Et c'est là le

(1) V. Poincaré, *op. cit.*, p. 163 et s. – Goury, *op. cit.* — Barthou : *De l'adage « vilis mobilium possessio » et de son influence sur le Code civil.* (Th. Paris, 1886.) — Virgile : *Propriété mobilière.* (Th. Paris, 1896.)

criterium du caractère immobilier chez un bien (1).

La même raison devait influer sur la qualification juridique des rentes. Les rentes foncières furent, sans difficulté, déclarées immeubles. Les rentes constituées firent l'objet d'un débat ; les rentes perpétuelles furent déclarées immeubles (cout. Paris, 59-61). Mais, le pape Pie V (1539) déclare toutes les rentes rachetables, la question se pose donc à nouveau ; la solution adoptée finalement fut que « les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées ». Sur les rentes viagères seules, le débat resta ouvert (Pothier les déclare immeubles — la jurisprudence est en sens contraire) (2).

Ainsi, notre ancien Droit était arrivé à appauvrir le concept de meubles jusqu'à faire de l'adage *Vilis mobilium possessio*, l'expression presque exacte de la vérité légale. Immeuble était synonyme de valeur durable, productive ; meuble signifiait valeur fragile, périssable, improductive ; immeuble signifiait capital — meuble signifiait revenu. Cependant, même ainsi réduit, le domaine de la fortune mobilière s'enrichissait sous la forme des titres négociables (3).

Les lettres de change, qui circulaient au XI^e^ siècle déjà en Italie, pour la première fois mentionnées dans un édit de Louis XI (1462), se répandent en France ; après elles, ce sont les billets en blancs, rédigés sans indication de cause, sur lesquels le nom du créancier n'est rempli qu'au jour de la poursuite. Le Parlement de Paris les interdit (arrêts de règlement des 7 juin 1611, 20 mars 1624).

(1) V. *supra : Définition de l'immeuble*, par Beaumanoir, p. 32.
(2) V. Goury, *op. cit.* — Poincaré, *op. cit.*, p. 167, et s.
(3) V. Poincaré, *op. cit.*, p. 166. — Goury, *op. cit.*

Les billets au porteur, qui ont pour caractéristique de ne mentionner à aucun moment le nom du créancier, remplacent les billets en blanc ; ils sont interdits à leur tour le 16 mai 1650 mais ne disparaissent pas, puisqu'une déclaration du 9 janvier 1664 doit renouveler la prohibition, aussi peu efficacement d'ailleurs. L'ordonnance de 1673 (1), suivie de la déclaration du 26 février 1692 les autorise. L'édit de mai 1716 devait les prohiber encore (pour en assurer le monopole à l'entreprise de Law, autorisée le 7 mai 1716). La déclaration royale du 2 janvier 1721 les autorise de nouveau, et définitivement. Ils étaient déjà une des formes importantes de la fortune publique.

En résumé, le concept de meubles a été établi, dans notre ancien Droit, par des procédés bien différents de ceux du Droit romain : d'une part, il embrasse des choses incorporelles, d'autre part, il implique une appréciation portée sur la valeur des objets qu'il comprend. Il a, au total, un caractère artificiel qui le différencie tout à fait du concept romain.

Quels sont les principes qui ont régi, en France, l'acquisition et la protection de la propriété mobilière ?

Il n'est pas conforme à la tradition germanique, pas plus qu'à la tradition romaine, que la propriété se transmette *nudo pacto*.

Si les immeubles étaient, d'après le Droit germanique, soumis quant à leur transmission, à un formalisme, dont la pratique ne se perdit pas complètemeut,

(1) Art. 1er, tit. VII.

dans certaines régions de la France (pays de nantissement), l'acquisition des meubles était en quelque sorte soumise au matérialisme juridique, elle avait lieu par tradition. Cette tradition se concevait d'ailleurs, dans le principe, entourée d'une certaine publicité. La propriété des choses mobilières s'extériorisait par quelque signe distinctif (1) ; tels les signes que portent encore les têtes d'un troupeau.

Le Droit romain exigeait, comme le Droit germanique, la tradition pour transférer la propriété. Cependant, notre ancien Droit, par un long effort, devait se dégager de ce matérialisme, et, au moyen des clauses de dessaisine, devenues de style dans les actes, établit la transmission clandestine et *solo consensus*, l'idéalisme juridique définitivement consacré par notre article 1138 C. civil.

Tandis que l'on s'éloignait à la fois de la tradition romaine et de la tradition germanique en établissant la clandestinité pour les meubles comme pour les immeubles en général, quelques objets mobiliers étaient munis d'une organisation spéciale de publicité. La publicité des cessions de fonds de commerce remonte à de fort anciennes coutumes — la mutation en douane, en matière maritime, a ses origines dans le règlement « de Strasbourg » (1681). D'autres biens, réputés immeubles jadis mais qui nous occuperont dans la suite car on les classe aujourd'hui dans la fortune mobilière, furent aussi, dans quelque mesure, soumis à la publicité.

(1) Un témoignage, datant du XIVe siècle, résulte du texte suivant : *Possessio vero adepta dictae rei venditae dicitur quando mercator pecuniam exsolvit seu partem ejusdem aut marcam suam ibidem interposuit, aut possessionem actualem acceperit.* (Cout. Bergerac, 1322, art. 104.) — V. Poincaré *op. cit.*, p. 82.

Les offices ministériels étaient susceptibles d'hypothèque: le droit de suite était, pour ces hypothèques, subordonné à l'exercice d'une opposition. Cette opposition, adressée au grand chancelier à l'origine, plus tard au garde-rôles, pratiquement encore au trésorier du bureau des parties casuelles, empêchait la délivrance du sceau au nouveau titulaire, délivrance qui eut purgé l'office de toute charge (1).

Les rentes étaient soumises quant à leur transfert à la procédure de reconstitution, instituée pour les rentes de l'Hôtel de ville par l'édit de 1782, procédure qui a, dans certaines limites, préparé le système actuel de publicité des transferts de titres nominatifs.

Nous avons vu quelles règles déterminèrent successivement l'acquisition des meubles. Comment leur propriété fut-elle protégée?

Et tout d'abord le droit germanique admettait-il la revendication des meubles? La question est vivement débattue. Ceux qui soutiennent l'existence de la revendication mobilière dans le droit germanique invoquent, entre autres arguments; un texte de la loi des wisigoths (2)

(1) V. Pacthod : *Du privilège du vendeur dans les cessions d'offices ministériels.* (Th. Paris, 1897.)

(2) *Quoties de vendita vel donata re contentio commovetur, id est si alienam fortasse rem vendere vel donare quemcumque constituit, nullam emptori præjudicium fieri poterit; sed ille qui alienam fortasse rem vendère aut donare præsumpserit, duplum rei domino cogatur exsolvere. Emptori tamen pretium quod accepit redditurus et poenam quam scriptura continuit impleturus : et quidquid in profectu comparatae rei emptor vel qui donatum accepit studio suæ utilitatis acceperat a locorum judicibus aestimetur : atque ei qui laborasse cognoscitur a venditore vel donatore juris alieni satisfactio justa reddatur similis scilicet et de*

consacrant expressément l'obligation de restituer à l'acheteur de la chose d'autrui le prix payé par lui, impliquant par suite éviction du tiers possesseur, un texte de loi des Burgondes (LXIII, 1) qui semble, au point de vue des droits du propriétaire, assimiler l'abus de confiance au vol, un passage de la loi des Ripuaires (LXXII, 1) qui formellement assimile ces deux cas l'un à l'autre (1).

On répond que ces textes, de rédaction relativement récente, n'attestent pas la tradition germanique, mais seulement l'influence romaine. La loi salique seule, plus pure d'influence étrangère, exprime le droit national, dans ses principes véritables. Or, elle est muette sur la revendication. C'est donc que la revendication, en principe, n'existait pas (2). Comment l'expliquer ? Limitation étroite, à l'origine, des moyens de procédure, inaptitude primitive de l'esprit juridique à concevoir des droits abstraits, séparés de la publicité ou de la possession.

Aucune action réelle, reposant sur la propriété, ne semble donc avoir été, en notre matière reconnue par le Droit germanique, mais seulement des actions personnelles à raison des faits ayant entraîné la dépossession, (vol, abus de confiance, etc). Ces actions se distribuaient d'après des principes différents, selon que la dépossession

mancipiis et de omnibus rebus atque brutis animalibus ordo servetur. (L. wis., liv. V, tit. IV, § 8.)

(1) En ce sens : Goury, *op. cit.*

(2) En ce sens : Jobbé Duval : *Étude historique sur la revendication des meubles en droit français.* (Paris, 1880.) — Poincaré, *op. cit.*, p. 86, 87. Virgile, *op. cit.* — Lefebvre, *Cours* 1880-81 cité p. Poincaré, p. 89).

avait été volontaire ou involontaire : Était-elle volontaire, (cas de l'abus de confiance), le dépossédé avait une action personnelle *de re præstita* contre l'auteur de la dépossession, aucune contre le tiers acquéreur.

Il avait, en somme, par son dessaisissement spontané, par la tradition faite au bénéficiaire même frauduleux, perdu son droit de propriété.

Quand la dépossession était involontaire, (cas de vol, de perte), deux actions pénales étaient données au maître ; l'une contre le voleur ou l'inventeur infidèle, l'autre contre le tiers détenteur.

Pas de revendication, donc pas d'usucapion, le sort de la propriété attaché d'une façon absolue non à la possession, mais plus exactement à la tradition, pas d'usucapion mobilière par suite, tel semble être, en résumé, le régime des meubles en Droit germanique.

Au XIV^e^ siècle, la renaissance du Droit romain devait, dans une large mesure, éloigner notre Droit de ses origines. La revendication des meubles y pénétra, différents arrêts du parlement de Paris, consacrent formellement le droit de suite en matière mobilière (1).

Quant à l'usucapion mobilière, adoptée comme conséquence nécessaire de la revendication, elle fut, dans nos coutumes, munie de délais très inégaux. Il semble que le délai de trente ans ait prévalu (2). Les *res furtivæ* furent,

(1) Arrêts de 1618 consacrant la revendication sans restitution de prix. — 1637 : un tiers, ayant reçu d'un revendeur public un objet appartenant à autrui, à titre de gage, doit le restituer sans qu'on lui rembourse l'argent prêté. — En sens contraire, un arrêt de 1636 : exigeant que le tiers soit indemnisé dans un cas analogue.

(2) En ce sens, Domat, 4^e^ p., liv. III, p. 7. — Imbert, *Enchiridion*, v. *usucapion*.

dans presque toutes les coutumes, déclarées imprescriptibles. La notion du *furtum* romain, restait, dans ses grandes lignes, celle du Droit français (1).

Le Droit romain n'arriva pas à faire protéger, pour elle même, la possession mobilière (2). Le préjugé *vilis mobilium*, etc., expliqua cette résistance.

Le principe de la revendication devait lui-même sombrer, au XVIII[e] siècle. Tandis que le Parlement de Paris restait encore fidèle à la doctrine romaine, le Châtelet s'en éloignait. La question du droit de suite en matière mobilière devait faire l'objet d'un dernier débat : Pothier soutenait encore l'affirmative (il accordait au propriétaire justifiant « qu'il a perdu la possession par quelque accident », la revendication ; une simple présomption de propriété existant au profit du possesseur actuel) (3). Bourjon l'emporta (4), sa doctrine est contraire à la revendication, — sauf pour la chose furtive — qui peut être revendiquée partout où on la trouve. Il donne à l'appui de sa thèse des arguments tirés de la jurisprudence du Châtelet, de la sûreté du commerce. Voilà donc restaurée l'ancienne distinction entre dépossession volontaire et involontaire ; ce retour à la tradition germanique est-il fortuit ou voulu ? Il semble — à lire surtout les arguments de Bourjon, que la tradition fut ressuscitée non parce qu'elle était la tradition, mais parce qu'elle paraissait conforme aux besoins de l'époque.

(1) V. Poincaré, p. 144

(2) V. Delalande, *Sur C. Orléans*, art. 489. — Ordonnance de 1667 sur la réformation de la justice.

(3) V. Commentaire de la Coutume d'Orléans, tit. XIV, n° 4.

(4) V. *Droit commun de la France*, édit. 1747, tit. I, p. 911.

A la fin de l'ancien régime les pays de Droit écrit eux-mêmes l'avaient reprise.

En matière de propriété, donc, double effort de notre ancien droit, dans des directions inverses : renversement des principes germaniques et romains en matière d'acquisition, aboutissant à la clandestinité (1138 C. civ.) — renversement des principes romains en matière de revendication, subordination de la propriété mobilière à la dépossession sauf le cas de chose furtive.

Avant la renaissance du droit romain, les sûretés réelles n'avaient pas encore — en matière ni immobilière, ni mobilière — pris la forme de l'hypothèque. Elles étaient successivement passées comme à Rome par les deux phases de l'aliénation fiduciaire (1) et du gage (mort-gage, vif-gage). Au XIV^e^ siècle l'hypothèque apparu avec tous ses caractères romains (généralité, clandestinité), est acceptée telle quelle en matière d'immeubles. Un acte authentique (2) — au lieu du simple pacte usité à Rome — engendrait hypothèque générale sur les biens du débiteur, tel était le sens complet, à cette époque, de la maxime « qui s'oblige oblige le sien ». Les meubles eux-mêmes, au début de l'évolution, entrèrent eux aussi, probablement, dans le cadre de l'hypothèque. Mais le droit de suite en matière hypothécaire s'est-il jamais appliqué aux meubles ? En tout cas, il disparut vite. Quand à l'hypothèque mobilière elle-même, quel fut son sort ? Elle subsista munie

(1) V. Glassin, *Histoire du Droit et des institutions de la France* (*moyen-âge, sûretés réelles*).

(2) L'exigence de l'acte authentique a peut-être son origine dans la constitution de l'empereur Léon, donnant la priorité aux hypothèques constituées par acte public.

du droit de préférence seul, dans les pays de droit écrit et dans quelques autres régions (Normandie, Anjou, Maine). La maxime « meubles n'ont pas de suite par hypothèque » qui y était en vigueur, avait, dans ces pays, un sens clair. Mais, la même formule avait cours dans les pays de coutume (1), est-ce que l'hypothèque des meubles y était conservée? Un texte de la coutume d'Orléans est, sur ce point, assez clair. « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque ; en manière que celui des créanciers qui le premier fait ses diligences par exécution ou arrêts sur les meubles de son débiteur, est à préférer à tous ses créanciers postérieurs en diligence, supposés qu'ils fussent précédents en hypothèque » (art 447) : Le commentaire de Pothier sur cet article est: «le débiteur, en contractant... sous hypothèque de ses biens, ne leur a donné (aux créanciers) ce droit d'hypothèque que sur ses immeubles, et non sur ses meubles qui n'en sont pas susceptibles » (2). L'hypothèque mobilière n'existe donc plus, après un temps assez court, dans les pays de coutume.

Tels sont les deux sens de la règle : « meubles n'ont pas de suite par hypothèque ». Dans les pays de droit écrit le mot *hypothèque* signifie hypothèque mobilière, incomplète mais existante ; dans les autres, le mot *suite par hypothèque* désigne le droit général de garantie conféré par

(1) V. Cout : Paris, art. 170 ; Cout. : Orléans, art. 447 ; Cout. : Reims. art. 186.

(2) V. dans le même sens : Masuer, *Practique*, tit. XXX, p. 415 ; ... *Biens meubles ne sont sujets à hypothèque.* — Pierre Rebuffi : *Tractatus de litteris et obligationibus*, art. 4, gl. 1 et s. — Loyseau, *Traité des offices.*

contrat authentique sur les biens du débiteur dans leur ensemble, inextensible aux meubles (1).

On appuyait la solution adoptée par nos coutumes, des trois raisons suivantes : absence de substance permanente chez les meubles (2), absence d'assiette fixe (3), sécurité du commerce (4), facilité du gage pour les meubles (5), vilité des biens meubles (6).

Seul, le droit du bailleur était signalé comme une exception à la règle générale « meubles n'ont pas de suite, par hypothèque » (7).

Les sûretés mobilières échappaient donc à la clandestinité et à l'indétermination de l'hypothèque, telle que la pratiquait l'ancien droit. Le contrat de gage, seul applicable aux biens meubles, s'il n'était pas entouré de publicité, réalisait du moins d'une façon parfaite, la spécialité.

L'ordonnance de 1673 (art. 8 et 9) exigeait en effet un acte « par devant notaire » indiquant expressément « les gages qui auront esté delivrez ».

En résumé tandis que le Droit romain, reçu, à partir du XIV^e^ siècle, par les pays qui n'avaient pas encore ses documents définitifs, faisait la conquête intellectuelle de notre pays — et des principaux pays de l'Europe; en ma-

(1) V. en ce sens : Valette, *Mélanges : De la règle, meubles n'ont pas de suite par hypothèque.* — Glasson, *op. cit.*

(2) Loyseau, *Offices*, liv. III, chap. IV, n° 23.

(3) Brodeau, sur 17 cout. Paris.

(4) Loyseau, *loc. cit.*

(5) Loyseau, *loc. cit.*

(6) V. Brodeau, *loc. cit.*

(7) V. c. Paris, 171. — C. d'Auxerre, tit. V, art. 129.

tière de meubles, il se heurte, chez nous, à une opposition passagèrement refoulée, définitivement victorieuse ; dans ses termes définitifs, le droit des meubles en France garde, à la fin de l'ancien régime, ses caractères primitifs, archaïques.

Les droits mobiliers ne sont pas soumis à la publicité — leur conservation est réduite à sa mesure la plus faible. La possession garde une influence fort importante sur leur sort

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDE JURIDIQUE

TITRE PREMIER.

DROIT COMMUN DES MEUBLES

Par quels principes se trouve régie, selon le droit commun, tel qu'il résulte de nos Codes (Code civil, Code de commerce), la conservation des droits mobiliers? Dans quelle mesure ces principes sont-ils aussi ceux des législations étrangères?

Une remarque préalable s'impose sur le caractère pris, dans notre Code civil, par la distinction des meubles et des immeubles.

Générale, comme elle l'était déjà dans l'ancien Droit (516), reconnaissant comme lui deux catégories de meubles : par nature (meubles corporels, 527-8 c. civ.), et par détermination de la loi (meubles incorporels) : « obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers » 529 C. civ.), elle s'établit toujours d'après la nature et non plus d'après la valeur des objets (1). Plusieurs catégories de biens

(1) Notre législation ne reconnaît pas d'immeubles fictifs hors les actions de la Banque de France (décret du 16 janvier 1808, art. 7, décret du Ier mars 1808, art. 2 et 3, du 3 mars 1810, art. 34-5. Les actions du canal du Midi, (décret du 10 mars 1810, art. 13) qui peuvent devenir immeubles par la volonté des parties.

précieux, arbitrairement classées jadis parmi les immeubles (rentes, offices, etc.), sont redevenues mobilières, d'après le Droit actuel. L'importance et la complexité du problème mobilier se trouvent augmentées d'autant.

Si les meubles ont conquis, dans le Code civil, égalité de traitement au point de vue successoral, le préjugé *Vilis mobilium possessio* y laisse encore des traces profondes de son influence : maintien des propres de communauté, protection insuffisante de la dot mobilière, de la fortune mobilière des incapables, etc., (1). Mais c'est en matière de revendication et de sûretés réelles que se manifestent, au Code Napoléon, les plus considérables inégalités entre la condition des meubles et celle des immeubles. Ces deux parties de notre législation, examinées dans leurs lignes essentielles, feront chacune l'objet d'un chapitre distinct.

(1) Sur ces deux points, le droit actuel a été complété par la jurisprudence d'une part, d'autre part par la loi du 27 février 1880.

CHAPITRE PREMIER

PROPRIÉTÉ

Les règles générales concernant l'acquisition de la propriété dans le Code civil sont exposées aux art. 711 et suivants d'une part, 1138 de l'autre. Une proposition domine, préparée, édifiée nous l'avons vu, par l'ancien Droit, c'est la clandestinité (1138). Voyons comment cette proposition a été appliquée à la propriété des meubles, dans quelle mesure elle s'est trouvée — peut-être — atténuée pour eux.

Les meubles corporels et incorporels nous occuperont successivement.

SECTION I. — MEUBLES CORPORELS

La condition faite par notre Droit commun à la propriété des meubles corporels, doit être étudiée à deux points de vue :

Acquisition — protection de cette propriété.

A. — *Acquisition.*

La règle de l'art. 1138 — qui devait plus tard, en matière immobilière, être amendée par la loi du 23 mars 1855, ne l'a-t-elle pas été déjà, pour les meubles corporels, par l'art. 1141 ? « Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est *purement mobilière* (1), celle des deux qui en a été mise en *possession réelle* est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi ». Certains commentateurs interprètent ainsi : la propriété d'un meuble corporel, transmise entre parties par simple consentement, ne l'est *erga omnes* que par tradition. En matière mobilière, tradition vaut transcription. L'article 1141 ne consacre-t-il pas formellement l'effet essentiel de cette théorie ? Sans doute, il exige que la bonne foi soit jointe à la tradition. Ce n'est que l'application du Droit commun. L'acquéreur recevant tradition de mauvaise foi tomberait sous le coup de l'action paulienne, exercée par l'acquéreur précédent, en tant que créancier du vendeur, l'article 1141 en consacre simplement une application.

Cette interprétation est inexacte : la tradition de notre droit ne la justifie pas — puisque cette tradition a abouti à l'art. 1138.

Les règles admises en matière d'action paulienne la

(1) Il n'est contesté par personne que ce texte s'applique seulement aux meubles corporels. V. Cass., 24 juin 1845.

contredisent aussi : l'insolvabilité du débiteur est en effet l'une des conditions nécessaires à cette action. L'article 1141 ne la mentionne pas. C'est donc plus qu'un cas d'action paulienne, c'est un cas de revendication pure et simple auquel donne lieu la tradition reçue de mauvaise foi. La tradition n'a pas l'effet investitif d'une mesure de publicité : celui qui en est le bénéficiaire n'est protégé que par l'effet de la prescription, ou de la présomption édictée par l'article 2279, auquel, d'après l'opinion générale, se lie inséparablement l'article 1141.

La transmission des meubles corporels est donc, d'après notre Droit commun, abstraite et clandestine (1).

B. — *Protection accordée à la propriété des meubles corporels.*

Dans quelle mesure la propriété des meubles corporels est-elle protégée par la revendication ? L'étude de la règle : « En fait de meubles possession sans titre », l'établira.

Si l'histoire de cette règle ne va pas sans difficultés, sa signification actuelle en soulève aussi, nous essayerons de la dégager, au milieu des nombreux systèmes qu'elle a suscités.

Nous déterminerons ensuite la place qu'occupe le

(1) En ce sens, Colmet de Santerre, t. V, n° 57 *bis*, II. Vigié, t. II, p. 585.

Entre autres conséquences : les créanciers du vendeur ne pourront se réclamer du défaut de tradition pour attaquer la vente, Cass., 24 juin 1848.

principe « En faits de meubles possession vaut titre » dans les législations étrangères.

1° ARTICLES 2279 — 2280 DU CODE CIVIL

A quel principe juridique rattacher l'article 2279 ?

A quelles conditions les possesseurs de meubles peuvent-ils s'en réclamer ?

La première question est la plus controversée :

D'après un premier système, la possession d'un meuble corporel aurait directement, instantanément un effet acquisitif. L'article 2279 sanctionnerait en cas d'acquisition *lege* (1). Cette interprétation s'appuie sur notre tradition juridique représentée ici par Bourjon, qui écrit « la simple possession produit tout l'effet d'un titre parfait » (2).

Cette théorie a contre elle les articles 711, 712 du c. civ. qui énumèrent les divers moyens d'acquérir la propriété sans y comprendre la possession mobilière. De plus, admise avec toutes ses conséquences logiques elle se concilierait mal a vec diverses restrictions, presque unanimement admises : survie des actions personnelles, exigence de la bonne foi. Aussi est-elle généralement rejetée.

Un second système voit dans l'article 2279 un cas d'usucapion (3), le plus privilégié de tous. Au lieu des

(1) En ce sens, Laurent, t. XXXII, p. 542. Van Bœmmelen. *Système de la propriété mobilière*, p. 407.

(2) *Droit commun de la France*, t. III, tit. 22 ch. v.

(3) En ce sens : Demolombe, t. IX, n° 622. Vigié, t. III, p. 862. Marcadé, sur 2279-80.

quatre éléments que comprend une usucapion normale : possession — délai — juste titre — bonne foi, deux seulement : possession — bonne foi se trouvent exigés.

Ce système se soutient ainsi : L'article 2279 est placé au titre de la prescription — les mêmes nécessités économiques justifient l'usucapion et la règle « En fait de meubles etc. », (difficultés de preuves — incertitude des procès en revendication) — les évolutions successives qu'a subies l'institution qui nous occupe nous montrent en elle une prescription dégénérée, dont le délai successivement abrégé, s'est finalement réduit à un instant de raison (1).

On oppose à ce second système les textes français et romains qui définissent la prescription et considèrent le temps comme un de ses éléments essentiels. On lui oppose encore ce texte de Bourjon : « La prescription n'est d'aucune considération, elle ne peut être d'aucun usage quant aux meubles... » (2).

L'opinion générale voit actuellement dans la formule « En fait de meubles, possession vaut titre » une présomption de propriété au profit du possesseur. Mais, est-ce une présomption *juris et de jure*, ou *juris tantum?*

Dans le premier sens, on rattache l'art. 2279, à l'art. 1350-2e et à l'art. 1352, « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle... dénie l'action en justice » en l'espèce, l'action en revendication « à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire. » Or l'art. 2279 n'en réserve aucune au

(1) V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, De la prescription Chap. xx, sect. II.

(2) *Droit commun de la France*, l. III, t. XXII, ch. v.

profit du dépossédé. La doctrine (1) admet en général ce point de vue. La jurisprudence se prononce formellement en sens contraire : « La présomption de l'art. 2279 peut être détruite par la preuve contraire », disent maints arrêts (2).

Il suffirait donc à un propriétaire de s'assurer une preuve de son droit : acte écrit constatant son acquisition, ou commencement de preuve par écrit complété par des témoignages pour les matières inférieures à 150 fr. Peu importerait que ces preuves soient restées clandestines.

Ainsi comprise, la règle « en fait de meuble, etc », n'aurait pour les propriétaires qu'un danger limité. Mais, cette interprétation ne semble pas admissible. Nos textes et notre tradition la contredisent (3).

De plus, les arrêts qui se réclament d'elle n'en adoptent pas en réalité les conséquences, l'examen de quelques-uns nous le démontrera dans la suite.

Nous concluons donc à une présomption *juris et de jure* au profit du possesseur. Cette théorie est en réalité voisine de celle de la prescription ; l'usucapion et la règle « en faits de meuble » se rattachent toutes deux à l'art. 1350-2°. Ce n'est presque qu'une question de mots qui oblige à les considérer comme deux formes juridiques différentes.

(1) En ce sens : Aubry et Rau, t. II, § 183. Duranton, XXI t. 97. Troplong, II, 1052. Zacharie, § 215. Planiol, note D. 92. 2. 441.

(2) En ce sens : V. c. Pau, 12 janvier 1874, D. 75, 2, 113. Cass. req., 14 février 1897, D. 1897, 1, 320, Cass. req., 20 juin 1881, D. 82, 1, 111. Amiens, 5 mars 1884, D. 85, 2, 111, Cass., 15 mars 1885, S. 88, 1, 148. Cass., 27 mars 1889, S. 89, 1, 199. Nancy, 30 déc. 1891, D. 92, 2, 441.

(3) Art. 2209-1350-1352.

Mais, certaines conditions doivent être réalisées par le détenteur qui se réclame de l'art. 2279 : parmi ces conditions, les unes résultent de l'art. 2279, 1er al., les autres de l'art. 2279, 2e al.

Des termes mêmes de l'art. 2279, 1er al. il résulte que, pour se réclamer du bénéfice qu'il constitue, il faut réaliser une possession effective, telle que la conçoit notre droit (1), c'est-à-dire exempte de violence, de clandestinité, de précarité.

En vertu de cette dernière exclusion, celui qui détient en vertu d'un contrat de dépôt, louage, commodat, etc., ainsi que ses successeurs universels, ne peuvent opposer au propriétaire la présomption de l'art. 2279. On exprime généralement ce résultat en ces termes : l'art. 2279 laisse intactes les actions personnelles.

Faut-il en outre que le possesseur soit de bonne foi ? Une controverse sur ce point est suscitée par le silence de l'art. 2279 1er. Quelques auteurs l'invoquent pour appliquer même au possesseur de mauvaise foi le principe « En fait de meubles... etc. (2) ». Si l'on admet cette théorie, l'art. 2279 bénéficiera même à l'auteur d'un abus de confiance ou d'une escroquerie. Mais, la plupart de ceux qui l'adoptent en corrigent ainsi les effets : en prenant possession de mauvaise foi on commet un délit civil, ouvrant à l'ancien propriétaire une action tirée de l'art. 1382, Code civil (3). Le dépossédé se trouve donc

(1) V. Toulouse, 10 mars 1881, D. 82, 1, 433. Lyon, 28 novembre 1888, D. 90. 2, 216. Cass. req , 15 avril 1890, D. 91, 1, 388. Toulouse, 30 juin 1890, D. 91, 2, 328.

(2) En ce sens : Aubry et Rau, t. II, § 183. Planiol, note précitée.

(3) V. Planiol. note précitée,

créancier de la chose disparue envers le possesseur de bonne foi ; et, la créance d'un corps certain engendre le droit de propriété au profit du titulaire, tel est l'esprit de notre droit (art. 1138, Code civil) (1). Les partisans de cette première théorie se trouvent donc amenés à rejoindre, sur le terrain de la pratique, l'opinion opposée, dans ses termes, qui subordonne l'effet acquisitif à la bonne foi. Cette opinion est celle de la jurisprudence tout entière (2). L'art. 1140 lui fournit un argument de texte : il complète l'art. 2279, exprimant le même principe que lui et suppléant à son silence.

Ainsi donc, doctrine et jurisprudence refusent actuellement le bénéfice de l'art. 2279 à quiconque n'est pas à l'égard du dépossédé, un tiers de bonne foi. La jurisprudence ne le refuse — malgré ses déclarations — qu'à ceux-là (3). Elle ne discute pas la présomption, quand elle est invoquée par un possesseur de bonne foi (4).

Il ne suffit donc pas au propriétaire d'assurer la preuve de son droit, il faut qu'il supprime la bonne foi chez les tiers, par la publicité. Les tiers de mauvaise foi devront acquérir par prescription trentenaire.

L'art. 2279 2e alin. place hors de la règle « En fait de

(1) V. Colmet de Santerre, t. VIII, § 387 *bis*, n° XI.

(2) V. arrêts précités, entre autres c. Nancy, 30 décembre 1891, sic : Colmet de Santerre, précité, Laurent, t. XXXII, n° 542. Vigié, t. III, p. 863.

(3) V. Planiol, précité. Baudry-Lacantinerie et Tissier, t. II, chap. xx, section II.

(4) Quant au juste titre, il n'est exigé que comme marque de la bonne foi. On peut se réclamer même d'un titre putatif.

(5) Cass. 25 mars 1891, D, 92 1, 301.

meubles, etc., » les cas de perte et de vol (1). L'exception dont le vol fait l'objet ne doit être étendue à aucun autre délit (2). Celui qui reçoit de bonne foi la chose perdue ou volée, n'acquiert que par prescription triennale. Quand à la bonne foi se joint l'une des circonstances prévues par l'art. 2280 : achat dans une foire, dans un marché, dans une vente publique ou chez « un marchand vendant des choses pareilles », l'acquéreur a le droit d'exiger le remboursement du prix payé.

Telle est la signification, tel est l'effet de l'art. 2279, applicable d'une façon générale aux meubles corporels — à l'exclusion des navires — et à eux seuls (3). La règle consacrée par ce texte n'est qu'une conséquence, en même temps qu'un correctif, de la clandestinité des mutations. Il a été souvent constaté que la propriété immobilière, sous notre insuffisant régime de publicité actuel, a pour seule assise la prescription, la propriété des meubles corporels, privée de publicité par le Code civil, repose sur la prescription dégénérée que nous venons d'étudier.

(1) L'exception pour cause de vol se trouve dans Bourjon, *loc. cit.*

(2) Refus d'extension à l'abus de confiance. Cass., 22 juin 1858, 23 déc. 1863, 16 juillet 1884. Refus d'extension à l'escroquerie : Cass., 21 mai 1835.

(3) Meubles incorporels et universalités mobilières lui demeurent étrangers, de l'avis unanime. (V. Aubry et Rau, t. II, § 183. Vigié, t. III, p. 864).

2e. — DROIT COMPARÉ

Dans quelle mesure la règle « en fait de meubles, etc. » a-t-elle rayonné sur les législations de l'Europe?

Celles qui l'adoptent sont les plus nombreuses, parmi elles on peut citer : les législations allemande, autrichienne, suisse, belge, hollandaise, italienne, etc.

La règle exprimée à notre art. 2279 est d'origine germanique; or, les législations germaniques sont restées longtemps fidèles aux principes romains : c'est ainsi qu'en Allemagne la propriété mobilière ne peut se transmettre par convention; comme en Droit romain, la tradition est nécessaire (art. 929 c. civil) sauf la réserve de la tradition *brevi manu* (929, 2e) et du *constitut possessoire* (art. 930). Pour la même raison historique, la revendication et l'usucapion des meubles devinrent de droit commun, à partir de la réception du Droit romain (1). La règle « Hand muss Hand wahren » fut réintroduite dans son pays d'origine par diverses lois locales : le Code prussien, par exemple, s'en inspirait en subordonnant la revendication mobilière au remboursement du prix payé par l'acquéreur. La première rédaction du Code de commerce (art. 306-8) introduisit enfin dans toute l'Allemagne, le principe de la non revendication au profit des possesseurs ayant juste titre et bonne foi, hors le cas de perte ou vol.

(1) V. Lehr, *Eléments de Droit civil germanique.*

Du domaine commercial, la règle « Hand muss Hand wahren » est passée dans le Droit civil.

Le Code de 1896 en développe longuement les effets.

Pour être protégé, l'acquéreur doit avoir été mis en possession par l'aliénateur : peu importe que cette mise en possession ait lieu en même temps que l'aliénation (art. 929, 1°) avant (art. 929, 2°) ou après elle (art. 930 et 931). L'acquéreur doit au moment de la tradition (art. 933 *in fine*, art. 934 *in fine*), être de bonne foi : (l'art. 932 consacre l'adage *culpa lata proxima dolo*). Sous ces deux conditions, l'acquéreur est rendu « propriétaire » (1) (art. 932). L'art. 935 réserve enfin le cas de « dépossession involontaire ». L'acquisition de la propriété n'a pas lieu lorsque la chose a été volée, qu'elle s'est perdue ou lui a été enlevée de tout autre manière » (art. 935). Seuls les objets aliénés en vente publique, l'argent, les titres au porteur, subissent sans restriction la règle « Hand muss., etc. » (art. 935, *in fine*).

Les deux influences romaine et germanique ont donc conspiré pour éloigner le Code civil allemand de la clandestinité en matière mobilière.

En Autriche, avant le Code de commerce allemand, qui y est actuellement en vigueur, le Code civil de 1812 refusait déjà la revendication au propriétaire dépossédé volontairement et au propriétaire dépossédé par n'importe quelle cause contre le possesseur ayant acquis aux enchères ou chez un marchand (par 366-7).

En Suisse, avant le Code des obligations de 1882, le Code civil de Zurich (art. 561) admettait toujours la reven-

(1) La règle *Hand muss, hand wahren*, sanctionne donc, aux termes du Code civil allemand, un véritable cas d'*acquisition lege* (ce caractère lui est généralement refusé en France).

dication mobilière : le possesseur de bonne foi, en cas de dépossession volontaire, avait seulement droit à une indemnité. Le Code fédéral (1) pose en principe, comme le Code allemand, l'acquisition des meubles par tradition ; quant à la revendication, « l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire de la chose, les tiers perdent les droits réels qui pourraient leur appartenir » (205). L'article 206 réserve dans les cas de perte et de vol la revendication pour une durée de 5 ans ; or, le vol n'est pas défini dans la législation suisse avec la précision de notre article 379 du Code pénal, on y comprend donc toute « appropriation dolosive ».

Hors de son pays d'origine le principe *Hand muss, etc.* inspire les articles 707-709 du Code civil italien de 1865, « la possession produit les effets du titre » (art. 707), à l'égard des tiers de bonne foi. Les cas de perte et de vol sont réservés. Enfin, l'article 709 reproduit notre article 2280. En cas de perte ou de vol, l'usucapion est soumise à un délai de deux ans (709).

Sur l'étendue de la signification du mot vol, la doctrine et la jurisprudence sont divisées.

Le Code civil hollandais pose en principe l'acquisition des meubles par tradition (art. 639), les articles 2014, 637, contiennent les dispositions de nos articles 2279 et 2280 C. civ.

En Espagne, avant le Code de commerce de 1885 et le Code civil de 1888, les principes romains survivaient. Le Code de commerce de 1885 place à l'abri de toute revendication l'acquisition en foire, dans un marché ou chez

(1) V. Virgile Rossel, *Manuel de Droit fédéral des Obligations* (1892).

un marchand de choses pareilles (art. 464). Le Code civil déclare inattaquable l'acquéreur de bonne foi, hors le cas de perte ou de *privation illégale* (notion bien plus large que celle du vol).

Le principe « en fait de meubles etc. » se trouve ainsi presque complètement neutralisé.

La Belgique est régie par les principes de notre code, mais les décisions judiciaires tendent à assimiler l'abus de confiance au vol.

La Grèce, la Roumanie (art. 1909-1910 du Code civil) ont aussi adopté les règles de notre régime mobilier.

Après les législations qui adoptent les principes de notre Code, énumérons celles qui en sont encore éloignées.

Le Droit anglais laisse en principe les meubles (personal property) soumis au régime romain. Celui qui n'a pas le droit de vendre ne peut, en vendant, transférer la propriété à autrui, tel est le principe posé par la *common law*. Ainsi l'acquéreur du meuble d'autrui peut être atteint non par une revendication proprement dite mais par une action personnelle (1) — jusqu'à ce que la prescription l'en ait libéré. D'autre part, une disposition législative déclare inattaquable celui qui a acquis dans un marché public, sauf le cas de vol. En cas de vol, le propriétaire doit rembourser le prix payé (2). C'est ainsi que la règle *Hand muss Hand wahren*, non encore admise en Angleterre, tend à s'y introduire.

Les États-Unis conservent les principes de la *common law* anglaise. Le Code civil de la Louisiane, par exemple, fixe à 3 ans le délai d'usucapion des meubles, lorsque le

(1) V. Lehr, *Eléments de Droit anglais*, sect. I, chap. II, § 620.
(2) Solution identique à celle de notre art. 2280.

possesseur à juste titre, la perte et le vol sont réservés. Si le principe de notre article 2279 n'est pas accepté, notre article 2280 est reproduit par l'article 3473.

Les Codes en vigueur dans les diverses républiques sud-américaines, le Code civil portugais admettent l'usucapion des meubles, la bonne foi et le juste titre ayant pour seul effet d'en abréger le délai.

L'usucapion des meubles existe enfin en Russie et dans les États scandinaves.

Ainsi, parmi les états étrangers, beaucoup adoptent la règle « En fait de meubles, etc.», beaucoup aussi l'aggravent en supprimant toute restriction en cas de perte ou de vol, pour les titres au porteur. Quelques-uns l'atténuent par une conception du vol plus proche de la conception romaine. Si les législations étrangères n'admettent pas toutes encore la règle « En fait de meubles, etc. », certaines s'y acheminent, par la protection qu'elles accordent à l'acheteur placé dans la situation préve par notre art. 2280. Tels sont la législation anglaise, le Code civil de la Louisiane. C'est par cette même voie que procède la législation autrichienne (Code civil de 1812).

Après avoir vu la place prise, dans divers pays, par la règle « En fait de meubles » constatons, en terminant, son influence actuelle sur le Droit international.

A quelle loi, en effet, se trouvent soumis les meubles corporels en cas de conflit ?

Mobilia personae ossis inhaerent, déclarait l'ancienne doctrine (1). Les meubles appartenant à un français, même

(1) Deux conceptions étaient proposées : les uns rattachaient l'objet à la personne même du propriétaire, le soumettant à sa loi nationale, (d'Argentie, art. 218, cout. Bretagne, Glose, 6 nos 3 et 4. Pothier.

transportés en pays étranger restaient donc soumis à la loi française.

Leur possession restait régie, protégée par cette loi, qui jouissait ainsi d'un véritable droit de suite.

Cette conception est, à l'heure actuelle, abandonnée par la doctrine, la jurisprudence, la législation quasi-universelles, soumettent les meubles corporels à la *lex rei sitae* (1). Un objet corporel situé en France est possédé, revendiqué selon la loi française, même si le propriétaire appartient à un pays où la revendication des meubles soit plus largement accordée que chez nous. Le territoire qui possède le meuble le soumet à sa loi. Cette règle s'appuie, à défaut de disposition législative expresse (2), sur les considé-

Introd. génér. aux coutumes (nos 23-24). (Théorie du statut personnel). D'autres, le voyant fictivement situé au domicile de la personne, le soumettaient à cette loi (th. du statut réel) : vo Dumoulin sous *L. 1 Cout. Auvergne*, chap. XII : *Ex quo, hic habet domicilium censetur mobilia hic esse.*

(1) En ce sens : Projet C. civ. belge 1889, art. 12. Demolombe, t. I, nos 94-96. Aubry et Rau, t. I, p. 31. Marcadé, *Explication du Code Napoléon*, t. I, no 78. Surville et Arthuys, *Cours élém. de Droit intern.*, p. 170. Wahl, *Titres au porteur*, t. II, ch. VIII. Arntz, *cours de Droit civil*, t. I, p. 421, 2e édit. Brocher, *Cours de Dr. intern. privé*, t. I, nos 48 et suiv. De Bar, *Das international privat und strafrecht*, § 59, 60. Savigny, *Traité de Droit romain*, t. VIII, § 360 (avec quelque restriction : il soumet seulement à la *lex rei sitae* les objets situés sur un immeuble. Ceux qui n'ont pas d'attache avec le sol suivent la loi du propriétaire). Pour la *lex rei sitae* : Cass., 19 mars 1872. S. 72, 1, 238. Tr. Seine, 17 avril 1885, *J. dr. int.* 86, p. 193.

(2) Notre Code n'en contient aucune. Une disposition, figurant au projet du Code civil présenté le 24 thermidor, an VIII (art. V, tit. IV, liv. préliminaire) ainsi conçue : « Le mobilier d'un français à l'étranger est réglé par la loi française », a été effacée de son texte définitif.

rations économiques suivantes : les lois régissant les meubles deviennent, à cause de l'importance prise par la fortune mobilière, des lois d'organisation sociale, intéressant l'ordre public, internationalement inviolables (1).

Le principe de la *lex rei sitae* ne s'applique qu'aux meubles corporels, y compris les titres au porteur, et à l'exclusion des navires. Meubles incorporels et universalités en sont également exclus. Il a donc le même domaine que la règle « En fait de meubles » dont il est le reflet.

SECTION II. — MEUBLES INCORPORELS.

La propriété des meubles incorporels est-elle soumise sans restriction à la clandestinité ? Tel n'est pas l'esprit de notre Code. Le cadre du chapitre VIII, au titre de la rente, embrasse en effet le « transport des créances et autres droits incorporels », mais c'est un cadre presque vide. Seule, la publicité des cessions de créances y est traitée. Hors du Code civil des institutions de publicité existent pour certains biens incorporels. Nous les étudierons plus loin en détail.

Ainsi, la publicité est la règle, en matière de meubles incorporels, mais aucune organisation commune à tous les biens de cette catégorie ne se rencontre dans notre Droit.

Les droits portant sur les meubles incorporels sont protégés, en thèse générale, par la prescription trentenaire.

(1) V. Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. international*, p. 173

La règle de l'article 1138 Code civil, limitée par la loi du 23 mars 1855 en matière immobilière, se trouve donc, en matière mobilière corrigée par le principe « En fait de meubles, etc. », pour les meubles corporels, par diverses mesures de publicité, pour les meubles incorporels.

CHAPITRE II

SURETÉS RÉLLES MOBILIÈRES

La règle « meubles n'ont pas de suite par hypothèque » (art. 2119, C. civ.), domine cette matière. Elle a dans notre Droit actuel le sens qu'elle avait dans les coutumes : l'hypothèque mobilière se trouve expressément abolie par l'article 2119, comme elle l'est implicitement par l'article 2118. Certains auteurs ont donné à l'article 2119 un sens spécial : il affirmerait l'impossibilité, pour le créancier hypothécaire, de conserver ses droits sur un accessoire ou même sur une partie intégrante détachés de l'immeuble engagé. Ce n'est là en réalité qu'une de ses conséquences (1).

La règle « meubles n'ont pas de suite par hypothèque » et la règle « en fait de meubles possession vaut titre », conséquences parallèles de la formule traditionnelle, « meubles n'ont pas de suite », ont eu, dans notre Code, comme dans l'ancien Droit, des fortunes différentes ; leurs domaines respectifs sont inégaux. L'article 2119 s'applique à tous les biens meubles, l'article 2779 aux seuls meubles corpo-

(1) V. en ce sens : Valette (mélanges) « De la règle meubles n'ont pas de suite par hypothèque ».

rels. Autre différence : les meubles ont suite par propriété en cas de perte ou de vol, de mauvaise foi du possesseur, la « suite par hypothèque » est abolie sans restriction. Ces différences s'expliquent : l'hypothèque mobilière ne peut invoquer à son profit les mêmes raisons d'équité, que la revendication, aussi se trouve-t-elle plus volontiers et plus complètement sacrifiée.

Nous allons voir le développement de la règle « Meubles n'ont pas de suite » dans notre régime de sûretés légales et de sûreté conventionnelles.

SECTION I. — SURETÉS LÉGALES

Deux sortes de privilèges peuvent atteindre les meubles :

1° Les *privilèges généraux* (2101), qui atteignent l'ensemble de l'actif mobilier et subsidiairement les immeubles du débiteur (2104-5° C. civ.) ;

2° Les *privilèges sur certains meubles* (2102), qui se groupent sous deux chefs, les uns ayant un fondement possessoire (1), les autres reposant sur le fait d'avoir introduit ou conservé un bien dans le patrimoine du débiteur (2).

(1) Privilèges du bailleur, de l'aubergiste, du voiturier, privilège sur le cautionnement des fonctionnaires (2102, C. civ.)

(2) Privilèges pour frais faits pour la conservation de la chose (2102, 3e. C. civ.), L. du vendeur (2102, 4e), L. du bailleur sur les fruits (2102, 1er). Les ouvriers et fournisseurs de semences sur les récoltes, des vendeurs d'ustensiles (2102, 1re), du bailleur de fonds d'un cautionnement, (loi, 5 nivôse an XIII), etc.

Le privilège du bailleur peut être pris comme prototype des premiers.

Parmi les autres, c'est le privilège du vendeur qui est le plus fréquent.

Comparons brièvement leurs régimes respectifs.

Quel est l'objet du privilège du bailleur ? Quelles créances doit-il garantir ?

Le privilège embrasse « tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme » : les objets qui s'y trouvent d'une façon habituelle, meubles meublants, argenterie, etc, tableaux, objets d'art, marchandises mises en vente (1), récoltes en grange, troupeaux quand c'est d'un bail rural qu'il s'agit.

Dans cette dernière hypothèse, « tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme » se trouve également soumis au privilège (2).

Les objets qui se trouvent dans la maison sans la « garnir » (or, espèces monnayées, titres, etc.) échappent au privilège.

A quelles conditions le privilège s'exerce-t-il sur les objets qui lui sont affectés ? Ici, comme en fait de propriété « possession vaut titre ». Le bailleur possède par son immeuble ; dès qu'un objet y est introdut, sans que rien à ce moment précis — ou au préalable — avertisse le

(1) V. en ce sens : Cass. req., 9 nov. 1869. D. P. 1875, 5, 359. Paris, 21 avril 1886, D. P. 87, 2, 52.

(2) Le bailleur a également privilège, en pareil cas, sur « les fruits de la récolte de l'année » (qu'ils garnissent ou non l'immeuble). Mais ce privilège, qu'il n'exerce pas en tant que possesseur, est soumis aux mêmes règles que les privilèges de la seconde catégorie (basés sur l'apport fait au patrimoine du débiteur).

bailleur qu'il appartient à un tiers autre que le locataire, le privilège est fondé (2102-4, 3e al., 1813 C. civ.) La seule ressource du tiers propriétaire est donc dans la publicité : la forme sous laquelle les textes la prévoient couramment est celle d'une notification (1813). D'autres moyens pourraient être employés ; parfois même elle peut résulter des faits eux-mêmes : le locataire, de par sa profession, connue du bailleur, reçoit couramment des objets appartenant à autrui pour les réparer (1), les revendre (cas du commissionnaire), ou les garder (cas du magasin général).

Le privilège du bailleur assure à son titulaire :

1° *Droit de préférence* à l'égard de la masse chirographaire, et d'une façon générale de tous les droits réels constitués sur l'objet avant son entrée dans l'immeuble : privilège du vendeur notamment (2101-4e, 3e al.) (sauf le cas de publicité). Réserve est faite cependant au profit du prix des récoltes et semences », le privilège du vendeur prime, en pareille hypothèse, celui du bailleur.

2° *Droit de suite* : Le bailleur conserve ses droits sur l'objet déplacé « sans son consentement » (2102, 1e, § 5.) Il exerce sur lui sa revendication dans le délai de quarante jours quand l'objet garnissait une ferme, de quinze jours quand l'objet garnissait une maison (2102-1e, 3e al.).

Limitée au cas de dépossession involontaire, cette reven-

(1) V. en ce sens Cass. req., 17 mars 1873, S. 73, 1, 222; 13 août 1872, S. 73, 1, 21.

dication est encore subordonnée au remboursement du prix en cas de revente en foire, marché, etc. (loi du 13 juillet 1892 : 2280 al. 2) (1).

Telle est l'étendue du privilège, qui s'exerce selon les procédures édictées aux articles 819 et suivants C. pr. civ.

Pour apprécier exactement la charge qu'il constitue pour le crédit personnel, énumérons les créances qu'il garantit :

1° « Tout ce qui est dû pour l'exécution du bail » (2102, 1e, 550, C. com.) : (réparations locatives, dommages-intérêts pour inexécution des clauses du contrat). Ce premier élément, qui comprend toutes créances autres que les loyers, ne varie pas.

2° Les loyers. De Droit commun, lorsque l'acte de bail est authentique ou à date certaine, tous les loyers échus et à échoir sont garantis, en cas de saisie et de vente des meubles loués.

« Les autres créanciers » ont la seule ressource de relouer pour le restant du bail et de faire leur profit des fermages « à la charge de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû » (2102-1e)

Quand l'acte de bail n'a pas date certaine, les loyers échus restent intégralement protégés, ainsi qu'il résulte implicitement de l'article 2102 1e, 2e alinéa (2). Ceux de l'année courante et d'une année à échoir le sont

(1) Avant la loi du 13 juillet 1892, la jurisprudence se refusait à exiger le remboursement, v. Cass. ch. civ., 30 oct. 1888, Sir. 89, 1, 321.

(2) En ce sens : Cass., 28 juillet 1824, 6 mai 1835.

aussi. Les années suivantes ne le sont plus (2102-1e, 2e alinéa).

L'intérêt du crédit agricole a inspiré à la loi du 9 février 1889 les restrictions suivantes en cas de bail rural :

« Le privilège ne peut être exercé, même quand le bail a date certaine que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'année courante. »

La loi ne s'applique pas « aux baux ayant acquis date certaine avant sa promulgation ».

En Droit commercial, depuis 1872 (1) déjà le privilège avait été réformé dans l'intérêt de la masse.

L'effet de la loi du 12 février 1872 est limité aux « immeubles affectés à l'industrie ou au commerce » (550 C. com.). Les droits du bailleur se trouvent limités quant à l'action en résiliation et quant au privilège proprement dit :

L'action en résiliation se trouve différée par le délai de huitaine, donné au syndic, après les vérifications, pour notifier au propriétaire son intention de continuer le bail (450 C. com.). Elle est périmée si le bailleur ne l'engage pas dans les quinze jours qui suivent cette notification (450, 5e al.).

Le fait seul de la faillite ne suffit pas à la justifier (2). Quand l'action en résiliation est prononcée, le privilège ne garantit que deux années échues et l'année courante.

Quand il n'y a pas résiliation, deux hypothèses peuvent se présenter : la masse, représentée par le syndic, propose au propriétaire de continuer le bail. Si elle maintient au

(1) L. du 12 février 1872.

(2) V. Thaller, p. 983.

presque prohibitif semblable à celui des hypothèques générales, sur le crédit des personnes qui y sont soumises. propriétaire les sûretés stipulées dans l'acte ou lui en assure de nouvelles jugées suffisantes, si, d'autre part, le bail ne porte pas interdiction de sous-louer, cette proposition doit être acceptée. Les loyers futurs cessent d'être exigibles par le fait de la faillite (ils l'étaient autrefois) (1). Le privilège porte alors sur « tous les loyers échus » sans s'étendre « aux loyers en cours ou à échoir. »

Dans cette première hypothèse, comme au cas de résiliation, la question des loyers futurs se trouve écartée. Elle se pose au contraire lorsque la masse n'a pas fait d'offres de continuation où lorsque le bail portait interdiction de sous-louer, à moins que des loyers n'aient été payés par anticipation par le failli (550, 4e al.). Il y a alors vente des meubles, sur le prix de laquelle le privilège s'exerce pour deux années échues, l'année courante et une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante (550, 3e al.)

Ces résultats se produisent toujours, que le bail ait ou non date certaine.

Tel est dans ses grandes lignes, le privilège du bailleur, le droit de suite, dont il jouit, est général à tous les privilèges ayant comme lui un fondement possessoire (2).

Le privilège produit sur le crédit mobilier un effet

(1) La jurisprudence antérieure à la loi de 1872, décidait ainsi par interprétation de l'art. 444, C. comm.

(2) Ces privilèges l'exercent même d'une façon plus large : aucun délai ne leur étant assigné, la revendication est possible pendant 3 ans. (V. Vigié, t. III, pp. 652, 665, 666).

Les réformes qu'il a subies sont inspirées par les deux intérêts actuels (crédit agricole — crédit commercial) qui suscitent les principales réformes de publicité mobilière.

Quant aux garanties du vendeur « d'effets mobiliers » elles s'étendent à toutes les ventes de meubles (au sens le plus large de ce mot, bien que des divergences se soient produites relativement aux meubles incorporels) (1). L'article 535 C. civ. dit en effet « l'expression... d'effets mobiliers » comprend « tout ce qui est *censé meuble* » (2).

Le vendeur de meubles impayé jouit des garanties suivantes : La vente a-t-elle été faite avec terme ; action en résolution (1184) — ou privilège, réglé par l'art. 2102. Quand la vente est sans terme, à ces deux garanties s'ajoutent le droit de rétention et la revendication.

Le privilège du vendeur s'exerce « seulement si les effets vendus sont encore en la possession du débiteur ». Qu'est-ce à dire ? Si les objets ont été revendus par le débiteur, livrés par lui, ils sont hors d'atteinte. Mais, si le prix en reste dû, la créance n'est-elle pas, à l'égard du créancier, subrogée à l'objet disparu ?

L'affirmative invoque le but même du privilège qui est d'obtenir la réalisation de l'objet. On objecte que dans l'esprit de la loi le prix de l'objet, pour donner lieu à l'exercice du privilège, doit être déterminé par une vente publique ; la masse des créanciers ne peut subir le privilège que si elle bénéficie, en échange, de cette garantie.

(1) En matière d'offices ministériels notamment.

(2) V. en ce sens Valette, Priv. et hyp., p. 86, Vigié. III, p. 670.

Cette raison n'est pas convaincante, un objet atteint-il vraiment par vente forcée un prix supérieur à celui que l'on obtiendrait par vente volontaire ? Le contraire a lieu la plupart du temps. Nous conclurons donc à la subrogation de la créance à l'objet (1).

Quand l'objet est vendu, non encore livré, le privilège survit-il ? Il faudrait, pour l'admettre, lui attribuer un droit de suite qu'il n'a pas.

Des questions plus complexes peuvent se présenter : le meuble vendu est dénaturé, immobilisé. Le privilège subsiste-t-il ? Son fondement, qui est l'introduction dans le patrimoine d'une valeur nouvelle n'a pas été ébranlé. Il subsiste donc. *Quid* si l'immeuble auquel l'objet vient d'être incorporé est hypothéqué ? Il est admis que le créancier hypothécaire l'emporte, du moins s'il est de bonne foi ; cette solution est logique. L'hypothèque est publique, le privilège du vendeur est clandestin (2).

En résumé, le privilège du vendeur ne donne aucun droit de préférence à l'égard des droits réels reposant : 1° sur la possession ; 2° sur la publicité. — Aucun droit de suite ne saurait jamais y être attaché. La revendication exercée en cas de vente sans terme n'entraîne pas, elle non plus, droit de suite. Elle a pour but de reconquérir au vendeur le droit de rétention qui lui appartient, dont il s'était volontairement désisté.

Privilège et revendication disparaissent en cas de faillite (550 C. com.).

Le privilège du bailleur et celui du vendeur apparaissaient à certains de nos anciens auteurs comme des dérogations

(1) En ce sens. Vigié, III, p. 671.

(2) Cass. req., 11 janv. 1887, S. 87. 1, 154.

à la règle « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque ». Le privilège du vendeur y déroge, ainsi que tous ceux constitués hors de l'idée de nantissement, tous sont en effet de véritables hypothèques. Quant au privilège du bailleur, soutenu par une possession quelque peu factice et conventionnelle, il reste à mi-chemin de l'hypothèque, il jouit, à la différence du privilège du vendeur, d'une sorte de publicité de fait. C'est là ce qui justifie, dans l'état actuel de notre Droit, la préférence qui lui est accordée sur de ce dernier.

SECTION II. — SURETÉS CONVENTIONNELLES

Le contrat de gage entraîne au profit du créancier un droit réel dont nous étudierons les conditions d'existence et les effets.

Les conditions d'existence du droit de gage doivent être étudiées séparément en matière civile et commerciale; En matière civile elles sont les suivantes : 1° Pour les meubles corporels : rédaction d'un acte authentique — ou tout au moins ayant date certaine, acte contenant « déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce... des choses remises en gage » (2074) (1), rédaction exigée en toute matière excédant 150 fr. En second lieu, mise en possession du créancier ou d'un tiers convenu (2076). La première de ces deux exigences a pour but de réaliser la

(1) Sic. Ord., mars 1673, tit. VI, art. 8, 9.

spécialité — la seconde a pour but de réaliser la publicité. La dépossession du débiteur au profit du créancier ou d'un tiers doit, d'après la jurisprudence, être ostensible (1). Si le créancier se démet volontairement de sa possession, il perd son droit de gage (2).

2e En matière de meubles incorporels, l'écrit enregistré est exigé toujours (2075) — cet acte doit, de plus, être « signifié au créancier ». Cette disposition, promulguée pour les meubles incorporels en général, est littéralement applicable aux créances seulement. Elle indique seulement l'esprit de notre loi ; une mesure de publicité — autre que la dépossession — est en principe ordonnée en matière de nantissement comme en matière de cession de meubles incorporels. Le créancier doit-il être, en outre, mis en « possession du gage » ? Les termes de l'art. 2076 sont généraux, il semble donc que l'on doive répondre affirmativement. Mais, que la loi écrite ait contre elle les principes, que certains objets incorporels ne puissent à proprement parler, en subir l'application, cela est exact. On peut y trouver une raison de critiquer la loi, non de douter sur sa signification (3).

En matière commerciale, la loi du 29 mai 1863 (91—5

(1) La signification adressée à un tiers dépositaire, avertissant ce tiers d'avoir désormais à détenir pour le compte du créancier, serait insuffisante, n'étant manifestée par aucun fait apparent. (Cass., 3 août 1896, Pasicrisie belge, 97, 4, 59.

(2) V. C. Douai, 26 janv. 1893, S. 93, 2, 233.

(3) En ce sens, Lyon Caen et Renault traité, t. III, p. 350. *Contra* Vigié, t. III, p. 628.

C. com), a modifié les conditions du contrat de gage ; l'exigence de la dépossession subsiste, sans équivoque possible (92 C. com.) L'exigence del'acte écrit est abolie (91 C. com.) Des conditions spéciales régissent le gage des diverses valeurs mobilières. Pour les créances à personne dénommée, l'article 2075 est conservé intact (92 C. com.) Quand les formalités du gage ont été accomplies, le créancier a : 1° un droit de rétention (2082- 1°) (1) ; 2° un droit de préférence à l'égard de « tous les autres créanciers » (2073) ; 3° un droit de suite, s'exerçant aux mêmes conditions que le droit de suite en matière de propriété (2279) (2).

Quand les formalités n'ont pas été accomplies ; le droit réel ne peut être opposé aux tiers (même créanciers chirographaires) (3). Le contrat de gage reste seulement valable *inter partes* ; il engendre au profit du créancier l'obligation de constituer le droit réel, permet d'exiger la livraison de la chose.

Nous avons vu comment est régie la constitution du gage ; la publicité a définitivement pénétré dans la matière de la réalisation : en matière civile, le créancier peut, à son choix, faire vendre judiciairement l'objet ou se le faire approprier, judiciairement aussi, pour lui « demeurer en paiement jusqu'à due concurrence » (2078).

En matière commerciale, la réalisation est plus simple :

(1) Le gage, à la différence de l'hypothèque, est insusceptible de purge.

(2) En ce sens, Vigié, t. III, p. 653.

(3) Solution analogue au cas d'hypothèque non transcrite. V. en ce sens : note L.-Caen, S. 78, 1, 433.

« à défaut de payement à l'échéance le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage ». (93 C. com).

En matière civile comme en matière commerciale, « toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage » ou à en disposer sans les formalités prescrites, est définitivement rayée de notre Droit. (2078 C. civ. — 93 C. com.)

Le gage est donc la seule forme de crédit autorisée par le Droit commun. L'aliénation fiduciaire, qui représente la forme la plus ancienne du crédit réel, n'a pas complètement disparu de notre Droit : C'est ainsi qu'elle garantit les avances sur titres consenties par la banque de France.

Après cet examen de la législation française en matière de crédit mobilier, examinons l'extension prise hors de nos frontières par le principe « Meubles n'ont pas de suite ».

La plupart des législations étrangères l'ont adopté.

Tels, le Code fédéral, le Code civil allemand, etc.

Parmi celles qui ne l'adoptent pas, les unes en sont restées à l'hypothèque occulte ; telle la législation portugaise, (855 C. civ.) admettant que le créancier délègue au débiteur lui-même sa possession, telle encore, d'après certains interprètes, la loi espagnole qui autoriserait le créancier à laisser la possession matérielle de la chose au débiteur, en conservant pour lui la possession juridique.

D'autres législations : telles le Code civil de Zurich, abrogé par le Code fédéral, la législation anglaise des Bills of sale (institution) ont organisé d'une façon générale l'hypothèque publique pour les meubles.

L'étude des règles qui forment, pour ainsi dire, le Droit commun européen des meubles nous montre la plupart des législations éloignées de la clandestinité.

On enlèvera à la possession tout ce qu'on donnera à la publicité : c'est ainsi que le Code civil allemand décrète l'inefficacité de la prescription immobilière, réduite à elle-même, privée du secours de la publicité.

La fortune faite aux deux principes : « En fait de meubles possession vaut titre » — « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque », doit être interprétée non comme contraire aux tentatives de publicité mobilière, mais comme un appel à la publicité.

TITRE II

RÉGIMES SPÉCIAUX A CERTAINS MEUBLES

Sur quels points et dans quels termes les lois contemporaines sont-elles déjà entrées dans la voie de la publicité?

Nous envisagerons successivement ce qui a été fait :

1° Pour les objets échappant à l'article 2279 (meubles incorporels et navires);

2° Pour les objets entrant dans le cadre de la règle « En fait de meubles, etc. »

Le problème de la publicité est en effet très inégalement complexe selon qu'on en recherche la solution pour les uns ou pour les autres de ces biens.

Avant de commencer l'examen de la publicité mobilière, observons dans le Droit actuel une double tendance éminemment favorable à son développement.

C'est d'abord une orientation très remarquable du Droit vers la publicité en général. En matière immobilière, par exemple, le régime du Code civil (en matière d'hypothèques) et de la loi du 23 mars 1855 est presque unanimement jugé insuffisant; les besoins nouveaux du crédit, suscités par la crise agricole, ont déterminé en France un puissant courant d'opinion en faveur de l'institution des livres fon-

ciers (1) que l'avant-projet de la Commission du cadastre tend à introduire dans notre législation.

La publicité en matière personnelle tend aussi à se perfectionner : diverses propositions de lois ont pour objet la concentration de l'état-civil, le casier civil (2). Diverses lois récentes en préparent l'avènement.

Quant à la publicité mobilière, les lois françaises qui l'organisent à l'heure actuelle sont les suivantes : Décret des 16-24 août 1793, article 36 C. com. (titres nominatifs) — lois du 19 juillet 1793, du 29 juillet 1881 sur la propriété artistique et littéraire — loi de vendémiaire an II sur la propriété maritime — articles 1690, 2075 C. civ., sur les cessions et nantissements de créances à personnes dénommées — loi du 18 mars 1806 sur les dessins et modèles industriels — loi du 5 juillet 1844 (brevets d'invention) — loi du 28 juillet 1851 (nantissement des récoltes dans les colonies) — loi du 23 juin 1857 (complétée par celle du 30 mai 1890) (marques de fabrique) — loi du 28 mai 1858 (complétée par celle du 31 août 1870) sur les marchandises déposées dans les magasins généraux — loi du 29 mai 1863 sur le gage commercial — du 15 juin 1872 sur les titres au porteur — du 10 juillet 1885 (hypothèque maritime) — du 1er mars 1898 (nantissement des fonds de commerce) — du 18 juillet 1898 (warrants agricoles).

Ces lois de publicité mobilière, sont particulièrement

(1) Existant déjà en Allemagne, en Autriche, d'une part, et, sous une forme quelque peu différente (système Torrens), en Australie, en Tunisie.

(2) V. Raoul de la Grasserie. *De la publicité en matière personnelle.* (*Revue générale*, 1898).

nombreuses à l'époque intermédiaire, d'où date d'ailleurs aussi la publicité en matière d'immeubles (loi de messidor an III).

A côté du progrès général de la publicité, un relèvement dans la condition juridique des meubles s'accomplit à notre époque. Sur bien des points une égalité nouvelle de traitement, une pénétration réciproque tend à s'accomplir entre meubles et immeubles.

La condition des meubles a été rapprochée de celle des immeubles : Par la loi du 27 juin 1880, protégeant la fortune mobilière du pupille ; par la jurisprudence actuelle, qui déclare inaliénable la dot mobilière : par les lois diverses qui établissent l'hypothèque mobilière.

En sens inverse, plusieurs législations contemporaines ont réalisé la mobilisation du sol (Système Torrens, institution des bons fonciers allemands). Le programme assigné à la Commission du cadastre fut le même :

« Faire d'un champ un titre nominatif » (Rapport Viette).

L'immeuble arrive donc simultanément au summum de publicité et à la mobilisation.

C'est un nouveau fait qui démontre que la matière mobilière a, plus que toute autre, besoin de publicité : nous avons vu que le Droit actuel, presque unanime, refuse aux droits mobiliers une existence clandestine — lorsque l'on prétend donner aux immeubles une circulation rapide (1), comme aux objets mobiliers, il leur faut une publicité complète, tandis qu'ils avaient vécu longtemps sous le régime de la clandestinité ; on peut étendre la remarque à l'état civil :

(1) Plus la circulation est rapide, plus nombreuses sont les personnes à protéger contre l'éviction.

qnand les déplacements d'hommes étaient moins fréquents, un état civil moins parfait pouvait être accepté car les renseignements concernant une personne se groupaient souvent d'eux-mêmes au lieu de naissance, qui était aussi le problème celui de la vie et de la mort. Aujourd'hui, au contraire, se pose impérieusement de trouver un point fixe, un centre de publicité d'où, à travers ses déplacements, la personnalité juridique d'un individu se trouve saisie, éclaircie.

Nous avons constaté le relèvement de la condition des meubles, la tendance du Droit vers la publicité, le lien qui unit ces deux inclinations, abordons maintenant l'étude que nous nous sommes proposée au début de ce titre.

I

OBJETS ÉCHAPPANT A L'ARTICLE 2279

Nous étudierons successivement la publicité en matière de créances à personne dénommée, de titres à ordre, de titres nominatifs, de fonds de commerce, en matière maritime, en matière de droits intellectuels.

CHAPITRE PREMIER

CRÉANCES A PERSONNES DÉNOMMÉES

Les formes que revêtent, dans notre Code, la cession et la mise en gage de ces créances ont leur origine dans le Droit romain : une *denuntiatio* adressée au débiteur y était en effet exigée, soit en cas de délégation, pour saisir le créancier délégué (hypothèse analogue, quant aux résultats, à la cession de créance qui en elle-même ne fut jamais admise à Rome) soit en cas de *pignus nominis* (1). C'est aux créances que s'est appliqué pour la première fois le principe de publicité en matière de nantissement. Dans notre ancien Droit, la signification était, pour la cession ou la mise en gage des créances, une nécessité analogue

(1) V. c. 3, Cod. lib. VIII, tit. XLII.

à celle de la tradition pour l'aliénation et le gage des objets corporels.

Que sont devenues dans notre Droit ces mesures de publicité ? Nous en étudierons successivement l'application aux cessions et aux nantissements de créances à personne dénommée.

La cession de créances, *inter partes*, est parfaite par le seul consentement (1) et s'exécute par la remise du titre (art. 1689) elle peut être rendue opposable aux tiers par deux voies différentes : 1° Signification au débiteur (1690 1°).

Les mentions essentielles de l'acte de cession y sont reproduites : sans qu'il soit nécessaire, comme dans la coutume de Paris, d'en « bailler copie » (2).

Cette formalité met *erga omnes* le cessionnaire aux lieu et place du cédant. La créance passe dans son patrimoine munie de toutes ses garanties (1692), sujette aux mêmes exceptions que précédemment (3).

2° Le cessionnaire peut être saisi par une « acceptation faite dans un acte authentique » (1690, 2°). L'acceptation était déjà dans l'ancien Droit, considérée comme un équivalent de la signification (4) il était admis aussi qu'elle pouvait être accordée indifféremment après ou avant que le contrat de cession fût conclu. Actuellement les textes de

(1) V. Vigié, t. III, p. 443, Colmet de Santerre, t. VII, 136 *bis*, I.

(2) Rouen, 27 février 1885, S. 86, 2, 127. Cass., 11 juin 89, S. 89, 1, 468. Cass. 6 août 1894, S. 1898, 1, 518.

(3) Sauf les garanties et exceptions purement personnelles (ex : suspension de la prescription pour minorité, obstacle à la contrainte par corps pour cause de parenté, v. Vigié, t. III, p. 444. Aubry et Rau, 4e éd. t. IV, § 359 *bis*.

(4) V. note Beudant sous Cass., 8 mai 1878, D. 78, 1, 291.

notre Code (1690 — 1295) ne fixent pas le moment auquel doit intervenir l'acceptation : ils laissent donc aux parties la même faculté que jadis.

L'acceptation (ou l'offre) du débiteur produit, à l'égard des tiers en général, les mêmes effets que la signification, à l'égard du débiteur lui-même, les effets sont plus énergiques. Il ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il eut pu opposer au cédant (1294). Quant aux autres exceptions nées à l'encontre du cédant, quel est leur sort ? Certains les déclarent toutes abolies (1) par renonciation implicite du débiteur, généralisant ainsi par analogie la disposition de l'art. 1294.

Cette opinion conduirait à présumer la novation : ce qui est interdit par la loi (1273). La vérité est donc que les exceptions restent d'une façon générale opposables au cédant, après l'acceptation pure et simple comme après la signification (2). Néanmoins, il reste possible au débiteur de faire entrer dans son acceptation une clause novatoire en obligeant personnellement envers le cessionnaire, au lieu de le laisser successeur du cédant.

Tels sont les deux modes usités pour rendre publique la cession de créance. Quel est le sort de la cession restée clandestine ? Elle est en principe inopposable aux *tiers*.

Ce mot a-t-il ici son sens le plus large, embrasse-t-il tous ceux qui, n'ayant pas figuré à l'acte, s'en voient opposer les effets ? On distingue deux catégories de tiers : 1° Ceux qui font valoir des droits sur la créance. Parmi

(1) Colm. Santerre, 2e éd., t. VII, n° 136 *bis*, VII.

(2) Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, § 359 *bis*, p. 440. Cass. req., août 1847, 2 mai 1853.

eux se trouvent en premier lieu les cessionnaires et les créanciers gagistes : un cessionnaire ou un créancier gagiste qui a opéré la signification est préféré à un cessionnaire antérieur mais dont le titre est resté clandestin.

C'est en second lieu la faillite du cédant : qui exerce ses droits sur la créance cédée sans publicité. Enfin les créanciers chirographaires isolés peuvent valablement exercer une saisie-arrêt au mépris de la cession restée clandestine : Telle est la doctrine traditionnelle et, comme telle, acceptée encore aujourd'hui (1) ;

2° Parmi les tiers se placent en second lieu ceux sur qui la cession fait peser une obligation. C'est tout d'abord le débiteur cédé : pour lui aucun doute n'est possible. Il peut se libérer en payant le cédant tant que la cession ne lui a pas été signifiée (1691). Quant aux créanciers du cédé, eux aussi peuvent refuser le concours du cessionnaire, tant que le cédant n'est pas publiquement dessaisi. Les débiteurs du cédé ont-ils de semblables droits ? On peut distinguer : si le cessionnaire, se réclamant de l'article 1166, exerçait contre eux des poursuites, ils ont un intérêt sérieux et par suite un droit certain à lui opposer la clandestinité de son acquisition. Ce droit leur est par contre refusé, faute d'intérêt, s'il ne s'agit que de mesures conservatoires, d'une saisie-arrêt par exemple, pratiquée entre ses mains. Il est d'ailleurs admis en général que le cessionnaire peut, hors de toute signification, « faire à l'encontre des

(1) Pothier, traité de la Vente, n° 536. Vigié, t. III, p. 446. Colm. Sant., t. VII, n° 130 *bis*, VI. Aubry et Rau, t. IV, § 359 *bis*, p. 433.

tierces personnes, tous actes conservatoires de la créance cédée » (1).

En résumé donc, le défaut de publicité peut être opposé par toute personne qui, n'ayant pas été partie au contrat, a un intérêt sérieux à connaître la cession. Mais la connaissance de l'acte peut-elle suppléer à l'accomplissement des formalités légales ? Cette question, très débattue, était résolue affirmativement en Droit romain (2), négativement dans l'ancien Droit : la signification ou l'acceptation étant alors un des éléments organiques de la cession de créance. Actuellement, l'article 1071 du Code civil fournit un argument en faveur de la non-assimilation (3). On semble s'être arrêté à la distinction suivante : la signification ou l'acceptation ne peuvent pas être suppléées chez les tiers (débiteur cédé ou cessionnaire ultérieur) par une connaissance quelconque, indirecte et incertaine, mais par une connaissance personnelle, certaine, de nature à les rendre de mauvaise foi (4). L'exemple le plus clair est celui d'un débiteur qui a accepté la cession verbalement ou par acte sous seing privé (5). Après un tel acte, il ne peut évidem-

(1) Aubry et Rau, t. IV, n° 359 *bis*, p. 433. Cass., 25 mars 1816, S. 1816, 1, 233. Req. 11 août 1819, S. 1819, 1, 450. Req. 16 nov. 1840, S. 40, 1, 961. ; Bourges, 12 fév. 1841, S. 41, 2, 617. V. civ. 25 juill. 1832. S. 33, 1, 347 ; Limoges, 20 avril 1887, S. 88, 2, 56.

(2) V. L. 17 D. de *transactionibus* (Papinien).

(3) La jurisprudence applique ce texte à la transcription immobilière. Cass., 27 nov. 1893, S. 94, 1, 385. Cass., 19 avr., 1893, S. 94, 1. 289.

(4) V. Aubry et Rau, t. IV, § 359 *bis*, p. 429 ; Colm. Sant., t. VII, n° 136 *bis*.

(5) Cass. 6 fév. 1878 S. 78, 1, 168.

ment opposer au cessionnaire un payement fait au cédant (1).

Entre la publicité des cessions et des nantissements de créances, un certain parallélisme apparaît au premier abord ; dans quelle mesure existe-t-il réellement ? Le gage des créances doit être constaté par acte enregistré ou authentique (2075). Il est rendu public : par signification (2075). L'acceptation du débiteur peut-elle y suppléer ? La doctrine l'admet par analogie, invoquant l'article 1690, la jurisprudence s'y refuse (2). La remise du titre est-elle également nécessaire ? La jurisprudence l'exige, invoquant l'article 2076 C. civ. et la tradition de notre Droit. La plupart des auteurs n'admettent pas cette exigence : soutenant que l'article 2076 ne peut être appliqué littéralement aux créances, qui sont insusceptibles de possession au sens propre du mot (3). Cette opinion est mieux conforme aux principes, mais l'absolutisme des termes employés par l'article 2076 semble bien imposer la remise du titre dans l'état actuel de notre Droit.

Quelle est la sanction positive et négative de ces formalités ? Quand elles ont été accomplies, le créancie

(1) Certains exigent, pour un résultat pareil, plus que de la mauvaise foi : de la fraude. (V. cass., 7 juil. 1897, S. 98, 1, 113, et note Wahl.

(2) Paris, 18 août 1881, S. 82, 2, 25.

(3) Vigié, t. III, p. 630. A. R. t. IV, § 342, p. 706. Colm. Sant. t. VII, n° 302 *bis*.

gagiste est saisi *erga omnes* (1). Quand elles ont été négligées, le contrat de gage oblige les parties, mais est impuissant à faire naître le droit réel de gage. Ici, la signification a gardé le même rôle que dans l'ancien Droit, elle est restée un élément nécessaire à la constitution du droit réel de gage. La conséquence pratique de ce fait est que la connaissance même directe et personnelle de la convention de gage, ne saurait la rendre opposable aux tiers.

Ainsi, dans l'état actuel de notre jurisprudence la signification est le seul mode de publicité commun aux cessions et aux nantissements de créances.

Ce fait influe sur la solution du problème que nous abordons maintenant : quel est le champ d'application du système de publicité des articles 1690, 2075 ? L'article 1690 n'est applicable qu'à une forme de titres bien déterminée : le titre de créance à personne dénommée. Cette forme peut s'appliquer aux créances commerciales comme aux créances civiles (2), mais n'est pas obligatoire même pour les créances civiles (3).

Quant à l'article 2075, si la loi de 1863 ne le déclare plus obligatoire que pour les créances à personnes dénommées, en matière de gage commercial, il est au con-

(1) Cass., 19 mars 1878, S. 78, 1, 261 ; Cass. 11 mars 79, S. 80. 1, 53 ; Cass., 23 déc. 79, S. 81, 1, 149.

(2) Cass., 23 nov. 1813, 9 mars 1864 ; *Contra*, trib. supérieur de Cologne, 14 déc 1896, (sous trib. empire, 23 mars 1897), S. 99, 4, 29. déclarant la signification de la cession inutile en matière commerciale.

(3) Cass., 8 mai 1878, D. 78, 1, 241 et note Beudant ; Alger, 7 mai 1870, D. 71, 2, 1. Même sens (liberté des formes) Cass. Rome, 1er février 98. S. 1899, 4, 13.

traire étendu, par la majorité des décisions judiciaires, aux titres négociables eux-mêmes (notamment aux titres à ordre et au porteur) en matière de gage civil (1). On s'explique en effet que notre jurisprudence, n'admettant pas qu'en matière de gage la signification soit remplacée par l'acceptation, se refuse aussi à admettre, à moins de texte formel, qu'elle soit remplacée par des modes de publicité usités pour les titres négociables : modes de publicité qui sont peut-être des dérivés de l'acceptation.

Tel est le système français de publicité, pour les cessions et nantissements de créances, on a dit avec raison qu'il fait du débiteur un véritable conservateur d'hypothèques.

Un système tout opposé au nôtre se trouve actuellement en vigueur dans le Code fédéral et dans le Code civil allemand. Dans le Code civil allemand, si la signification reste prescrite pour la mise en gage (art. 1280) (2) ; le contrat de cession de créance est pleinement valable sans signification (art. 398). Mais, le débiteur qui n'a pas connu la cession peut faire entre les mains du premier créancier des payements opposables au cessionnaire (art. 407). De même, lorsqu'après une première cession le créancier cède une seconde fois la même créance à un tiers, le débiteur peut se libérer aux mains du dernier cessionnaire au détriment du premier (art. 408). Ce danger peut être évité par

(1) Cass., 10 avril 1867, D. 67, 1, 397 ; 13 janvier 68, D. 68, 1, 125 ; 5 janvier 72 (D. 72, 1, 171) : titres au porteur. Amiens, 2 mars 1861. S. 61, 2, 54 : tit. ordre.

(2) Par dérogation à l'art. 1274, qui déclare que la constitution de gage s'effectue par les mêmes modes que le transfert de propriété.

la signification, ou par la remise, faite au cessionnaire, d'un titre constatant la cession, « titre qu'il exhibe au débiteur » (art. 409).

Le Code fédéral prescrit également pour le gage des créances les deux seules conditions d'un acte écrit et de la remise du titre (art. 215).

L'article 187 du Code fédéral laisse, comme les articles 407-8 du Code allemand, le cessionnaire dans un état d'insécurité complète.

Nous aurons, dans la seconde partie de notre étude, à mesurer les avantages respectifs du système français actuel et du système allemand.

CHAPITRE II

TITRES A ORDRE

Une créance reçoit de la forme à ordre une publicité spéciale. A quel principe rattacher cette publicité ? Quel en est le fonctionnement et l'effet ?

Le titre à ordre, comme tous les autres titres négociables d'ailleurs, divise la doctrine en deux groupes opposés.

L'opinion dominante en Allemagne et en Italie explique les particularités du titre à ordre, les effets de l'endossement, par un retour à la notion du contrat *litteris*. Ce n'est plus la volonté du souscripteur qui crée l'obligation, ni la volonté de l'endosseur qui en opère le transfert : c'est la mention inscrite sur le titre qui en est, au sens romain du mot, la *causa civilis*. Tout ce qui figure sur le titre vaut, par soi-même, abstraction faite de toute considération de cause, de consentement, etc.

A cette théorie purement conjecturale et que son archaïsme rend peu vraisemblable, s'oppose la doctrine généralement adoptée en France, qui voit dans le mécanisme de la clause à ordre un dérivé de la cession de créances (1).

Le processus historique qui a amené dans notre pays la reconnaissance légale de la clause à ordre (au XVII[e] siècle)

(1) En ce sens, Thaller, 2[e] éd., n° 1334-5. Beudant, note D. 1878. 1, 241.

appuie cette doctrine. C'est la faculté accordée au débiteur d'accepter d'avance les cessions qui rendit la clause à ordre légalement possible. Le signataire du titre à ordre accepte donc d'avance toutes les transmissions.

Mais, il y a dans le titre à ordre quelque chose de plus encore qu'une acceptation ordinaire ; il y a une reconnaissance de dette anticipée, au profit de chaque bénéficiaire (1), une renonciation tacite, en faveur de chaque porteur, aux exceptions nées du chef des porteurs précédents. En résumé, l'acceptation, sous la forme de clause à ordre, produit exactement les effets confirmatifs que certains auteurs ont voulu lui attribuer dans tous les cas (2). La clause à ordre n'est qu'une façon ingénieuse d'appliquer le droit commun.

Le mécanisme du titre à ordre implique publicité pour toutes les aliénations (136). La propriété du titre ne peut être établie *erga omnes* que par l'endossement : elle ne peut être atteinte par le vol, mais seulement par le faux. Un compte exact se trouve donc inscrit sur le titre de toutes les mutations dont ce titre fait l'objet. Il joue à cet égard le rôle du feuillet d'un livre foncier.

L'endossement est-il suffisant à déplacer la propriété *erga omnes* et notamment à l'égard du débiteur ?

Malgré ce que ferait croire au premier abord l'article 136, il convient d'exiger également la remise du titre : le titre doit en effet être présenté au débiteur, pour que le payement soit exigible.

L'effet de l'endossement, joint à la mise en possession, est de transmettre au bénéficiaire la valeur qui constitue

(1) V. Thaller, 2e éd., nº 1336.

(2) V. *supra*, p. 89, note 1.

la créance, avec les garanties suivantes : inopposabilité des exceptions existant contre des porteurs précédents, cautionnement solidaire de tous les signataires précédents.

Le premier de ces effets : la purge des exceptions antérieures, rappelle les effets de l'inscription au livre foncier.

En matière de nantissement, la clause à ordre n'a pas encore été complètement utilisée par le législateur comme moyen de publicité. De droit commun, le nantissement des créances à ordre, comme celui des créances à personne dénommée, s'effectue par signification au débiteur, et par remise du titre.

En matière de gage commercial, ce premier procédé reste autorisé, mais il est permis d'endosser à titre de garantie (91, 1° al.), cette formalité devant d'ailleurs être complétée par la remise du titre. La publicité n'est donc pas en l'espèce un moyen de protéger le créancier contre la dépossession du débiteur, elle protège au contraire le débiteur contre l'aliénation que pourrait effectuer le créancier.

Le titre à ordre correspond donc à un déplacement dans l'assiette de la publicité. Au lieu de la personne du débiteur, elle a le titre lui-même pour support. Ce changement d'assiette de publicité, est conforme à la nature du titre ; car le fondement de l'exigibilité de la créance, cessant de résider dans la personne du créancier, s'est, lui aussi, placé dans le titre.

CHAPITRE III

DES TITRES NOMINATIFS

Comment se constituent et se conservent les droits portant sur les titres nominatifs ?

Nous verrons, à cet égard, l'intéressante manifestation du principe de publicité que réalise notre Droit. Avant d'en aborder l'examen, rappelons que la forme nominative, spéciale aux titres de crédit public, n'est, à la différence des clauses à ordre et au porteur, apparue qu'à une époque assez tardive (1). Il y a dans ses origines un dualisme subsistant quelque peu dans son organisation actuelle.

On trouve le titre nominatif usité en Hollande par les compagnies de colonisation ; en France, il apparaît d'une façon précise avec la banque de Law fondée le 2 mai 1716. Les lettres patentes relatives à cette Société organisent en effet dans ses lignes essentielles le transfert des actions tel qu'on le conçoit aujourd'hui (2). Il est aboli, avec les sociétés par actions elles-mêmes, par la Convention (26 août 1793) et restauré par la loi de brumaire an IV.

Quant aux titres de la Dette publique, créés par lettres patentes des 2 septembre et 10 octobre 1522 sous la forme

(1) V. Minard, Titres nominatifs, thèse Paris, 1898. Lévy-Ullmann, Essai sur les titres nominatifs. (*Annales de Droit commercial*, 1898.)

(2) « Le vendeur signera son transfert sur un registre *ad hoc.* » (Art. 14.)

de « rentes de l'Hôtel de Ville », ils se présentent comme des contrats de rente notariés ; pour chaque transmission, les formes ordinaires de la cession de créances étaient exigées mais non suffisantes : tout rentier devait en effet être immatriculé au registre du payeur de rentes sur un feuillet consacré à lui seul. Le mécanisme de la transmission fut profondément modifié par l'édit de mai 1751. La procédure de *reconstitution*, qu'il établissait, permettait aux acquéreurs de rente d'obtenir leurs droits francs de toute hypothèque plus facilement que par les lettres de ratification (1). L'acquéreur de rentes versait le prix d'acquisition au trésor qui s'en servait pour désintéresser le vendeur, la créance de ce dernier une fois éteinte, un contrat nouveau était passé avec l'acquéreur ; une nouvelle rente lui était reconstituée. L'acte notarié reste la forme imposée aux titres de rentes, jusqu'à l'édit de décembre 1782 qui déclare que, « les quittances de finance » ou extraits du registre tenu par le payeur de rentes « seront expédiées au nom et au profit des acquéreurs... avec faculté, à ceux qui le jugeront à propos, de se contenter de quittances de finances, pour leur tenir lieu de contrats ». Ainsi, le droit du rentier peut être établi par l'immatricule au registre (simple mesure de comptabilité à l'origine), et par l'extrait qui en est délivré ; le titre nominatif existe désormais en matière de dette publique. C'est en 1793 qu'a été constitué, tel qu'il existe aujourd'hui dans ses lignes essentielles, le grand livre de la Dette publique.

L'examen de ces précédents historiques sera peut-être de quelque utilité dans l'étude que nous allons faire des

(1) Créées par l'édit de mai 1673.

conditions de publicité entourant, dans le Droit actuel, la propriété des titres nominatifs et leur mise en gage.

Dans quelle mesure la propriété des titres nominatifs est-elle soumise à la publicité ?

Nous verrons en premier lieu quelles sont les formalités entourant la constitution et la transmission des titres nominatifs ; en second lieu, quelle influence elles exercent sur l'attribution de ces titres.

1° Toute créance constatée par un titre nominatif doit être inscrite sur les registres du débiteur (1).

Comment s'accomplit cette formalité ?

Quand le débiteur est l'État, les inscriptions de rente sont mentionnées au grand livre par ordre chronologique, (quelle qu'en soit la cause : emprunt, conversion, transfert), au répertoire du grand livre par ordre méthodique : chaque feuillet du répertoire est consacré à l'un des rentiers de l'État, classés par ordre alphabétique : un compte lui est ouvert où se trouve indiquée par une mention de débit, toute radiation opérée à suite de conversion, transfert réel, transfert de forme (2). Les sociétés règlent librement la forme de leurs registres ; en général, ces registres se rapprochent du répertoire du grand livre, une seule inscription y est prise pour chaque actionnaire ou obliga-

(1) Etat (L. 16-24 août 1793, art. 6) — ou société (art. 36, C. com.) « L. du 16-24 août 1793, art. 6 : L'inscription au grand-livre est le titre unique et fondamental des créanciers de la République ». *Sic* : art. 119. Ord. 31. mai 1838.

« Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État. »

(2) Minard, *op. cit.*, p. 113.

taire, indiquant le nombre et les numéros des titres qu'il possède (1). L'immatricule prise au registre du débiteur (Trésor ou Société) doit, s'il y a lieu, mentionner l'état d'incapacité du propriétaire, à la diligence de son représentant légal, ainsi que l'inaliénabilité dotale, ou la clause de remploi (2). — Telle est la forme et la teneur de l'inscription qui constitue le vrai titre nominatif.

Le langage courant donne au contraire ce nom à l'extrait d'inscription délivré par le débiteur (par le Trésor, depuis la loi du 22 floréal an VII seulement) (3). Chaque certificat est le fac-simile d'un des feuillets du registre, il doit être revêtu des signatures prescrites par la loi, pour les rentes, ou par les statuts sociaux (4). C'est ainsi que la publicité se lie à l'existence même du titre nominatif.

Dans quelle mesure en entoure-t-elle la transmission ? Une question préalable se pose : dans quels cas le titre nominatif, en tant que tel, peut-il faire l'objet d'une transmission ? Les valeurs mobilières se négocient, le plus souvent, en bourse : or, les agents de change ne peuvent, en principe, se transmettre que des titres au porteur (décret

(1) V. Règlement général de la Compagnie Orléans art. 3 :

« Les titres nominatifs sont inscrits sur un grand-livre ouvert à cet effet pour chaque nature de titres ; l'inscription énonce les noms et prénoms du titulaire, le nombre de titres et les numéros de chacun.»

(2) Loi du 24 avril 1833, art. 4. Ordonnance du 31 mai 1838, art. 171.

(3) Avant la loi du 22 floréal an VII, le décret du 14 ventôse, an III, art. 6, disposait que « les créanciers de la nue propriété des inscriptions sur le grand-livre ne pourront pas réclamer les extraits de leurs inscriptions, leurs droits étant suffisamment établis et garantis par la mention faite sur le grand livre.

(4) En général, la signature du débiteur, le nom d'un administrateur, le timbre sec de la société.

du 7 oct. 1890, art. 47). Ainsi, dans la plupart des cas, le titre nominatif devra subir une conversion préalable. Divers textes, ordonnance de 1831, décret de 1864, prescrivent que le rentier ait la pleine disposition de ses titres pour en obtenir la conversion, — la loi du 27 février 1880, prescrit les mêmes formalités pour conversion et pour l'aliénation de titres appartenant à un mineur ou à un interdit. — La conversion est donc traitée, à coup sûr, comme acte de disposition (1). Les titres nominatifs ne sont négociables en bourse que si la loi (loi du 1er août 1893, art. 2) ou les statuts sociaux (tels les statuts, décret 16 janvier 1808, de la banque de France) les déclarent inconvertibles. Lorsque le titre nominatif est, en tant que tel, atteint par une mutation onéreuse ou gratuite, entre vifs ou à cause de mort, cette mutation donne lieu à un transfert réel d'ordre ou de forme, selon les cas. Etudions ces trois procédures.

A) Le transfert réel a lieu en cas d'aliénation à titre onéreux accomplie directement entre les intéressés, sans intermédiaire d'agent de change (2). Le contrat de vente conclu entre les parties n'est assujetti à aucune forme.

(1) Précédemment la jurisprudence la qualifiait d'acte d'administration, Paris, 12 juillet 1869, S. 69, 2, 32. Cass. 8 fév. 1870, S. 70. 1, 189. Paris, 11 déc. 1871, S. 71, 2, 299. Cass. 4 avril 1873, S. 73, 1, 41 (pupille). Cass. 15 juin 1876, S. 76, 1, 344, (fem. sépar. biens). *contra* Lyon-Caen, sous Paris, 12 juillet 1869 précité. Dans le sens de la conversion acte de disposition : Minard, *op. cit.*, n° 271. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. II, n° 608. Wahl, t. I, p. 384. *Contra*, Lévy-Ulmann, *loc. cit.*

(2) Du moins, sans intermédiaire apparent. Des agents de change mettent parfois, en effet, leurs clients fictivement en présence par le procédé d'application.

Le transfert réel a pour élément essentiel une déclaration de transfert signée du vendeur seul (1). Cette déclaration devait à l'origine être effectuée au trésor ou au siège de l'établissement débiteur, sur un registre spécial (loi du 28 floréal an VII, art. 1 et 3, art. 36 C. com.). Pour les rentes sur l'État, deux arrêtés ministériels (2), confirmés dans la suite par la loi du 23 juin 1885 disposent que les déclarations de transfert sont écrites sur des feuilles détachées, et peuvent être effectuées dans le bureau d'un agent de change, tel un acte authentique, passé dans l'étude d'un notaire.

Un grand nombre de sociétés consacrent dans leurs statuts une pratique analogue, la jurisprudence l'admet bien que les titres des sociétés soient restés soumis à l'article 36 du Code de commerce (3) ; en effet ce texte abandonne aux statuts sociaux le soin de déterminer la forme de ce registre, dont il indique seulement l'existence. Les feuilles portant déclaration de transfert, rassemblées, en sont l'équivalent (4). La déclaration doit, en matière de rentes, être certifiée (5) par un agent de change quant à l'identité 1° du propriétaire (et à la vérité de sa signature); 2° des pièces produites (arrêté du 27 prairial an X, art. 15): certificats de propriété, procuration, etc. Sur le second chef,

(1) V. Décret. 13 thermidor an XII.

(2) Arrêtés des 20 fév. 1821, 26 janv. 1828.

(3) La cession s'opère par une déclaration de transfert sur les registres... » (36, com.)

(4) En ce sens. Cass., 26 janvier 1869, 14 avril 1882 ; Saint-Quentin, 31 mars 1884, (cités par Minard, *op. cit.* n° 178), Cass. 30 déc. 84. S. 1884, 1, 321.

(5) En matière de titres des Sociétés, les agents de change peuvent délivrer des certifications. (Décret 1890, art. 76.)

l'agent de change doit-il toujours examiner le contenu des pièces produites? Quand des actes sous seing privé lui sont soumis, la vérification doit être complète (décision ministérielle du 14 février 1862) les signatures doivent être contrôlées même après légalisation (ordonnance du 14 avril 1819, circulaire ministérielle du 7 février 1862). Si on lui présente des actes notariés, il est généralement admis qu'il en vérifie seulement la forme : si elle est légale, il peut s'appuyant sur la présomption de l'article 1319 du Code civil et de la loi du 25 ventôse an XI, article 21, tenir l'acte pour vrai. La fonction de l'agent de change se trouve ainsi, sur la question de fond, déléguée au notaire rédacteur (1). Légalement obligatoire pour les transferts de rente, la certification de l'agent de change peut l'être conventionnellement pour les autres titres (Décret 1890, art. 76). Un grand nombre de sociétés l'exigent dans leurs statuts (art. 4, décret du 16 janvier 1808 relatif à la banque de France; art. 11 des statuts du crédit foncier) soit en des termes plus restreints que ceux que l'arrêté de prairial (identité du propriétaire, vérité des signatures, sans examen des pièces), soit en des termes plus larges, en demandant à l'agent de change de vérifier, outre l'identité des parties, la vérité de leurs signatures et des pièces produites par elles, leur capacité (2). Telles sont les conditions de forme et de fond qui régissent la déclaration de transfert.

Après l'avoir reçue, l'établissement débiteur enregistre-t-il passivement la mutation? Est-il au contraire investi

(1) Si Paris, 23 juin 1833, S. 34, c., 2, 81. Minard, *op. cit.*, nº 288. Ruben de Couder. Dictionn. Vº ag. ch., nº 296.

(2) Tr. Seine, 22 février 1888, 25 mai 1889 ; Droit, 11 juillet 1889, tr. com. Seine 21 juillet 1882 ; (*Journ. des val. mobilières*, 1882, p. 83.) Tr. com. Seine, 17 juin 95 ; Paris, 21 fév. 1896, D. 96, 2, 190.

d'une fonction de « certificateur » comme l'agent de change? Le Trésor (1) prétend n'avoir pas de contrôle à exercer sur les transferts, déclarant que ce soin est entièrement dévolu à l'agent de change. On peut invoquer contre cette thèse la loi du 16 août 1793, articles 132 et 163 « tous les transferts seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui *après vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l inscription* du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien de la totalité ou de partie des objets cédés », l'ordonnance du 31 mai 1838, article 71, « aucune inscription ne sera effectuée sans que l'agent comptable des transferts ait admis les titres des parties ».

Ces textes mettent expressément à la charge du Trésor l'obligation de vérifier la validité du transfert (2).

Mais, sur quel point doit exactement porter son examen? Doit-il vérifier seulement ce qui échappe à la certification de l'agent de change?

Le champ de son examen se réduirait donc en toute hypothèse à la capacité du vendeur. En faveur de cette opinion on invoque l'arrêté de prairial an X, article 15, qui, dit-on, en préposant l'agent de change au contrôle de l'identité, des signatures, des pièces produites, le substitue

(1) Favorables à ses prétentions : Cass. 8 août 1827, S. 1827. 1. 664: Cons. État, 2 juillet 1828, 7 juin 1851, 6 avril 1852 ; C. des comptes, 15 juin 1877. (La Cour des comptes semble réserver le cas de faute lourde.)

(2) En ce sens. (Responsab. simultanée du Trésor et de l'agent de change, à raison d'une fausse signature.) Cass., 23 fév. 1836, S. 36, 1, 295.

complètement au Trésor (1). On peut répondre que, dans la pensée du législateur, le contrôle de l'agent de change et celui du débiteur loin de s'exclure, se complètent. Rien, dans l'arrêté de prairial, ne contredit cette opinion ; et, un texte postérieur : l'ordonnance du 31 mai 1838, la confirme. Nous avons vu en effet, que l'article 71 de cette ordonnance prescrit l'examen par le Trésor « des titres des parties » ; or, ces titres figurent dans « les pièces produites », déjà examinées par l'agent de change. Ainsi il semble exact de laisser au Trésor dans la mesure la plus large l'examen de tous les points qui intéressent la validité du transfert (2), et le droit de refuser l'inscription au nouveau titulaire désigné si cette validité lui paraît douteuse.

La question résolue pour les rentes se pose maintenant pour les autres titres, en des termes quelque peu différents : il n'y a pas en effet de texte formel qui attribue aux sociétés une mission de contrôle en matière de transferts. Mais, pour les titres de sociétés on peut dire que l'usage fait loi (3). or, en fait, les sociétés surveillent la validité des transferts, refusent d'y donner suite, dans le cas, notamment, où le vendeur est incapable. La jurisprudence leur reconnaît ce droit et ce devoir dans toute leur plénitude, même si un agent certificateur a été exigé par elles (4).

(1) Sic. Paris, 15 janvier 1833, S. 33, 2, 410. Minard, *op. cit.*, nº 280.

(2) Sic. Cass. 29 février 1836 (S. 36, 1, 295.) imposant au Trésor l'obligation de vérifier les signatures, Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. IV, nº 947.

(3) V. Minard, *op. cit.*, nº 108.

(4) V. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* Paris, 2 janv. 1858 ; Cass. 1er fév. 1859 (D. 59, 1, 266) ; Paris, 17 mars 1881, (D. 82, 2, 189) ; Cass., 3 mai 1882, S. 84, 1, 286 ; Aix, 23 juillet 1883, *J. Soc.*, 84, p. 453 ;

Apres avoir reconnu valable la déclaration de transfert qui lui est présentée, le débiteur raye l'inscription, annule le certificat du signataire de la déclaration, opère une inscription nouvelle au nom du titulaire désigné, lui en délivre un extrait. Tel est le mécanisme du transfert réel; on peut noter, parmi les traits intéressants de cette institution, le caractère unilatéral de l'acte par lequel l'aliénateur se dessaisit à l'égard de l'émettant — l'application large du principe de légalité au cours des opérations du transfert — enfin, sa réalisation par renouvellement du titre.

Nous avons vu que le trasfert réel est la forme propre de l'aliénation à titre onéreux, opérée directement entre les intéressés; peut-il aussi servir à réaliser une donation. La jurisprudence l'admet (*transfert de rentes* : cassation 24 juillet, 1844 S. 44, 1, 787 — c. Orléans, 9 juillet 1845, S. 46, 2, 108 — c. Paris, 9 mars 1860, D. 60, 5,123 — c. Douai, 27 février 1861, S. 61, 2,395 — c. Pau, 6 juillet 1870. Sirey 72, 2,270. *Titres des sociétés :* cassation 13 novembre 1867, Dalloz 67, 1,445 — c. Paris 28 novembre 1885, *J. des Soc.*, 1886 page 218 — Tr. Seine, 18 février 1892, *J. des Soc.* 1892, p. 435.) comme elle admet en général le principe des donations déguisées (1).

tr. Seine, 7 déc. 1883, S. 84. 2, 23 ; tr. Seine, 17 janvier 1895, D. 96, 2, 190 (clause d'emploi inobservée.) V. cep. Cass., 11 juillet 1876 : substituant la responsabilité de l'agent de change à celle du Trésor. — Même sens en faveur d'une Société. Paris, 5 décembre 1894. (*Journ. Soc.* 96, p. 231.)

(1) Une controverse s'élève cependant sur le point de savoir si l'acceptation prescrite par l'art. 932 est exigée : p. l'affirmative : Demolombe, *Donat.*, t. III, 106-7, conf. C. Orléans, 9 juillet 1845. C. Douai,

Le transfert réel est-il un mode obligatoire de transmission?

Les textes régissant les rentes sur l'État imposent pour elles une réponse affirmative. Quant aux autres titres, l'opinion générale est que tout autre mode de transmission (signification — acceptation) peut être usité à moins de clause contraire dans les statuts de la société (1). Les termes de l'art. 36 du Code de commerce « la propriété des actions PEUT ÊTRE ÉTABLIE... etc » autorisent en effet cette interprétation, si peu en harmonie cependant avec la nature du titre nominatif.

B) Nous arrivons à la seconde forme de transmission : le transfert d'ordre.

Quand les titres nominatifs se transmettent par l'intermédiaire d'agents de change, ceux-ci, obligés au secret, tenus par devoir professionnel de couvrir leurs clients respectifs (2), procèdent par transfert d'ordre. Avant de passer des mains du vendeur réel aux mains de l'acheteur définitif, le titre subit une ou deux transmissions fictives, selon sa nature.

Les rentes et les actions de la Banque de France sont transférées par le vendeur à son agent de change, par ce dernier à l'agent de change acheteur, et enfin par

17 février 1861. Amiens, 27 février 1887. *Contrà :* Minard, *op. cit.*, nº 251. Tr. Fontainebleau, 12 mai 1887 Sir. 28 décembre 1887. L'acceptation authentique faisant partie des formalités, de l'acte, le principe des donations déguisées une fois admis doit entraîner dispense de cette formalité, au même titre que de celles régissant l'acte de donation lui-même.

(1) Cass., 4 déc. 1867, S. 68, 1, 39, note Wahl, S. 98, 2, 289.

(2) Arrêté du 27 prairial an X, art. 19, décr. 7 oct. 1890, art. 40.

l'agent de change acheteur à son client. Le secret se trouve ainsi rigoureusement observé. Quant aux autres titres le vendeur réel ne les transfère pas à son agent de change, mais, par l'intermédiaire de ce dernier, à l'agent de change acheteur qui les transfère ensuite à son client ; il y a donc un seul transfert fictif. Ces transferts d'ordre, effectués au nom des agents de change constituent des opérations provisoires (art. 49, décret 7 octobre 1890) : ils n'ont pas pour effet d'introduire réellement dans le patrimoine des agents de change les titres qui en font l'objet, à la condition qu'ils soient liquidés dans les dix jours (art. 49, décret 7 octobre 1890). Le transfert d'ordre est, comme le transfert réel et la conversion, une forme d'aliénation à titre onéreux.

C) Toute acquisition procédant d'une autre cause donne lieu à un transfert de forme : l'émettant après avoir pris connaissance du titre de l'ayant droit (acte de donation, testament, jugement), annule l'inscription prise au nom de son prédécesseur, en effectue une nouvelle à son nom. Ainsi, aucune mutation, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou *mortis causa*, n'affecte un titre nominatif sans laisser de traces sur les registres du débiteur. L'institution du transfert possède, à ce point de vue, sur la transcription immobilière, une supériorité souvent signalée.

Tout propriétaire de titres nominatifs, doit, avons-nous vu, être inscrit : quelle est la sanction de cette obligation? Dans quelle mesure l'inscription influe-t-elle sur le sort du droit qu'elle enregistre? Nous verrons d'abord quelles solutions admet sur ce point la jurisprudence, ensuite quelle théorie peut expliquer ces solutions.

La jurisprudence a varié sur la question qui nous occupe. D'après les décisions judiciaires antérieures à 1876, l'inscription contenait la preuve écrite et complète du droit qu'elle énonçait (art. 6 de la loi des 16-24 août 1793, art. 56 C. civ.), mais il restait possible d'établir, par preuve écrite contraire, ou par des présomptions graves appuyées d'un commencement de preuve par écrit, qu'elle avait été prise sans droit, et d'en obtenir la radiation (1).

Le titulaire évincé, outre le recours en garantie contre son auteur (1626-1693 C. civ., pouvait se voir accorder une action contre l'émettant (2) et contre l'agent de change certificateur (3). L'une et l'autre de ces actions obtenaient au dépossédé un titre semblable, par la nature et la valeur, à celui que mentionnait l'inscription annulée, et des dommages-intérêts supplémentaires s'il y avait lieu. Sous quelles conditions lui étaient-elles accordées? La responsabilité du débiteur avait pour fondement et pour mesure son obligation de vérifier les transferts. Elle était donc reconnue, à la charge du Trésor et des sociétés, d'une façon générale à raison de toute cause de nullité (fausseté des signatures (4), défaut d'emploi (5).

(1) C. 24 juil. 1844, S. 44, 1, 788; Cass., 18 fév. 1848. S. 48, 1, 371; c. Douai, 27 fév. 1861, S. 61, 2, 395; Cass. civ,, 13 nov. 1867. S. 67, 1, 422; Cass., 17 déc. 73 (S. 74, 1, 409 et note Labbé); c. Douai, 3 janvier 1873 (sous le précédent) *contra* trib. Lille, 2 août 1872.

(2) Cass., 29 fév. 1836, S. 36, 1, 295; tr. Seine, 1er août 1856; Cass., 1er fév. 59, S. 59, 1, 689; *contra* Cass., 8 août 1827. S. 27, 1, 664; Cons. État, 2 juillet 1828, 7 juin 1851, avril 1852, C. des comptes, 15 juin 1877.

(3) Cass., 29 fév. 1836, précité. Req. 11 juill. 1876. S. 76, 1, 400.

(4) Cass., 29 février 1836, précité.

(5) Cass., 1er fév. 1859, précité.

Quant à la responsabilité de l'agent de change, elle existait, sans supprimer celle de la société, soit en vertu de l'arrêté de prairial an X, en matière de rentes, soit pour les autres titres, dans les limites assignées conventionnellement à son mandat.

Cette doctrine est abandonnée aujourd'hui et la jurisprudence, constante depuis un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1876 (1), a pu autoriser la proposition suivante : « On ne revendique pas les titres nominatifs (2). » Désormais, le titulaire d'une inscription nominative devient inattaquable même si l'acquisition en vertu de laquelle cette inscription a eu lieu était nulle, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi, certaines décisions judiciaires exigent même qu'il soit un tiers : c'est-à-dire, que le dépossédé n'ait contre lui aucune action personnelle. « On peut prouver l'erreur par preuve écrite ou par présomptions graves, précises, concordantes appuyées par un commencement de preuve par écrit, contre celui au nom duquel l'immatriculation erronée a été faite », (cassation 10 janvier 1876 précité). On n'est désarmé que contre celui qui a acquis de bonne foi.

Dans ces conditions que deviennent les responsabilités de l'agent de change et du débiteur ? Elles subsistent (3), mais c'est désormais le propriétaire dépossédé, non le

(1) S. 77, 1, 450.

(2) Tr. Lille, 2 août 1872, sous Cass., 17 déc. 1873, S. 74, 1, 409. Amiens, 11 mai 1877, S. 78, 2, 39. C. Paris, 17 mars 1881. *J. Soc.*, 1881, p. 547. Tr. civ., Lyon, 1er ch.; 28 nov. 1889. Mon. jud., Lyon, 20 déc. 89. Tr. Seine, 27 juin 1895, G. Trib. 5 mars 1896.

(3) Responsabilité du débiteur : Paris, 17 mars 1881, *J. val. mob.* 82, p. 171. Trib. civ. Seine, 7 déc. 1883, S. 84. 2, 23; Trib. Seine, 17 juin 1895. D. 96, 2, 190. Responsabilité de l'agent de change : Tr. civ. Seine, 21 juill. 1882, *J. val. mob.* 82, p. 83. Trib. civ. Seine,

titulaire inscrit sans droit, qui exerce les recours. Quant au fondement respectif de ces deux responsabilités ; celle de l'agent de change s'explique, comme par le passé, par l'arrêté de l'an X par le mandat et par l'article 1382 — celle de l'émettant peut, nous le verrons, donner lieu à d'autres recherches.

A quelle théorie répondent ces solutions ?

Il semble au premier abord impossible de les expliquer en rapprochant le transfert du droit commun des cessions de créances. Nous essayerons donc en premier lieu de la théorie qui s'en éloigne le plus, celle qui explique la situation faite à l'acquéreur en donnant à l'inscription un effet créateur, en liant à elle d'une façon absolue le sort de la créance. C'est la conception de l'engagement littéral, de la personnification, énergiquement soutenue par certains auteurs en matière de titres à ordre et au porteur, qui apparaît ici.

Le registre d'inscriptions nominatives serait, dans cette hypothèse muni de foi publique, comme le livre foncier, tel qu'il fonctionne dans divers pays. Or, on découvre des analogies entre ces deux institutions : à toutes deux s'applique le principe de légalité — si, en second lieu, le registre d'inscriptions ne protège que les tiers de bonne foi, il n'est admis nulle part que le bénéficiaire de « la foi publique » puisse être de mauvaise foi (La loi prussienne de 1872, l. 1, article 9 restreint même l'effet de la foi publique aux tiers de bonne foi à titre onéreux (1). L'act Torrens n'exige pas chez l'inscrit la qualité de tiers

22 fév. 1888, 25 mai 1889. Tr. Seine, 27 juin 1895 précité, Paris, 21 fév., 1896 D. 96, 2, 190.

(1) V. Magnin : *De la Publicité des droits immobiliers et des livres fonciers*, Paris, 1897, p. 104.

(art. 69 act. 1890) mais déclare admise la responsabilité du bénéficiaire frauduleux.

De même enfin qu'une inscription erronée prise au livre foncier engage la responsabilité de l'État (si le registrader est insolvable), l'émettant doit indemniser l'ancien titulaire dont l'inscription a été annulée sans droit.

De ces analogies peut-on conclure à une identité de nature? On peut croire que la jurisprudence l'entend ainsi à lire le passage suivant : « le cessionnaire a dû faire foi à un titre qui..... constatait d'une façon authentique les droits du cédant » (1). Cette opinion s'appuierait sur l'article 6 de la loi des 16-24 août 1793 qui donne au grand livre la qualité de « titre unique et fondamental », sur l'esprit général de la législation relative aux rentes, qui est d'accorder au titulaire inscrit une protection inébranlable en prescrivant par exemple l'insaisissabilité des rentes (2). En réalité, il est incertain que notre jurisprudence adopte cette doctrine, il est faux que nos textes législatifs l'autorisent. En faisant du grand livre « le titre unique et fondamental » il est démontré que le législateur de 1793 a entendu en faire « le tombeau des anciens contrats » ; sans prétendre attacher un eprésomption *juris et de jure* de vérité aux inscriptions qu'il contient.

Injustifiée même en matières de titre d'État, l'opinion que nous combattons apparaît dénuée de tout fondement, si on tente de l'appliquer aux autres titres. La thèse de l'engagement littéral, du contrat *litteris*, n'est donc pas plus acceptable ici qu'en matière de titres à ordre ou au porteur.

(1) Cass., 10 juin 1876 précité.

(2) V. Lévy-Ullmann. Essai sur les tit. nominatifs, *Ann. dr. commercial* 1898.

Ajoutons qu'elle aurait en notre matière une conséquence particulièrement grave ; le titre est entre les mains du débiteur : il dépendrait donc de lui, en détruisant son registre, de désarmer ses créanciers (1).

Une deuxième théorie peut être formulée en ces termes :

Ce n'est pas l'inscription, par elle-même, qui couvre l'acquéreur, c'est un autre fait, dont l'inscription marque seulement la trace. Le titre nominatif est un titre au porteur déposé — le transfert une tradition — la protection de l'acquéreur une application de l'article 2279 (2).

Comment se soutient cette théorie ? On sait que le titre nominatif est bien moins répandu que le titre au porteur, qu'il n'est qu'exceptionnellement négociable.

Pour établir qu'il n'a même pas d'existence distincte, on peut interroger les statuts d'un grand nombre de sociétés. Ils disposent que tous leurs titres seront émis au porteur. (Compagnie de l'Ouest, art. 8 et suiv., Compagnie de l'Est, art. 10 et suivants ; Compagnies du Nord et du Midi, art. 6). La Compagnie d'Orléans déclare « les actions sont au porteur. Toutefois les propriétaires des actions ont le droit, en vertu de la loi du 23 juin 1857, de les convertir en titres nominatifs ».

Que si le propriétaire exige la conversion (3), le titre

(1) V. note Wahl, sous Paris, 1896. Sirey, 98, 2, 150.

(2) En ce sens : Lévy-Ullmann, *loc. cit.*, V. Buchère. *J. val. mob.* 1882, p. 4. Tr. Seine, 6 fév. 1869, S. 69, 2, 321, « La conversion du titre nominatif en titre au porteur n'a d'autre effet que de faire rentrer dans les mains du propriétaire les mêmes obligations déposées ». Tr. Nantes, 26 févr. 1877. tr. 3 mai 1877. « Conversion du titre implique par elle-même révocation du dépôt ; V. en mat. obl. chemin de fer spécialement : Badon-Pascal : *Traité des obl. de chem. de fer.*

(3) Comme il en a le droit d'après la loi de 1857, comme un tuteur en aurait le devoir (l. de 1880).

est remis à la société, conservé par elle (Règlement général de la compagnie d'Orléans, art. 2) sous enveloppe indiquant le nom de son propriétaire. L'opération a pour résultat une inscription prise au grand livre de la société, énonçant le nom du propriétaire, les numéros des titres convertis, — un extrait de cette inscription est ensuite délivré. Et ainsi se trouve constitué le nouveau titre nominatif. L'article 3 du règlement général de la Compagnie d'Orléans, déclare que « les titres nominatifs demandés en remplacement de titres au porteur sont inscrits sur un grand livre ouvert à cet effet pour chaque nature de titres; l'inscription énonce les noms et prénoms du titulaire, le nombre des titres et le numéro de chacun des titres lui appartenant, ainsi que l'époque de la jouissance. » L'article 4 ajoute : « pour chaque nouvelle inscription opérée, il est délivré à l'ayant droit un extrait du grand livre ou certificat d'inscription nominative contenant les énonciations mentionnées en l'article précédent avec la date de la délivrance, et la mention que les intérêts et dividendes sont payables au porteur du certificat ».

Comparons cette conversion au dépôt de titres au porteur, spécialement quand il a lieu entre les mains de l'émettant (1), — les mêmes traits caractéristiques se retrouvent dans l'une et l'autre opérations, 1° conservation des titres; 2° indication sur un registre des numéros des titres, du nom du propriétaire et délivrance d'un titre contenant les mêmes énonciations. Elles sont équivalentes. Ainsi justifiée en fait la notion du dépôt explique les solutions de la jurisprudence. Le titulaire inscrit sera protégé

(1) Les statuts du crédit foncier, par exemple, priment ce dépôt. (art. 12.) Relativement aux titres émis par les établissements publics. V. Loi du 23 juin 1867, qui le réglemente.

s'il est un tiers, c'est-à-dire, si le dépossédé n'a contre lui aucune action personnelle en nullité, c'est-à-dire aux mêmes conditions qu'un possesseur de bonne foi. Chaque transfert équivaudrait ainsi à une mutation de dépôts opérée par le débiteur ; et c'est sur l'article 1937 que serait fondée sa responsabilité.

La théorie que nous venons d'exposer prête aux critiques suivantes : Même si les certificats nominatifs délivrés par certaines sociétés se réduisaient à des récépissés de dépôt, étendre cette assimilation aux extraits d'inscriptions du grand livre par exemple, serait injustifié.

Mais, entre le titre nominatif et le récépissé de dépôt, des différences de nature subsistent toujours, entre autres celles-ci : quand il y a dépôt, l'émettant est libéré par l'accident de force majeure (1937 C. civ.), le vol avec effraction par exemple : « toutes les fois que le vol aura été accompli dans des conditions excluant la faute de celui à la garde duquel la chose a été confiée (1). »

Les titres ainsi soustraits s'acquièrent, et avec eux la créance qu'ils incorporent, aux conditions de l'article 2279, (acquisition instantanée si le possesseur est de bonne foi, — prescription trentenaire s'il est de mauvaise foi) à moins que les formalités de la loi de 1871, n'aient été accomplis à temps.

Supposons qu'il s'agisse au contraire de titres convertis. Le vol avec effraction d'un titre conservé après conversion ne libère pas l'émettant, le titre soustrait n'incorpore plus aucune créance contre lui (2), (il est semblable à un titre dérobé avant l'émission).

(1) Cass. 8 nov. 1881, D. 82, 1, 54, v. Minard, *op. cit.*. nº 122.

(2) Cass. 4 juin 1878, S. 79, 1, 37. *Sic*, Minard, nº 128 ; Wahl, *op. cit.*, t. I, p. 374.

En second lieu, le retrait de dépôt est un acte d'administration — la conversion au porteur est au contraire presque unanimement assimilée à un acte de disposition, depuis la loi de 1880, relative aux titres appartenant à des mineurs ou à des interdits. Nous abandonnerons donc l'hypothèse du dépôt.

Si la protection de l'acquéreur ne repose ni sur l'engagement littéral, ni sur la règle « en fait de meubles possession vaut titre » peut-être a-t-elle un fondement conventionnel.

Dans cet ordre d'idées deux théories peuvent être tentées.

La première établit le droit de l'inscrit sur une double convention entre l'ancien titulaire et l'émettant, entre l'émettant et le nouveau titulaire (1). Le cédant, par la déclaration de transfert, consent au débiteur une remise de dette : sa créance disparaît avec son inscription (2), le débiteur contracte une dette nouvelle, en inscrivant le bénéficiaire désigné sur ses registres. Le renouvellement des inscriptions indique le renouvellement des créances. le nouveau titulaire est donc l'ayant cause direct de l'émettant, non de son prédécesseur : aussi, le contrat initial conclu avec le dernier fut-il nul, son droit n'en est pas atteint.

Nous sommes ainsi ramenés à la « reconstitution », qui aurait actuellement lieu, à la suite d'une remise de dette, tandis que dans l'ancienne pratique elle était précédée d'un payement. Conforme aux précédents historiques et, semble-t-il aussi, au mécanisme actuel du transfert, cette

(1) En ce sens Minard, *loc. cit.*

(2) V. art. 1282. C. civ.

interprétation ne va pas cependant sans de graves difficultés.

Elle attribue au transfert les effets d'une novation. On peut lui opposer qu'en principe « la novation ne se présume pas » (1273 du Code civil) et exige le consentement formel du débiteur. D'ailleurs, l'hypothèse d'une novation ne serait-elle même pas formellement démentie. La loi du 1er août 1893, article 2, dispose, en effet, qu'en cas de cession d'une action non libérée, « les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action » dans un délai de deux ans. A la première objection, on peut répondre, que, si la novation ne se présume pas, il n'est pas nécessaire que le mot soit prononcé pour que la chose s'accomplisse, or, le transfert, en matière de rentes, procède directement de la reconstitution, il semble calqué sur elle (1).

(1) La conformité des textes anciens et modernes l'affirme : « Voulons que le garde de notre trésor royal reçoive de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquisition des dites rentes, aux lieu et place des premiers et autres subséquents acquéreurs, les sommes qui seront à cette fin offertes ; et lesdites sommes seront employées au remboursement des anciens propriétaires qui en passeront leurs quittances de remboursement, à la décharge dudit garde de notre trésor royal, auquel ils remettront lesdites quittances, leurs contrats et pièces justificatives de propriété de leurs rentes... au moyen de quoi ils seront rejetés de nos états. » (Art. 12 de l'édit de 1782). — « Tous les transferts et mutations, seront justifiés au liquidateur de la Trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée (déclaration de transfert) et de l'extrait d'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nou-

D'autre part, les sociétés donnent aux inscriptions prises sur leurs registres la même forme qu'aux inscriptions du grand livre. Il est donc permis de dire qu'en contractant par voie d'inscription nominative, le débiteur accepte implicitement les effets traditionnels qu'implique cette forme d'engagement. D'ailleurs la novation, dans chaque transfert, ne s'opère que sous son contrôle, avec son concours. Ces considérations permettent de dire que la volonté d'opérer la novation « résulte clairement de l'acte » (art. 1273 du C. civil). A l'argument tiré de l'article 2 de la loi de 1893, on peut répondre : ce texte ne touche qu'aux rapports de l'actionnaire avec la société en tant que débiteur, et déclare que la cession n'a pas pour effet immédiat de les éteindre. Il est muet sur les rapports de l'actionnaire avec la société en tant que créancier ; or, ce sont ces seuls rapports qui nous occupent. Ainsi, malgré les difficultés que nous avons examinées, l'hypothèse de reconstitution reste vraisemblable. Explique-t-elle les solutions de la jurisprudence ? Pour opérer valablement une novation, l'ancien titulaire devait avoir qualité et capacité d'aliéner ; sinon, l'ancienne obligation n'est pas éteinte, la nouvelle est sans cause : l'hypothèse de la novation ne justifie donc pas, comme il nous avait semblé, les particularités du titre nominatif.

Une dernière théorie a été formulée : l'émettant s'oblige directement envers l'acquéreur inscrit (1). L'extinction de l'ancienne dette précède normalement la naissance de

veau propriétaire et débiter l'ancien de la totalité ou partie des objets cédés (art. 165, loi du 16-24 août 1793).

(1) Wahl, note Sirey, 98, 2, 150.

l'obligation nouvelle : mais un lien nécessaire n'unit pas ces deux actes. Si la remise préalable de dette est nulle, l'ancienne obligation subsiste, mais la nouvelle n'en est pas atteinte : elle est donc abstraite, dénuée de cause ? On peut lui en trouver une dans la nature même du titre nominatif, qui implique garantie de l'émettant au profit de toute personne inscrite, garantie d'où résultent les pouvoirs de vérification donnés à l'émettant en matière de transfert. On peut donner une autre forme à cette idée en disant que le transfert aboutit à une acceptation, par le débiteur, du nouveau créancier proposé. Si l'acquéreur est de mauvaise foi, l'acceptation dont il a bénéficié devient annulable pour dol : d'accord avec notre théorie, la jurisprudence exige la bonne foi chez l'acquéreur. La protection de l'acquéreur est ainsi expliquée dans son principe, dans ses limites. Quant à la responsabilité du débiteur, admise par la jurisprudence dans tous les cas (même lorsqu'un agent de change a pris part aux opérations), elle exprime la permanence de l'ancienne obligation, l'ancien titulaire demande au débiteur une nouvelle inscription, comme le propriétaire d'un titre au porteur détruit lui demanderait un duplicata. L'inscription incorpore la créance à la façon du titre au porteur, elle disparaît sans l'éteindre, mais, sans elle, la créance manque d'une de ses conditions d'exercice.

Cette dernière théorie doit donc être considérée, non comme certaine, mais comme la plus concordante de toutes avec l'état actuel de la jurisprudence. Si elle accorde au titulaire inscrit une première garantie en le protégeant contre les causes possibles de nullité de son acquisition, elle lui en accorde une seconde : en lui rendant inopposables les exceptions existant à l'encontre de son prédé-

cesseur, leurs deux créances n'ayant rien de commun. A ce second point de vue, il est semblable à un titulaire d'effets à ordre ou au porteur. On peut, en terminant, remarquer que, notre théorie conserve, entre le transfert et la cession de créances, une attache, en expliquant le titre nominatif comme le titre au porteur et le titre à ordre par l'acceptation du débiteur.

Les registres du débiteur conservent-ils les sûretés réelles constituées sur le titre nominatif, comme ils en conservent la propriété ? Nous verrons dans quels cas ils lui prêtent leur publicité, par quels procédés cette publicité est mise en œuvre, de quelle sanction elle est munie.

De Droit commun, la mise en gage des titres nominatifs est soumise aux conditions prescrites par les articles 2075, 2076 du Code civil (acte écrit, enregistré, signifié au débiteur, remise du titre au créancier ou à un tiers convenu).

« Quant au gage commercial, il peut être établi par un transfert à titre de garantie »; depuis la loi de 1863 (art. 91, al. 3, C. com,); comme l'indiquent les termes de la loi, ce n'est là qu'une faculté (1). (Le transfert de garantie était pratiqué par quelques sociétés avant la loi de 1863 mais son efficacité était incertaine).

Il a été soutenu que le gage des titres négociables en général pourrait être établi conformément aux dispositions de l'article 109 sans formalités spéciales, sans publicité. On s'appuyait sur l'article 91, 1er al. Or l'esprit de ce texte est de permettre, en chaque matière, la constitution

(1) *Sic*. L.-Caen, note, Sirey, 79, 2, 129. L. Caen et Renault *Traité*, III, n° 177. Paris, 28 nov. 78, S. 79. 2, 119, *contrà*, Trib. Joigny, 24 oct. 1876, S. 79, 2, 129.

du gage aux mêmes conditions que la vente; l'aliénation des titres nominatifs ne s'établissant pas selon l'article 109, on ne saurait appliquer cet article à leur mise en gage. L'opinion commandée par les principes, confirmée par l'article 91 4e alinéa laisse seulement le choix ouvert entre le transfert et les formes de l'article 2075 qui constituent le Droit commun en matière de nantissement de créances. Facultatif pour les parties, le transfert de garantie l'est aussi pour les sociétés, qui restent libres de ne pas l'admettre sur leurs registres (1). Quant aux rentes sur l'État, dont la loi de 1863 ne parle même pas, le transfert de garantie est admis par le Trésor pour les titres nominatifs (non pour les titres mixtes). — Pour le gage civil l'article 2075 reste la seule ressource légale (2): en fait on a recours à un transfert réel corrigé par une contre-lettre. Ainsi, les registres du débiteur sont utilisés pour la constatation du gage, soit par la voie légale du transfert de garantie, soit par la voie détournée du transfert réel.

A quelles conditions est exactement soumis le gage opéré par voie de transfert ? Il constitue un équivalent de la signification au débiteur. Doit-il, comme elle, être précédé de la rédaction d'un acte écrit ? Le Trésor exige qu'il lui soit présenté un acte notarié constatant la convention de gage et contenant un certificat de propriété (à ce dernier point de vue, l'acte exigé correspond à la cer-

(1) *Sic* Lyon-Caen et Renault, tome III, page 274. Minard, *op. cit.*, nº 259.

(2) Sauf les dispositions exceptionnelles régissant les avances sur titres consenties par la Banque de France, (15 juin 1834) ou par le Crédit foncier (loi 1857. Décret du 26 juillet 1862.)

tification de l'agent de change, prescrite pour le transfert réel des rentes sur l'État). Quant aux titres des sociétés, il semble que l'article 91 alinéa 1er ait dispensé leur mise en gage, comme toute constitution de gage commercial, de la rédaction d'un écrit : pour eux, le transfert s'opérera donc par une déclaration unilatérale du constituant, écrite soit sur les registres de la société, soit sur une feuille volante ; l'établissement débiteur pourrait sans doute exiger la certification d'un agent de change, comme en matière de transfert réel. Il devra mentionner ensuite le transfert de garantie au compte du propriétaire sur le registre, ainsi que sur le certificat d'inscription. Cette formalité doit-elle, comme la signification, être suivie de la remise du titre ? On peut, pour répondre affirmativement, s'appuyer sur l'article 92 du Code de commerce comme on s'appuie sur l'article 2076 en matière civile.

Mais, la remise du titre, au sens propre du mot, est ici impossible, en effet, le vrai titre n'est pas le certificat d'inscription mais l'inscription au registre, ainsi que le déclarent les textes législatifs fondamentaux en la matière (art. 6 de la loi du 16-24 août 1793 — loi de prairial an III — art. 36 du Code de commerce).

La remise de l'extrait d'inscription ne semble donc pas pouvoir être exigée ; mais dans l'état actuel de nos textes, est-ce à dire que le transport de garantie représente un cas d'hypothèque ? Non, puisque celui qui constitue la garantie ne garde pas l'objet du droit en ses mains (cet objet n'y étant jamais).

Le gage inscrit sur le registre est préféré, d'une façon générale, à tous les droits qui n'ont pas été rendus publics avant lui : entre deux contrats de gage dont l'un

aura été signifié (art. 2075), l'autre inscrit, la préférence est déterminée par la date. C'est de même par leurs dates respectives que se détermine la préférence entre un transfert réel et un transfert de garantie portant sur les mêmes titres. Le transfert de garantie emporte donc à la fois droit de préférence et droit de suite.

Nous avons vu, dans son ensemble, le système de publicité établi pour des titres nominatifs : il est des plus larges, des plus harmonieux, très satisfaisant en matière de propriété, il n'a pas encore rendu en matière de nantissement tous les services qu'on en peut attendre.

CHAPITRE IV

FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce est dès longtemps apparu comme un bien d'une importance économique et juridique considérable. Si l'ancien droit le laissa dans la catégorie des meubles (1), peut-être lui reconnût-il déjà le caractère d'universalité (2). De plus, sous la forme d'usages locaux

(1) V. Affirmation du caractère mobilier des fonds de commerce dans Ferrières (Cout., Paris, t. I. p. 1534, Parlt Besançon 21 juillet 1681. En sens contraire, affirmant le caractère immobilier de cette sorte de biens : Parlt Besançon 31 août 1641; art. 56 Cout. Bordeaux. « Si aucun cabau est vendu par succession, il doit être réputé immeuble sinon qu'il y eut bien immeuble venant par succession de la valeur du cabau ». (Merlin, *Répertoire*, v° Cabal ou Cabau).

(2) Ferrières, comm. cout. Paris : « Un fonds de marchandise, constitue une universalité de meubles qui peut donner lieu à la complainte. »

encore en vigueur, il soumit dans certaines villes, la cession des fonds de commerce à la publicité.

A notre époque, les mutations de fonds de commerce sont devenues plus fréquentes, et la question de publicité a pris en cette matière une grande importance. D'autre part, les besoins toujours croissants du crédit ont rendu fréquent le nantissement de ces valeurs mobilières et suscité la loi du 1er mars 1898.

La cession et le nantissement du fonds de commerce nous occuperont successivement.

Les cessions de fonds de commerce se trouvent, dans un grand nombre de villes et en vertu de l'usage local, entourées de publicité. Sous quelles formes, et avec quelle sanction se réalise cette publicité ?

L'acheteur adresse aux créanciers du vendeur, par insertion dans un journal de la région, un avertissement, qui indique le fait de la cession, sa date, le nom des parties, le domicile où seront reçues les oppositions, le délai dans lequel elles pourront se produire.

La publicité des cessions de fonds de commerce a-t-elle vraiment une sanction ? Si elle en a une, comment la définir ? Le premier point touche à la force obligatoire des usages existant en notre matière.

1° Dans un premier système, elle serait égale à celle d'une loi et constituerait (1) au profit des créanciers du vendeur un droit inattaquable.

(1) En ce sens : Boistel, *Précis de droit commercial*, p. 190, n° 482. Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° fonds de commerce, n° 36. Lébre, *Traité théorique et pratique des fonds*

Pour soutenir ce système on rappelle que l'usage commercial peut créer le droit, contre la loi elle-même quand elle n'est pas impérative, on invoque en second lieu les motifs d'honnêteté dont s'inspirent les règles coutumières qui nous occupent.

2e Un système radicalement opposé (1) dénie toute sanction à la publicité des cessions de fonds de commerce, aucun texte de loi ne l'ayant établie. L'acheteur laisse son acquisition clandestine sans en compromettre la validité (2), bien plus, après avoir opéré les publications d'usage, il n'est ni obligé, ni même autorisé à différer le payement jusqu'à l'expiration du délai laissé aux oppositions.

de commerce, nos 145-7. Lyon-Caen et Renault, *Précis*, no 686. Pélissier, vente des fonds de commerce, nos 79 et suiv. *Sic :* Trib. civ. Lyon, 23 novembre 1880, *J. des tribunaux de commerce*, 1881, t. XXX, p. 212. Tr. com. Rouen, 23 mars 1896, D. 96, 2, 208.

(1) Tr. Seine, 5 fév. 1859, sous tr. S. 31 mars 1868. S. 69, 2, 56. « Le fait de n'avoir pas rempli cette formalité qui, à la vérité est d'usage dans le commerce mais qu'aucune loi ne prescrit, ne peut être considéré comme un acte de mauvaise foi ou même comme une faute de nature à entraîner, à l'égard des créanciers de son vendeur, la nullité de la convention de vente et du payement qui en a été la conséquence ». Sic : Montpellier, tr. com., 15 déc. 1896. *J. tr. com.*, 97, no 13948, p. 839.

(2) Paris, 18 fév. 1882, S. 83, 2, 91; Tr. com. Seine, 14 juin 1888, *An. dr. com.* 1889, Jur. p. 6, accordant aux parties le droit d'abréger le délai fixé dans les publications. C. Bordeaux : 27 août 1883, S. 84, 2, 97 « l'usage de publier les cessions de fonds de commerce ne peut apporter une exception juridique au principe général suivant lequel, dans un contrat de vente, l'acheteur doit payer le prix au comptant si aucun délai n'a été fixé pour le payement ».

Un troisième système donne aux usages qui nous occupent les pouvoirs d'une loi : mais d'une loi interprétative non d'une loi impérative.

Le contrat de cession doit, s'il ne contient de clause contraire, être rendu public : le cessionnaire peut refuser de payer aux mains du cédant, avant que les publications soient faites, le délai d'opposition écoulé (1).

La coutume commerciale oblige alors les parties au même titre qu'une clause de leur contrat ; mais, de même que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes » (article 1165), de même aussi un usage ne peut pas créer un droit pour les tiers (2).

Décider autrement serait lui donner la portée d'une stipulation pour autrui. La clandestinité ne fondera donc jamais, pour les créanciers du vendeur, un grief légitime. Leurs droits ne naissent qu'avec l'insertion : en l'opérant, l'acquéreur leur adresse une offre, une « pollicitation » et ne peut la révoquer avant le délai fixé par lui-même, d'après l'usage. Telle est l'opinion généralement adoptée en jurisprudence. Nous en acceptons les prémisses, non la conclusion. L'usage des publications est interprétatif de volonté, mais de la volonté des créanciers inté-

(1) En ce sens : Tr, civ. Seine, 3 mars 1868, S. 69, 2, 56, 8 oct. 1869, S. 70, 2, 333. Tr. civ. Seine, 26 mai 1883, *J. tr. com.*, 84, t. XXXIII, p. 389, *Sic*. Dall., suppl. rep., v° usages commerciaux, sur cass., 21 nov. 81, S. 82, 1, 841. Tr. com., Marseille, 9 août 1892, J. Marseille, 92, p. 312. Paris, 10 mai 1895. D. P. 95, 2, 440. Tr. com. Marseille, 11 février 1896 (Mon. Jud. midi, n° du 23 août 1896; c. Paris, 29 avril 1897, S. 98, 2, 29. Tr. Seine, 9 fév. 1898. *Ann. dr. com. B. Jud.*, p. 358. *Sic*: L.-Caen et Ren., III, *Traité* n° 251. Thaller, n° 76.

(2) *Sic :* L.-Caen et Renault, *Traité*, t. III, n° 251.

ressés. Toute dette contractée par un commerçant implique à moins de dispense expresse la clause de publicité à titre de garantie. La clandestinité rend donc la cession et le payement qui en résultent inopposables aux créanciers. Telle est, semble-t-il, la vraie signification des coutumes existant en notre matière.

Mais, nous savons qu'en l'état actuel de la jurisprudence, la publicité accomplie engendre seule des droits pour les tiers. Quels sont ces droits? Le payement doit être différé jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'insertion (1), sous peine d'être inopposable aux créanciers du vendeur (2). Pendant le même délai, il est interdit au vendeur de céder sa créance contre l'acheteur, néanmoins la cession consentie frauduleusement n'est nulle que si le cessionnaire est *conscius fraudis* (3). Civiles ou commerciales, toutes les créances jouissent des mêmes prérogatives (4).

(1) Il est généralement admis que ce délai est franc : Cassation 20 janv. 1863. S., 63, 1, 1. Tr. civ. S. 31 mars 1868, S. 69, 2, 58, 8 déc. 1869, S. 70, 2, 333.

(2) *Sic :* Catalan, *op. cit.*, p. 260. Pélissier, *Vente des f. de com.*, n° 35.

(3) Dal., suppl. rép., v° Vente, n° 498, *sic* : Paris, 18 fév. 1882. S. 83, 2, 91. Ce détail montre les points de contact existant entre notre matière et celle de l'action paulienne.

(4) En principe, elles doivent seulement être exigibles (cassation. 4 janvier 1870. Sir. 70, 1, 103. Lébre, *Traité f. com.*, n° 135. Catalan, *op. cit.*, p. 251). L'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale, on admet qu'elle est valable par lettre recommandée, suivi d'un accusé de réception. Elle a pour résultat la collocation de l'opposant sur le prix de vente. Si les délais s'écoulent sans opposition l'acquéreur obtient, à l'égard des créanciers du cédant, ses lettres de ratification,

Telles sont les conditions sous lesquelles le titulaire d'un fonds de commerce, après avoir publié son acquisition, conserve sans trouble la jouissance de sa chose.

Le développement du crédit réel mobilier s'est, d'une façon toute particulière, exercé sur les fonds de commerce, pendant ces dernières années. Examinons les deux points suivants :

A) Comment le nantissement des fonds de commerce fut-il accueilli par la jurisprudence, avant la loi du 1er mars 1898?

B) Comment se trouve-t-il organisé par la loi nouvelle?

A) Dans le principe, une question préalable se posait : le fonds de commerce, assemblage complexe d'éléments très divers devait-il être traité comme meuble corporel ou incorporel? La difficulté essentielle résultait ensuite de l'application des articles 2076 du Code civil et 92 du Code de commerce à la mise en gage des fonds de commerce. La première cause jugée en la matière suscita un arrêt de la Chambre des Requêtes du 13 mars 1888 (1). Le fonds de commerce est envisagé comme une « universalité » com-

à moins que la vente n'ait été par ailleurs accomplie en fraude de leurs droits (art. 1167 du C. civil, et 446 du Code de commerce). La pratique commerciale adopte ainsi en notre matière une simplicité de formes comparables à celle qui caractérise l'œuvre de la loi du 1er juillet 1898, sur les warrants agricoles.

(1) S. 88, 1, 302, confirmant C. de Grenoble, 16 avril 1886, qui réformait un jugement rendu le 7 août 1885 par le trib. de commerce de Grenoble, qualifiant de meuble corporel le fonds de commerce en cause. La notion du fonds de commerce universalité, qui

posée d'éléments divers, les uns (matériel, marchandises), corporels, les autres (achalandage, droit au bail) incorporels. On devra, dans chaque hypothèse, comparer l'un à l'autre, l'élément corporel et l'élément incorporel, en envisageant la valeur vénale de chacun, l'importance du rôle tenu par lui dans le fonctionnement de l'exploitation commerciale, et déclarer l'universalité incorporelle ou corporelle selon le résultat de cet examen. Il s'agissait en l'espèce d'un hôtel, la Cour de cassation le déclara meuble incorporel, et valida la mise en gage de cet objet entourée des deux formalités suivantes :

1° Signification de l'acte de nantissement au débiteur de la chose engagée (en l'espèce au bailleur de l'immeuble affecté à l'exploitation commerciale);

2° Remise au créancier gagiste des titres de propriété du débiteur. Cette double conception du fonds de commerce universalité et du nantissement symbolique trouva les Cours d'appel favorables (1), les tribunaux de commerce opposés (2).

se fait déjà jour dans l'ancien droit est affirmée pour la première fois législativement dans la loi fiscale de 1872.

(1) Paris, 21 juillet, 1892, D. P. 93, 2, 108. Lyon, 14 mars 1895. Paris, 22 juillet 1896, *J. tr. com.*, 97, n° 13760, p. 373. Paris, 7 août 1892 : *An. dr. comm.*, 98. B. J, p. 97. Paris, 4 janvier 1896, *J. tr. com.*, 96, n° 13473. Paris, 6 juin 1896, D. 96, 2, 471. Paris. 24 oct. 96, D. 98, 2, 13. *Sic* : tr. civ. Seine, 13 janvier 1895. *Ann. dr. com.* 1895, B. J., p. 60. Tr. civ. Seine, 13 nov. 94, *An. dr. com.*, 95, pp. 28 et suiv. Toutes ces décisions sont d'accord sur la nature incorporelle de l'universalité et sur le nantissement symbolique.

(2) Tr. com. Seine, 9 janv. 1892, *J. tr. com.*, 93, n °1249, p. 162.

La jurisprudence consulaire, en effet, annula toujours les nantissements de fonds de commerce établis sans dessaisissement effectif, invoquant en droit le texte formel des articles 2075 et 92 qui exigent la mise en possession réelle, publique du créancier, en fait, les dangers du nantissement occulte tel que le tolérait la jurisprudence civile.

Mais, comment devrait être conçue en notre matière, la mise en possession du créancier? Certaines décisions examinant les difficultés qu'offre cette question, les jugèrent insurmontables. On signale, entre autres, un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 janvier 1896 (1) : il y est soutenu qu'un fonds de commerce donné en nantissement ne peut être valablement exploité par personne : ni évidemment par le débiteur, ni par le créancier, qui, simple dépositaire, se trouve réduit à un rôle inerte. Que si le créancier obtient un mandat du débiteur, c'est le débiteur qui administre, se ressaisit de son objet, annule par suite la constitution du gage.

Si l'on suppose cette première difficulté résolue, et

24 août 1893, *J. tr. com.*, 95, n° 12993, p. 35. Tr. com. St-Etienne, 11 janv. 1894, sous Lyon, 14 mars 91, S. 94, 2, 89, 2e esp., Tr. com. Seine, 4 août 1894, sous Paris, 4 janv. 1896, S. 97, 2, 280, 13 déc. 1894. *An. dr. com.*, 95. pp. 58 et s.; 26 fév. 1895, S. 97, 2, 89, 4e esp.). 16 août 1895. *J. tr. com.*, 96, n° 13396, p. 254, 2 nov. 1885. *J. tr. com.*, 97, n° 13663. p. 88 ; 18 janv. 1896. S. 97. 2, 89 6e esp., 26 juillet 1894, sous Paris, 6 juin 1896. D. 96, 2, 471. 15 juin 1892, sous Paris, 9 mars 1898, (*J. tr. com.*, 98. n° 14160, p. 561). V. aussi Lyon, 10 mai 98 : *An. dr. com.*. 98. B. J. 352. V. aussi T. com. Seine, 28 oct. 1896, sous Paris, 7 déc. 1898, *J. P.*, 6 déc. 98, n° 340. *Contra* Tr. com. Seine, 5 juin 1891, D. 93. 2, 108.

(1) S. 1897, 2, 89, 6e espèce.

l'exploitation commerciale placée aux mains du créancier; le créancier est complètement irresponsable. Quant au propriétaire, « dessaisi de son administration » spectateur impuissant des fautes commises « réduit à l'impuissance, il doit équitablement l'être aussi ». La clause de dessaisissement est donc irréalisable, nulle en vertu de l'article 1171 du Code civil. La mise en gage d'un fonds de commerce est impossible. Ces décisions défavorables ou abolitives se sont heurtées à la jurisprudence des Cours d'appel (Le tribunal de commerce de la Seine et la Cour d'appel de Paris notamment ont, en de nombreuses causes, manifesté leur opposition radicale (1).

En effet, tous les arrêts, sauf un, considèrent le fonds de commerce comme une universalité incorporelle : certains, selon la méthode indiquée par la Cour suprême, considérant qu'en l'espèce, l'élément immatériel l'emportait sur l'autre, d'autres posant en principe que le fonds de commerce tirant toujours sa vie propre, son individualité permanente d'éléments immatériels et doit être déclaré dans tous les cas meuble incorporel. En vertu de ce caractère, il peut être valablement donné en gage par la remise des titres et la signification au bailleur (2).

Que fallait-il penser des deux systèmes partageant ainsi la jurisprudence? L'idée d'universalité, l'absorption d'éléments si disparates en une entité incorporelle était-elle légitime ? Il était permis d'en douter, d'accorder au fonds de commerce universalité, une existence imaginaire,

(1) V. notes 1 et 2, p. 131.

(2) L'arrêt précité de la Cour de Lyon (14 mars 1895) déclare suffisante la remise du titre d'acquisition du fonds de commerce *in globo*.

de voir dans chacun des objets concrets groupés sous cet imaginaire concept une réalité juridique distincte. D'ailleurs corporel ou incorporel, le fonds de commerce restait soumis aux articles 2076,92 Code commerce qui prescrivent la dépossession effective, et non symbolique. Si la jurisprudence civile violait formellement les textes (1), certains jugements des tribunaux de commerce estimaient-ils avec raison le dessaisissement effectif impossible ? Il semble que non (2), le créancier eût géré le fonds de commerce comme le titulaire d'un droit d'antichrèse gérerait l'immeuble engagé : le débiteur fut resté responsable de la gestion, et eut d'ailleurs conservé le droit de donner des soins à sa chose, pourvu que le créancier restât investi au regard du public (3). Mais notre comparaison avec l'antichrèse, si elle montre la possibilité juridique d'une telle combinaison en souligne aussi les imperfections économiques.

Pour rendre pratiquement acceptable le nantissement des fonds de commerce, une saine organisation de publicité devait y être adaptée.

Cette réforme a été tentée : voyons sous quelles formes avec quelles sanctions, la loi du 1er mars 1898 (4) institue la publicité en cette matière.

(1) En ce sens et contre la notion d'universalité : Wahl, note S. 97, 2, 89. Thaller, *An. dr. com.*, Doctrine, 1897, p. 211. *Traité*, nos 72 et 902. *Contra* : dans le sens du f. de commerce universalité. Lèbre: *Traité théor. et prat.*, no 7, L.-Caen et Renault, t. III, nos 240, 285.

(2) En ce sens : note Wahl, S. 97, 2, 89.

(3) V. note Wahl, précitée.

(4) Texte de la loi — article unique. — L'art. 2075 du Code civil est ainsi complété : Tout nantissement d'un fonds de commerce devra à peine de nullité vis-à-vis des tiers être inscrit sur un registre public

L'article 2075 du Code civil est ainsi complété : « tout nantissement d'un fonds de commerce devra être inscrit sur un registre..... » Avant de rechercher ce qu'est cette formalité nouvelle, demandons-nous si elle s'ajoute aux conditions des articles 2075-2076 ou supplée à leur accomplissement.

Le texte primitivement voté par la Chambre, le 22 novembre 1897, commençait ainsi : « *En outre*, tout nantissement..... etc ... » Cette rédaction semblait claire : incorporée à l'article 2075, la nouvelle loi allait, en matière de fonds de commerce ajouter à la signification, prescrite d'une façon générale pour les meubles incorporels, l'inscription. Or, les mots *en outre* ont été intentionnellement rayés du texte définitif ; et par leur suppression « nous faisons de la publicité une condition indépendante et qui se suffit à elle-même en matière de nantissement de fonds de commerce. » Tels sont les termes décisifs du rapport Thézard.

Soustrait à la signification, le fonds de commerce l'est-il aussi à la dépossession? (art. 2076 du Code civil et 92 du Code de commerce) « La disposition de la loi nouvelle va

tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. » Les précédents de cette loi sont : proposition Millerand du 1er mai 1893 (*Journal officiel*, Chambres doc. parlem., nº 663, prise en considération le 19 juin 1893. — Nouvelle proposition du 18 mai 1895. (*Officiel*, du parlem. annexes, nº 1324, p. 516) votée p. chamb. députés le 12 novembre 1897. Sénat : rapport Thézard, 23 novembre 1887 (Doc. Parl. sénat 1897, sess. extraordin. annexes, nº 94, p. 808, vote du sénat avec modification : 1er février 1898. Adoption par la chambre du texte modifié : 25 fév. 1898. Promulgation : 1er mars 1898.

plus loin... elle supprime... l'application de l'article 2076 » ajoute le rapport.

Il est donc clairement démontré que les règles du gage mobilier ne s'appliquent plus à notre matière : malgré ces explications, quelques décisions judiciaires persistent à exiger la signification, la remise des titres, la dépossession même (1). Cependant plusieurs décisions, conformes à l'esprit de la loi, estiment suffisante l'inscription du gage (2).

Cette « inscription a lieu sur un registre.... » les travaux préparatoires ayant jugé cette publicité plus discrète et plus durable à la fois que celle de la presse. Ce registre est « tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds de commerce est explicite ». Si un même fonds de commerce est exploité dans le ressort de plusieurs tribunaux, plusieurs inscriptions sont nécessaires. (3) L'inscription n'est soumise à aucun délai (4) :

(1) En ce sens : Tr. com. Seine, 15 déc. 1898, *J. tr. com.* 1898, n° 122, exigeant, pour la validité du gage la remise des titres établissant les droits du débiteur. (Cette décision judiciaire fut la première intervenue depuis la loi nouvelle), Tribunal com. Seine du 29 mars 1900, *Gazette du Palais*, nos des 6, 7 et 8 juin 1900. Tr. com. Seine, 2 mars 1900, confirmé p. Paris, 1re chambre, 1er août 1900, (*J. pal.*, 22 nov. 1900).

(2) En ce sens : Tr. com. Havre, 31 mai 1899, *J. pal.*, 99, 11, 382. Tr. com. Rouen, 25 juill. 1899, *J. P.*, 99-2-382. T. com. Honfleur, 7 mars 1900, Rec. Havre, 63, 2, 1900. Tr. com. Seine, 17 mars 1900. *J. P.*, 1900, I, p. 688.

(3) En ce sens : Catalan, *op. cit.*, p. 442. Lepage : Commentaire loi, 1er mars 1898 (*Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1898, n° 10057, p. 309).

(4) Il ne nous a pas paru nécessaire de fixer un délai (Rapport Millerand).

on peut se demander si elle implique la nécessité d'un acte écrit (1), même en matière de gage commercial. Elle énoncera les mentions essentielles du contrat : noms des parties — chiffre de la créance — objet donné en gage. — Suffit-il que le fonds de commerce soit individualisé *in globo* pour entraîner avec lui tous les éléments qui, dans la pensée du législateur, s'y trouvent compris (2)? Sans doute, car l'esprit de la loi est de donner corps à la notion d'universalité. C'est seulement dans le cas où les parties voudraient restreindre l'affectation, aux éléments incorporels, par exemple, qu'il faudrait énumérer (3).

Ainsi s'applique à notre matière le principe de spécialité. Quant à la publicité proprement dite, la loi la pose en principe, sans dire si le registre est directement communiqué aux tiers — ou si des certificats, positifs ou négatifs, sont seulement délivrés par le greffier. Cette seconde solution est la plus probable. C'est elle en effet qui est généralement adoptée dans nos lois de publicité (4).

Telles sont les formalités du nantissement. Quelle est la sanction positive et négative attribuée à ces formalités?

Le nantissement inscrit, s'il n'est au demeurant atteint

(1) Affirmatifs : Catalan, p. 410, Tr. com. Honfleur, 1900 précité « un acte enregistré et transcrit suffit à constituer le gage ». Projet 25 fév. 1899, art. 2.

(2) C'est-à-dire tous les *meubles* corporels et incorporels, les immeubles n'y étant assurément pas compris. (V. Catalan, *op. cit.*, p. 419).

(3) Cf. l. 1885, (art. 4) l'hypothèque maritime porte sur le navire entier ; sauf restriction expresse à l'égard des accessoires.

(4) En ce sens : art. 2196, C. civ., (en matière immobilière). L. du 18 juillet 1898, art. 5 — projet du 25 février 1899, sur la publicité des nantissements de fonds de commerce.

d'aucun vice, exerce, à l'égard des tiers, la plénitude de ses effets : Le créancier inscrit a d'abord droit de préférence à l'égard des créanciers simplement chirographaires ou inscrits après lui. Si son gage se trouve en concours avec celui du bailleur, sur les marchandises et le matériel, entre le privilège du bailleur et le nantissement, la préférence se déterminera par la date.

Outre le droit de préférence, le nantissement entraîne droit de suite, comme l'indiquent les travaux préparatoires (1). L'aliénation du fonds de commerce n'est pas opposable au créancier inscrit (2), en va-t-il de même de l'aliénation partielle, portant sur l'un des éléments du fonds? (marchandises, matériel, droit au bail).

Dans une première opinion, on compare le nantissement d'un fonds de commerce à une hypothèque générale qui, sur chaque immeuble particulier, survit à l'aliénation. Dès lors, l'aliénation en bloc des marchandises, par exemple, laisserait intacts les droits du gagiste, et l'article 2279 serait mis en échec.

Une deuxième conception moins rigoureuse, plus vraisemblable, compare le fonds de commerce à un immeuble; il a pour élément essentiel l'achalandage et incorpore le matériel, les marchandises, comme l'immeuble incorpore ses accessoires mobiliers. Or, l'hypothèque immobilière ne suit pas les meubles détachés

(1) En ce sens Catalan, *op. cit.*, p. 456; Lepage, *loc. cit.*, p. 58).

(2) A cet égard le droit de suite est plus énergique ici qu'en matière immobilière ou maritime, le tiers-acquéreur n'ayant pas à sa disposition de procédure analogue à celles des articles 2181 et s., C. civ., 18, 19, L. 1885. On s'est demandé si la convention des parties ne pouvait pas sur ce point suppléer au mutisme de la loi. (V. Catalan, *loc. cit.*).

du fonds, de même les objets extraits de l'universalité échappent au droit du créancier. Réserve faite, dans l'un comme dans l'autre cas, de la mauvaise foi des tiers-détenteurs (2279).

Tels sont les effets reconnus à l'inscription. Le défaut d'inscription a pour résultat la « nullité vis-à-vis des tiers », selon la doctrine généralement sanctionnée par la loi française, l'acte reste intact *inter partes*.

L'institution que nous venons d'étudier se distingue par deux traits essentiels : dispense du dessaisissement, droit de suite. Elle réalise donc, dans leur plénitude, les caractères de l'hypothèque. La pratique l'utilise fréquemment au profit du cédant : revêtu des formes nouvelles, son privilège échappera à l'article 450 du Code de commerce (sans qu'il soit nécessaire, comme auparavant, de donner à l'acte de cession les apparences d'un louage).

Nous avons vu comment la publicité concourt à la conservation des droits établis sur les fonds de commerce ; or, ces droits au lieu d'être tous éclairés d'une même lumière, en vertu d'un régime homogène, font l'objet de deux institutions disparates, aussi différentes par l'origine qu'inégales en mérite.

Avant de terminer ce chapitre, un coup d'œil d'ensemble sur la publicité établie par diverses législations étrangères, en notre matière, peut avoir quelque intérêt.

La publicité en matière de fonds de commerce se trouve établie en divers pays étrangers sous la forme des livres de commerce.

L'institution des livres de commerce est répandue dans les nations de législation germanique (Allemagne, Autriche-Hongrie, Suisse), c'est là sa terre d'origine ; elle s'est

propagée également en Espagne, en Portugal, en Italie, au Chili, au Mexique, dans la République argentine (1). Le livre de commerce est originairement un organe de publicité personnelle. En Allemagne, par exemple, le commerçant doit donner son nom, en outre on exige aussi qu'il indique sa raison commerciale appelée *firme*. Il doit, par la suite, indiquer les modifications qu'il y apporte soit nominalement, soit dans les choses relatives au régime interne de son exploitation. S'il la confie à un gérant, à un procuriste, le mandat, avec indication des pouvoirs décernés, doit être inscrit. S'il cède son fonds, le nom du nouveau titulaire doit paraître. Si le fonds de commerce s'éteint par cessation des affaires, cet événement doit aussi être mentionné.

Le livre de commerce est doublé d'une feuille périodique qui en reproduit, à leur date respective, toutes les mentions.

Les sanctions sont les suivantes, sanctions positives : situation régulière du commerçant, opposabilité au tiers de cette situation.

En cas de cession, le Code de commerce allemand donne pour effet naturel à l'inscription du nouveau titulaire, la transmission à ce dernier des dettes nées à l'occasion de l'exploitation commerciale cédée. Une clause expresse de décharge, insérée au registre, est nécessaire pour dégager le cessionnaire (2).

(1) V. Catalan, *op. cit.* Raoul de la Grasserie : *De la publicité personnelle.* (*Revue générale*, 1898, p. 112, 218, 413, 521).

(2) La garantie résultant de la transmission des dettes peut être comparée à celle que réalise dans notre Droit la publicité des cessions de fonds de commerce. La protection accordée par le Code de com-

Les sanctions négatives consistent en général en amendes, en l'inopposabilité aux tiers de la situation restée clandestine.

Ainsi, la publicité se lie, dans divers pays, à l'existence du fonds de commerce, l'enveloppe dès sa naissance, accompagne ses transmissions.

En regard de cette publicité commerciale, on peut placer en France, outre les usages relatifs à la publicité des cessions et la loi du 1er mars 1898 déjà étudiés, les mesures de publicité personnelle prescrites par le Code de commerce en matière de contrat de mariage, séparation de biens, autorisation de mineur, faillite (art. 2, 65, 442 C. com.).

CHAPITRE V

PROPRIÉTÉ ET HYPOTHÈQUE DES NAVIRES

Les navires classés dans la catégorie des meubles depuis le Droit romain (1), par notre ancien Droit (2), malgré les efforts de la pratique (3), et par le code de commerce (4) occupent parmi ces biens, une place tout à fait distincte. Ils échappent à l'article 2279 du Code civil, sont susceptibles de suite, même au profit de simples créanciers chirographaires (art. 190, 196 C. com.) ; enfin, c'est surtout le régime de publicité, dont ils sont munis par les lois du 27 vendémiaire an II et du 10 juillet 1885 qui les place hors du droit commun des meubles corporels.

merce allemand est à la fois plus énergique, plus étroitement répartie, embrassant les seuls créanciers commerciaux. A ce double point de vue elle peut être considérée comme supérieure à celle qui fonctionne chez nous.

(1) *Dig. quod vi ut clam.* (XLIII, t. XXIV) l. 20, p. 4, D.

(2) Edit. de 1666, ordonnance de 1681.

(3) En Bretagne et en Provence, les navires étaient, jusqu'à l'édit de 1666, traités comme des immeubles (Clairac, *juridiction de la marine*).

(4) Art. 190, C. com.

Nous étudierons le caractère et la sanction des formalités auxquelles ces deux lois soumettent respectivement la propriété et l'hypothèque des navires, nous comparerons ensuite notre régime aux principaux régimes étrangers, nous en rechercherons enfin la portée internationale.

A. — Droit français.

La loi du 27 vendémiaire an II prescrit, pour les navires français, la double formalité de l'immatriculation et de la mutation en douane (1). L'immatriculation constitue, en quelque sorte, l'acte de naissance du navire ; pour l'obtenir, le propriétaire fait choix d'un port d'attache, se rend à la recette de la douane, où il effectue les déclarations suivantes : 1° jaugeage du navire (cette 1re déclaration doit être appuyée d'un procès-verbal délivré par les agents de la douane) ; 2° nom attribué au navire ; 3° attestation sous serment, qu'il en est seul propriétaire ou désignation des personnes qui en possèdent des parts de propriété, (au terme de la loi de 1845, pour rester français le navire doit appartenir pour moitié au moins à des français). Ces déclarations sont inscrites, par le receveur, sur le registre des déclarations, des constructions et des soumissions de francisation de bâtiments de mer — sur l'acte de francisation que l'on délivre ensuite au pro-

(1) Les bâtiments de navigation intérieure n'y sont pas soumis.

priétaire — enfin le bâtiment porte inscrit à l'arrière, son nom et le chiffre de son tonnage. Les matricules des navires français sont centralisées au ministère de la marine.

Telles sont les formalités qui entourent l'entrée des navires français dans la vie juridique. Quelle est au juste la sanction qu'on peut attribuer à ces formalités? Cette question soulève sur le caractère de la loi de l'an II une difficulté que nous retrouverons à propos de la mutation en douane, et que nous étudierons alors.

Sur le registre des déclarations, au feuillet où se trouve mmatriculé chaque navire, un compte est ouvert de toutes les mutations (1), totales ou partielles, entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, dont ce navire pourra faire l'objet, l'acte de francisation doit aussi les mentionner. Cette double opération, que l'on appelle mutation en douane, est effectuée par le receveur des douanes, sur le vu de l'acte d'acquisition qui a dû (article 195, C. com.) être dressé par les parties — cet acte est d'ailleurs simplement analysé, non transcrit sur le registre et sur l'acte de francisation.

Les formalités que nous avons décrites ont-elles quelque influence sur la détermination des droits de propriété maritime?

Une opinion, abandonnée semble-t-il, mais qui inspira plusieurs décisions judiciaires (2), résout négativement la

(1) Art. 17, loi vendémiaire, an II. Art. 154 du règlement général de 1866.

(2) C. Bordeaux, 26 juillet 1858. S. 58, 2, 300. — 22 août 1860. S. 61, 2, 49.

question. D'après cette opinion la loi de Vendémaire ne serait qu'une loi de police ayant pour seul but de déterminer, de contrôler la nationalité des navires. D'ailleurs même si elle prétendait régir leur propriété l'article 195 du C. com. qui impose aux ventes de navires la nécessité d'un écrit, sans y joindre d'autre condition, abroge implicitement toute loi antérieure plus rigoureuse.

Une deuxième opinion soutenue sans grand succès, déclare elle aussi, que les formalités sont sans influence sur la validité des droits constitués, mais que leur inobservation ouvre au profit des tiers lésés par l'acte clandestin une action basée sur l'article 1382.

Le système le plus généralement admis aujourd'hui, le plus justifiable aussi semble-t-il, attribue à la loi de Vendémiaire la double mission d'établir la nationalité et la proprité des navires ; les deux questions sont d'ailleurs très étroitement unies. L'article 195 n'a rien de limitatif dans ses dispositions et ne paralyse nullement l'effet de notre loi. Les précédents historiques corroborent enfin notre interprétation. Le règlement de 1681 qui prescrivait l'inscription au greffe de l'amirauté des ventes de navires donnait comme sanction à cette mesure de publicité l'inexistence de l'acte au regard des tiers (1).

Les prescriptions de publicité qu'édicte la loi de l'an II

(1) « Le navire est réputé appartenir aux mêmes intéressés, déclarés d'abord » (Valin sur art. 16, livre II, tit. I, ord. 1681) En notre sens : Lyon-Caen et Renault, traité, t. V, n° 122. — Pardessus, t. III, n^{os} 607 et 620. — Demangeat sur Bravard IV, page 22. C. Rennes, 12 mai 1863, S. 68 1, 287. — Cass., 3 juin 1863, S. 63, 1, 287. — 16 mars 1864, S. 64, 1, 111. — C. Bordeaux, 5 juillet 1870, S. 70, 2, 327. — 17 février 1877, S. 77, 1, 209.

ne sont donc pas dépourvues d'effets sur la constatation des droits. Quelle est au juste leur sanction à cet égard? L'immatriculation détermine *ab initio* le propriétaire présumé, apparent, du navire; celui sur lequel pèseront les responsabilités énoncées à l'article 216 Code com. sans constituer d'ailleurs la preuve indiscutable de son droit.

De même la mutation en douane n'aura pas pour effet de valider un acte d'aliénation nul par lui-même. La sanction de cette dernière formalité, comme celle de la transcription immobilière n'est que négative. Un acte d'aliénation entre vifs non transcrit oblige les parties mais ne peut être opposé aux tiers. Par tiers il est logique d'entendre ici toute personne qui n'ayant pas été partie à un acte se trouve atteinte par les effets de cet acte, la loi n'ayant rien dit en notre matière qui limitât le sens naturel de ce mot. Ainsi l'acquéreur qui, le premier, aura fait inscrire son droit l'emportera sur l'acquéreur négligent même muni d'un titre antérieur, le créancier chirographaire du propriétaire apparent exécutera le navire au mépris d'une aliénation restée clandestine (2). Enfin l'aliénateur, jusqu'à inscription, restera responsable aux termes de l'article 216 C. com.

Mais pour que tous ces effets se produisent, suffit-il que l'aliénation n'ait pas été publiée?

Il faut quelque chose de plus, d'après une opinion assez répandue : l'acte doit avoir été vraiment ignoré des tiers. L'inscription n'est que l'un des moyens possibles de publi-

(2) Conf. le 23 mars 1855, art. 3 : Aux termes de cette loi, seuls peuvent se réclamer du défaut de transcription les titulaires de droits réels ayant dûment conservé leurs droits.

cité (1). Une telle interprétation concorde peu avec le caractère que l'on s'accorde, nous l'avons vu, à attribuer à la publicité des navires. Si la loi de Vendémiaire a vraiment voulu fixer un mode de révélation des droits de propriété; c'est vraisemblement pour éviter dans chaque espèce des recherches difficiles, sur la bonne ou mauvaise foi des tiers. Il paraît donc plus juste d'adopter l'opinion contraire (qui recueille d'ailleurs moins de suffrages) et de dire : toute aliénation non inscrite en douane est inexistante au regard des tiers (2).

Telle est l'œuvre de la loi de vendémiaire an II ; elle est supérieure sous de multiples points de vue à celle de 1855, par la méthode qui préside à la tenue des registres, l'étendue des actes soumis à la publicité et des sanctions données à cette publicité. On peut saisir quelques analogies entre le régime de publicité maritime et celui de l'acte Torrens : dans l'un et l'autre même immatriculation initiale, plaçant l'objet dans le domaine de la publicité dès son entrée dans la vie juridique, même examen officiel de l'objet avant l'immatriculation (jaugeage pour le navire, arpentage pour l'immeuble) même dualisme fondamental, même concordance entre le registre de la douane et l'acte de francisation d'une part — le titre de propriété et le register — book de l'autre (art. 33. Act. 1861). Il est d'ailleurs établi que le système Torrens fut inspiré à son auteur, autant que par les systèmes allemands de publicité immobilière, par le régime de publicité maritime anglais (semblable au notre dans ses grandes lignes).

(1) C. Caen, 25 août 1868, S. 70, 2, 247. Trib. com. Marseille, 9 mai 1876, *J. Marseille*, 76, 1, 186. Desjardins, I, n° 76. Boistel : *Précis de Droit commercial*, n° 1162.

(2) Voir Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. V, n° 126.

La loi de vendémiaire an II, n'utilisa pas dans l'intérêt du crédit maritime l'organisation de publicité qu'elle mettait en vigueur. L'hypothèque maritime admise par le Droit romain, puis par nos pays de Droit écrit, munie dans certaines régions du Droit de suite (1), plus tard interdite par l'ordonnance de 1681, resta jusqu'en décembre 1874 sous le coup de l'article 2119 C. civ. Le gage des navires avec l'immobilisation qui en résulte étant en fait inapplicable aux navires, la pratique, sanctionnée par la jurisprudence, imagina l'opération suivante : le propriétaire débiteur vendait son navire au créancier, une contre-lettre dénonçait, sous cette vente, un contrat de nantissement et stipulait au profit du vendeur fictif la libre disposition de sa chose (2) (opération comparée à la mancipation fiduciaire, qui constitue la forme la plus rétrograde du crédit.

Le régime hypothécaire institué pour les navires « de vingt tonneaux et au dessus » par la loi du 10 juillet 1885, se trouve en beaucoup de points calqué sur notre hypothèque immobilière, de même que la réalisation du gage maritime s'opère par une procédure analogue à celle de la saisie immobilière.

Les principes de spécialité et de publicité régissent l'hypothèque maritime sans les restrictions admises en matière immobilière (art. 1, l. 1885).

La spécialisation hypothécaire peut même aller jusqu'à

(1) « Au regard des hypothèques et de la suite d'icelles, un navire est réputé immeuble ». (Cleirac, *Juridiction de la marine*, art. 5, nos 11 et 12).

(2) Dans le sens de la validité ; C. Rennes, 9 juin 1864, Cass., 9 juillet 1895, Caen, 7 février 1878, (*J. Marseille*, 1864, 2, 102. 75, 2, 178. 78, 2, 168.)

exclure de la garantie les accessoires du navire (art. 4, l. 1885).

La convention hypothécaire peut être constituée par acte sous seing privé (art 2, l. 1885, *contra* 2155 C. civ.). Elle est rendue publique par inscription sur un registre spécial (art. 6, *sic*, art. 2146 C. civ.), au bureau des douanes dans lequel le navire est immatriculé (art. 6 *sic*, art. 2146 C. civ.). L'inscription s'effectue par le même mécanisme que celui usité pour l'hypothèque immobilière (8-9, l. 851 *sic*, 2148-50 C. civ.) : copie d'un bordereau contenant les énonciations essentielles de l'acte. Le contenu du registre est révélé aux tiers sous forme d'extraits (16, l. 85, 2196 C. civ.)

Quelle est la sanction positive et négative attachée à ces formalités? L'inscription hypothécaire incapable de valider par elle seule une convention entachée de vices, lui permet, si elle est au demeurant valable, d'atteindre la plénitude de ses effets, qui sont les suivants :

1° Droit de préférence, au profit du capital, et de deux années d'intérêt en sus de l'année courante; ce droit existe à l'égard des créanciers chirographaires, entre créanciers hypothécaires, au profit des premiers inscrits. Les créances privilégiées (nombreuses d'ailleurs en notre matière) priment seules les créances hypothécaires (art. 34).

2° Droit de suite admis avec la même étendue qu'en matière d'immeubles (art. 17 *sic*, 2166 C. civ.).

Le tiers acquéreur peut en prévenir les effets par la procédure du purge.

Tels sont les effets de l'inscription, ils cessent : par péremption (art. 11 *sic*, 2154 C. civ.), par radiation (art. 15).

Si la convention hypothécaire est restée clandestine, elle est valable *inter partes*; mais inexistante pour tous les tiers (créanciers chirographaires, créanciers hypothécaires inscrits, tiers-acquéreurs).

Telle est la publicité hypothécaire des navires: elle se réalise au même centre que l'immatriculation, non par les mêmes organes. Sous la loi de décembre 1874, l'acte de francisation portait mention des hypothèques; il réalisait un centre de publicité maritime qui n'existe plus aujourd'hui.

B. — Droit comparé.

Dans quelle mesure les législations étrangères ont-elles appliqué le principe de publicité à notre matière? On peut dire d'une façon générale que l'acte de francisation, la mutation en douane ont partout des institutions correspondantes (1). Quant à l'hypothèque maritime, elle existe aussi dans beaucoup de pays.

C'est ainsi qu'en Angleterre (2) le navire est immatriculé au « Registry of british schieps » et reçoit ensuite le « certificat of registry ». Registre et certificat portent mention de toutes les aliénations dont le navire fait l'objet. Depuis 1862, l'hypothèque maritime est reconnue; le « Merchant shipping Act » de 1894 (art. 3, 46) la régit actuellement: elle rentre dans le cadre général du « mortgage of personalty » (3).

(1) V. L.-Caen et Renault, *Traité*, t. V, nos 65, 128 *bis*.

(2) « Merchant shipping Act 1856 », art. 45.

(3) V. Lehr, Dr. civ. anglais, no 561.

En Allemagne aussi le navire est immatriculé avant de se voir délivrer le « certifikat ». Les aliénations sont enregistrées sur le livre et sur le titre (C. com. 432-7). L'hypothèque maritime est en vigueur dans plusieurs états (1).

Les statuts revisés des États-Unis (art. 4190), prescrivent au port d'attache l'immatriculation et la publicité des mutations entre vifs ou à cause de mort par inscription sur un registre (l'acte de nationalité ne porte pas trace des mutations); la sanction de cette publicité est formellement définie (1492) : l'aliénation non inscrite est inopposable aux tiers. L'hypothèque maritime fonctionne aux États-Unis.

Le Code de commerce italien de 1882, comme les législations précédentes, organise l'immatriculation à l'Office maritime, la double publicité des aliénations par inscriptions au registre et sur « l'Atta di nazionalita ». L'effet de cette publicité est de déterminer la préférence entre plusieurs acquéreurs successifs d'un même navire. Quant à l'hypothèque maritime, sans qu'elle soit formellement admise, elle est pratiquement réalisée par le « pegno suella nare ».

Cet aperçu des principales législations étrangères nous montre entre elles et la nôtre une corrélation assez étroite.

C. — Régime international.

Quelle est la portée internationale de nos lois de publicité

(1) Parmi ces états figurent : la Prusse (L. du 24 juin 1861). Edenburg : L. 3 avril 1876. Mecklembourg (L. 28 mars 1881). Brême (L. 15 déc. 1881.)

maritime ? Elles régissent les navires français seuls, mais les suivent-elles en pays étrangers ? Pour constituer un droit réel sur un navire français qui se trouve dans un port anglais, par exemple, sont-ce les formes de publicités françaises ou anglaises que l'on doit appliquer ?

Pour la constitution d'hypothèque, la loi de 1885 (art. 33) tranche formellement la question : « les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers... que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes, du port d'immatricule du navire. »

Pour les aliénations, la discussion reste ouverte. Certains prétendent que le navire, meuble corporel, soumis, à moins de dérogation formelle, au même régime que ces biens, doit obéir à la *lex rei sitae*, qui constitue à l'heure actuelle le droit commun pour les meubles corporels (1).

L'opinion contraire paraît préférable. On écarte en effet sans contestation sérieuse l'application de l'article 2279, au navire (2). Or, le principe de la « *lex rei sitæ* », n'est que le reflet, en Droit international, de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre ». Les mêmes raisons doivent placer le navire hors de l'une et de l'autre. Le navire n'est pas comme d'autres meubles, inconsistant et anonyme. Son pavillon, son acte de francisation, qu'il porte toujours avec lui, l'individualisent et le fixent juridiquement à son port d'attache. C'est donc là que doit être

(1) En ce sens : Rouen, 31 juillet 1876, S. 77, 2, 129. Tr. com. Havre, 24 août 1877 : Le Droit, n° du 20 octobre — de Bar, *Theorie und Proxis international des priratrechts*, II, p. 189.

(2) Cass. 29 janvier 1870, S. 70, 1, 145.

inscrite toute aliénation (1). Outre ces raisons on peut invoquer en notre faveur l'argument d'analogie tiré de la loi de 1885.

Nos lois de publicité maritime doivent donc suivre les navires français à travers tous ses déplacements ; mais, elles ne peuvent suivre un même navire à travers ses changements de nationalité. Dès qu'un navire devient étranger ; il cesse d'avoir place sur nos registres. L'article 35 de la loi de 1885 prévoit et interdit la vente à un étranger d'un navire grevé d'hypothèques. Il édicte contre le vendeur les peines de l'abus de confiance. Nous voyons ainsi apparaître les sanctions pénales dès que le droit de suite se trouve en défaut, comme cela a lieu en d'autres matières mobilières.

Nous voyons que les navires se prêtent au complet développement des principes de publicité. Notre étude nous montre aussi que s'ils résistèrent dans l'ancien Droit au mouvement d'absorption qui confondait dans la catégorie des immeubles certains biens mobiliers ; ils obéissent aujourd'hui au mouvement de pénétration réciproque qui, sous nos yeux, s'accomplit entre meubles et immeubles.

(1) En ce sens : Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. V, nº 129. Congrès international de Droit commercial de Bruxelles, 1888.

CHAPITRE VI

DROITS INTELLECTUELS

A quelles conditions s'acquiert et se conserve la propriété des idées? Dans quelle mesure la publicité s'applique-t-elle à cet abondant patrimoine? La propriété industrielle et la propriété artistique nous occuperont successivement en Droit français, comparé, international.

SECTION I. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les droits compris sous ce chef peuvent avoir pour objet une idée neuve, une forme inédite, ou simplement le signe individuel que porte tel produit industriel déterminé. Notre matière embrasse ainsi l'étude des brevets.

dessins et modèles, marques de fabrique. Nous étudierons successivement leurs régimes en Droit français, en Droit comparé, en droit international.

A. — Régime français

1° *Brevets d'invention*

Le droit temporaire de l'inventeur à l'exploitation exclusive de sa découverte, proclamé par la loi du 7 janvier 1791 (1), régi actuellement par la loi fondamentale du 5 juillet 1844 est soumis, quant à sa création et à sa transmission, à des conditions spéciales de publicité. Après les avoir étudiées, nous verrons comment, livrée aux ressources du Droit commun, la pratique conçoit le nantissement des brevets.

Toute personne prétendant la propriété d'une découverte industrielle dépose au Secrétariat de la Préfecture les pièces suivantes :

1° Demande de brevet, désignant : la découverte, par un titre bref et clair, le temps pendant lequel on prétend se l'approprier ;

2° Description de la découverte ;

3° Quittance de la première annuité (art. 5 l. 1844).

A ces pièces obligatoires se joignent facultativement « les dessins et échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description » (art. 5).

(1) L'édit de 1762 le reconnaissait déjà pratiquement. (V. Poinsard, Droit international conventionnel, Paris, 1894, Propriété industrielle, § I.)

Ces documents devront embrasser « un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent » (article 6) (1).

Un registre spécial mentionnera, au Secrétariat de la Préfecture, les dépôts ainsi effectués, avec mention d'heure et de jour (art. 8).

Transmise dans les cinq jours au ministère du commerce, la demande donne lieu à un « arrêté constatant la régularité de la demande » arrêté qui « constitue le brevet » (art. 11). Cet acte, qui indique le nom du titulaire, le titre de l'invention, la date de la demande, le terme choisi pour l'expiration du brevet paraît au *Bulletin des Lois*. En outre, le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* publie périodiquement le catalogue des brevets décernés dans l'année, ils y sont groupés par ordre d'industries (art. 24).

A cette publicité purement formelle s'en ajoute une plus efficace ; après le payement de la deuxième annuité, les descriptions, dessins, paraissent textuellement ou par extraits (art. 24). Un seul volume réunit tous les brevets d'une même période. Un exemplaire des volumes et des catalogues annuels est déposé au ministère et dans les préfectures (art. 25). Enfin, dessins, échantillons, modèles sont librement visités au ministère du commerce pendant la durée du brevet (art. 23) au Conservatoire des Arts et Métiers après son expiration (art. 26). Chacun peut en

(1) En fait, on pourra, en présence d'une demande embrassant plusieurs chefs, hésiter à dire si chacun d'eux constitue un « objet de détail » ou une découverte distincte. La jurisprudence se rallie sur ce point à une interprétation assez large, favorable donc, aux découvertes complexes (Paris, 20 janv. 1855, Cass. 4 mai 1855, S. 55, 682).

obtenir copie, à ses frais (art. 23). Ces prescriptions sont édictées dans un double intérêt scientifique et juridique.

Pour connaître leur influence exacte dans ce second ordre d'idées, envisageons successivement la condition de l'inventeur muni ou dépourvu de brevet :

Une découverte non brevetée appartient à son auteur tant qu'elle reste secrète, au public dès qu'elle lui est révelée, par des explications orales écrites, des expériences, expositions, etc. (1). Un second risque menace l'inventeur non breveté, mais s'en tenant au régime du « secret » : une autre personne prétendant aux mêmes droits que lui ; peut déduire ses prétentions en une demande régulière : une idée étant *nouvelle* — et par suite brevetable — au sens de la loi, « tant qu'elle n'a pas reçu de publicité suffisante pour pouvoir être exécutée » (art. 31 L. 44), il en résulte qu'au moment précis où cette demande est déposée au secrétariat de la préfecture, l'inventeur non breveté est déchu (2).

Voyons la condition de l'inventeur breveté ; il n'est protégé que si son invention est « nouvelle » c'est-à-dire

(1) Pour que l'inventeur encoure la déchéance, il doit avoir mis à la disposition du public non seulement le produit fabriqué, mais les moyens de le produire. (C. Pau, 14 janvier 1899. De même, il faut que la divulgation du secret ait été vraiment publique : la communication à une personne isolée, à un groupe fermé ne suffirait pas (C. Pau précitée).

(2) On peut avoir des doutes sur l'étendue de cette déchéance, elle est certaine en ce sens que le non-breveté ne saurait agir contre le titulaire du brevet. Mais, pourrait-il lui opposer une exception de possession secrète antérieure s'il était poursuivi par lui en contrefaçon ? La loi est muette sur ce point. (V. P., affirmative, cours de M. Laborde sur la propriété industrielle : 1899-1900).

non encore brevetée, ni tombée dans le domaine public. Entre deux brevets ayant le même objet, la date du dépôt à la préfecture détermine la préférence. Le titulaire est donc protégé non contre le passé mais contre l'avenir; encore son droit est-il frappé de déchéance si, dans les deux ans de la demande il n'exploite pas en France son invention (1). La théorie du brevet peut donc être ainsi formulée : le brevet n'est pas un titre de propriété mais un certificat de possession. Le domaine de l'invention industrielle est, *ab initio*, *res nullius*, acquise au premier occupant, si son occupation est à la fois publique et effective.

Nous avons vu la publicité aux origines du brevet, elle le suit à travers ses mutations :

« La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux » (la loi, en ces termes larges et clairs embrasse à la fois toutes les mutations entre-vifs) (2), est soumise aux formalités suivantes : rédaction d'un acte notarié, enregistrement de cet acte au secrétariat de la préfecture dans le ressort de laquelle l'acte a été passé (art. 20). Une expédition de l'acte parvient ensuite dans les cinq jours au ministère du commerce, pour y être enregistrée. Enfin, tous les trois mois un décret récapitule les mutations enregistrées au ministère. C'est donc pour la cession le même mécanisme de publicité convergente que pour la délivrance des brevets.

(1) La statistique établit que, sur 1.000 demandes, cinquante brevets seulement survivent deux ans après. (C. de M. Laborde précité).

(2) La loi de 1844 peut, à ce point de vue, être comparée avec avantage à la loi de 1855 en matière immobilière.

Au point de vue des santions, l'enregistrement initial, accompli au secrétariat de la préfecture, donne à l'acte valable au demeurant la plénitude de ses effets (art. 20 l. 1844). L'omission de cette formalité laisserait la cession intacte *inter partes*, la rendrait inopposable aux tiers (art. 10). La loi ne précise pas le sens du mot tiers. L'opinion générale lui donne la plénitude de sa signification, et y comprend les simples créanciers chirographaires eux-mêmes (1).

La loi de 1844 ne soumet pas à l'enregistrement les mutations à cause de mort. Ces mutations peuvent cependant faire l'objet d'un enregistrement facultatif. L'enregistrement est également considéré comme facultatif par la jurisprudence en cas d'apport du brevet dans une société. La jurisprudence prétend en effet qu'il n'y a pas mutation, à moins de clause contraire, l'exploitation du brevet se trouvant seule mise en commun (2).

Le nantissement ne peut bénéficier par analogie de l'article 20 (3). Le Droit commun doit être appliqué, mais comment accomplir l'adaptation ? L'acte écrit (2075) sera rédigé en matière civile — on en est dispensé en matière commerciale (91 C.) (4). Quant à la « signification au débiteur » elle est inapplicable à notre matière. Quant à

(1) Tr. Seine, 8 mai 1845. C. Paris, 8 décembre 1887.

(2) C. Paris, 27 mai 1856, (Ann. propr. industrielle, 1856-182). Cass. 24 mars 1864, ann. 1864-176. C. Paris, 20 décembre 1882, Ann. 1888-106).

(3) L. C. Renault, t. III, nº 283. — Pouillet, brevets, nº 2031. — Paris 129, août, 65, S. 66, 2124. — *Contra* : Lesenne : Brevets d'invention et droits d'auteur (nº 271).

(4) Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. III, p. 283.

la mise en possession, il est couramment admis qu'elle s'effectue par la remise du brevet (1). Cette formalité est purement symbolique ; l'extrait de l'arrêté ministériel délivré à l'inventeur n'incorpore pas le droit de ce dernier; plusieurs exemplaires peuvent en être successivement délivrés. La notion actuelle du nantissement des brevets vaut donc exactement ce que valait celle adoptée par les Cours d'appel en matière de nantissements de fonds de commerce, avant la loi du 1er mars 1898. Elle réalise tous les dangers de l'hypothèque occulte.

En résumé, la publicité des brevets insuffisante en extension l'est aussi en intensité. A ce point de vue on peut critiquer le caractère facultatif des dessins et échantillons, la faculté de publier les inventions par extraits. Elle est de plus insuffisante en rapidité (délai de 2 ans) en vulgarisation (publication par volumes).

2° *Dessins et modèles industriels.*

La protection des dessins industriels, inaugurée par la loi du 18 mars 1806, a été généralisée par l'ordonnance du 17 août 1825 ; les règles en sont, par analogie, étendues aux modèles (2).

Dessins et modèles doivent, au domicile élu par l'inventeur, être déposés aux archives du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal de commerce.

(1) V. Cerban : Nantissement des choses incorporelles (th. Paris 1897).
(2) Cass., 21 mars 1884, D. 1885, 1, 181.

(Art. 15, l. 1806, complétée p. ordonn. 1825). Le dépôt s'effectue sous enveloppe revêtue des cachets du déposant et de la juridiction devant laquelle ce dépôt a lieu (art. 15, l. 1806).

Le déposant déclare s'il entend rester propriétaire de son dessin pour un temps limité (un an, trois ans ou cinq ans) ou à perpétuité (art. 18, l. 1806).

Un registre *ad hoc* mentionne à leur date, dépôt et déclaration, leur attribue un numéro d'ordre (art. 16, l. 1806). Un extrait du registre est remis à l'inventeur. L'échantillon reste normalement scellé jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'inventeur (le pli n'est ouvert qu'au cas de contestation judiciaire (art. 17, l. 1806). Après ce délai, il est transmis au « Conservatoire de la ville de Lyon » (loi 1806, art. 18) quand le dépôt a eu lieu dans cette ville, ou au Conservatoire national des arts et métiers. Là le pli est ouvert, le dessin ou le modèle est exposé.

Quelle est la sanction des mesures prescrites aux inventeurs de dessins et modèles? La sanction négative est la suivante : L'inventeur qui n'a pas fait dépôt, peut être évincé par un autre inventeur, qui se sera rencontré avec lui, et l'expropriera en faisant le dépôt à son nom. Divulgué, d'autre part le dessin sans dépôt préalable, tombe dans le domaine public (1).

La sanction positive est la suivante : Date certaine donnée aux prétentions de l'inventeur. Priorité accordée, entre déposants rivaux, au premier en date. Acquisition effective de la propriété si le dessin n'a pas été antérieu-

(1) Aucune formalité n'est considérée comme équivalente au dépôt. (c. Paris, 13 juillet 1865, S. 66, 2, 275).

rement divulgué, s'il est *nouveau*, au sens légal du mot.

3° *Marques de fabrique et de commerce.*

Les marques imprimées par l'industriel sur les produits fabriqués par lui, par le commerçant sur les marchandises sortant de ses magasins, marques dont les premières étaient obligatoires dans l'ancien Droit, sont aujourd'hui, toutes facultatives et protégées par les lois de l'an XI (22 germinal), de 1824, du 13 juin 1857 (document fondamental en notre matière), complétée par le décret du 24 juillet 1858, par la loi du 30 mai 1890.

Trois exemplaires de la marque sont déposés au greffe du tribunal de commerce dont relève le titulaire (l. de 1890). Sur un registre spécial tenu par le greffier, procès-verbal est dressé du dépôt, indiquant : le jour, l'heure, le nom et le domicile du déposant, le genre d'industrie dans lequel il compte user de la marque : un des exemplaires figure sur le feuillet même du registre (art. 4, déc. 1858). Un numéro d'ordre lui est attribué (5 déc. 1858). Le registre est communiqué sans frais au public (9 déc. 1858). Une table annuelle des marques déposées est également dressée à l'usage du public par le greffier.

Des deux autres exemplaires produits, l'un est expédié au ministère, dans les cinq jours, pour être exposé au Conservatoire des Arts et Métiers, l'autre remis au déposant pour constituer son titre.

Les marques de fabrique sont enfin insérées au *Bulletin de la propriété industrielle*, comme les brevets. Ainsi, à la

différence des dessins et modèles » les marques sont officiellement publiées dès le dépôt.

Quant aux sanctions du dépôt, elles sont, semble-t-il, on ne peut plus énergiques au point de vue négatif : « Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a fait le dépôt » (art. 21. 1857). En réalité, le titulaire d'une marque non déposée n'est pas privé de toute protection. Si l'action en contrefaçon lui est refusée, l'action en concurrence déloyale lui demeure (1).

Quant aux sanctions positives, elles consistent en un effet déclaratif (2). Entre deux personnes prétendant à la propriété d'une même marque la date du dépôt fixera-t-elle nécessairement la préférence? Non, le dépôt créera seulement une présomption d'antériorité. Celui qui prouvera l'antériorité de l'usage effectif à son profit l'emportera. Ainsi, la propriété des marques — différente en cela de la propriété des idées ou dessins — ne s'évanouit pas par la publicité extra-légale; au contraire, la mise en circulation d'une marque — comme (nous le verrons plus loin) la mise au jour d'une œuvre d'art, fonde le droit de préférence de son titulaire.

Le dépôt efficacement opéré assure pendant quinze ans à son auteur la propriété exclusive, sanctionnée par l'action en contrefaçon (art. 31. 1857). Le dépôt est d'ailleurs indéfiniment renouvelable.

Nous avons vu l'ensemble des mesures destinées à assurer simultanément la vulgarisation des découvertes et

(1) V. Thaller, *Op. cit.*, nº 108.
(2) V. Thaller, nº 109.

la protection des inventeurs sur le territoire français. Une même idée fondamentale les inspire : conservation par dépôt — une même direction est imprimée à la publicité dans les diverses branches de la propriété industrielle, nos lois lui impriment partout un même mouvement de convergence vers le centre administratif représenté par le ministère du commerce.

B. — Droit comparé.

Il est des principes universellement adoptés en matière de brevets : partout le droit de l'auteur se trouve soumis à une publicité légale, partout, de même, la nouveauté de l'idée est exigée, ainsi que sa prompte exploitation. Mais, une question divise — en deux groupes très inégaux d'ailleurs — les législations étrangères : celle de l'examen préalable.

Parmi les pays dans lesquels fonctionne cette institution peuvent être cités :

1° L'Allemagne (loi du 7 avril 1891). Un office central (*Patent-Amt*) examine, quant à la forme et au fonds, les demandes de brevet. Il les publie si elles lui paraissent valables, les oppositions des ayants droit sont reçues dans les deux mois qui suivent cette publication (1). A l'expiration de ce délai le droit du titulaire est établi, garanti officiellement.

2° La loi autrichienne du 11 janvier 1897 (2) s'inspire du

(1) Cette procédure préalable de purge rappelle celle instituée par l'Act Torrens en matière foncière.

(2) Annuair. législ. étrang., 1898.

même esprit que la loi allemande. Toute demande de brevet doit, accompagnée d'un double exemplaire de la description et des dessins explicatifs, être transmise au bureau des brevets (art. 48, 51) résidant à Vienne.

Le bureau examine l'invention, juge si elle est neuve (sans en apprécier d'ailleurs la valeur art. 55). Si la demande lui paraît fondée, il la publie en un journal spécial, — d'autre part, la demande et les descriptions restent exposées au siège du Bureau (art. 57). C'est là que doivent, dans les six mois, être adressées les oppositions (art. 58); le délai écoulé, le brevet, s'il n'y a pas eu opposition, ou si le bureau ne les a pas reconnues fondées, est accordé et inscrit sur un registre spécial (art. 45), dont des extraits sont communicables au public (art. 47), — inséré au « Journal des brevets » (art 44), publié enfin, avec les dessins et descriptions annexées en un fascicule spécial (art. 46).

C'est seulement après avoir rempli ces formalités que l'inventeur possède un droit opposable aux tiers. Ainsi, une seule personne a-t-elle, avant la demande, utilisé de bonne foi, dans le pays, l'invention brevetée elle conserve pendant toute sa vie le droit de continuer cette exploitation (art. 9) (1).

Le même régime de publicité et de légalité s'applique aux cessions, nantissements, constitutions de droits réels quelconques portant sur un brevet. Les actes constitutifs de ces droits sont soumis au bureau, examinés dans la forme et au fond (art. 18-23), inscrits au registre (art. 45). Le registre des brevets réalise donc la concentration dans

(1) Nous avons vu plus haut p. 136, note 2, que l'exception d'exploitation antérieure était, en Droit français, contestée.

la publicité au même degré que le registre foncier. Les droits portant sur un brevet sont en outre publiés au *Journal des brevets* (44). Ces droits ne deviennent opposables aux tiers qu'après les publications prescrites (23-4).

Entre plusieurs droits présentés à l'inscription, la date de la demande détermine la préférence (23).

3° D'après la loi anglaise (l. 23 août 1883), la délivrance des brevets est soumise au contrôle préalable de l'office général de la propriété industrielle. La demande passe par les deux phases suivantes : spécification provisoire — spécification définitive, accordée neuf mois après la précédente, et donnant date certaine aux prétentions de l'inventeur. L'examen terminé, l'office publie la demande, reçoit pendant deux mois les oppositions, accorde ensuite le brevet.

Admis, selon des procédures analogues dans leurs grandes lignes, par les trois législations que nous venons d'examiner, l'examen préalable est repoussé par les autres, telles: la législation des États-Unis (l. 3 mars 1897) — de l'Espagne (l. 30 juillet 1878) — de la Suisse (l. 28 Juin 1898) — de la Suède (du 16 mai 1884), etc.

De même, en matière de dessins et de marques, la plupart des États n'attribuent, comme la législation française, qu'un effet déclaratif au dépôt. En sens contraire on peut citer la législation allemande qui attribue au dépôt de la marque un effet confirmatif au profit du déposant.

C. — Régime international.

La protection internationale de la propriété industrielle

a fait l'objet de plusieurs traités spéciaux, de la Convention du 20 mars 1883 (1) ratifiée en France par la loi du 24 janvier 1884, du protocole de Madrid (15 avril 1891).

Aux termes de la Convention de 1883 les citoyens de chaque État contractant obtiennent, dans tous les États de l'union, pour les brevets, modèles, marques de fabrique, les avantages accordés par ces derniers à leurs nationaux : pourvu qu'ils se conforment aux exigences imposées par la législation de chaque État (2 l. 1884). La protection internationale est donc soumise à un système de publicités multiples. Un inventeur breveté en Belgique, par exemple, devra se faire breveter en France, s'il veut que ses droits y soient reconnus : un délai de priorité lui est d'ailleurs reconnu. Pendant les six mois à partir de la délivrance du brevet obtenu dans son pays d'origine, il peut conserver ses droits dans tous les pays de l'Union, sans s'y voir opposer les actes de divulgation, d'exploitation qui auraient pu y être accomplis (le délai de priorité est de trois mois seulement en matière de dessins) (4 l. 1884) (2).

Un bureau international est établi à Berne, sa tâche est de réunir les documents intéressant la propriété indus-

(1) L'union internationale rallie actuellement la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Salvador, la Serbie, la Suisse (1883). La Grande-Bretagne y adhère depuis le 5 avril 1884. La Suède et la Norvège, juin 1885. Les Etats-Unis (mai 1887).

(2) V. Trib. com., Seine, 21 juillet 1891, déclarant que l'exploitation opérée même dans le délai de six mois enlève à l'invention brevetée à l'étranger sa nouveauté — réformé par la Cour (11 avril 1892) cité dans *Poinsard, op. cit.* § III

trielle dans tous les pays, de les publier en un journal spécial (13 l. 1884). Le bureau international, conçu comme un centre de publicité officieuse, en quelque sorte, par l'Union de 1883, devient en matière de marques, un véritable agent de publicité juridique aux termes du protocole de Madrid (1). Chaque État signataire peut en effet soumettre à l'enregistrement international les marques protégées sur son territoire. Le bureau notifie à l'enregistrement, aux autres États contractants et les insère en un supplément de son journal intitulé *Les Marques de Fabrique*.

De tout le patrimoine qui constitue la propriété industrielle, les marques de fabrique seules sont munies d'un système international de publicité.

SECTION II. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Notre législation nous apparaîtra assez pauvre en cette matière, offrant aussi un contraste avec la plupart des lois étrangères, remarquables par les mesures de publicité, dont elles entourent les droits d'auteur. Nous verrons enfin d'après quels principes directeurs s'édifie au dessus des législations divergentes, le système international de la propriété artistique, esquissé par la convention de Berne.

(1) Signé par cinq Etats seulement, entré en vigueur le 1er juin 1893.

A. — Régime français.

Nous verrons d'abord dans quelle mesure la constitution des droits d'auteur est soumise à la publicité, en second lieu, comment se résolvent, avec les seules ressources du droit commun, les questions soulevées par la cession et le nantissement de ces droits.

Toute production « appartenant aux beaux arts » doit en principe faire l'objet d'un dépôt (1).

Dans quelles conditions s'effectue ce dépôt, quels en sont les effets? L'obligation du dépôt ne s'impose pas à la sculpture, de même une œuvre d'architecture est protégée sans que des reproductions en aient été déposées; jouissent de la même dispense les œuvres purement orales (2). Cette obligation incombait originairement à l'auteur (loi des 19-24 juillet 1793 art. 6). Mais, chaque fois qu'il s'agit d'œuvre parue en librairie, la loi de 1881,

(1) L. 19-24 juillet 1793. Décr. 5 févr. 1810. Ord. 21 oct. 1814. Règlem. admin. publique du 9 janvier 1828. art. 2. Loi 29 juillet 1881, art. 3 et 4. C. Paris.

(2) Pouillet: Propriété littéraire et artistique. n° 441; Renouard, droits d'auteur, t. II, n° 310; Vidal, *De la publicité des droits portant sur les meubles* (Montpellier, 1900); c. Paris, 27 août 1828; G. Trib., 27 août 1828; 18 juin 1840. Dall. v° propriété n° 129; c. Lyon, 17 juillet 1845, S. 45. 2, 469. Cass., 14 juillet 1852 (S. 52, 1, 466); application à une pièce de théâtre non encore imprimée.

y délègue l'imprimeur. Ce dernier doit en effet déposer toute œuvre publiée par lui, sans que l'on distingue d'ailleurs si cette œuvre fait l'objet d'un droit individuel ou appartient au domaine public.

Ce dépôt en triple exemplaire pour les estampes et les partitions; en double pour les autres imprimés, s'effectue au siège de la principale autorité administrative établie au domicile de l'imprimeur (au secrétariat de la mairie, de la sous-prefecture, de la préfecture, au ministère de l'intérieur si l'imprimeur est domicilié à Paris). Les exemplaires déposés, sont transmis au ministère de l'intérieur : qui en garde un, donne l'autre ou les deux autres à la bibliothèque nationale (l. 1881, art. 3).

En fait, le dépôt est trop souvent toléré chez nous incomplet (1). Le dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé, mentionnant le titre de l'imprimé, le chiffre du tirage.

Revêtu du double caractère d'une mesure de police et d'un impôt, le dépôt influe aussi dans les limites que nous allons déterminer, sur la protection accordée à l'auteur. Faute d'avoir accompli le dépôt, l'auteur ne pourra être admis en justice à poursuivre les contrefacteurs (art. 6, l. 1793). « Le récepissé délivré à l'auteur formera un titre de propriété, conformément à la loi de 1793 » (ord. 1816, art. 6). Ce second texte est en réalité interprétatif du premier. Quelle est la portée de l'article 6 de la loi de 1793? Il semblerait au premier abord exact de dire : le

(1) V. Poinsard, *op cit.*, qui cite l'exemple d'un ouvrage traitant des couleurs, dont les illustrations, sur les exemplaires déposés, étaient en noir.

droit de l'auteur sur un ouvrage non déposé n'est pas opposable aux tiers; par suite : des actes de contrefaçon accomplis avant le dépôt ne seraient pas poursuivables (1). L'opinion admise en général déclare au contraire que les faits même antérieurs au dépôt sont poursuivables (2), l'auteur sera seulement irrecevable en justice, s'il s'y présente sans avoir accompli le dépôt. Les textes examinés de près, semblent conformes à cette opinion : « l'auteur ne pourra être admis en justice » (art. 6 l. 1793), « la poursuite ne sera admise qu'après le dépôt » (décret 1852) Il faut donc voir dans le dépôt un simple préliminaire à l'action en contrefaçon (3). Le droit de l'auteur n'est donc pas atteint dans son existence par l'omission du dépôt.

Le dépôt, une fois effectué, a-t-il pour effet d'affermir ce droit? Les prétentions d'une personne à la propriété d'un ouvrage ne trouvent pas dans le dépôt effectué en son nom, une preuve complète, mais une simple présomption favorable (4). De même entre plusieurs compétiteurs, la préférence n'est pas déterminée par la date du dépôt : mais par la date réelle de la publication.

En résumé la publication seule d'une œuvre donne par elle-même à son auteur la jouissance des droits de propriété artistique et littéraire — le dépôt lui en donne seulement l'exercice.

(1) En ce sens : Paris, 3 juillet 1834 ; *G. trib.*, 4 juillet.

(2) En ce sens : Pouillet, *op. cit.* Vidal, *op. cit.*, p. 128, tr. Seine, 18 mai 1836. (*Traité* du 19 mai).

(3) V. Loi 1793. art. 6. « L'auteur ne pourra être admis en justice qu'après le dépôt ». « La poursuite ne sera admise qu'après le dépôt ». (Décret de 1852).

(4) En ce sens : Pouillet, *op cit.*, v. c. Paris, 11 oct. 1857, tr. com. Seine, 1875.

La cession de droit d'auteur, soumise au droit commun est parfaite par le seul consentement (1138 . C. civ.)Elle peut, sans qu'il y ait là aucune obligation spéciale à la matière, être constatée par acte écrit ; si plusieurs cessions successives ont été consenties par l'auteur, celle qui reçoit la première date certaine est préférée aux autres (1). A défaut d'acte écrit, la preuve du droit de l'acquéreur peut (en matière commerciale ou inférieure à 150 francs) résulter de diverses circonstances, le fait d'effectuer le dépôt en son nom — de mettre l'ouvrage en vente, d'intenter des poursuites au sujet de cet ouvrage, au su de l'auteur et sans protestation de ce dernier (2).

Le problème s'est posé de savoir si la tradition de l'original d'une œuvre d'art (manuscrit, tableau, etc.) impliquait naturellement cession du droit de reproduire. En matière littéraire, plusieurs décisions judiciaires attribuent à la possession du manuscrit un effet uniquement présomptif (3). Il n'en est pas de même en matière artistique : notre jurisprudence admet en effet qu'un auteur cède avec l'original de son œuvre le droit de reproduire (4). Elle mentionne là un cas d'incorporation : le sort d'une

(1) Pouillet, *op. cit.* Cass., 27 mars 1833, Dal., 1836, 1, 438. Trib. Seine, 23 déc. 1863. Renouard (*op. cit.*), propose cependant que les titulaires des cessions postérieures, évincés de leurs droits, soient du moins à l'abri des sanctions pénales (action en contrefaçon).

(2) Trib. Seine, 7 novembre 1889. (France judiciaire 1889, p. 346).

(3) *Sic* Merlin. Q. de droit; V. Donation, § 6, IV. — (Bordeaux, 4 mai 1843. — Paris, 10 mai 1858, S. 58, 2, 544. — Paris, 1er oct. 1876.

(4) Cass. Ch. réun., 27 mai 1842 (cité p. Poinsard, *op. cit.*). Application particulière : la vente d'une planche gravée emporte cession du droit de reproduction (Paris, 5 décembre 1864, cité par Pouillet).

chose incorporelle se trouve en effet lié à celui d'un objet matériel, tout comme, en matière de titre au porteur, par exemple, le sort de la créance est lié à celui du papier.

La dation en nantissement des droits d'auteur s'effectue par la rédaction d'un acte authentique ou sous-seing privé enregistré, et par la mise en possession du créancier : comment devons-nous interpréter cette deuxième prescription ? La propriété artistique ou littéraire consistant dans le droit de reproduire l'œuvre, la jurisprudence décide que le débiteur devra livrer les instruments : (planches gravées, pierres lithographiques) nécessaires à cette reproduction (1). Le gage n'est donc pas purement nominal en cette matière, il s'y applique dans toute la plénitude de son caractère, y produit tous ses effets stérilisants. Nous avons vu comment peut, dans l'état actuel de notre législation, être réalisée la conservation des droits de propriété artistique et littéraire, et dans quelle faible mesure cette matière s'est laissé pénétrer par le principe de publicité.

B. — Droit comparé.

Deux systèmes partagent les législations étrangères, en matière de propriété artistique et littéraire.

(1) Voir Paris, 24 avril 1863.

Pour les œuvres musicales, la remise des pierres lithographiques suffit, sans qu'il soit tenu d'y joindre le manuscrit.

(Trib. Seine, 2 mai 1848, 19 juillet 1843). Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. III, § 284.— Pouillet, *op. cit.*, n° 198.— Pandectes françaises; v° Propriété artistique et littéraire, n° 149.

Les unes la libèrent de toute formalité.

La loi allemande (1) par exemple, d'après laquelle l'auteur conserve ses droits en signant son œuvre, l'enregistrement et le dépôt restant exigés pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes.

La loi suisse (2), qui si elle organise l'enregistrement des droits d'auteur, lui laisse un caractère facultatif sauf pour les œuvres posthumes ou publiées par une personne morale.

Inspirée du même esprit que les précédentes, la législation belge (3) protège *de plano* les œuvres signées, astreint les œuvres posthumes ou publiées par une personne morale à l'enregistrement (4), dans les six mois qui suivent leur publication à peine de déchéance. Les mêmes principes sont acceptés en Russie (5) relativement aux œuvres littéraires, en Finlande (6), en Espagne, pour la peinture et la sculpture (7), en Angleterre pour la sculpture et la gravure (la date de la publication doit seulement figurer sur l'objet en même temps que le nom de l'auteur).

D'autres lois étrangères, plus nombreuses d'ailleurs, exigent le dépôt et l'enregistrement des œuvres artistiques ou littéraires.

(1) Lois de 1870, 1876, *sic* Hongrie (l. 1883, 3-84, 13).

(2) L. de 1883 (art. 3).

(3) L. de 1886.

(4) Arrêté du 27 mars 1886. C'est au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics que s'effectue l'enregistrement.

(5) L. de 1886.

(6) L. de 1880, art. 3.

(7) L. de 1879, art. 37.

La loi anglaise prescrit, pour les peintures, dessins, photographies, une notification au *Stationner's hall ;* pour les œuvres littéraires, musicales, un enregistrement au *Stationner's hall* et le dépôt d'un exemplaire au *British Museum.*

Aux États-Unis l'enregistrement et le dépôt sont également prescrits à tous les ouvrages de l'esprit.

La loi norvégienne de 1882 (art. 3), le Code portugais 1867 (art. 604) sont dans le même sens. Dans tous ces pays, comme en France d'ailleurs, la publicité légale n'a qu'un effet déclaratif, elle ne constitue pas un titre à ceux qui l'ont accompli, son omission ne fait pas entrer l'œuvre dans le domaine public.

Il n'en est pas de même des législations suivantes :

Loi espagnole de 1879 : toute production d'un art autre que la peinture ou la sculpture est déposée en triple exemplaire (art. 37), inscrite au registre de la bibliothèque provinciale et sur un registre central, au ministère de Fomento (33). Les mutations de la propriété artistique et littéraire doivent également être enregistrées, l'œuvre qui, un an après avoir paru, n'a pas été déposée, tombe dans le domaine public (art. 39).

La loi italienne du 18 mai 1882 (1) peut être rapprochée de la loi espagnole. L'auteur effectue, à la préfecture dont relève le lieu de son domicile, le dépôt de son œuvre, en même temps qu'il déclare réserver sur elle tous ses droits (art. 21), sa déclaration est transcrite sur un registre spécial. L'omission de cette double formalité, entraînerait dépossession de l'auteur au profit du domaine

(1) Complétée par le décret du 19 septembre 1882 (V. Annuaire législ. étrangère, 82, p. 539).

public (art. 28). La loi italienne organise elle aussi l'enregistrement des mutations en matière de droit d'auteur.

C. — Régime international.

La protection internationale des droits d'auteur fut instituée en France par le décret-loi du 18 mars 1852. Une œuvre publiée à l'étranger déposée en France, est protégée sur notre territoire à l'égal d'une œuvre publiée en France (art. 1) (1). L'auteur étranger, aux termes du décret de 1852, conserve ses droits, aux mêmes conditions que l'inventeur étranger (Convention de 1883), en le soumettant à la publicité prescrite par nos lois.

La Convention de Berne de 1886 (2) (ratifiée par les puissances signataires, décembre 1887) est venue dans plusieurs États (3), dont la France, garantir dans des conditions plus libérales encore, la production des œuvres d'art.

L'œuvre publiée dans un des pays signataires, est sur le territoire de tous les autres à l'abri de la contrefaçon aux conditions suivantes : l'auteur doit avoir valablement conservé ses droits dans son pays d'origine (celui dans

(1) Notre jurisprudence exige d'ailleurs que les droits de l'étranger aient été valablement conservés dans le pays d'origine de ce dernier.

(2) Revisant, après des travaux commencés le 7 septembre 1885, un premier texte rédigé le 8 septembre 1884.

(3) Etats signataires : France, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Suisse, Tunisie, République d'Haïti, de Libéria. Monaco, Monténégro, Luxembourg (1893).

lequel l'œuvre a été publiée) (art. 2, § 2) (1). Le nom de l'auteur et de l'éditeur doivent être inscrits sur le livre. A ces deux conditions toujours nécessaires s'en ajoute une troisième pour les articles de journaux et les œuvres musicales : la clause d'interdiction doit en effet être inscrite (art. 7, 9 l. de 1886) sur chaque exemplaire. L'auteur qui s'est conformé à ces prescriptions jouit dans les autres pays de l'Union du droit exclusif de faire autoriser la traduction de son ouvrage jusqu'à l'expiration de 10 ans à partir de la publication (2) de l'œuvre dans son pays d'origine.

Le « Bureau international » établi à Berne (art. 16 l. 1886) centralise les renseignements relatifs à la propriété artistique et littéraire et les publie au journal *Le Droit de l'Auteur*. Il garde encore un rôle purement officieux, à la différence du bureau similaire établi pour la propriété industrielle, qui, nous l'avons vu, accomplit déjà la conservation internationale des marques de fabrique.

Le système de la Convention de Berne a donc plus d'affinités avec la législation française qu'avec la plupart des législations étrangères : son esprit est en effet de rendre dans la plus large mesure possible, les droits des auteurs indépendants de toute formalité.

(1) Les tribunaux peuvent, le cas échéant, exiger un certificat des autorités du pays d'origine, attestant que les formalités ont été remplies.

(2) Qu'entendre par publication ? L'esprit de la loi semble spécifier : vente en librairie (art. 5), régissant le cas où la publication a lieu en plusieurs fascicules) par suite : décisions judiciaires déclarant que les représentations dramatiques ne constituent pas une publication. (Trib. pénal, Livourne, 14 juillet 1896. — Cass. Florence, 10 octobre 1896, S. 98, 4, 13.

Notre étude de la conservation des droits intellectuels peut donner lieu aux conclusions suivantes : la publicité en matière de propriété industrielle ou littéraire, est partout convergente. Toutes les législations lui donnent pour siège le centre administratif du pays. Nous avons vu qu'un grand nombre d'États, jugeant nécessaire de lui donner un siège international, en ont, dans une certaine mesure, préparé l'institution.

Cependant les droits de l'inventeur et de l'auteur sont soumis, quant à leur conservation, à des principes internes radicalement opposés. Tandis que, en vertu d'une règle universelle, la propriété industrielle a pour condition vitale l'accomplissement de formalités légales, la propriété artistique tend à s'en affranchir.

La publicité extra-légale qui anéantit le droit de l'inventeur suffit, d'après la conception la plus répandue, à vivifier le droit de l'auteur.

II

MEUBLES ENTRANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2 79

Nous étudierons successivement la publicité des transactions portant sur les marchandises déposées dans les magasins généraux (institution du warrant et du récépissé) — les lois organisant la publicité du crédit agricole — les mesures législatives prises en faveur des propriétaires de titres au porteur.

CHAPITRE VII

MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS LES MAGASINS GÉNÉRAUX

Le décret du 21 mars 1848, complété par les lois des 23 août 1848, 28 mai 1858, 31 août 1870, introduisant en France l'institution des magasins généraux, née en Angleterre, organisent pour la transmission des droits portant sur les marchandises déposées, un régime de publicité dont nous allons étudier les grandes lignes.

Lorsque des marchandises sont déposées dans un magasin général, le propriétaire peut obtenir un double

titre de propriété et de gage, à raison de ces marchandises (1).

L'administration délivre le récépissé et le warrant après s'être, aux termes de l'art. 1 l. 23 mai 1858, livrée à une enquête sur « *la nature..., l'identité* », la valeur des objets déposés. Cet examen pourra révéler l'existence de signes extérieurs, d'indices, faisant soupçonner que ces objets n'appartiennent pas au déposant : il les soulignera. Le résultat de ces constatations, faites sous la responsabilité du magasin général, mais sans contrôle supérieur, est inscrit sur le récépissé et le warrant, on y joint l'indication des noms, profession, domicile du déposant. Les titres ainsi constitués sont extraits d'un registre à souche (2), portant les mêmes mentions qu'eux. Ils sont munis de la clause à ordre.

Le déposant, s'il veut aliéner ses droits dans toute leur plénitude, endossera à un tiers les deux titres à la fois. S'il veut vendre sa marchandise en se réservant le droit de l'engager, il endosse le récépissé seul (3) : l'acquéreur deviendra propriétaire de la marchandise, mais il n'obtiendra pas livraison que le créancier gagiste ne soit payé (art. 6 l. 1858). Enfin, pour réaliser la mise en gage, le warrant devra être endossé au profit du créancier. Il sera fait mention du premier endossement au registre à souche du magasin général. Ces deux formalités ne suppléent pas à la dépossession, l'objet reste entre les mains d'un tiers,

(1) Art. 1-2, L. 28 mai 1858.

(2) Décret 12 mars 1859, art. 13.

(3) L'endossement du récépissé seul, comme celui du warrant et du récépissé réunis n'est pas soumis à la transcription (Tr. civ. Marseille, 29 sept. 1877, *Journ. Marseille*, 78. 2, 92).

(2076 C. civ.) mais la complètent (1). Quel est l'effet de ces formalités, et la sanction de leur inexécution? Le créancier dont l'endossement est transcrit, jouit d'abord d'un droit de préférence : 1° à l'égard de tout créancier autre que le fisc ou l'administration du magasin, à raison de frais faits « pour la conservation de la chose ». (8 l. 1858) 2° à l'égard d'acquéreurs même antérieurs. Le porteur du récépissé libère sa marchandise en consignant entre les mains de l'administration le montant intégral de la créance il n'a pas à sa disposition, comme le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, une procédure semblable à celle des art. 2193 et suivants du Code civil.

Il n'a pas de droit de suite, mais la transcription de l'endossement constitue, pour le magasin général, une défense formelle de délivrer la marchandise soit en déposant, soit au porteur du récépissé seul. Elle garantit l'exercice du droit de rétention.

Outre sa garantie réelle, en cas d'insuffisance de celle-ci, il a contre les endosseurs, la garantie personnelle qui, de droit commun, appartient au titulaire d'un titre à ordre. (art. 164 C. com). La garantie réelle et la garantie personnelle se complètent l'une l'autre en notre matière : c'est ainsi que les établissements publics de crédit sont autorisés à escompter les warrants avec dispense d'une des signatures exigées par les statuts.

La loi de 1858, devançant le droit commun (2), subroge

(1) Conf. art. 2, 1° loi 29 mars 1855. L'antichrèse est-elle aussi soumise à une double publicité : dépossession, transcription.

(2) Loi de février 1889. (La loi de 1874, sur l'hypothèque maritime, accordait la même faculté au créancier ayant hypothèque sur un navire. — La loi de 1885 la lui enleva.)

réellement, le porteur du warrant sur l'indemnité d'assurance due à raison des marchandises engagées.

Quelle est la sanction de l'inexécution des formalités prescrites par la loi de 1858 ? Si le créancier gagiste ne s'est pas fait endosser le warrant ou si l'endossement n'a pas été transcrit, le droit de gage n'existe qu'*inter partes*, il est inopposable aux tiers (administration du magasin général, créanciers gagistes ayant bénéficié de la publicité, créanciers chirographaires (1).

Telles sont les règles régissant la constitution du gage dans les magasins généraux : quant à la réalisation, la loi de 1858 devançant la loi de 1863 dispense le créancier de toute formalité de justice (art. 8 conf. art. 93 C. com.),

Le gage organisé dans les magasins généraux, sans dérogation aux exigences de l'article 92, C. com. échappe en réalité aux principaux inconvénients de la dépossession : le magasin général détenait les marchandises pour le compte du débiteur, en vertu de traditions *brevi manu* et détiendra désormais pour les endosseurs successifs du warrant. Si le régime du warrantage est favorable au débiteur donne-t-il au créancier des sûretés suffisantes ? L'endosseur suit la foi du magasin général, qui, sous sa responsabilité, a inscrit sur le warrant les énonciations propres à individualiser les marchandises déposées ; or, on a vu des magasins généraux délivrer frauduleusement des titres de gage, portant des déclara-

(1) C. Paris, 1er déc. 1866, D. 66, 2, 248. Trib. com. Seine, 13 oct. 1881, *Journ. Marseille*, 82, 2, 72. Cass. civ. 19 déc. 65. S. 66, 1, 61. Req., 11 juillet 1878. S. 79, 1, 249.

tions de valeurs bien supérieures à la valeur réelle des objets warranés.

La consistance du gage, la sûreté du crédit, trouveraient un sérieux avantage dans le contrôle effectif par l'état des opérations du warrantage : ce serait en quelque sorte le principe de légalité appliqué au crédit mobilier. Dans notre législation, les magasins généraux doivent être autorisés, ils ne sont pas surveillés (1).

En France, l'opinion générale n'est pas de réclamer la surveillance des magasins généraux, mais plutôt à dégager la responsabilité, apparente en quelque sorte, de l'État en supprimant la nécessité de l'autorisation (2).

L'institution des magasins généraux s'est répandue dans tous les pays où le commerce a reçu un certain développement (3). Parmi les lois étrangères régissant la matière on peut signaler : la loi autrichienne du 28 avril 1889, qui, comme la nôtre, soumet le magasin général à l'autorisation préalable sans organiser de surveillance. Autre point de ressemblance avec notre Droit : les magasins généraux délivrent un double titre (4) aux propriétaires de marchandises déposées. La loi russe du 30 mars-11 avril 1888 soumet aussi les magasins généraux à une autorisation ministérielle, institue des enquêtes officielles sur ces magasins. En Russie, comme chez nous, et comme

(1) Art. 5. L. 31 août 1870, abrogeant art. 1er, 2e al. L. 28 mai 1898.

(2) Proposition de loi en ce sens à la chambre des députés, 6 mars 1890. V. Economiste français, 8 juin 1890 : Georges Michel, « Les magasins généraux et les garanties nécessaires. » *Annales droit comm.*, 1890, p. 121 : de la liberté possible des magasins généraux.

(3) Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. VIII, nº 327.

(4) Lager-Besitzschein (récépissé). Lager-Pfandschein (warrant).

dans la loi autrichienne, l'établissement délivre un récépissé et un warrant.

La législation italienne (lois des 3 juillet 1871, 2 avril 1882, C. comm. 1882) à la différence des trois précédentes, n'institue pas l'autorisation officielle, elle soumet seulement à des conditions de publicité la création d'un magasin général. Comme la loi russe, elle prescrit la surveillance des opérations : l'administration publie et transmet au Ministère du commerce et à la Chambre de commerce du lieu, des extraits de ses registres. Les magasins généraux italiens délivrent eux aussi deux titres distincts : *Fede di deposito — Nota di pegno.*

En Grande-Bretagne, terre natale de l'institution qui nous occupe, l'établissement des magasins généraux est libre, la surveillance n'est pas établie. Un seul titre, le warrant, est en principe délivré au déposant (1).

La loi belge du 18 novembre 1862 déclare libres les magasins généraux. La surveillance n'y est pas établie. Un double titre : warrant, cédule (récépissé) est délivré par le magasin général. Le Code de commerce hongrois (434-5) permet l'ouverture d'un magasin général sous certaines conditions générales, sans autorisation individuelle.

Cet examen rapide nous montre la majorité des législations européennes, orientées dans le même sens que l'opinion en France : vers la liberté plutôt que vers l'autorisation et la surveillance.

Quant au mécanisme même de la publicité, à peu près toutes les législations établissent comme nous le double titre, qui a sur le titre unique des avantages indiscutables.

(1) Tel était le régime français dans le décret de 1848.

CHAPITRE VIII

PRODUITS AGRICOLES

Plusieurs législations ont institué, pour la garantie des prêts agricoles, le gage mobilier sans déplacement.

C'est le crédit rural qui, le premier, bénéficia de l'institution hypothécaire à Rome ; c'est lui qui à l'heure présente semble susciter le retour de l'hypothèque mobilière. Dans quelle mesure est-on arrivé, par la publicité, à diminuer les dangers de cette institution? l'examen successif de notre législation et des principales lois étrangères nous le montrera.

SECTION I. — LOIS FRANÇAISES

La question du crédit agricole, et en particulier l'idée du gage rural sans déplacement a préoccupé nos Assemblées législatives pendant toute la seconde moitié de ce siècle (1). La loi coloniale du 28 juillet 1851 réalise le

(1) V. d'Anglade, Du crédit agricole (Bordeaux 1896).

premier pas accompli dans cette voie. En 1863, le rapport Josseau, résumant les travaux d'une commission parlementaire, conclut à la restriction du privilège du bailleur, à la constitution d'un privilège par le marchand d'engrais, au gage sans nantissement.

Le résultat de la grande enquête agricole ouverte en 1866 est favorable à l'organisation du crédit réel mobilier (1). En 1878, une nouvelle commission est formée : la proposition de Mahy (1879), la proposition Labiche (31 juillet 1883) organisent, elles aussi, le gage sans déplacement. La proposition Martinon, concluant à la création de docks greniers, la proposition Delaunay (13 mars 1897) sur le gage agricole à domicile, ont directement précédé la loi du 18 juillet 1898. Enfin, un décret de septembre 1900, organisant en Tunisie le gage des récoltes pendantes, en grange ou en cave, constitue le document le plus récent en notre matière.

Etudions les moyens de publicité mis en œuvre respectivement par les lois du 28 juillet 1851 et du 18 juillet 1898, pour suppléer à la dépossession du débiteur.

A) (*Lois coloniales 11 juillet 1851 — 24 juin 1874.*)

La loi de 1851 dont le ressort territorial a été étendu par la loi du 24 juin 1874, ne régit que les prêts consentis par les banques coloniales, garantis par les récoltes

(1) V. Rapport Chastenet. *J. Off.*, 1897, c. extr. chambre, annexes, n° 2869).

pendantes du débiteur. Le siège de la publicité est à la recette de l'enregistrement (celle dont le ressort territorial comprend l'immeuble sur lequel se trouve les récoltes engagées). Les formalités qui s'y accomplissent comprennent deux phases : 1° Le débiteur doit rendre public par inscription sur un registre spécial le projet qu'il a formé d'engager ses récoltes ; c'est là un avertissement adressé aux ayants droit : créanciers privilégiés, hypothécaires, créanciers même chirographaires munis d'un titre authentique.

Un délai d'un mois leur est accordé pour adresser au bureau de l'enregistrement leurs oppositions, énonçant la nature et la date de leur titre, le chiffre de la somme due. Le bailleur n'est pas atteint par cette procédure provocatoire, son autorisation expresse doit être obtenue.

Lorsqu'un mois s'est écoulé, la convention engageant les récoltes du débiteur pour une part qui ne doit pas excéder un tiers, est transcrite sur le registre : on y mentionne aussi l'autorisation du bailleur. Les tiers pourront obtenir des extraits de ce registre (art. 9).

Ces formalités accomplies, la banque est saisie (art. 9) (1851). Ce n'est pas un droit de gage, mais un droit de propriété qui lui est attribué : la loi de 1851 qualifie en effet de cession l'acte du débiteur qui garantit un emprunt par ses récoltes (art. 9). Cette fiction légale de propriété est établie à la fois pour donner plus d'énergie aux droits du créancier, et pour ne pas heurter de front les règles essentielles du gage. La banque propriétaire jouit d'un droit de préférence à l'égard de tous créanciers non-opposants, même hypothécaires et privilégiés, antérieurs ou postérieurs à la transcription « quelle que soit la cause de leur créance ». Elle serait de même préférée à un acquéreur.

Elle a le droit de récolter elle-même les fruits pendants (10). A l'échéance, elle met en demeure le débiteur et huit jours après peut faire procéder à la vente (1).

Si le droit de préférence lui est accordé dans toute sa plénitude, le droit de suite lui est refusé : dès que les récoltes sont hors de la possession du débiteur, les articles 1141 et 2279 couvrent le tiers-détenteur, à moins que la transcription de la cession n'ait en fait contredit la présomption de bonne foi qui les couvre. Comme compensation au défaut de droit de suite, la sanction de l'article 408 Code pénal est édictée contre le débiteur qui dissipe ou détourne le gage.

Quelle est la sanction résultant du défaut de publicité ? On peut distinguer :

Si la procédure provocatoire préliminaire était seule négligée, l'acte de cession serait inopposable au bailleur et en général aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou munis d'un titre authentique antérieur à la transcription : mais la transcription laisserait, semble-t-il, l'acte entier à l'égard de tous les créanciers ou acquéreurs postérieurs. Si la transcription était elle-même négligée, le contrat de cession serait complètement inopposable aux tiers.

Deux traits caractéristiques peuvent, en terminant, être relevés dans la loi de 1851 : le respect des privilèges et hypothèques, du privilège du bailleur en particulier (2),

(1) En ce sens : Cass. 21 nov. 1882, D. 83. 1, 269.

(2) Elle ouvre la voie qui devait être suivie par les lois de 1889, du 18 juillet 1898.

des lois postérieures ont, en faveur du crédit rural, restreint ce privilège. La loi de 1851 le laisse entier. Un second trait est celui-ci : la loi est limitée aux prêts faits par les banques, ce caractère lui est commun avec plusieurs lois étrangères.

B) *Loi du 18 Juillet 1898* (1).

La loi du 18 juillet 1898 s'inspire des mêmes préoccupations que les lois des 5 novembre 1894 sur les sociétés de crédit agricole, 4 mars 1899 sur les caisses régionales agricoles, ces deux lois instituent des organes de crédit, la loi de 1898 s'efforce de consolider le crédit personnel de l'agriculteur en lui prêtant l'appui de la garantie réelle mobilière.

La loi qui nous occupe n'est pas une loi générale du crédit agricole; on l'a dit aux travaux préparatoires. Ce n'est pas tout le capital mobilier mais seulement certaines catégories de récoltes (2) qu'elle embrasse : celles qui ont paru, par leurs qualités de conservation, offrir un objet assez consistant au crédit réel.

Voyons comment se trouvent organisées, pour ces objets, la constitution et la réalisation du gage. Le siège de la publicité est au greffe de la justice de paix « du

(1) Complétée par les décrets du 11 août 1898, 29 octobre 1898. — Interprétée par la circulaire ministérielle du 16 août 1898.

(2) V. art. 1, l'énumération de ces produits.

domicile de l'emprunteur » (article 2). Si le domicile de l'emprunteur et le lieu où sont situées des récoltes coïncident, aucune difficulté ne se présente.

Si le domicile de l'emprunteur et le lieu dans lequel se trouvent les produits sont situés dans deux cantons différents, lequel choisir? La question a divisé les interprètes; le texte de la loi étant formel, il semble exact de dire, conformément à l'interprétation officielle (1), que c'est le greffier de la justice de paix dont l'emprunteur se trouve personnellement justiciable qui prêtera son ministère aux opérations suivantes :

1° Quand le cultivateur n'est ni propriétaire ni usufruitier du fonds de terre qu'il occupe, il adresse à son bailleur notification de son emprunt, de la quantité, de la valeur, de la nature des produits qu'il a le projet d'engager; cet avertissement prend la forme d'une lettre recommandée comportant accusé de réception, visée et enregistrée par le greffier.

Si le bailleur est titulaire de créances échues, douze jours lui sont donnés pour adresser au greffe dans les mêmes formes, une opposition (article 2) (2).

(1) Circul. minist. 16 août 1898. *Contra*, Pascaud (*Revue polit. parl. 1898*). « Le warrantage des produits agricoles » : opinion doctrinalement supérieure à la précédente, car elle donne une base réelle à une publicité de crédit réel.

(2) La loi de 1898 représente à cet égard le dernier terme des restrictions apportées au privilège du bailleur en matière agricole. Le Code civil entrait déjà dans cette voie en donnant aux frais de semence et de récolte la priorité sur le privilège du bailleur. C'est ensuite la loi de 1889 qui allégea considérablement la charge que constitue le privilège du bailleur.

2° Ces préliminaires accomplis, le warrantage s'accomplit ainsi : Le greffier, « sur les deux parties d'un registre à souche », mentionne l'avertissement au bailleur, le défaut d'opposition du dernier, puis note les déclarations de l'emprunteur touchant : la nature, la valeur, la quantité des produits engagés, l'existence d'une assurance à leur profit ; et d'autre part le chiffre de la somme pour laquelle est émis le warrant.

Le greffier écrit sans contrôler, sa responsabilité n'est pas engagée par de fausses déclarations : sauf le cas où il est de mauvaise foi (1). Le warrant ainsi constitué, on le détache du registre à souche. La garantie réelle sera dès lors constituée et transmise par la doube opération. de l'endossement et de la transcription au registre.

Le warrant, bien que muni de la clause à ordre, se transmet donc à la façon du titre nominatif.

Le contenu du registre doit être révélé au tiers sous la forme d'extraits, lorsque l'emprunteur y consent (art. 5) (2).

Telles sont les formalités qui régissent la garantie réelle agricole créée par la loi de 1898. Quels en sont les effets ? Quelle en est la nature ? Le titulaire du warrant est indiscutablement muni d'un droit de préférence, à l'égard de tous créanciers chirographaires, hypothécaires, privilégiés, antérieurs ou postérieurs.

(1) En ce sens, circulaire du 16 août 1898.

(2) Cette publicité rappelle celle organisée par la loi de 1850 pour les contrats de mariage (1394, C. civ.) Ici comme là, le soin est laissé à la prudence des lois d'exiger du débiteur la divulgation du document qui les intéresse.

Quant au droit de suite, est-il accordé au créancier nanti selon la loi nouvelle ?

Le principe directeur des solutions à donner ici est dans l'article 1, aux termes duquel le débiteur « garde » la chose pour le compte du créancier ; la situation de ce dernier est donc exactement celle du gagiste qui confie l'objet donné en garantie à un tiers convenu (article 2076 C. civ.) Le législateur déclare d'ailleurs, dans les travaux préparatoires (1), n'avoir pas altéré l'essence du contrat de gage : si cette affirmation est contestable, elle fixe du moins l'esprit de l'article 1. Les droits du créancier gardent — en vertu d'une fiction peut-être — un fondement possessoire.

Examinons successivement ses droits en face d'une aliénation non encore exécutée — et dans le cas de dessaisissement.

La vente des récoltes données en garantie laissera intacts les droits du créancier. D'après le Droit commun, en effet, la garantie du créancier gagiste survit à l'aliénation, même quand l'objet se trouve confié à un tiers convenu.

Ainsi, la vente de marchandises déposées dans un magasin général laisse intacts les droits du porteur de warrant (article 4 l. 1858). Cet exemple a une importance particulière en notre sujet, le législateur de 1898 ayant affirmé l'identité de nature du warrant commercial et du warrant agricole.

On invoque contre notre solution l'intérêt du tiers-acquéreur, n'ayant pour toute sauvegarde, que la publicité insuffisante organisée par la loi de 1898.

On peut répondre que l'imperfection de cette loi, quant

(1) V. Rapport Chastenet, D. P. 1898, IV, p. 89-90.

à la conception de la publicité, ne dément pas son esprit; d'ailleurs, à côté du gage agricole, le tiers-acquéreur peut toujours être menacé par une aliénation antérieure en date, préférable par suite à la sienne (1138).

La garantie du créancier survivra donc à la vente ; deux hypothèses pourront d'ailleurs se produire.

La vente aura pu être effectuée loyalement par le débiteur, qui emploiera le prix à désintéresser immédiatement le créancier (l'article 7 l'y autorise). Elle aura pu avoir lieu en fraude du créancier qui aura en pareil cas le droit de s'opposer à son exécution, par mesure conservatoire (1180).

Si le débiteur peut, sans danger pour son créancier, perdre la propriété du gage, qu'arrive-t-il quand il en perd la possession ?

Si la dépossession est volontaire, le droit du créancier expire-t-il nécessairement ? Il faut, pour cela, que le tiers-détenteur soit de bonne foi. Au cas de dépossession involontaire du débiteur, ce dernier a le droit de revendiquer (2279 C. civ.) — et le créancier pourra lui aussi exercer la revendication en vertu de l'article 1166 C. civ.

En résumé, le créancier, d'après la loi nouvelle, ne perd ses droits que par dépossession volontaire du débiteur, au profit d'un tiers de bonne foi. C'est l'application même du Droit commun (article 2279).

La loi de 1898 accorde en outre au créancier des poursuites criminelles contre le débiteur qui compromet son gage (article 3) (1).

L'aliénation ne suffirait pas à le constituer en état de

(1) Il y a dans l'abus de confiance prévu par l'art. 13 un délit rappelant le *furtum possessionis* du Droit romain, commis par le débiteur sur sa propre chose.

délit — d'abord elle peut avoir été loyale (1), mais même frauduleuse, elle n'a pas atteint le créancier ; elle constitue en quelque sorte une tentative de délit, qui, comme telle, n'est pas punissable.

Le dessaisissement volontaire aura seul pour effet de rendre applicables contre lui les articles 406, 408 Code pénal. Outre cette sanction pénale, le créancier peut, en vertu de l'article 1188, invoquer la déchéance du terme. En outre, si le tiers-détenteur a acquis de mauvaise foi, le créancier aura droit de suite contre lui.

Telle est l'influence exercée respectivement par l'aliénation et par la dépossession du débiteur sur les droits du créancier.

Tels sont les attributs du droit de garantie agricole, quelle en est la nature, constitue-t-elle un gage ou une hypothèque ? Le rapport Chastenet afin de dissimuler la hardiesse de l'innovation, déclare qu'il y a dans la loi actuelle une simple application du gage : l'endossement du warrant constituerait une tradition *brevi manu* au profit du créancier, qui délèguerait ensuite la garde de l'objet au débiteur. « Le débiteur garde l'objet sans indemnité » dit en effet la loi (art 1). D'autre part, on a insisté, dans les travaux préparatoires sur l'analogie qui existerait entre le warrant agricole et le warrant commercial, le cultivateur constituant chez lui un magasin général.

Enfin pour éloigner toute assimilation entre l'hypo-

(1) V. En ce sens, travaux préparatoires : on y trouve déclaré d'une part que la vente des produits est permise, si elle réserve les droits du créancier, d'autre part qu'elle est interdite. Ces deux déclarations que l'on présente parfois comme contradictoires, prévoient en réalité les deux hypothèses distinctes : la vente loyale et la vente frauduleuse.

thèque et le warrant agricole, ou a invoqué l'absence du droit de suite :

En réalité, la loi de 1898 institue un nouveau cas d'hypothèque mobilière : Elle laisse aux mains du débiteur l'objet donné en garantie, là est le trait caractéristique de l'institution hypothécaire, là réside à la fois son principal avantage (pour le débiteur) son danger caractéristique (pour le créancier et les tiers).

Quant à l'argument qui invoque le refus du droit de suite, nous avons vu que le créancier n'était pas entièrement dépourvu de ce droit.

D'ailleurs, le trait essentiel de l'hypothèque n'est pas le droit de suite ; l'hypothèque mobilière, bien que dépourvue de cet attribut, survécut en effet pendant tout l'ancien régime dans les pays de droit écrit.

L'institution que nous venons d'examiner est donc une hypothèque mobilière, dérogeant par suite à l'art. 2119, tel qu'il est généralement interprété.

La valeur de cette garantie se trouve évaluée par l'art. 8 : les établissements publics de crédit peuvent escompter les warrants avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (*sic* art. 11 l. 28 mai 1858).

Nous avons vu les droits du créancier qui a accompli les formalités du warrantage. Quelle est la sanction de leur inexécution ?

De même qu'un contrat de gage ordinaire non suivi de dépossession oblige ceux qui l'ont conclu, mais est impuissant à faire naître le droit réel de gage, de même la convention par laquelle un agriculteur engage ses récoltes est inexistante à l'égard de tous les tiers, si elle n'est revêtue de la publicité prescrite par la loi de 1898.

Nous avons vu comment se constitue la sûreté réelle agricole, voyons comment elle se réalise : à l'échéance, le créancier met, par lettre recommandée, le débiteur en demeure de payer, puis sans intervention judiciaire, il fait procéder à la vente publique des objets, selon les formes prescrites par l'article 617 C. p. (ce mécanisme est calqué sur celui usité pour la réalisation du gage commercial). Puis, par ordonnance du juge de paix, le créancier est colloqué sur le prix de la vente, immédiatement après le fisc et les frais de vente (11).

L'extinction de la sûreté agricole est, comme sa création, soumise à la publicité du registre : le greffier y inscrit en effet le remboursement (6) qui peut avoir lieu même avant l'échéance (art. 7).

C'est ainsi que le crédit agricole, après le crédit commercial, a utilisé l'institution du warrant : on a pu comparer le warrant à ce que fut dans notre loi de messidor an III, la cédule hypothécaire ; une analogie fondamentale existe en effet entre l'hypothèque prise sur soi-même et le warrantage de marchandises ou de récoltes. La loi de 1898 constitue une application du warrant plus hardie et plus rudimentaire à la fois que ne l'est la loi de 1858.

D'une part, en effet, le créancier suit la foi du débiteur, quant à la consistance, à la valeur, à la conservation du gage, au lieu d'avoir comme garant le magasin général. D'autre part, la loi de 1898, comme le décret de 1848, en n'organisant pas le récépissé à côté du warrant, laisse l'institution incomplète.

Ce sont là les deux traits qui caractérisent l'œuvre de la loi du 18 juillet 1898.

SECTION II. — LOIS ÉTRANGÈRES

Parmi les législations étrangères, beaucoup se sont occupées du crédit réel agricole : certaines ont donné aux agriculteurs la seule ressource du magasin général (1) ; d'autres nous ont devancé.

Le Code fédéral suisse de 1881 (2), dérogeant au Droit commun, déclare qu' « il appartient à la législation cantonale d'autoriser l'engagement du bétail par le seul effet d'une inscription sur les registres publics » (3). Parmi les lois cantonales usant de cette faculté, on peut citer :

Le canton de Zurich : le Code civil de Zurich organisait d'une façon générale le nantissment mobilier sans déplacement avec la publicité du « Pfandersschreibung » (art. 403). Le Code fédéral (210, al. 1er), s'il abroge cette institution, dans sa généralité, la laisse subsister pour la mise en gage du bétail.

Le canton de Thurgovie est, lui aussi, muni, depuis la loi du 12 septembre 1851, élargie par la loi du 21 no-

(1) Telle la Législation des États-Unis : là fonctionnent les « Elevators » ou docks-greniers de céréales. Institution que l'on trouve aussi en Allemagne. V. rapport Chastenet. — La proposition Martinon était conçue dans le même sens.

(2) V. Virgile Rossel, *Manuel de droit fédéral des obligations* (nº 202).

(3) Art. 210, al. 3.

vembre 1893 (1), d'une institution de publicité ainsi conçue : les prêts consentis aux agriculteurs, par des caisses de crédit fondées par les communes et autorisées par le conseil de gouvernement, en bénéficient seuls.

Le contrat doit être constaté par un écrit déterminant entre autres choses, la somme due et le bétail donné en garantie. Le service des pâturages dans le cercle duquel est situé le domicile du débiteur assure la publicité de l'acte par transcription sur un registre spécial.

La loi belge « sur les prêts agricoles » (15 avril 1884) (2) organise le « privilège agricole » (titres II, III). L'institution s'applique d'une façon générale à tous les prêts consentis aux agriculteurs (art. 4) (3). Voyons comment se constitue ce privilège, quelle en est l'énergie.

Le privilège peut être constitué sur tous les objets qu'embrasse le privilège du bailleur (récoltes, objets garnissant la ferme (art. 4) (4). L'acte écrit qui doit constater le contrat de gage spécifiera les objets que l'on a voulu y soumettre. Au bureau de l'enregistrement du lieu où sont situés les objets engagés, l'acte est transcrit en entier (15-16), les cessions de créances privilégiées sont inscrites en marge de l'acte transcrit. Le registre peut également porter mention d'une ouverture de crédit. Les radiations ou les réductions opérées en

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1895, p. 670.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 469.

(3) Sans être restreinte aux prêts consentis par les *comptoirs agricoles* organisés par la même loi (titre 1).

(4) Comparer, comme étendue, la loi française de 1898 spéciale à *certains produits agricoles*.

vertu d'un accord des partis, ou d'un jugement, doivent y être inscrites.

Le contenu du registre est révélé au public sous forme d'extraits ou de certificats négatifs, que le receveur est tenu de délivrer (art. 21). L'effet des inscriptions se prolonge pendant 10 ans.

Le créancier qui a rempli les formalités de la transcription jouit d'un droit analogue, quant à sa nature, au privilège du bailleur. Au point de vue du droit de préférence, il prime les créances chirographaires, les privilèges transcrits après le sien (art. 5), les hypothèques inscrites après la transcription de son acte (art. 12).

Si le prêt a été fait à un fermier : le privilège du bailleur cède devant le privilège agricole pour toute créance excédant trois années échues, l'année courante, les dommages-intérêts provoqués par les réparations locatives, les cultures (art. 9). Même dans ces limites, si les sommes prêtées par le titulaire du privilège ont servi à désintéresser des créanciers préférables au bailleur, il est subrogé au rang de leurs créances (art. 8). Enfin, comme dernière garantie, l'emprunteur peut être tenu de fournir à son créancier la preuve que ses fermages sont payés : à peine de déchéance du terme (art. 20, n° 1).

Le créancier privilégié est muni d'un droit de suite (art. 7) qui s'exerce comme celui du bailleur (art. 20, n° 1, l, 16 déc. 1851) : les objets garnissant la ferme, déplacés sans son consentement pourront être revendiqués.

Muni des mêmes attributs que le privilège du bailleur, le gage agricole se réalise par les mêmes voies que ce dernier (art. 14).

En Italie, c'est une loi du 23 janvier 1887 (1) « sur le Crédit agricole », qui, au titre I, pose les règles de publicité du gage rural (le titre II est consacré aux prêts hypothécaires pour l'amélioration des cultures).

L'institution n'est faite que pour les prêts consentis par les « établissements faisant des opérations de crédit agricole » (art. 1) (2). Le gage peut porter sur « tous les fruits » ou apparaux vifs ou morts qui sont sur le fonds (art. 2). Il doit être constaté par acte écrit enregistré : si l'on a voulu engager non la généralité des objets garnissant la ferme mais quelques-uns de ces objets, l'acte les déterminera (art. 3). Le droit sera publié et conservé par inscription gratuite sur un registre spécial, au bureau des hypothèques dont relève l'immeuble que garnissent les objets engagés (art. 3). L'effet de l'inscription dure trois ans (art. 9). Des extraits du registre, ou des certificats négatifs sont gratuitement délivrés au public (art. 3) (3).

La garantie ainsi constitué jouit du droit de préférence, même à l'égard des hypothèques inscrites après lui. Si l'emprunt qu'elle garantit a servi à désintéresser des créanciers privilégiés ou hypothécaires, elle est subrogée à leur rang (art. 8) (4). Si l'emprunteur est un fermier, le privilège du bailleur, restreint d'ailleurs à deux années échues, à l'année courante ; à une année future si le bail a date certaine, prime le privilège agricole.

Le droit de suite est refusé au prêteur (art. 7) (5). Comme compensation, le créancier a le droit de demander

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 499.
(2) *Contrà*, article 4, loi belge.
(3) *Sic.*, article 4, loi belge.
(4) *Sic.*, article 12, loi belge.
(5) *Contrà*, loi belge, article 7.

la résolution du contrat, si le débiteur aliène ou laisse dépérir son gage (art. 10).

La loi roumaine (1) sur le crédit agricole (29 mai-10 juin 1892) autorise, en garantie de prêts faits par les caisses de crédit agricole (2) pour achat de semences, d'instruments agricoles ou de bêtes de somme, le gage sans déplacement, par dérogation aux articles 1685 6 Code Civil. Le droit de suite est refusé au prêteur : mais il peut poursuivre pour abus de confiance l'emprunteur qui aliène son gage.

En Angleterre, le crédit agricole utilise l'institution du « *Bill of sale* » — en Irlande les « *Loan-societies* », en garantie des prêts agricoles, apposent leur sceau sur les objets appartenant au débiteur, et obtiennent ainsi un privilège analogue à celui du vendeur. Enfin, les statuts revisés de la Banque russe de 1895, autorisent cet établissement à faire aux agriculteurs des avances garanties par le gage sans déplacement

Cet examen des lois étrangères nous montre, dans les pays étrangers comme dans le nôtre, une connexité étroite entre l'organisation du gage rural et la création de caisses de crédit agricole. Il est remarquable aussi que ces lois — à l'exception du Code fédéral — organisent le gage sans déplacement sur des bases plus larges que ne l'a fait la loi française.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1893 (p. 812).

(2) Organisées en 1881.

CHAPITRE IX

TITRES AU PORTEUR

Il n'est pas contesté que le titre au porteur doive, en principe, être traité comme un meuble corporel, mais doit-on le laisser soumis purement et simplement au principe « En fait de meubles possession vaut titre » ? Ne convient-il pas d'organiser au profit du propriétaire dépossédé des mesures protectrices ?

Sur ce point, des divergences radicales se produisent parmi les auteurs et parmi les législations européennes. Le titre au porteur peut en effet, comme tous les titres négociables en général, faire l'objet de deux théories opposées. L'une, fort répandue en Allemagne et en Italie, enseigne qu'un inséparable lien de subordination unit l'obligation au porteur au titre qui la mentionne qu'elle tire son origine de lui seul, se trouve contractée envers lui.

La règle « En fait de meubles possession vaut titre » s'appliquera donc aux titres au porteur aussi rigoureusement qu'aux autres objets corporels, plus rigoureusement même, la circulation des valeurs de bourse devant être particulièrement rapide et sûre.

La possession de bonne foi attribuera nécessaire-

sairement l'émolument de la créance à son titulaire (1), réciproquement, la disparition du titre anéantira sans retour les droits de son ancien propriétaire. Cette doctrine influe, nous le verrons dans la suite, sur un grand nombre de législations étrangères.

En France, c'est la doctrine opposée qui a prévalu : On considère couramment chez nous le mécanisme du titre au porteur comme un perfectionnement de la cession de créances. En contractant une obligation au porteur, le débiteur accepte d'avance avec reconnaissance de dette anticipée, comme en matière de titres à ordre, toutes les transmissions futures. L'incorporation est donc non un dogme, mais un expédient.

Entre l'obligation et l'écrit, le lien tout artificiel qui existe pourra être rompu dès qu'un intérêt sérieux l'exigera.

Nous suivrons le développement de ces principes dans le Droit français, nous comparerons en second lieu les principales législations étrangères à la nôtre. Nous verrons enfin quelle est la portée internationale de notre loi.

SECTION I. — LÉGISLATION FRANÇAISE.

Nous étudierons successivement les mesures prises au profit des propriétaires dépossédés avant la loi de 1872, et celles qu'organise la loi du 15 juin 1872 elle-même.

(1) Même si le titre a été dérobé avant l'émission.

Régime antérieur à la loi du 15 juin 1872.

Avant qu'une loi spéciale vînt les protéger, les propriétaires de titres au porteur dépossédés prenaient diverses mesures pour éviter à la fois le payement fait au possesseur illégitime du titre disparu, et les négociations de ce titre.

Sur le premier point la jurisprudence, divisée au début (1), s'était fixée en un sens favorable au propriétaire. Il pouvait sans intervention de justice, faire opposition entre les mains de l'émettant (2). Cette opposition avait pour effet immédiat d'empêcher un payement libératoire au porteur du titre, à moins que l'émettant n'établît qu'elle était sans fondement, elle avait pour second effet de permettre le payement entre les mains de l'opposant, dès que le débiteur ne pourrait plus être, de ce chef, exposé à payer deux

(1) C. Paris, 23 juillet 1836 (S. 37, 2, 103) : la société ne doit qu'au titre (V. cass., 5 déc. 1837, S. 38, 1. 132).

Dans le même sens, en matière de rentes sur l'État : C. d'État, 27 août 1840.

(2) Trib. Seine, 16 déc. 1864. D. 68, 3, 78 ; 9 juin 1866, D. 68. 3, 77.

L'article 558 C. pr. civ. exige l'autorisation du juge en cas d'opposition faite « quand il n'y a pas de titre ».

On ne l'exigea jamais en notre matière. C. Paris, 29 juillet 1857, S. 57, 2, 636 ; Paris : 13 mai 1865, S. 65, 1, 153. trib. Seine, 3 août 1867, *Journal trib. commerce*, t. XVII, p. 176, n° 6012. Trib. com. Seine, 16 avril 1867. *Id.*, t. XVI, p. 362, n° 5790 ; 14 mai 1867, *id.*, t. XVI, p. 511, n° 5818 ; 20 janvier et 31 mai 1863, *id.*, t. XIII. p. 11, n° 4510 ; 8 juillet 1862, *id.*, t. XII, p. 147, n° 4215.

fois. Ce moment arrivait après l'accomplissement du délai de prescription qui libérait l'émettant envers tout porteur éventuel du titre disparu.

On arriva même à obliger, par jugement, la société débitrice à déposer les intérêts et le capital, au fur et à mesure de leurs échéances, à la caisse des dépôts et consignations (1). Les intérêts étaient payés à l'opposant, cinq ans après le dépôt, le capital trente ans après : le débiteur était libéré. Les droits du porteur éventuel étaient ainsi éteints après les délais de la prescription, on abrogeait l'effet des suspensions ou des interruptions qui auraient pu exister à son profit. Là s'arrêtaient les effets de l'opposition. Les tribunaux, en majorité, refusaient au propriétaire un duplicata (2), d'ailleurs inutile.

Quant aux négociations, le propriétaire pouvait, par des insertions dans des journaux, essayer de rendre les acquéreurs de mauvaise foi, ou par des oppositions adressées personnellement aux agents de change et aux banquiers, engager leur responsabilité à raison de la négociation des titres suspects faite par leur ministère, comme l'indique encore l'article 11 de la loi de 1872, prévoyant le cas où les insertions au bulletin n'ont pas été faites.

(1) C. Paris, 27 février 1854, S. 54, 2, 353 ; 29 juillet 1857, S. 57, 2, 636 ; 13 mai 1865, S. 65, 2, 153 ; Paris, 24 juillet 1858, g. pal. 1858, 1095 ; Trib. com. Seine, 30 avril 1867. *Journal trib. com.*, t. XVI, p. 62, n° 5790.

(2) C. Paris, 27 février 1854, S. 54, 2, 353 ; Paris, 29 juillet 1857, S. 57, 2, 636 ; Paris, 16 mai 1865, S. 65, 2, 153 ; Trib. com. Seine, 20 février 1860, D. 61, 3, 86 ; 24 janvier 1861, D. 61, 3, 66 ; 1er mai 1866, 3 août 1867, G. tr. 18 août 1867 ; *Contrà*, tr. com. Seine, 28 février 1850. *Gaz. trib.*, 1er mai ; 14 février 1853 (D. 54, 3, 18) ; C. Paris, 4 juillet 1858.

En résumé les solutions de la jurisprudence, rendues dans le but de ménager trois intérêts contraires : ceux de l'émettant, du dépossédé, des porteurs de titre, garantissient incomplètement la sécurité du premier en sacrifiant à la fois les deux autres.

2° *Loi du 11 juin 1872.*

L'idée d'assurer à chacun de ces trois intérêts la conservation plus entière de ses droits par un système de publicité se trouve exprimée dans le rapport Bonjean (1), dans un projet de loi de 1868, avant d'être réalisée par la loi du 15 juin 1872, dans le projet de 1868, les aliénations de titre au porteur devaient être publiques.

Les mêmes événements ont suscité cette loi et celle du 19 mai 1871.

Quel est d'abord le champ d'application de la loi du 15 juin 1872 ? Interrogeons l'article 1er : la loi semble s'étendre à tous les titres au porteur, l'article 16 semble au contraire restrictif, il déclare la loi applicable « aux titres émis par les établissements publics ». Des travaux préparatoires il résulte que la loi embrasse tous les effets publics (2). D'ailleurs, le sens de l'article 16 n'est pas restrictif : avant d'exclure les rentes sur l'État de son

(1) 3 juillet 1862, v. *Moniteur* du 3, cité par de Folleville, Possession des meubles et des titres au porteur, p. 881-902.

(2) Émis par des établissements publics ou privés (Wahl, t. II, p. 204. Le Gost. *Des titres au porteur perdus ou volés*. C. Paris, 1879), n° 245.

domaine, la loi a voulu y retenir expressément les titres émis par les autres personnes morales publiques, pour les mettre à l'abri de toute interprétation analogique. Si la loi embrasse les effets publics, embrasse-t-elle aussi les effets privés? Elle ne les exclut pas formellement, mais la procédure qu'elle organise, — procédure qui nécessite le concours des agents de change, et met leur responsabilité en jeu, — n'est pas en fait applicable à ces titres, dont il n'a jamais été question pendant les travaux préparatoires. Il semble donc que le *statu quo ante* subsiste pour eux (1).

Les procédures que nous allons étudier régissent donc les seuls effets publics à l'exclusion des billets de banque et des rentes sur l'État (art. 16). Le propriétaire dépossédé par « quelque événement que ce soit » signifie par voie d'huissier au débiteur et au syndicat des agents de change de Paris (art. 11) une opposition contenant comme mentions substantielles : « le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro, la série des titres », comme mentions facultatives « 1° l'époque, le lieu, le mode de son acquisition ; 2° l'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ; 3° les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. »

L'opposition adressée à l'émettant lui impose les obligations suivantes : 1° si le titre lui est présenté, ne pas payer au porteur, retenir le titre, avertir l'opposant, (art. 10) attendre que la justice ait prononcé ; 2° si le

(1) Sic. Lyon-Caen et Renault. *Précis*, t. II, p. 185, note 1. Wahl, *Op. cit.*, t. II, p. 209 ; *Contrà*, Moret et Desrues. *Memento des titres au porteur*. C. Paris, 1875, Paris, 12 août 1876 (*Droit* du 5 octobre).

titre n'est pas présenté et que l'opposition ne soit pas contredite : obligation après un délai d'un an (si pendant cette année deux termes d'intérêts ont été mis en distribution) de payer à l'opposant autorisé judiciairement (art. 4) les intérêts et le capital quand une caution a été fournie, ou de les consigner s'il n'a pas été fourni de caution (art. 4).

Les intérêts déposés sont délivrés à l'opposant deux ans après l'autorisation, le capital cinq ans après.

C'est ainsi que, par l'opposition prescrite à l'article 2, le propriétaire dépossédé affirme la survie de son droit de créance à la disparition du titre et reste saisi à l'égard de l'émettant : cette formalité représente exactement l'inverse de la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil pour les cessions de créances à personnes dénommées.

Mais cette première formalité laisse le titre soumis à l'article 2279, les tiers possesseurs peuvent se réclamer de ce texte pour contredire l'opposition du dépossédé. C'est contre ce danger que réagit la deuxième opposition.

Elle contient réquisition de faire publier les numéros des titres au *Bulletin officiel des oppositions* (art. 2, décret du 10 avril 1873). Ce journal, publié par le Syndicat des agents de change de Paris, est exclusivement consacré aux oppositions (art. 5, décret 1873) qui s'y trouvent classées par catégories de valeurs, et dans chaque catégorie par ordre numérique ascendant (art. 4, décret 1873). Le *Bulletin* est quotidien : les numéros des titres y sont inscrits chaque jour sans interruption. Les tiers pourront obtenir du Syndicat des agents de change l'indication des noms et domicile de l'opposant, ainsi que de la date de l'opposition (article 10, décret 1873). De même,

l'opposant et les tiers porteurs du titre pourront obtenir un extrait de l'acte d'opposition qui les intéresse (art. 9, décret 1873). Les exemplaires épuisés du *Bulletin* sont communiqués aux tiers par le Syndicat (article 8). Les insertions au *Bulletin* cessent par le non-payement des frais (article 11, loi de 1872) ou par main-levée, qui se manifeste dans les formes prescrites par l'article 6 du décret de 1873.

Les effets de cette publicité sont les suivants :

1° Toute négociation des titres suspects devient désormais impossible (art. 12 de la loi de 1872). Les articles 2279 et 2280 du Code civil sont donc écartés. L'acquéreur ne deviendra propriétaire des titres ainsi acquis que par prescription trentenaire. Évincé, il aura recours contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel l'acquisition aura été faite (art. 12).

Tel est le premier effet des insertions au *Bulletin;* sans elles, le titre reste soumis aux articles 2279-2280. Cependant, le propriétaire peut poursuivre à raison des négociations faites par son ministère, l'agent de change auquel il aura personnellement signifié son opposition, ou dont il prouvera la mauvaise foi (article 17). Il est évident que l'acquéreur du titre pourra aussi être évincé si l'on a réussi à le mettre en état de mauvaise foi. Mais, il n'y a plus dérogation à l'article 2279, il y a simplement application de ce texte.

2° Le deuxième effet se produit après dix ans de publicité ininterrompue, si, pendant ces dix ans, nul porteur ne s'est présenté pour toucher les intérêts ou dividendes. L'opposant pourra dès lors obtenir l'amortissement du titre disparu et la délivrance d'un duplicata (article 15). Les insertions au *Bulletin* ont ainsi une double signi-

fication : avertissement adressé aux agents de change et aux acquéreurs éventuels, avertissement au porteur. Elles jouent le rôle d'une procédure conservatoire et provocatoire.

Le duplicata délivré, l'opposant s'engage à publier pendant dix ans au *Bulletin* le numéro du titre annulé. La protection du propriétaire arrive donc à son maximum dans notre loi.

Tout acquéreur de titres au porteur est tenu de consulter le *Bulletin des oppositions* : mais, de même qu'en matière de transferts de titres nominatifs, l'établissement débiteur et l'agent de change doivent indemniser le propriétaire dépouillé — de même ici l'agent de change indemnise l'acheteur évincé : c'est donc en définitive à sa charge que se trouvent mises les obligations résultant de la publicité.

Entre autres critiques, on a reproché à notre système son caractère extra-judiciaire : les oppositions ne sont soumises à aucun contrôle préalable ; en fait, beaucoup se trouvent formulées sans droit : telles les oppositions faites par les héritiers.

En résumé, notre législation rompt formellement avec la règle « En fait de meubles possession vaut titre ». C'est une présomption *juris et de jure* de mauvaise foi qui se trouve, par l'effet des inscriptions, établie à la charge des tiers-acquéreurs.

Non seulement la loi ouvre au propriétaire la revendication, mais elle lui facilite l'administration de la preuve par l'obligation imposée aux agents de change de noter les négociations faites par leur ministère, sur leurs livres et sur des bordereaux, véritables titres d'acquisition remis à leurs clients (13 l. 1872).

SECTION II. — DROIT COMPARÉ (1)

Dans presque tous les pays il a été tenté de protéger les propriétaires de titres au porteur dépossédés, par des mesures de publicité. Parmi les législations étrangères signalons d'abord celles qui s'inspirent du même esprit que la nôtre :

La loi roumaine du 18 janvier 1883 — le Code de commerce espagnol de 1885 — la réglementation relative aux titres de l'État égyptien.

Dans la législation roumaine, les titres au porteur sont soumis au droit commun des meubles corporels (art. 1909, 1910 Code civil).

La loi du 18 janvier 1883 (2) met à la disposition du propriétaire dépossédé la procédure suivante : une notification contenant les énonciations propres à individualiser le titre, l'indication des circonstances de l'acquisition et de la disparition de ces titres, est adressée au débiteur (3) et publiée *en entier* dans le *Moniteur officiel* et dans deux autres journaux (4).

La publication est renouvelée au *Moniteur officiel*,

(1) V. Wahl, *Titres au porteur*, t. II, chap. III, sect. III ; Lyon-Caen et Renault. *Traité*, 2e édition, t. II, p. 486. Levy-Ulmann, *Rapport au Congrès commercial et industriel de 1900* (documents, p. 43) ; Rapport Lebel-Simon, *Congrès des valeurs mobilières*, 1900.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 701.

(3) Art. 2, l. 1883, conf. art. 3, l. française.

(4) Art. 3, l. 1883, conf. art. 11, l. française.

tous les trois mois par les soins de l'établissement débiteur (1). La procédure d'opposition est ainsi, comme dans notre loi, dégagée de tout préambule judiciaire : Elle produit les effets suivants :

A l'égard de l'émettant, défense de payer au porteur obligation de retenir le titre s'il lui est présenté (2), obligation de payer les intérêts à l'opposant, après jugement obtenu par lui conformément à l'article 4 (3), enfin après jugement obtenu selon les articles 6-10, obligation de payer le capital s'il est exigible, ou de délivrer un duplicata.

A l'égard des tiers, les effets de la publication sont les suivants ;

1° Toute négociation faite avant ou après les publications est nulle (4).

2° Après un délai de 10 ans, le porteur du titre, s'il ne se présente pour discuter l'opposition, est exproprié par l'amortissement.

La loi roumaine prévient le danger des oppositions mal fondées, en punissant d'une amende de 200 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans l'opposition faite sans droit et de mauvaise foi (art. 18).

A côté de cette différence entre la loi roumaine et la nôtre, rappelons-en une autre, fort importante, résultant dans la loi de 1883, de la solidarité des oppositions. C'est l'établissement débiteur qui a la charge d'assurer la publi-

(1) Art. 15, l. 1883, conf. décret français du 10 avril 1873.

(2) Art. 13, sic. art. 2, loi française.

(3) Conf. art. 4, loi française.

(4) Celui qui possède de bonne foi en vertu d'une négociation opérée, avant l'insertion, par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'une maison de banque a seulement droit au remboursement du prix d'achat (art. 20).

cité. Chez nous au contraire, la disjonction des oppositions fait l'objet de critiques. Ces réserves faites, les mêmes traits essentiels se trouvent dans la loi de 1883 — dans celle de 1872; publicité par voie de presse — procédures extrajudiciaires — protection complète des propriétaires.

En Espagne la règle « en fait de meubles possession vaut titre » ne date que des Codes de 1885 et 1888 mais, déjà, les lois des 30 mars 1861, 29 août 1873, plaçaient à l'abri de la revendication les titres au porteur acquis par l'intermédiaire d'un officier public (notaire public, corredor de cambios).

Le code de commerce de 1885 confirme en principe ces dispositions (art. 545) mais il donne au propriétaire d'effets publics ou d'effets privés émis légalement et suffisamment garantis (547) le moyen de conserver ses droits en cas de dépossession.

Les procédures organisées en sa faveur sont soumises au contrôle judiciaire : *l'opposition au payement* peut, pour un titre acquis en bourse être directement adressée au débiteur, accompagnée d'un certificat d'agent de change déterminant l'identité des titres : elle doit dans les six mois être ratifiée par la justice (art. 565).

Lorsqu'il ne s'agit pas de titres acquis en bourse, le propriétaire doit, devant le tribunal dont relève le débiteur (548), établir l'identité des titres, le bien fondé de ses droits. Le tribunal, s'il agrée la demande, la notifie au débiteur, et fixe au porteur du titre un délai pour contredire les prétentions de l'opposant. Dès lors, l'émettant ne peut payer au porteur (550); il doit, si le titre lui est présenté, le retenir et avertir le déposant (558) et, après

l'expiration du délai fixé judiciairement, il peut se voir obligé, par jugement rendu conformément aux articles 552, 555, de payer l'opposant: ce payement est d'ailleurs libératoire (557).

L'opposition aux négociations peut, pour les effets publics, être directement adressée à la chambre des agents de change : le propriétaire y indique l'événement par lequel il a été dépossédé et les numéros des titres. L'opposition est affichée en bourse, insérée par les soins du propriétaire à la *Gaceta* de Madrid, au *Bulletin de la province*, au journal des annonces de la localité; dans les neuf jours l'opposition doit être judiciairement confirmée. Pour les effets privés, c'est le tribunal lui-même qui notifie la demande au public en même temps qu'au débiteur ; l'opposition faite, selon les circonstances, par l'une ou l'autre voie rend nulles les négociations futures (560) et, après un délai de cinq ans, donne lieu à l'amortissement et à la délivrance d'un duplicata (562-563).

La loi espagnole accorde donc aux oppositions les mêmes effets que ceux inscrits dans notre loi ; mais, par l'insuffisance des moyens de publicité d'une part, de l'autre par la nécessité de l'intervention judiciaire, on a pu dire qu'elle sacrifie à la fois les intérêts des tiers et ceux du propriétaire à un plus haut degré que la nôtre.

Les dispositions du Code espagnol ont été adoptées par le Code de commerce mexicain de 1889 (art. 619-34).

En Égypte le propriétaire de titres d'État dépossédé doit soumettre une requête à la commission de la dette (1).

(1) Décret beylical, 22 juin 1886.

C'est d'elle qu'émane l'ordre de sursis (1) ; dont l'effet est d'empêcher le payement au porteur du titre ; si ce dernier se présente, l'opposant est averti et se trouve en demeure d'exercer la revendication dans un bref délai sous peine de déchéance (2). L'ordre de sursis est publié au *Journal Officiel* : les listes récapitulatives des titres suspects y sont insérées deux fois par an. L'effet de cette publicité, est, comme dans notre loi, de rendre nulles les négociations futures.

Nous venons d'étudier les quelques lois qui traitent le propriétaire dépossédé aussi favorablement que la nôtre ; le plus grand nombre des législations étangères est dominée par une tendance tout opposée. Cette tendance s'accuse surtout dans les législations germaniques, dans la législation italienne.

Nous étudierons d'abord ces législations.

Nous verrons ensuite dans quelle mesure plusieurs autres législations se trouvent rapprochées d'elles.

En Allemagne, le titre au porteur était déjà soumis à la règle « Hand muss Hand wahren » sans réserve des cas de perte et de vol, dans la première rédaction du Code de commerce (article 307). Le Code civil reproduit cette disposition (article 935). Le propriétaire dépossédé n'est cependant pas complètement abandonné « si le contraire n'est dit dans le document » (article 799) : une clause insérée à l'acte pourrait en effet lier sans retour le sort de la créance à celui du papier. La protection du propriétaire

(1) Délibération de la commission de la dette, 20 juin 1888.
(2) Délibération de la commission de la dette, 13 juillet 1889.

est ainsi mentionnée par le Code civil : « L'obligation disparue ou anéantie peut être déclarée caduque par voie de publication » (article 799). C'est le Code de procédure impérial de 1877, revisé par la loi du 17 mai 1898, qui régit ces publications les mesures qu'il édicte ne sont obligatoires que dans les États qui admettent l'amortissement et ne le soumettent pas à des conditions plus rigoureuses. C'est le dernier porteur qui engage la procédure d'amortissement ; il n'a pas à produire ses titres de propriété. Il présente au tribunal du lieu fixé pour le payement une requête contenant des indications propres à faire reconnaître le titre perdu et décrivant les circonstances de la perte ou du vol, il offre d'affirmer la vérité sous serment. Le tribunal peut alors, ainsi que l'indique l'article 799 du Code civil, prendre une double mesure :

1° Défendre à l'émettant de payer au titre ; cette interdiction de payement n'oblige pas le débiteur à retenir le titre s'il lui est présenté, elle suspend la prescription au profit du demandeur (article 802 du Code civil) ; 2° mettre le porteur du titre disparu en demeure de se présenter dans un certain délai. L'avis est affiché au tribunal, à la bourse. Aux termes du Code de commerce de 1897, il est inséré en un journal spécial le « Deutscher Anzeiger ».

Le terme assigné au porteur est, quand il s'agit de valeurs à coupons, placé après l'échéance du premier coupon de la nouvelle série émise depuis la disparition du titre. Si à cette époque, il est prouvé que personne n'a demandé le renouvellement du titre, le jugement d'annulation est rendu.

Dès lors l'opposant peut demander « la délivrance d'une nouvelle obligation au porteur à la place de celle qui est

déclarée caduque » (800 C. civ.) ou le payement, s'il est exigible (800 C. civ.).

Avant d'annuler le titre, les publications l'empêchent-t-il d'être valablement négocié ? Deux cas doivent être distingués. Si le tiers acquéreur fait par profession le commerce de change ou de banque, l'insertion de l'opposition au « Deutscher Anzeiger » le constitue en état de mauvaise foi. Si au contraire ce tiers est un simple particulier, l'insertion ne crée pas *de plano* la mauvaise foi, mais peut, avec le concours de certaines circonstances, aider à l'établir.

En Autriche, le Code civil de 1812 (art. 1371, 1373) déclarait inattaquable le possesseur de bonne foi d'un titre au porteur (que son titre fût gratuit ou onéreux). Le Code de commerce allemand (307) a d'ailleurs remplacé cette disposition.

La procédure d'amortissement édictée pour les titres d'État, par les patentes impériales des 28 mars 1803, 15 août 1817, est étendue aux effets publics par la loi du 3 mai 1868. Le tribunal de première instance du domicile de l'émettant, sur requête du propriétaire, ordonne à l'établissement débiteur de l'informer si le titre lui a été présenté, au porteur du titre de se présenter dans un délai fixé pour établir ses droits, ce second avis est rendu public par affichage et insertions dans des journaux. L'effet de cette procédure est l'amortissement du titre suspect, si le porteur ne se présente pas. Mais, les publications ont-elles aussi pour effet d'annuler les négociations futures ? Les textes ne leur donnent pas ce pouvoir, la jurisprudence estime que la présomption de bonne foi des tiers n'est pas atteinte par elles.

En Hongrie, les titres au porteur sont, entre les mains du porteur de bonne foi, soustraits à la revendication (1). La loi du 17 mai 1881 (2) organise pour tous les titres au porteur en général, la procédure d'annulation. Une requête, individualisant les titres et décrivant les circonstances de la perte ou du vol, est soumise au tribunal compétent (2-6) qui doit consulter le débiteur, si ce débiteur est l'État ou un municipe (département, ville) (art. 7) sur l'exactitude des allégations produites. Si l'ordonnance rendue agrée la demande de l'opposant, le tribunal la notifie à l'émettant, — et au public par voie de presse et d'affiches (9, 10). Un délai normal de trois ans (11) est donné au porteur pour se présenter. Le délai expiré, le demandeur peut requérir l'annulation du titre par justice (14,15) et, quand la sentence d'annulation est passée en force de chose jugée, l'opposant peut exiger un nouveau titre ou le capital de la créance s'il est échu (30). Le jugement d'annulation est publié par voie d'affiche.

La loi de 1881 ne donne aucune influence à la procédure d'amortissement sur la validité des négociations du titre.

Les titres au porteur sont, dans le Code fédéral, soumis, sans aggravation, au Droit commun des meubles corporels. Avant le Code fédéral, le Code civil de Zurich soustrayait à la revendication le titre au porteur possédé de bonne foi. Une loi du canton de Berne, de 1860, sur les

(1) Art. 299 C. com., 1875.

(2) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 332. loi. XXXIII « sur l'annulation et la prescription des titres de circulation ».

sociétés par actions semblait n'en admettre la revendication que contre le voleur (art. 22).

Les articles 849, 856 du Code fédéral, régissent la procédure d'annulation. Le demandeur doit, devant le tribunal dont relève l'émettant, établir « qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu » (850). Si le juge « tient pour dignes de foi les allégations du demandeur » il peut, à la requête de ce dernier: 1° interdire au débiteur d'en payer le montant sous peine de payer deux fois; 2° sommer le porteur inconnu de se présenter dans un délai de trois ans (851). Cet avis est inséré à trois reprises dans la feuille de commerce (852). La feuille de commerce est l'organe cantonnal où sont reproduites les inscriptions faites au registre du commerce. Le juge peut en outre ordonner « telles mesures de publicité qu'il croira utiles (852) ».

Ces publications accomplies, si un délai de trois ans s'écoule sans que le porteur se présente, le juge peut annuler le titre ou ordonner s'il y a lieu « d'autres mesures ».

Le jugement d'annulation est publié à la *feuille officielle du commerce*.

Tels sont les seuls effets de la procédure d'annulation ; elle est sans influence sur la validité des négociations.

Le Code de commerce italien de 1882, déclare la revendication, « en cas de perte ou de vol », admise seulement « contre celui qui a volé ou trouvé le titre au porteur, et celui qui l'a reçu avec connaissance du vice » (57).

Quelles sont les ressources données au propriétaire dépossédé? Au cas de destruction il a droit à un duplicata ou au payement si l'échéance est arrivée (56). Le Code est muet sur le cas de dépossession. (Pendant les travaux pré-

paratoires divers amendements ayant pour but de conserver les droits du propriétaire dépossédé furent repoussés). La question divise la doctrine et la jurisprudence. Quelques tribunaux invoquent par analogie l'article 56 au profit du porteur dépossédé (1). L'opinion dominante, justifiée par les travaux préparatoires du Code de commerce, refuse au propriétaire le bénefice de l'article 56 C. com. (2). Tel est l'état du Droit commun, certains titres font l'objet de textes spéciaux. Les lois des 10 juillet 1861 (art. 11), 29 avril 1877 (art. 5). déclarent expressément que les titres d'État mixtes ou au porteur sont aux risques et périls du propriétaire. La loi du 14 juillet 1887 institue au contraire une procédure d'amortissement pour les livrets de caisses d'épargne, les titres de dépôts en banques, les bons à intérêt: le propriétaire adresse à l'établissement débiteur une dénonciation écrite qui vaut opposition provisoire au payement. Pour que l'effet de cette opposition se prolonge, le dépossédé doit établir ensuite devant le prêteur — ou devant le tribunal civil du lieu où l'administration a son siège, — la preuve de ses droits (art. 6-8). Le juge somme le porteur de se présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois. L'avis est affiché au prétoire, à la bourse, inséré au registre du commerce, et, par trois fois, au *Journal des annonces judiciaires* et à la *Gazette Ufficiale*. Cette publicité aura pour effet

(1) Cass., Rome, 15 novembre 1884; Trib. Naples, 28 mars 1883.

(2) Trib. Pavie, 23 juin 1882; Gênes, 25 mai 1885; Cass., Turin, 9 août 1887. En ce sens: Fiore-Goria, dans *Rassegna di diritto commerciale*, t. II, 2e partie, p. 357. Vivante: *Il pegno irregulare dei titoli al portatore*, t. III, n° 1685.

l'annulation — elle ne constituera pas *de plano* les tiers en état de mauvaise foi.

La loi du 15 juillet 1888 sur les caisses d'épargne autorise encore l'opposition au payement des livrets dans les cas de destruction, perte, vol. Enfin l'article 341 du Code de commerce autorisant l'amortissement du chèque perdu ou volé, on en conclut que les effets privés sont, d'une façon générale, susceptibles d'amortissement au profit du propriétaire dépossédé.

Nous avons terminé l'examen des législations d'origine germanique et de la législation italienne, plus défavorable encore que toutes les autres au propriétaire dépossédé. C'est en Italie en effet que la théorie de la matérialisation des titres au porteur a trouvé le plus de crédit.. Dans les législations anglo-saxonnes, la question des titres au porteur est ainsi réglée :

La « Common law » anglaise, sanctionnée par un Act du 6 août 1861, soustrait à la revendication le titre au porteur à titre onéreux et de bonne foi, ou même possédé de mauvaise foi, mais acquis d'un possesseur de bonne foi. La Common Law ne laissait aucun droit au propriétaire dépossédé. La loi et la jurisprudence sont venues atténuer cette excessive rigueur. Le propriétaire doit établir en justice, en cour d'équité, l'identité et la disparition du titre, il verse ensuite, si la perte a été antérieure à l'échéance, un cautionnement égal au montant du titre et des coupons. Ces deux conditions remplies, il obtient le payement si la dette est échue, ou un nouveau titre.

Le propriétaire peut en outre, par des insertions dans des journaux, tenter d'entraver les négociations du titre. La loi ne règle pas cette publicité, mais s'il est

établi que l'acquéreur du titre disparu recevait ou lisait le journal dans lequel avis fut donné de la disparition, il est présumé de mauvaise foi.

Si la common law américaine déclare le possesseur de bonne foi à titre onéreux propriétaire du titre au porteur ; le Droit coutumier américain protège le propriétaire qui, après avoir en premier lieu annoncé au public la disparition de son titre, par circulaire adressée aux bourses et insertions dans les journaux, en second lieu adressé au débiteur un *caveat* ou *affidavit* dont l'effet est d'interdire le paiement à l'acquéreur de mauvaise foi (à l'acquéreur informé), doit établir en *court of equity* l'identité et la disparition des titres. Un cautionnement est exigé de lui, on le lui restitue seulement après achèvement de la prescription. L'opposant peut dès lors obtenir le payement — mais il ne lui est pas délivré de nouveau titre. Si le titre disparu est présenté au débiteur : ce dernier doit le retenir, et avertir l'opposant. L'effet des publications opérées par le propriétaire sur la validité des négociations est réglé aux États-Unis comme en Angleterre.

Des principes analogues sont sanctionnés en Hollande et en Belgique :

C'est en Hollande que les titres au porteur furent pour la première fois soustraits à la revendication. Ils sont aujourd'hui soumis au Droit commun de l'article 2014, Code civil, sans aggravation.

La pratique, à défaut de loi générale, reconnaît au propriétaire le double droit d'adresser au débiteur une opposition au payement, et de compromettre par des insertions dans les journaux la bonne foi des acquéreurs.

Les titres d'État sont munis par les lois des 30 mai 1847, 20 mai 1851, amendées par la loi du 17 avril 1887, d'une procédure d'amortissement en cas de destruction ou de disparition. Une requête est adressée au roi. Si elle est agréée, quatre publications sont faites au *journal officiel*. Si le titre n'est pas présenté, une décision du roi ordonne au débiteur la délivrance à l'opposant d'un titre nominatif incessible, l'opposant fournit caution pour une somme égale à dix ans d'intérêts. Pendant 10 ans, les droits du porteur sont ainsi garantis. Ce délai expiré, l'annulation de l'ancien titre est consommée, un titre au porteur est remis à l'opposant.

En Belgique, les titres au porteur sont soumis au principe « En fait de meubles, possession vaut titre ». La jurisprudence actuelle traite le propriétaire comme le traitaient les tribunaux français avant la loi de 1872 : il peut, par voie d'opposition, interdire au débiteur de payer au titre. Pour lui, il peut obtenir le payement immédiat au cautionnement d'après quelques décisions (1), d'autres exigent qu'il attende le délai de prescription (2). Quant aux insertions dans les journaux, la pratique les laisse sans influence sur la bonne foi des acquéreurs.

Les obligations émises par l'État sont aux risques des possesseurs, en cas de destruction seulement des oppositions peuvent être reçues (3).

(1) Trib. Bruxelles, 26 novembre 1873. Belg. judiciaire, 1874, p. 279.

(2) Bruxelles, 31 décembre 1887. Belg. judiciaire, 1888, n° 1039. Liège, 13 mars 1860.

(3) *Sic.*, lois italiennes des 10 juillet 1861, 29 avril 1877, précitées.

SECTION III. — DROIT INTERNATIONAL

Les divergences constatées entre la plupart des lois étrangères et la nôtre donnent un intérêt extrême à la question des titres au porteur en Droit international.

Quelle est la loi qui détermine les droits d'un propriétaire de titres dépossédé, la loi d'origine du titre ou la *lex rei sitae ?*

Une distinction s'impose : les droits du propriétaire contre l'émettant (opposition au payement, obligation de retenir le titre, délivrance d'un duplicata) doivent être régis par la *lex domicilii* de ce dernier qui est la loi du payement. La doctrine et la jurisprudence sont conformes à cette opinion (1). Quant à la revendication, au contraire, le titre au porteur étant reconnu meuble corporel, doit être logiquement soumis à la *lex rei sitae*. La négociation d'un titre français ou étranger devrait donc être appréciée selon la loi française (art. 2279-80, loi de 1872), si elle avait lieu en France ; si elle avait lieu en Angleterre, par exemple, selon la loi et la jurisprudence anglaises. Cette opinion rallie la majorité des auteurs français (2), l'unani-

(1) *Sic.* Wahl, t. II, pages 345-346. De Folleville, n° 493. Rapport Bonjean, Lyon-Caen et Renault, *Manuel,* n° 210. Buchère, *Commentaire de la loi du 27 février 1880*, page 506. Weiss, *Droit international*, p. 594. Trib. Seine, 3 déc. 1881. *Journal de droit international,* 85, p. 324 ; 3 juin 1890, *Droit*, 19 juin.

(2) Wahl, t. II, p. 343. Deloison, *Traité des valeurs mobilières et des opérations de bourse*. n° 617. Lyon-Caen et Renault, *Manuel*,

mité de la doctrine et de la jurisprudence étrangères (1).

Notre jurisprudence n'en accepte pas toutes les applications. Les solutions données par elle sont les suivantes : 1° Aux valeurs françaises négociées à l'étranger, la majorité des décisions judiciaires applique la loi française (2). Quelques auteurs suivent cette opinion. En sa faveur, on invoque l'esprit de la loi de 1872. La rédaction de l'article 1 prouve que ce texte a voulu atteindre les titres français, quel que soit le pays dans lequel ils se trouvent. On ajoute que le titre au porteur, à la différence des autres meubles corporels, porte la trace de sa nationalité, et que les tiers doivent, en tous pays, s'assurer si leur possession est conforme à la loi française; sinon, ils ne peuvent se dire de bonne foi. Enfin, le motif principal qui a guidé notre jurisprudence est celui-ci : la loi de 1872, dans l'opinion contraire, deviendrait en fait lettre morte, les voleurs de titres prenant toujours soin de faire négocier les produits de leur vol sur des marchés plus tolérants que le nôtre.

n° 210. Thaller, *Annales de droit commercial*, 1889, doctr. page 224. Buchère, *Journal du droit international*, 1880, p. 261. Pillet, *De l'ordre public en droit international privé*, p. 78.

(1) V. autorités citées par Wahl, t. II, p. 344.

(2) Trib. Seine, 2 juillet 1879. *Gaz. des trib.*, 30 septembre. Trib. comm. Marseille, 28 juillet 1879. *Journal Marseille*, 1879, p. 214. Trib. Seine, 6 août 1885, *Journal de droit international*, 1885, p. 681. Trib. Seine, 18 déc. 1885, *Journal des valeurs mobilières*, 1886, p. 492. Trib. Seine, 2 février 1883. *Journal de droit international*, 1883, p. 633. Trib. Seine, 23 février 1888. *Ann. dr. comm.*, 1888, p. 117. *Sic.* Vincent et Penaud, *Diction.* v° *valeurs mobilières*. Buchère, *Commentaire de la loi du 27 février 1880*, p. 37. *Contrà*, Paris, 14 déc. 1883; S. 85, 2, 184.

On répond en général que le législateur de 1872 n'a pas voulu régir les négociations faites hors de France, ce qui eut été d'ailleurs hors de ses pouvoirs : les effets de la publicité à l'égard des tiers ont en effet pour correctif la responsabilité des agents de change français (art. 12). Sans eux, le système français ne se soutient plus. Quant au second argument : on peut y répondre par la distinction faite au début de cette section. Si la créance constatée par le titre au porteur reste, quant aux obligations de l'émettant, fixée au domicile de ce dernier, le titre, meuble corporel, ne peut, à chaque négociation, faire l'objet d'une enquête, rendue particulièrement difficile par l'éloignement du lieu d'origine.

Enfin, s'il est exact que la loi de 1872 devienne, dans notre système, inefficace, on ne peut s'autoriser de ce fait pour lui donner une extension illégitime.

L'interprétation donnée par notre jurisprudence à la loi de 1872, fait en réalité de tout titre français circulant à l'étranger un titre suspect : dans divers pays, des précautions spéciales sont prescrites pour la négociation des titres français (1).

2° Notre jurisprudence admet en second lieu que, négocié en France, un titre étranger est soumis à la loi française : c'est l'application de la *lex rei sitae*. La

(1) En Angleterre, le vendeur d'un titre français ou égyptien (la réglementation égyptienne est en effet analogue à la nôtre) doit produire un certificat de propriété : règlement du stock-exchange de Londres (art. 123).

En Italie, la même défiance se manifeste. C. cass., Rome, 16 août 1882.

jurisprudence (1) et une doctrine (2) presque unanime sont d'accord sur ce point.

3° Quant aux valeurs étrangères négociées à l'étranger, la presque unanimité de la jurisprudence se refuse, comme la doctrine, à appliquer la loi française (3).

Notre jurisprudence s'efforce donc de maintenir à l'œuvre du législateur de 1872 toute son efficacité. Nous avons vu qu'elle violait, en une de ses conclusions essentielles, les principes du Droit international. Sans doute, la publicité doit logiquement avoir pour effet de soustraire à la *lex rei sitae*, comme elle les soustrait à la règle « En fait de meubles, possession vaut titre », les objets auxquels elle s'applique. Mais, une publicité internationale serait seule apte à donner légitimement ce résultat. L'effort législatif de l'avenir doit-il tendre à

(1) Trib. Seine, 29 janvier 1875. *Gaz. des trib.*,du 11 mars. Trib. Seine, 3 décembre 1881. *Journ. des val. mob.*. 1882, p. 265. Paris, 25 août 1885. Droit du 23. Trib. Lyon, 8 août 1885 ; Loi du 17 nov. *Contrà*. Trib. Seine, 7 juin 1878. *Droit* du 21. Paris, 31 déc. 1877 ; *Journal du droit international*, 1878, p. 165 Trib. Seine, 3 juin 1890. *Droit*, 19.

(2) Wahl. t. II, p. 351. Buchère, *Traité des valeurs mobilières*, n° 947. Vincent et Penaud, *Diction.* v° *valeurs mobilières*. Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. II, § 659. Weiss, p. 594. De Folleville, n° 494. *Contrà*, Lyon-Caen et Renault, *Manuel*, n° 210. Boistel, n° 622.

(3) Pour l'application de la loi française : Trib. Seine, 15 juillet 1885. *Journal de droit international*, 1885, p. 450. Paris, 14 déc. 1887. Trib. com. Marseille, 30 juin 1886 ; Cour d'Aix, 15 mars 1887. *Journal du droit international*, 1889, p. 688 (appliquant la loi française à un titre étranger volé en France et négocié à l'étranger). *Sic.* Vincent et Penaud. *Diction.* v° *Valeurs mobilières*.

en organiser une pour les titres au porteur ? Convient-il au contraire d'abandonner ces biens au Droit commun ? Cette question nous occupera plus loin, dans la deuxième partie de notre étude.

CHAPITRE X

MESURES COMMUNES A DIVERSES CATÉGORIES D'OBJETS MOBILIERS

La pratique a imaginé, pour diverses catégories de meubles, des mesures conservatoires dans l'intérêt de la propriété et du crédit.

C'est d'une part le développement pris par les louages de meubles, opérations faisant parfois l'objet d'entreprises considérables, qui a suscité un effort en vue de protéger le propriétaire dessaisi de sa chose.

D'autre part, les ventes à tempéraments d'objets mobiliers, qui se multiplient à notre époque, ont trouvé un obstacle à leur développement dans l'insécurité du privilège que notre Droit commun accorde au vendeur de meubles. Des tentatives ont été faites pour lui donner plus de force.

Nous retracerons les efforts réalisés dans ces deux ordres d'idées, et les sanctions que leur donne la jurisprudence.

Un propriétaire se dessaisit de sa chose à la suite d'un contrat qui ne peut s'exécuter autrement : commodat,

gage, location (ce dernier cas est le plus fréquent) (1). La chose se trouve à la discrétion du détenteur, qui sera un véritable fiduciaire. Pour éviter, en cas de dépossession au profit d'un acquéreur ou d'un créancier gagiste, l'effet de la règle « en fait de meubles, etc. », le seul moyen est d'atteindre la bonne foi chez les tiers, de la rendre invraisemblable. Le procédé couramment usité consiste à revêtir l'objet d'une marque, affirmant d'une façon non équivoque le droit du propriétaire en même temps qu'elle individualise l'objet, afin d'en rendre praticable la revendication.

Ainsi, les futailles louées portent, marqués au fer rouge, le nom du propriétaire, la mention : « fût en location », et un numéro d'ordre.

Des mentions analogues se trouvent tracées avec une encre indélébile, sur les sacs donnés en location.

Les livres loués par une bibliothèque publique ou un cabinet de lecture, les partitions de musique louées par un éditeur à une administration théâtrale porteront aussi un numéro d'ordre, et le sceau de leur propriétaire.

Des titres déposés chez un banquier, s'ils ne sont enfermés dans un coffre-fort spécial, seront épinglés ensemble, joints à une fiche indiquant le nom du déposant.

Ce sont là quelques exemples choisis entre d'innombrables cas.

Quels sont les effets reconnus à ces mesures conservatoires ?

Supposons le propriétaire en conflit avec des créanciers du détenteur — nous examinerons ensuite sa situation en

(1) Voir sur ce point, Valéry *Du louage des meubles* Paris, 1895.

face de personnes prétendant avoir acquis un droit réel du chef du détenteur.

Au regard des créanciers, examinons successivement le cas de saisie et le cas de faillite.

En cas de saisie, les marques servent à prouver la propriété du revendiquant, et à distraire sa chose, conformément à l'art. 608, C. pr. civ. (1).

En matière de faillite : il est généralement admis que l'article 575, réglant les revendications de propriétaires (qu'il ne faut pas confondre avec celle du vendeur basée sur le droit de rétention) n'est pas limitatif (2). Le propriétaire, admis par la jurisprudence à reconquérir sa chose (3), sera aidé

(1) La déclaration devra être fondée sur l'appréciation des faits de la vie réelle... un livre sorti d'une bibliothèque publique s'est égaré ; il est retrouvé portant la marque de cette bibliothèque... la marque lui suffira pour que sa revendication soit admise (van Bœmmelen, *Système de la propriété mobilière*. Paris, 1887, n° 449, cité par Valéry, *op. cit.* Application : C. Riom, 4 mai 1887, G. Pal. 88, 1, 155 ; objets loués à un hôtelier et marqués. C. Lyon, 10 août 1888, S. 90, 2, 119. Titres au porteur trouvés munis de fiches épinglées portant le nom du revendiquant. Cass., 27 avril 1874 (*Journ. trib. com.*, 1874, p. 481) ; 9 janvier 1888, G. pal. 88, 1, 119. Angers, 18 avril 1891, *G. p.*, 1891, 1, 572. Paris, 5 mars 1892. *J. p.*, 92, 2, 59. De Folleville, Possession des meubles, 2e éd., 1875, p. 79 et 113. Wahl, 2e éd. Paris, 1891, t. II, nos 822, 949, 1416 et suiv. *Contrà*, Aix, 29 janvier 1885 (*Rec Marseille*, 1885, 1, 88).

(2) Cass., 22 déc. 1874 (D. 76, 1, 72). Paris, 5 juillet 1892 (*G. p.*, 92, 2, 286). Lyon-Caen et Renault : *Précis*, II, nos 2093, 3006. Thaller, n° 1715.

(3) Civ. rejet., 7 avril 1857, D. 57, 1, 171. Paris, 13 juillet 1866, *J. tr. com.*, t. XVI, p. 263. Civ. rej. 15 janvier 1868 (S. 68, 1, 79). Cass., 27 mai 1879 (S. 81, 1, 470). Amiens, 26 nov. 1881 (*G. p.* 82, 1, 574). C. Riom, 4 mai 1887 (*J. p.*, 88, 1, 155). C. Montpellier, 12

dans la preuve de son droit s'il a accompli ces mesures conservatoires. Ici donc, comme en matière de saisie, le droit existe indépendamment de la publicité, qui en favorise seulement la preuve.

En face de personnes prétendant à des droits réels, quelle doit être la situation du propriétaire, dans l'état actuel de notre Droit? Envisageons l'aliénation de l'objet : faite à *non domino* elle est nulle (1599 C. civ.). Supposons maintenant l'acquéreur mis en possession : l'article 2279 va régir sa situation. Or, le bénéfice de ce texte est subordonné à la bonne foi de celui qui s'en réclame : l'insertion d'une marque ne rend-elle pas improbable cette bonne foi, rendant par suite impossible l'acquisition instantanée de la propriété ? On peut distinguer deux cas : la vente a porté spécialement sur l'objet loué, un fût loué par exemple a été vendu vide, la marque n'était pas oblitérée. Un arrêt de Lyon accorde la revendication au *verus dominus*, exigeant une autre condition encore : que l'acquéreur ait connu l'usage de louer les objets de ce genre (1). Second cas : la vente n'a pas porté spécialement sur l'objet. Une vente de vin logé a eu lieu, les futailles sont recouvertes de marques : le fût qui représentait un élément secondaire de l'opération a pu légitimement ne pas être examiné par le destinataire, surtout s'il n'est pas commerçant. S'il est commerçant, on peut exiger de lui qu'il prenne certaines précautions (2). S'il ne les a pas

décembre 1899, D. 1900, 2, p. 113 et note de M. Valéry. *Contrà*, C. de Montpellier, 3 mars 1892 (*Moniteur judiciaire du Midi*, 1892, nº 156. 30 juin 1892, *ibid.*, 1892, nº 153. 11 juillet 1898.

(1) C. Lyon, 26 janvier 1888, *Mon. jud.*, Lyon, 26 mai.

(2) V. Cass., 31 mai 1892, (*J. p.*, 1892, 1, 779).

prises, il sera mis en état de mauvaise foi : *culpa lata proxima dolo.*

Lorsque le détenteur, désireux d'aliéner la chose, la dépose dans un magasin général pour obtenir récépissé et warrant, le magasin général qui a le devoir d'examiner et de noter toute indication propre à individualiser la marchandise (art. 1 l. 1858) engage peut-être sa responsabilité personnelle s'il enregistre l'objet comme appartenant au déposant (1). En tout cas, il doit indiquer ces marques sur le récépissé (l. 58 art. 1) et l'acheteur, averti, est constitué en état de mauvaise foi.

Quand, au lieu d'une aliénation, il y a eu constitution de gage, comme contrat elle est nulle, mais le créancier gagiste, mis en possession, jouit, en principe, comme l'acquéreur, du bénéfice de l'article 2279 (2). Ici encore se pose la question de mauvaise foi, résultant de marques apparentes et claires. Mais la jurisprudence se trouve peu disposée à la résoudre affirmativement (3).

(1) Affirmatif : Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. III, p. 400.

(2) Aubry et Rau, IV, § 432. Colmet de Santerre, VIII, Bordeaux, 26 mai 1873, D. 73, 2, 23). Rennes, 2 juillet 1885, 12 mars 1888, D. 88, 1, 44. Douai, 15 mars 1889, Pandectes fr., 1889, 2, 1. Douai, 20 juin 1892 (D. 92, 2, 161).

(3) Tr. com. Cette, 10 oct. 1891 (confirmé p. Montpellier) refuse la revendication à l'encontre du gagiste pour les raisons suivantes :

1° Le gagiste n'a aucun rapport de droit avec le propriétaire, aucune obligation directe envers lui ;

2° Le gagiste n'a pas à s'occuper des marques ;

3° Pour qu'on pût, de ces marques, tirer une indication sûre, il faudrait que les objets pareil à celui donné en gage fussent toujours donnés en location sur une place déterminée, jamais vendus. Le premier argument méconnaît la réalité des droits du propriétaire. Le second repose sur une fausse conception de la bonne foi, qu'il confond

En cas de constitution tacite, sans nous arrêter au cas du commissionnaire, que l'on assimile en général au gage ordinaire (1), étudions le cas du bailleur, qui mérite une attention particulière. On ne peut en effet dire de lui, comme de l'acquéreur ou du gagiste ordinaire, qu'il a tenu la chose entre ses mains, a dû l'examiner. Il en prend possession inconsciemment : il ne l'a pas vue. A l'égard de ce dernier, les marques ne seront qu'une très problématique sauvegarde. Seule, une notification préalable à lui adressée par le *verus dominus* sera sûrement efficace (2) Quoi qu'il en soit, on peut toujours lui accorder, d'après l'esprit de notre Droit, le bénéfice de discussion à l'encontre du bailleur.

Examinons enfin la situation du propriétaire à l'égard des droits de garantie nés sans nantissement. Quand ces garanties assurent le recouvrement de créances faites par la conservation de la chose, la question suivante se pose : le fait qui a rendu ces frais nécessaires, engageait-il — si la chose avait péri — la responsabilité du détenteur ? Si oui, pas de privilège opposable au propriétaire. Si non, privilège (art. 2102 § 3).

Nous avons vu dans quelle mesure exacte la publicité sous forme de marques peut venir en aide au propriétaire,

avec l'inconscience. Sic., tr. com. Marseille, Rec. Mars, 1889, 1, 229. *Contrà*, C. Aix 29 janvier 1885.

(1) Cass., 31 mai 1892, *J. p.*, 92, 1, 179. Tr. com. Havre, 11 juillet 1871. Tr. com. Marseille, 1872 (18 janvier).

(2) *Sic.* Valéry, *loc. cit.* C. Riom, 4 mai 1887, *G. pal.*, 1888, 1, 156, arg. 622 c. pr. 2071, 2021 c. civ. (en effet, le propriétaire n'a-t-il pas joué le rôle d'une caution réelle ?)

elle peut aider à démentir la présomption de bonne foi, sans cependant la démentir *a priori*. Elle a exactement l'effet attribué par diverses législations étrangères aux insertions dans les journaux opérées par les propriétaires de titres au porteur.

En matière de crédit, au cas de vente à tempérament, pour conserver au vendeur son privilège à l'encontre des créanciers hypothécaires d'abord, de la faillite ensuite, on use, non de la publicité, mais du procédé inverse : de la simulation.

C'est à l'initiative privée, à la pratique, que la plupart des garanties du vendeur ont leur origine (*pactum reservati dominii*, *lex commissiria*. Le vendeur de meubles lui doit les combinaisons nouvelles de ventes-locations.

Avant d'étudier ces combinaisons, posons-nous une question préalable, ne pourrait-on pas arriver ouvertement à ce que l'on recherche par des moyens détournés? Ainsi, un vendeur ne pourrait-il stipuler de son acquéreur la survie de son privilège en cas de faillite ? Telle quelle, cette stipulation n'est pas licite, l'article 550 C. com. est impératif (2). Mais, devrait-on déclarer aussi interdite la vente opérée sans transfert immédiat, la vente dans laquelle la transmission serait différée jusqu'au payement complet, effectué en une seule fois ou en plu-

(1) V. Charmont, *Rev. critique*, 1891 (p. 65). Vallat, des ventes à tempérament de valeurs de bourses et d'objets mobiliers. (Paris, 1900).

(2) En ce sens : Rennes, 23 août 1847, D. 49, 2, 111. C. civ., 4 août 1852 D. 52, 2, 297. *Trav. prép.*, L. 28 mai 1838. Renouard, *Traité des faillites*, Vallat, *op. cit.*, p. 130.

sieurs termes). Cette vente sous condition suspensive reproduirait le *pactum reservati dominii*, d'origine romaine (1), qui, était de style dans les ventes à crédit (2), d'après notre ancien droit (dans la pratique italienne, hollandaise, cette combinaison était traitée avec la même faveur). Si elle a pour elle la tradition, la clause *reservati dominii* aurait-elle contre elle le Code civil ? On l'a soutenu : la loi française (1582-3) conçoit en effet la vente comme un contrat translatif. La translation de propriété, élément essentiel du contrat, ne peut faire l'objet d'une condition. Les conditions ne sauraient porter que sur les éléments naturels ou accidentels (3).

Cette argumentation n'est pas fondée : le transfert n'est qu'un élément *naturel* du contrat. Il peut être différé, telle est l'opinion généralement admise en doctrine (4).

Mais, les contractants ont rarement recours, d'une façon ouverte, au *pactum reservati dominii*, ils le dissi-

(1) V. l. 20, D. *de precario*, lib., XLII, tit. XXVI. Ulpien : *Ea quae distracta sunt, ut precario penes emtorem essent, quoad pretium universum persolveretur, si per emtorem stetit, quominus persolveretur, venditorem posse consequi.* En cas de vente à crédit d'une chose *mancipi*, la tradition était faite provisoirement (Ihering, t. IV, p. 25). Si la *res* était *mancipi*, la vente s'accompagnait du *pactum reservati dominii.*

(2) V. Vallat, *op. cit.*, p. 139.

(3) En ce sens : Trib. Bourges, 5 juin 1884, sous Cass., S. 88, 1, 87.

(4) *Sic.* Laurent, t. XXIV, p. 9, n° 4. Demante et Colmet de Santerre, t. VII, p. 3, sens 1538, n° 2, liv. II. Apleton sous Lyon, 10 août 1888 (S. 90, 2, 113). Charmont, *Rev. crit. précitée.* Vigié, *Cours élém.*, t. III, n° 634, p. 343.

mulent sous l'opération suivante : l'objet (une machine par exemple) est loué moyennant des redevances périodiques, il est convenu que si, à une date fixée, les redevances ont été régulièrement payées, l'objet deviendra la propriété du locataire : généralement le transfert s'accomplit alors sans versement supplémentaire, parfois au contraire, une somme devra être payée spécialement pour obtenir le transfert.

Il est en général stipulé qu'à défaut de payement d'une des redevances fixées, le bailleur reprendra sa chose après mise en demeure, dans les huit jours — il est interdit au locataire de transporter l'objet hors du local que fixe l'acte (1). Cette combinaison, qui peut prendre des formes plus ou moins complexes, s'applique à de nombreux objets : machines, meubles meublants, fonds de commerce (avant la loi du 1er mars 1898).

Que vaut cette combinaison ? Elle n'est que la simulation d'une vente sous condition suspensive ou avec pacte *reservati dominii*. Il est permis de faire indirectement ce que l'on pourrait faire d'une façon ouverte.

Quant à la jurisprudence, elle est divisée : elle n'admet pas unanimement l'efficacité du pacte *reservati dominii* ou de la condition suspensive, la question des ventes-locations la divise aussi pour les mêmes raisons.

Examinons successivement le vendeur dans ses rapports :

1° Avec les créanciers hypothécaires, réclamant dans leur gage l'objet devenu immeuble par destination. Si on admet la stipulation de réserve, l'objet est resté meuble.

(1) Voir par exemple : C. Lyon, 10 août 1888 (S. 90, 2, 113).

La jurisprudence nouvelle donne au vendeur préférence à l'égard des créanciers hypothécaires (1).

2° Avec la masse en cas de faillite, l'article 550 condamnerait le vendeur non-protégé par le pacte *reservati dominii*, apparent ou occulte ; son sort va-t-il se trouver changé ? La jurisprudence est divisée, soit qu'il y ait eu ouvertement *pactum reservati dominii* (2), ou vente sous condition suspensive (3) de vente-location (4).

(1) C. Lyon, 10 août 1888 (S. 90, 2, 113). Grenoble, 24 mars 1898, sous cassation, D. 98, 1, 269. Bourges, 7 mars 1895. *P. fr. périod.*, 95, 2, 222. Chambéry, 7 mars 1894, sous cass. rej., 7 juillet 1895, précité.

(2) En faveur du vendeur : Tr. com. Marseille, 19 novembre 1885, (*Rec. Marseille* 1886, 1, 35). 19 septembre 1894, *Rec. Mars.* 1895, 1, 105. *Contrà* : Chambéry, 7 mars 1894, sous cass., D. 96, 1, 57. Grenoble, sous cass. Dall. 98, 1, 289. Trib. com. Marseille, 27 avril 1897, *Rec. Mars.*, 1898, 1, 304.

(3) Pour le vendeur : Toulouse, 15 juillet 1882 (*Rec. Marseille*, 1884, 2, 3). C. Alger, 18 février 1888, S. 89, 2, 115. Trib. com. Marseille, 8 juin 1892, *Rec. Marseille*, 1892, 1, 258. C. Caen, 22 novembre 1894 (S. 95, 2, 210). Chambéry, 18 juillet 1899, *J. trib.*, 13 janvier 1900. Tr. com. Lyon, 18 janvier 1895, *Rec. Marseille*, 95, 2, 137. En sens inverse : Trib. civ. Bordeaux, 20 avril 1896, *J. pal.*, 1896, II, suppl. 5. Tr. com. Seine, 12 déc. 1896, *J. tr. com.*, 98, 234. Amiens, 12 mars 1884, sous cass. S. 88, 1, 462. Montpellier, 20 février 1885. D. 86, 2, 171. Bourges, 20 décembre 1887, S. 88, 2, 78. Paris, 15 janvier 1894, *J. tr. com.*, 94. 44. Cass., 21 juillet 1897, D. 98, 1, 269.

(4) En faveur du vendeur : Trib. com. Seine, 2 mars 1878, *Rev. Marseille*, 79, 2, 7. Trib. com. Marseille, 27 janvier 1885 (*Rev. Marseille*, 85, 1, 80). Alger, 18 février 1888, S. 89, 2, 115. Tr. com. Seine, 12 octobre 1896, *J. tr. com.*, 98, 234. *Contrà :* Rennes, 23 août 1847. C. Montpellier, 20 février 1885, D. 86, 2, 171. Paris, 15 janvier 1894. (*Journ. trib. com.*, 94, 44). Grenoble, 24 mars 1896, D. 98, 2, 269.

3° Envisageons enfin la condition du vendeur à l'égard du bailleur ; le droit du bailleur naît de la situation de l'objet, peu importe quel en est le propriétaire, à moins que ce dernier ne l'ait, par une notification, mis en état de mauvaise foi.

Un cas est intéressant : le vendeur a averti le bailleur de ses prétentions sur l'objet. Le débiteur commun tombe en faillite : supposons que les tribunaux refusent de protéger le vendeur à l'égard de la masse. Il reste cependant couvert à l'égard du bailleur. Que se passera-t-il ? N'aura-t-il plus aucun droit même à l'encontre du bailleur ? C'est une réponse parfois donnée au problème (1). Une solution plus équitable est celle-ci : le vendeur exercera, par subrogation, le privilège du bailleur à l'égard de la masse (2).

En résumé, notre jurisprudence est partagée entre l'intérêt du propriétaire et celui des tiers, son hésitation est justifiée par l'absence de publicité. Dans un arrêt précité : (Lyon, 10 août 1888) on vit la Cour reprocher au bailleur de n'avoir pas, par une plaque indicative, attesté la permanence de ses droits, et considérer même cette omission comme une cause possible de dommages-intérêts.

Ici, comme jadis en plusieurs autres matières (crédit maritime — transfert de garantie pour les titres nominatifs en cas de gage commercial, avant la loi de 1863), à défaut de publicité on a eu recours à la simulation.

A notre régime on peut opposer celui consacré par la loi belge en matière de ventes de machines (L. 16 décembre

(1) *Cass. req.*, 18 février 1895, S. 95, 1, 209.

(2) En ce sens note. Lyon-Caen, S. 95, 1, 209.

1851, article 20, n° 5) (1). « Les machines et appareils employés dans les établissements industriels », vendus à crédit, garantissent le privilège du vendeur pendant deux ans à partir de la livraison, si, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte d'acquisition se trouve transcrit sur un registre spécial, au greffe du tribunal de commerce du domicile du débiteur : ce registre est public.

A la faveur de l'inscription, le privilège survit à la saisie immobilière comme à la faillite.

(1) V. Charmont, précité. Vallat, *loc. cit.*

CHAPITRE XI

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Après avoir parcouru, dans leurs grandes lignes, les régimes divers auxquels les lois contemporaines soumettent la conservation des droits mobiliers, nous essayerons une synthèse de notre étude.

Après avoir délimité le domaine actuel de la publicité mobilière, nous établirons, avec leurs caractères et leurs mérites respectifs, les méthodes par lesquelles on la réalise.

Des trois solutions que peut recevoir le problème des droits mobiliers (clandestinité, possession, publicité) nous avons vu que la première perd de jour en jour du terrain dans les législations contemporaines. Presque toutes la bannissent, ou la neutralisent (tel le Code Napoléon), en matière de meubles corporels. Quant aux meubles incorporels, c'est un domaine qui ne lui a pas encore complètement échappé : ainsi, les mutations de la propriété littéraire, le nantissement des brevets. restent en France sous le légime de la clandestinité (1).

(1) Ainsi en était-il des nantissements de fonds de commerce, d'après l'opinion des Cours d'appel, avant la loi du 1er mars 1898.

Quant à la théorie possessoire, nous avons constaté son influence presque universelle sur le régime des meubles corporels ; c'est son domaine propre. Mais, l'évolution juridique actuelle tend à lui soumettre même des meubles incorporels. Une valeur mobilière incorporelle s'établissant au moyen ou à l'occasion d'un objet matériel, on l'y incorpore, on confond le droit et l'instrument, on absorbe dans le signe la chose signifiée. Ainsi se trouvent matérialisées les créances à ordre au porteur, et dans quelques législations étrangères, nous avons vu que la matérialisation des simples créances à personne dénommée était admise dans certains de ses effets (cession par tradition du titre).

La jurisprudence française, en présumant liée à la vente d'une œuvre plastique la cession du droit de reproduire cette œuvre, incorpore et matérialise aussi la propriété artistique.

Quant à la publicité mobilière, les plus larges applications qui en aient été tentées sont d'une part dans l'ancien Code civil de Zurich, — de l'autre, dans le *Bill of sals*, organisant tous deux l'hypothèque publique pour les meubles en général. En France, la publicité est, nous l'avons vu, proclamée par le Code civil comme une règle de droit commun pour les meubles incorporels, — mais dans le détail d'importantes lacunes subsistent encore.

Quant aux meubles corporels, outre les navires, qui lui sont depuis longtemps soumis, nous l'avons vu s'appliquer, dans plusieurs pays étrangers, à tout le capital mobilier de l'agriculture. Si nos lois se sont montrées jusqu'ici réservées en matière de crédit agricole, nous avons vu qu'elle dépasse la plupart des législations étrangères, par sa conception de la publicité en matière de titres au porteur.

Parfois, la publicité doit s'ajouter à la possession, sans y suppléer : notre législation offre des exemples de ce fait (nantissement des créances, gage commercial du titre à ordre).

Le domaine de la publicité tend, comme celui de la règle « en fait de meubles, etc. », à s'étendre par incorporation.

Il se peut en effet que des éléments corporels de la fortune mobilière soient, en vertu d'une loi, absorbés à une universalité incorporelle. Nous faisons allusion à la loi française du 1er mars 1898 : elle autorise le nantissement à domicile du matériel et des marchandises d'un commerçant, par inscription au registre qu'elle organise. Ce procédé est l'inverse de la matérialisation.

Mais, la publicité en a d'autres encore à sa disposition. Les droits portant sur un meuble matériel arrivent en général à la publicité en s'incorporant à un titre qualifié : tel le warrant. C'est une incorporation analogue de la propriété au titre qui est à la base du système Torrens, en matière immobilière.

L'incorporation même d'une chose incorporelle à un titre qualifié peut avoir la publicité pour résultat. L'inscription nominative incorpore la créance, elle lui donne en même temps une publicité des plus parfaites.

Tels sont les trois procédés par lesquels s'étend le domaine de la publicité mobilière. Le domaine est encore relativement restreint : les lois modernes restent en retard sur l'évolution économique de notre époque.

Par quelles méthodes la publicité se trouve-t-elle réalisée dans le droit positif? Quelles sont les conceptions diverses qui en ont réglé l'organisation et les sanctions ?

L'organisation de la publicité soulève, nous l'avons vu, les problèmes suivants : situation de la publicité, agent, organe (problèmes relatifs à l'organisation externe), sources de la publicité, mentions constitutives de la publicité (problèmes touchant à l'organisation interne).

On arrive à situer la publicité mobilière par quatre procédés distincts.

1° On fixe parfois l'objet mobilier en un point déterminé du territoire : tel le fonds de commerce, dans la plupart des législations qui le soumettent à la publicité — tels, dans les lois étrangères de publicité agricole, les objets mobiliers hypothéqués. C'est une véritable immobilisation.

Peu de biens mobiliers se prêtent à cette combinaison il faut en effet qu'ils jouissent, effectivement, d'une immobilité — du moins temporaire (fonds de commerce, objets déposés dans les magasins généraux, capital mobilier agricole, etc.) ou que leur importance, leur individualité difficilement altérable permettent d'établir entre eux et un point du territoire ce lien juridique qui correspond à ce qu'est le domicile pour les personnes. Les navires appartiennent à cette seconde catégorie de biens, d'autres meubles peuvent-ils être à ce point de vue assimilés à eux ? C'est ce que nous verrons dans notre seconde partie.

2° Le législateur situe parfois la publicité des transactions mobilières au domicile du propriétaire de la chose : notre loi du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles, est en ce sens, ainsi que l'ancien Code civil de Zurich qui établissait la publicité de l'hypothèque mobilière par insertion au *Pfanderschreibung*, au domicile du débiteur. Le « bill of sale » établit également au domicile du débiteur le registre de publicité hypothécaire.

D'autres fois, c'est chez le débiteur de la valeur mobi-

lière que doit s'accomplir la publicité ; telle est la loi française en matière de créances à personne dénommée, de titres nominatifs.

Ces deux groupes de solutions sont conformes à la formule traditionnelle ; « mobilia personæ ossis inhærent ». Trop souvent elles déplacent la difficulté sans la résoudre : elles rattachent l'un à l'autre deux éléments mobiles. Cependant, la publicité des titres nominatifs, par exemple, bien que conçue selon cette méthode, repose sur des bases fermes. Ici, en effet, ce n'est plus un domicile individuel et changeant, qui est le lieu de la publicité, c'est le siège social d'un grand établissement — ce siège reste fixe, où ses déplacements ne peuvent rester ignorés. Il donne en réalité un fondement objectif — et non subjectif — à la publicité. Sauf réserve de ce cas spécial, il est préférable, quand la première solution (immobilisation directe) ne peut être pratiquée, d'avoir recours à l'une des deux que nous allons énumérer :

3° La publicité mobilière est parfois métropolitaine. Elle l'est dans la plupart des États européens, pour les titres au porteur, elle l'est partout pour les droits intellectuels, pour ces derniers elle peut l'être à une double puissance. Située à la capitale de chaque pays, nous avons vu que divers États tendent, par les conventions de 1883 et 1886, à lui donner de plus un siège international (1).

La publicité métropolitaine est donc également indispensable pour saisir d'une part les objets corporels sans attache et les valeurs incorporelles dont le domaine territorial est indéfiniment extensible. Pour les uns et les

(1) Rappelons que la publicité métropolitaine est l'un des traits caractéristiques du système Torrens.

autres de ces biens, la publicité purement nationale est d'ailleurs — nous l'avons vu au cours de cette étude — inefficace.

Si la publicité métropolitaine, réalise par son envergure, des conditions uniques de puissance, elle a pour revers : l'encombrement d'un service unique, où s'accumulent tous les documents de publicité relatifs à un pays, ou à un grand nombre de pays, lorsque le service est international, la lenteur dans les opérations de publicité, et dans la transmission des documents.

Le remède à ce dernier inconvénient est de superposer la publicité métropolitaine à une autre publicité incomplète mais immédiate : ainsi disposent nos lois en matière de propriété industrielle (marques, brevets). La publicité métropolitaine ne fait que se superposer, pour ces objets, à une publicité locale immédiate.

4° Un dernier système consiste à fixer la publicité sans fixer l'objet lui-même. La publicité se trouve alors située sur l'objet. Nous avons rencontré de nombreuses applications de ce procédé. C'est un mode instinctif, en quelque sorte, de publicité. Dans le passé, nous le voyons à la base du régime hypothécaire de la Grèce : des colonnettes, des tables de pierre situées sur un fonds révélaient les hypothèques grevant ce fonds. Actuellement, l'inscription sur l'objet est prise soit comme un procédé complémentaire de publicité : (en matière maritime, par exemple,) soit comme moyen unique de conservation. Nous en avons vu l'application à divers objets corporels, dans l'intérêt des loueurs de meubles. La publicité en matière de titres au porteur a pour seul appui le numéro que portent ces titres. De même, la conservation des droits d'auteur s'effectue, au point de vue international, par certaines

insertions sur les exemplaires de l'œuvre. Le titre à ordre offre enfin un exemple remarquable de cette publicité prenant pour point d'appui l'objet même du droit. On peut voir en elle un substitut immédiat de la possession : les marques apposées par le propriétaire sur sa chose sont comme l'empreinte de sa main.

On peut rapprocher cette dernière méthode de la précédente : par l'étendue respective de leur cadre, elles offrent un contraste. La première éclairait de très haut, dans toutes les directions, afin de démasquer la fuite de l'objet, la seconde dans le même but s'attache à l'objet, l'imprègne de lumière. Nous voyons l'une et l'autre employée simultanément ou alternativement pour les titres au porteur et les droits intellectuels. Elles doivent constituer les modes normaux de la publicité mobilière — la première méthode (immobilisation directe) étant rarement applicable — la seconde (lien personnel) devant être presque toujours abandonnée.

La question relative aux agents de publicité mobilière reçoit des solutions très diverses. Parfois, la publicité reste affaire privée, confiée aux particuliers : les transactions portant sur créances à personne dénommée, titres à ordres, titres nominatifs émis par les sociétés (1), entrent dans ce premier ordre d'idées.

Le plus souvent, au contraire, divers agents judiciaires ou administratifs de l'état sont préposés à la publicité mobilière au Ministère de l'Intérieur par exemple pour la propriété artistique et littéraire, à la recette des douanes pour la propriété maritime. Enfin, la publicité des titres

(1) L'agent de change n'y intervient en effet que facultativement.

au porteur est à la charge d'un corps d'officiers publics : le syndicat des agents de change de Paris.

Les agents de la publicité sont donc divers, la publicité s'effectue, pour chaque objet, dans le milieu propre à cet objet. Est-il vraiment possible, tant est hétérogène la masse mobilière, que la publicité des meubles cesse d'être dispersée sans devenir presque impraticable ? Signalons cependant deux foyers importants de publicité, dans l'état actuel de notre droit : le greffe du tribunal de commerce (fonds de commerce, dessins et modèles, marques) — le ministère du commerce (propriété industrielle).

Les organes agents de publicité choisis par la loi ou par la pratique sont les suivants :

1° Registre, usité chez nous comme en divers pays, dans de multiples circonstances. Il peut, d'ailleurs, être très diversement compris.

Parfois, le registre de publicité n'est qu'un livre-journal, où sont inscrits par ordre chronologique les actes d'une même nature : les registres de déclarations de dépôt d'enregistrements de cessions, en matière de brevets, tenus aux secrétariats des préfectures, le registre des hypothèques maritimes, sont ainsi conçus dans notre Droit. C'est exactement ainsi que fonctionnent nos régimes de publicité immobilière et personnelle.

Une autre méthode consiste à établir, sur chaque feuillet du livre, un foyer de publicité où convergent tous les renseignements propres à individualiser juridiquement et physiquement un objet déterminé. Ce programme est entièrement réalisé par le livre foncier. Il le serait également par le casier de l'état-civil. En matière mobilière, il l'est d'une façon complète, par la loi autrichienne de 1897 sur les brevets, qui groupe au même registre, en un

centre unique l'indication de l'acte constitutif du brevet des transmissions successives — des dations en nantissement et d'une façon générale de tous les droits dont il peut faire l'objet.

En France, si aucun registre de publicité mobilière n'est encore aussi complet, sur le répertoire du grand livre et sur les registres des sociétés, chaque feuillet centralise tous les renseignements relatifs à la propriété d'une inscription nominative, ou d'un groupe d'inscriptions appartenant à la même personne — il peut également porter la trace des nantissements commerciaux, et même, par un procédé détourné (1), des nantissements civils dont ces inscriptions font l'objet.

Le registre des immatricules maritimes entoure lui aussi la propriété des navires, dès le principe, il est, comme les livres d'inscriptions nominatives, tenu au courant de toutes les mutations, quelle qu'en soit la cause.

Ainsi, à deux reprises, la législation française a muni des objets mobiliers d'une publicité plus méthodique, plus complète que ne l'est notre publicité immobilière, encore diffuse et fragmentaire.

La publicité des mutations peut être établie de deux manières : soit par annulation du feuillet qui mentionnait le premier propriétaire, suivie de la création d'un nouveau feuillet mentionnant les droits du nouveau titulaire.

C'est le système usité en matière de titres nominatifs. Le régime Torrens prescrit ce même procédé. Il implique indépendance des droits du nouveau titulaire, absence de

(1) Transfert simulé.

continuité entre sa situation juridique et celle de son prédécesseur.

Lorsqu'une telle solution n'est pas admise, et que tout propriétaire reste l'ayant cause de ses prédécesseurs, les mutations se trouvent successivement mentionnées.

C'est donc sur un registre que peut s'établir la publicité la plus claire et la plus complète ; la publicité du registre est de même la plus durable, elle peut encore être la plus discrète. Supposons en effet un registre même tout à fait ouvert au public, seules les personnes ayant un intérêt sérieux à le consulter accompliront la démarche nécessaire pour être renseignées. Le registre peut d'ailleurs être ouvert au public à des conditions variables. Le public est parfois autorisé à prendre en main le registre, à accomplir ses recherches lui-même. Le danger est alors que le registre, feuilleté par simple curiosité, divulgue inutilement la situation d'un grand nombre de personnes et leur cause un grave dommage, sans profit pour aucun intérêt légitime. La meilleure solution est de faire parvenir aux tiers des extraits du registre, portant sur le point précis qui fait l'objet de leur demande : telle est la solution donnée par nos lois dans la plupart des hypothèses. S'il en résulte plus de discrétion, le tiers intéressé y gagne aussi, par la sûreté des renseignements que lui donne l'agent sous sa responsabilité.

Le souci d'assurer la discrétion a amené la législation du 18 juillet 1898 à supprimer presque la publicité en matière de warrants agricoles ; c'est là un travers, presque unanimement critiqué dans cette loi.

Nous avons vu les caractères et les avantages de la publicité du registre. Elle a pour défaut une certaine

lenteur, défaut qui peut devenir très grave en matière mobilière.

A côté d'elle, nous avons vu plusieurs autres organes mis en œuvre par les lois ou par la pratique. Ainsi, la publicité par voie de presse, se trouve, en plusieurs matières, utilisée seule, ou à titre complémentaire. Rappelons comme premier exemple la publicité des cessions de fonds de commerce, en France : nous savons qu'effectuée à une feuille locale, et quelconque, elle est universellement jugée insuffisante, obscure. En matière de titres au porteur, la France, l'Allemagne organisent un journal métropolitain spécial. C'est encore une feuille spéciale, métropolitaine, qui contribue en France et en Autriche, par exemple, à la publicité de la propriété industrielle. Il en est de même pour la conservation internationale des droits portant sur les marques de fabrique (Protocole de Madrid). Lorsque la publicité par voie de presse s'effectue sous cette deuxième forme, elle cesse d'être obscure, et, particulièrement quand elle est internationale, on ne peut plus lui reprocher une trop faible envergure.

Mais, d'autres critiques graves ne pourront-elles pas lui être encore reprochées ? Elle est éphémère, semble-t-il, à la différence de celle du registre. Ce reproche pourra être conjuré de deux manières : conservation des exemplaires du journal en un lieu connu du public, où chacun sera admis à en prendre connaissance, — reproduction continue du renseignement sur chaque exemplaire de la feuille, aussi longtemps qu'il importe aux tiers d'en avoir connaissance. On sait que ces deux moyens ont été employés par notre loi de 1872, sur les titres au porteur.

Ainsi, les critiques couramment adressées à la publicité,

par voie de presse, que nous venons d'examiner, n'en atteignent que quelques réalisations imparfaites, et ne peuvent servir à la condamner législativement.

Mais, il en est deux autres qui sont moins contestables : la publicité par voie de presse s'effectue au jour le jour, elle ne se prête pas à la synthèse que réalisent certains registres de publicité.

Elle ne peut qu'être l'équivalent de nos registres d'hypothèque maritime ou de cessions de brevet par exemple, sans atteindre à la concentration du registre d'inscriptions nominatives, ou d'immatricules maritimes. Seconde critique : la publicité par voie de presse est indiscrète. Ce dernier défaut peut être atténué par l'institution d'une feuille spéciale à certaines catégories d'objets, lue en fait par un public restreint, mais il subsiste toujours et la publicité par voie de presse ne pourrait évidemment être utilisée en matière de nantissement.

Limitée à la propriété, elle a, comme correctifs aux deux défauts (dispersion, indiscrétion) que nous lui avons reconnus un mérite caractéristique : sa rapidité, sa diffusion, lui permettent d'atteindre et même de devancer dans sa fuite le meuble disparu, d'en empêcher la transmission à des tiers de bonne foi. Elle sera donc utilisée avec profit comme publicité immédiate, accompagnant et devançant celle du registre : en plusieurs matières, déjà, les législateurs complètent le registre par un journal, il en est ainsi dans la plupart des pays qui possèdent les registres du commerce et en France relativement à la propriété industrielle.

Elle se suffira à elle-même, lorsqu'il s'agira d'un fait accidentel n'ayant qu'un intérêt temporaire (la disparition d'un objet, par exemple).

Après la publicité par voie de presse, nous devons mentionner celle par voie d'affiches. Si aucune application spéciale à la matière des meubles n'en est faite en France, nous avons vu que plusieurs législations étrangères lui donnent un rôle dans les procédures prescrites aux propriétaires de titres au porteur disparus (Autriche, Espagne, etc.). Elle présente à un haut degré tous les inconvénients reprochés à la publicité par voie de presse, elle réalise aussi dans quelque mesure les mêmes caractères de rapidité, de vulgarisation. C'est un procédé primitif, qui tombe en désuétude ; sauf toutefois en une de ses applications, déjà étudiée, lorsque l'affichage a lieu sur l'objet lui-même. Ainsi conçue, la publicité peut réunir les qualités de rapidité propres au journal, et de concentration propres au registre (1). Elle peut être durable, gravée en caractères indélébiles. Elle devra toujours, comme la publicité par voie de presse, être réservée à la propriété. L'une et l'autre n'ont encore rendu qu'une faible partie des services que l'on peut en attendre.

Signalons un dernier procédé de publicité : l'avertissement individuel adressé par le titulaire d'un droit aux tiers intéressés. Signification d'une cession de créance au débiteur, notification adressée à un agent de change ou à un banquier par le propriétaire de titres au porteur qui n'a pas effectué les procédures de la loi de 1872. Les cas de ce genre sont multiples ; il y a là un procédé de publicité spontanée, inorganique, qui agit à coup sûr, mais dans des limites très étroites, atteignant la bonne foi chez une seule personne (sauf, bien entendu, lorsque la loi,

(1) A ce second point de vue, l'exemple du titre à ordre peut être rappelé.

en matière de cessions de créances par exemple, lui donne un effet général).

On en peut user utilement à titre complémentaire, au profit de certains tiers privilégiés.

Nous avons épuisé l'énumération des divers organes attribués à la publicité.

Quant aux questions relatives à son organisation interne, la première, qui touche aux mentions constitutives de la publicité donne lieu aux solutions suivantes :

Il y a divergence entre diverses lois, sur le point de savoir si les documents de publicité doivent porter copie intégrale des actes constitutifs de droits (système de la transcription) ou seulement un extrait de ces actes, contenant les mentions intéressantes pour les tiers : noms des parties — indication de l'objet — modalités principales du droit constitué (système de l'inscription), l'adoption de ce second système rend la publicité moins coûteuse, plus claire, les documents de publicité se trouvant moins encombrés. Enfin, il est évident que la concentration de la publicité ne peut s'accomplir en un espace limité — ainsi le feuillet d'un registre — que sous forme d'inscriptions. Il n'y a donc pas à hésiter sur ce point.

Parmi les renseignements que le public doit connaître, les plus essentiels, sont, nous l'avons vu au début de notre étude, ceux qui spécialisent l'objet.

Lorsque cet objet a une individualité, telle une invention industrielle, le législateur prescrit une description, le dépôt de dessins, d'échantillons. Lorsque l'objet n'a pas par lui-même d'individualité, on le spécialise soit en indiquant le lieu de sa situation actuelle, soit par l'attribution d'un numéro.

Les documents de publicité peuvent mentionner soit des

droits acquis, soit des droits futurs, conditionnels ou simplement probables.

C'est ainsi que les livres fonciers peuvent porter inscrites des prénotations, ayant pour objet des droits en litige. Certains de nos registres de publicité mobilière réalisent cette publicité préventive : ainsi, les registres à souche des magasins généraux (loi de 1858), des greffes de justice de paix (loi du 18 juillet 1898) ; donnent aux transmissions et au crédit une publicité préventive.

Une dernière remarque doit être faite sur le contenu des documents de publicité : si, normalement, ils mentionnent d'une façon sincère l'acte donnant lieu à insertion, il arrive que ces actes s'y trouvent déguisés. Des actes de nantissement se dissimulent sous des ventes fictives sur les registres d'inscriptions nominatives, en matière de gage civil sur les registres publics d'hypothèque mobilière établis en Angleterre, en vertu du « *Bill of sale* » — les hypothèques maritimes se réalisaient de même par mutation fictive, avant la loi de 1874.

Ces tentatives aboutissant à la publicité par la simulation, réalisant l'hypothèque par l'aliénation fiduciaire, le progrès par une apparence de réaction méritaient d'être groupées et rappelées.

Nous arrivons à la question des sources de publicité : la publicité d'un droit entraîne en général obligation de dresser par écrit l'acte constitutif de ce droit.

L'exigence d'un acte authentique se trouve rarement prescrite. Quant au rôle de l'agent préposé à la publicité, la plupart des lois françaises et étrangères se bornent à lui prescrire l'examen externe en quelque sorte, des pièces produites. Réalisent-elles les conditions de formes voulues par loi, la publicité ne peut être refusée : entre

autres exemples, rappelons les règles de la délivrance des brevets en Droit français.

Rappelons maintenant les cas d'application du principe de légalité : c'est en matière de propriété industrielle (Allemagne, Angleterre, Autriche) — de magasins généraux dans divers pays, en Russie par exemple, où des agents de l'État surveillent les opérations de ces établissements. Un vestige — tout à fait vain d'ailleurs — de ce principe subsiste en France et dans les autres pays exigeant l'autorisation préalable. D'ailleurs, l'organisation du magasin général implique toujours — en un sens relatif — principe de légalité, c'est-à-dire contrôle, par l'Administration du magasin, et sous sa responsabilité, de la sincérité du warrant et du récépissé.

Une autre application du principe de légalité a lieu, en France, en matière de titres nominatifs.

Enfin, les procédures d'oppositions en matière de titres au porteur sont, en divers pays, soumises à un contrôle judiciaire préalable.

Ce principe de légalité donne des résultats très divers : s'il fait l'objet de critiques presque unanimes en matière de propriété industrielle de magasins généraux, son application aux titres nominatifs, pour lesquels il rend possible le refus de revendication est peu combattue et certains en réclament l'introduction dans notre loi sur les titres au porteur.

Après avoir groupé et apprécié les solutions diverses que reçoit le problème de l'organisation, examinons les systèmes adoptés en matière de sanction.

Les sanctions positives données à la publicité mobilière consistent rarement à un effet créateur : il en est eepen-

dant ainsi en matière de titres nominatifs en France, de propriété industrielle dans divers pays étrangers. Ces solutions ont pour raison d'être nécessaire le principe de légalité, mais n'en sont pas la conséquence inévitable.

Le plus souvent, les lois — et particulièrement les lois françaises, — donnent seulement à un droit rendu public la plénitude de ses effets — à la condition qu'il soit antérieurement valable.

Ces effets comprennent normalement le droit de suite, en matière de meubles incorporels et en matière maritime.

Pour les meubles corporels, autre que les navires, on se trouve en présence de la règle « en fait de meubles possession vaut titre ». Parfois, la législation l'a formellement démentie soit intégralement (loi française de 1872), soit dans une mesure plue limitée (loi belge de 1884). D'autres fois, les effets de la publicité restent, quant au droit de suite, subordonnés à l'application de la règle « En fait de meubles, etc. » : La publicité est offerte au propriétaire comme un simple moyen de supprimer la bonne foi des tiers — moyen dont on ne lui garantit pas l'efficacité.

Il en est ainsi, dans plusieurs pays étrangers, de la publicité en matière de titres au porteur.

Lorsque le droit de suite reste ainsi incertain, des compensations sont données à l'ayant droit, sous forme de sanctions pénales, déchéance du terme, etc.

Les sanctions négatives de la publicité sont parfois absolues : en ce sens on peut rappeler en matière de propriété artistique quelques législations étrangères (la législation espagnole entre autres) qui déclarent déchu de ses droits l'auteur, qui dans un délai donné, n'a pas effectué le dépôt. La divulgation d'une invention industrielle, non

accompagnée des formalités légales a, dans la plupart des pays, un effet aussi absolu.

Hors ces quelques cas, la clandestinité des droits laisse leurs effets intacts *inter partes,* les rend seulement imposables aux tiers. Encore avons-nous vu des divergences se produire sur ce qu'il faut entendre par clandestinité. Nous avons vu, par exemple, en matière de cessions de créance, la connaissance directe de l'acte suppléer à la signification. L'esprit général des lois de publicité est de réputer seul connu l'acte publié conformément à leurs dispositions.

Un autre problème consiste à déterminer le sens du mot *tiers*. Nos lois de publicité mobilière laissent à ce mot sa signification entière, ne contenant sur ce point aucune disposition restrictive. La clandestinité des droits mobiliers sera donc, selon l'interprétation généralement adoptée, opposable par toute personne étrangère à l'acte constitutif, ayant intérêt à en combattre les effets : titulaires d'un droit réel rival, créanciers chirographaires.

A côté des sanctions proprement dites de la publicité, la responsabilité des agents se trouve limitée par l'étendue de ces sanctions elles-mêmes. Ainsi, le greffier de la justice de paix, aux termes de notre loi du 18 juillet 1898, ne répondra que de la stricte exécution des formalités requises pour le warrant agricole.

Le transfert des titres nominatifs, engagera au contraire la responsabilité du débiteur et de l'agent de change envers l'ancien titulaire dépossédé. De même, la négociation d'un titre au porteur, effectuée au mépris d'une opposition obligera l'agent de change intermédiaire à indemniser l'acquéreur évincé.

Après avoir établi en quelque sorte le bilan de la publicité mobilière dans le droit contemporain, les conclusions suivantes semblent pouvoir être données à la première partie de notre étude :

D'une part, l'extension du rôle attribué à la possession mobilière doit être interprété comme une réaction contre la clandestinité, comme l'expression d'une tendance en définitive favorable à la publicité :

Quant aux moyens de réaliser la publicité, nous avons vu qu'ils sont multiples : il serait peut-être fâcheux d'en développer un seul (le registre) à l'exclusion des autres, dont plusieurs peuvent rendre de considérables services. La variété des biens meubles impose aux conceptions de la publicité un certain éclectisme. D'ailleurs, il sera souvent nécessaire de faire appel, pour un même objet, à plusieurs organes de publicité.

Si la publicité mobilière doit être intense, elle doit aussi le plus souvent avoir un large rayon. Elle ne sera, en plusieurs matières, parfaitement efficace qu'en devenant internationale.

Telles sont les propositions qui serviront de principes directeurs à la seconde partie de notre étude.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE LÉGISLATIVE

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE LÉGISLATIVE

Comment le domaine de la publicité mobilière doit-il être agrandi ? A quelles ressources doit-on avoir recours pour effectuer cette œuvre ? Selon quels principes doit-elle être conduite ?

Nous nous poserons successivement ces questions à l'occasion des divers objets mobiliers, classés ainsi qu'il suit :

La difficulté essentielle, en matière de publicité mobilière étant de situer cette publicité, d'attribuer une assiette aux objets qu'elle doit atteindre, c'est ce point de vue qui déterminera la division de notre matière.

Nous étudierons d'abord ce qui doit encore être fait, en matière de publicité, pour les objets auxquels peut être donnée une assiette spéciale, individuelle, pour ceux qui par leurs propres ressources fournissent et imposent à la publicité l'indication d'un siège.

Dans un second titre, nous nous occuperons des meubles qui n'ont pas d'assiette spéciale, mais qui, reliés à un autre élément (personnel, immobilier) peuvent recevoir de lui une assiette d'emprunt.

Un troisième titre sera consacré aux objets dépourvus d'assiette individuelle ou empruntée, à ceux qui ne

peuvent être juridiquement situés en un lieu fixe — mais qui possèdent, à défaut d'assiette, une individualité. On ne peut savoir d'avance où on les trouvera, mais on peut les reconnaître au passage. Nous verrons quel profit la publicité peut tirer de ce seul caractère.

Dans un dernier titre, nous envisagerons la masse mobilière, hétérogène et anonyme, l'ensemble des objets que rien n'aura pu nous autoriser à classer dans les trois catégories précédentes de meubles privilégiés. Nous verrons dans quelle mesure, pour ces objets eux mêmes, la publicité peut être développée et donner d'appréciables résultats.

TITRE PREMIER

MEUBLES MUNIS D'UNE ASSIETTE SPÉCIALE

Sous ce chef nous étudierons en premier lieu les offices ministériels : ces biens paraissant être au plus haut degré munis d'une assiette précise et fixe — en second lieu, les fonds de commerce dont l'assiette est déjà moins précise, moins fixe puisqu'il dépend du titulaire d'en modifier le siège et l'étendue — en dernier lieu, les navires et les bâtiments de navigation intérieure.

CHAPITRE PREMIER

OFFICES MINISTÉRIELS

L'office ministériel réalise des caractères de stabilité étrangers à tous les autres biens mobiliers. L'ancien droit les classa, après discussion, parmi les immeubles : cette opinion, inspirée par des intérêts de la pratique, est théoriquement très soutenable. Si on lui objecte, avec d'anciens auteurs, que l'office est une fonction, une qualité attachée à la personne, qui se meut avec son titulaire, on peut faire observer que cette fonction ne le suit pas hors d'une circonscription déterminée. Le droit de présentation portant sur un office ministériel a un point d'attache territorial, immobile : si notre loi (l. de 1816) le qualifie actuellement de meuble, sa nature intime est celle d'un véritable immeuble incorporel. La conservation des droits dont il fait l'objet apparaît donc comme un problème d'une solution sûre. Or, cette solution n'a pas encore été donnée ; elle fait seulement le sujet de nombreux projets (1). Ces documents éclaireront

(1) 1840 : proposition d'addition à l'art. 2102, 4°, par la Cour d'Angers. 11 avril 1850, projet Rouher. Proposition de 1878 (Blanc-Drumel). Proposition élaborée par la conférence des avoués de première instance des départements (rapport Encelain). Proposition Thézard (18 février 1892).

l'examen des deux points suivants : dans quelle mesure est-il acceptable que les offices deviennent objets de crédit réel ?

Quel est le système de publicité le plus apte à réaliser ce but ?

Il n'a jamais été soutenu que l'office ministériel puisse, dans l'état actuel de nos textes, être donné en nantissement (1). Les droits du titulaire sont strictement limités à la présentation de son successeur (art. 91, l. 28 avril 1816) : ce seul point réservé, l'office n'est plus dans le commerce.

Cependant, rien dans nos lois ne s'oppose à l'attribution au cédant du privilège de l'article 2102 — 4e. La loi de 1816 a eu pour effet de constituer « une nouvelle propriété transmissible (2), leur cession est assimilable de tous points à une vente » d'effets mobiliers (3).

La question du privilège du vendeur prend en notre matière une importance particulière : en effet, la chancellerie n'admet pas la clause « payé comptant » dans les contrats de cession. le payement n'est ni antérieur, ni concomitant, mais postérieur à la mise en possession, consommée par la prestation de serment du nouveau titu-

(1) Nous avons vu *supra*, p. 39, que l'ancien droit admettait l'hypothèque et la saisie des « Offices vénaux » (95 cout. Paris).

(2) Rapport du budget de 1832.

(3) V. cass., 28 fév. 1827. Paris, 11 déc. 1834, D. 35, 2, 74. C. cass. 13 juin 1853, D. 55, 1, 183. Req. 20 janvier 1857, D. 70, 1, 309. Aubry et Rau t. III, p. 166, n° 27. Colmet de Santerre, t. IX, n° 31 *bis*. Cass., 20 août 1860, D. 60, 1, 377. *Contrà*, Paris, 16 mai 1825. S. 25, 2. 391.

laire (1). Le cédant impayé ne saurait avoir, comme un vendeur ordinaire, le droit de revendication ni de résolution. Il n'a plus aucun droit sur l'office cédé. Réduit à son privilège, il ne peut l'exercer par voie de saisie, mais seulement, lorsqu'une seconde cession se produit (2).

Encore y a-t-il discussion sur le point de savoir si, un terme ayant été stipulé, le prix de revente peut être saisi arrêté quand la deuxième cession a lieu avant l'arrivée du terme (3).

Hors le cas de cession, l'indemnité versée par le nouveau titulaire au cas de décès, démission pure et simple ou forcée est-elle objet de privilège pour le cédant ? La jurisprudence résout affirmativement la question; (au cas de décès, Cass. 23 mai 1854 : affirmative, même si les héritiers ont négligé de nommer un titulaire — *contrà* Caen, 12 juillet 1827 S. 28, 2, 240. Au cas de démission pure et simple, Req. 19 fév. 1851 D 51, 1, 54 par a *afortiori*, car cet arrêt accorde au démissionnaire lui même, privilège pour le payement de l'indemnité sur le prix de la revente opérée par son successeur) — en cas de démission forcée, la jurisprudence exigeait jadis que l'on distinguât entre le cas où la chancellerie, acceptant la démission, avait formellement ou non réservé la valeur de la charge (Cass. 30 août

(1) Le payement effectué avant la nomination est inopposable aux tiers (C. Angers, 12 août 1840. Riom, 16 février 1845, D. 45, 2, 190).

(2) Si donc on admettait, comme certains le soutiennent, que le privilège du vendeur ne s'exerce pas sur le prix de revente volontaire, on enlèverait toute garantie au cédant.

(3) La négative l'emporte en jurisprudence : Grenoble, 23 juillet 1818, Bourges, 17 mars 1826, S. 1826, 2, 302. Rouen, 23 nov. 1838. Bordeaux, 23 août 1846 (Dal. v° saisie-arrêt nos 72 et suiv. Pacthod, *op. cit.* (tit. II, sect. II).

1854, D 54, 1, 286) — elle ne se règle plus aujourd'hui sur de telles distinctions et accorde toujours le privilège (Bordeaux 10 fév. 1891, S. 92, 2, 121).

Au cas de faillite au contraire, la jurisprudence refuse le privilège (1) : s'appuyant, à tort d'ailleurs, sur l'art. 550, qui n'a pas prétendu régler la question du privilège du cédant, « les questions soulevées par les charges sont soumises à un régime particulier, nous ne devons pas les mêler dans le Code des faillites « (rapport Renouard aux travaux préparatoires de la loi de 1838). Au cas de suppression d'office, également, la jurisprudence ne reconnaît pas la survie du privilège (2) Au cas de destitution, on invoque contre le privilège ce fait que tous les droits du nouveau titulaire sur l'office, se ramenant à un droit de présentation — tous ses droits s'anéantissent quand la faculté de présentation lui est ôtée. L'indemnité est une pure libéralité, dont la répartition entre les créanciers est librement réglée par les tribunaux (Décis. minist. 27 juillet 1835). On répond que les droits du titulaire révoqué, portaient, en dehors du titre nu, sur la clientèle, les minutes (3) : la destitution ne peut, relativement à ces objets, aboutir à une confiscation (Charte de 1814) (4). D'ailleurs, en fait, l'indemnité accordée en pareil cas est tou-

(1) Cass. 18 déc. 1867, D. 69, 1, 289. Aubry et Rau, t. III, p. 261, n° 76. *Contra*, Nimes, 13 mars 1851, D. 51, 2, 9.

(2) Cass., 30 mai 1877, D. 77, 1, 295. Limoges, 6 août 1888 (*Pand. fr.*, 90, 2, 208.

(3) Avant la loi de 1816, au début de ce siècle, ces divers objets faisaient l'objet d'un traité entre ancien et nouveau titulaire.

(4). V. conclus. de l'avocat général Pascalis (cass., 1847, D. 47, 1, 457.

jours calculée en fonction de la valeur de l'office, elle en est donc vraiment le prix (1). La destitution se résout en une vente, faite par l'autorité.

La jurisprudence résout cependant la question négativement (2)

Telle est la condition actuelle du privilège du cédant : réduit par la force des choses au minimum de ses prérogatives, supprimé en certains cas. Est-il opportun d'améliorer cette condition, en le maintenant tout d'abord aux cas de faillite et de destitution ? On objecte, au cas de faillite notamment, que le cédant a donné à son successeur un crédit fictif, sans bases sérieuses, en lui livrant l'office impayé : l'objection reste exacte dans l'état actuel de clandestinité du privilège. Au cas de destitution on soutient que la crainte pour les officiers ministériels de perdre leur privilège en pareille circonstance les amènera à plus d'attention dans le choix de leur successeur.

Malgré ces considérations, il semble plus équitable — les offices se transmettant dans des conditions toute particulières, sous le contrat du gouvernement — de généraliser le privilège, de lui donner si possible plus d'efficacité, en le soumettant d'autre part à la publicité.

(1) Le prix est la somme d'argent qui, comparée à une chose, est réputée lui être équivalente (Portalis, aux travaux préparatoires du code civil).

(2) Cass., 10 juill., 1847, D. 47, 1, 257. Rouen, 29 déc. 1847, S. 48, 2, 21. Req. 23 avril 1849, D. 49, 1, 102. Cass., 13 février 1849, D. 49, 1, 40. Cass., 26 mars 1849, D. 49, 1, 83. Cass., 30 mai 1875, D. 77, 1, 195. *Contrà :* Paris, 11 avril 1834, D. 35, 2, 74. Lyon, 1er mars 1838. Bordeaux, 2 déc. 1842, D. 43, 2, 99. Paris, 26 juillet 1843, D. 43, 2, 211. Tr. com. Seine, 7 oct. 1844, D. 45, 4, 37. Orléans, 31 janvier 1846, D. 47, 2, 10. Paris, 19 janvier 1851, D. 51, 2, 691.

Il semble équitable aussi de rétablir l'ancien privilège pour faits de charge (1), privilège qui existe encore actuellement sur le cautionnement des fonctionnaires (2102-7°).

Comment réaliser la publicité en matière d'offices?

Deux groupes de solutions sont proposés . 1° projets de publicité entourant non le privilège lui-même, mais la cession ultérieure, provoquant ainsi l'opposition du cédant;

2° Projets de publicité entourant le privilège lui-même, obligeant le sous-cessionnaire à ne pas payer en fraude du privilège.

Le 1er groupe comprend un projet rappelant de près l'ancienne procédure de 1683. L'édit de 1683 ordonnait, en cas d'aliénation, aux créanciers, de s'opposer au sceau de provision, qui purgeait leurs hypothèques. Les oppositions étaient adressées originairement au grand Chancelier — plus tard, des garde-rôles les reçurent. Pratiquement elles étaient en outre communiquées au trésorier du bureau des parties casuelles et au procureur du roi du siège où le candidat devait être reçu.

On restaurerait quelque peu cette procédure : tout traité de cession serait, pendant deux mois, affiché à l'auditoire de la juridiction dont relevait le cédant. Les oppositions devraient être formulées par lui dans ce délai, et adressées au greffier de la juridiction — le délai expiré,

(1) Dans l'ancien droit, des hypothèques privilégiées étaient, en effet, reconnues dans l'ordre suivant : au fisc, — aux créances pour faits de charge, — au prêteur des deniers ayant servi à l'acquisition ou au cédant. (V. Pacthod, *op. cit.*).

le greffier dresserait un état positif ou négatif. Cette pièce figurerait au dossier du nouveau titulaire : le gouvernement exigerait la consignation du prix de l'office si l'existence du privilège était signalée (1).

Ce premier système établit la publicité dans l'intérêt unique de l'ancien titulaire, négligeant celui des tiers, qui peuvent avoir intérêt à connaître le privilège. De plus, l'intérêt du titulaire est lui-même mal protégé. Les procédures effectuées au siège de son ancienne juridiction l'atteindront-elles toujours ? Il peut n'y plus résider.

Un second système, qui oblige l'ancien titulaire à prendre l'initiative de la publicité, et place cette publicité au siège de l'office ministériel, semble donc plus équitable et meilleur au point de vue pratique.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler les projets suivants :

Le projet Rouher (1850) prescrivait l'inscription sur un registre spécial au greffe du tribunal civil établi au siège de l'office. C'est en marge de cette inscription que devait, dans la suite, être inscrite la main levée du privilège, consentie par acte authentique.

La proposition Thézard organisait l'inscription du privilège au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel était situé l'office. L'inscription, effectuée dans les six mois de l'acte soumise au renouvellement décennal assurait au cédant, dans toute hypothèse, la conservation de son privilège pour le capital, une année d'intérêts échus et l'année courante. Revêtu de la même publicité, le privilège pour faits de charge était restauré. Il passait après

(1) V. sur ce projet : Durand, *Traité des Offices*.

celui du cédant. Ces droits entraînaient simplement préférence, ils étaient démunis de suite.

Une proposition élaborée par la conférence des avoués de 1re instance, établissait au ministère de la justice le siège de la publicité (1). Cette publicité était apte à conserver à la fois le privilège du cédant et celui du prêteur des deniers ayant servi à l'acquisition (article 41) — privilèges reconnus susceptibles de subrogation (art. 6). Les pièces justificatives du privilège devaient être communiquées dans le délai d'un mois, elles étaient transcrites sur un registre spécial (article 8), les payements partiels étaient inscrits en marge (article 9).

Des extraits du registre étaient communiqués aux personnes autorisées par le titulaire grevé (article 10). Hors de l'autorisation de ce dernier, les personnes justifiant d'un intérêt sérieux pouvaient, par l'entremise du procureur de laRépublique dont relève l'officier ministériel, obtenir un renseignement purement verbal.

Cette publicité, nécessaire à la conservation des privilèges (article 8), lui assurait droit de préférence et droit de suite (art. 3).

Tels sont les principaux programmes de publicité proposés.

Le siège de publicité le mieux apte à satisfaire rapidement les intérêts mis en jeu par notre question, est le bureau des hypothèques : l'organe central du crédit civil (proposition Thézard). Mais, le ressort d'un office ministériel peut dépasser les limites d'un arrondissement : après inscription au bureau des hypothèques de la résidence, le conservateur des hypothèques communiquerait au minis-

(1) Comme sous l'édit de 1683.

tère de la justice les privilèges, qui y seraient centralisés sur un registre. Au bureau des hypothèques comme au ministère, le public serait librement renseigné.

Cette publicité aurait pour sanction négative l'inexistence du privilège. Acheteur futur, créanciers, ne pourraient se le voir opposer.

Les sanctions positives seraient les suivantes : droit de préférence : en première ligne pour le cédant, en seconde ligne pour les faits de charge, s'exerçant à l'encontre de tous les autres créanciers (entre deux créances pour faits de charge la priorité d'inscription déterminerait le rang).

Quant au droit de suite, doit-il être accepté?

Comment pourrait en être conçue la réalisation? Sous forme de saisie, d'obligation de délaisser, de purger ou de payer, imposée aux titulaires futurs?

L'obligation de délaisser et la saisie sont inadmissibles, mais l'obligation de purger peut fort bien être admise en notre matière. Seulement, pourquoi en retarder l'avènement? Il est plus simple de fixer son échéance à la première revente.

Nous conclurons donc ainsi : pas de droit de suite, la première revente entraînant d'une part purge des privilèges — de l'autre obligation pour le titulaire d'employer le prix à désintéresser les créanciers privilégiés.

Ainsi pourrait, dans ses grandes lignes, être conçue la publicité en matière d'offices. Le siège que nous avons assigné à cette publicité serait conforme à la notion d'immeuble qui nous a paru exprimer la vraie nature juridique de ces biens.

CHAPITRE II

FONDS DE COMMERCE

Notre étude tendra d'abord à trouver la méthode de publicité apte à saisir, dans son ensemble, le fonds de commerce, à embrasser toutes les affectations juridiques dont il peut faire l'objet.

Nous nous demanderons ensuite si le fonds de commerce, éclairé par une publicité complète, ne pourrait pas, dans certaines hypothèses, prêter l'appui de cette publicité, de l'assiette assez consistante dont il jouit, à quelques-uns des objets contenus en lui, confondus habituellement dans sa substance juridique. On lui demanderait, en somme, pour ces objets, un service analogue à celui demandé, par plusieurs lois étrangères et projets de loi français au fonds de terre, à l'égard des objets mobiliers qui y sont attachés : dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agirait de transformer un lien de subordination en lien de détermination.

Pour être complète et efficace, la publicité doit atteindre le fonds de commerce dès sa constitution, se lier à son existence juridique. Il serait donc soumis à une immatri-

culation initiale, comme en Allemagne et dans divers autres pays, au greffe du tribunal de commerce dont il relève. Si l'exploitation était dispersée dans plusieurs arrondissements, au siège de chaque succursale la formalité devrait être renouvelée. Si le siège de l'exploitation se déplaçait, le contenu du registre d'immatriculation serait transmis au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège et devrait y être transcrit. Sur le registre des immatriculations, un feuillet distinct serait consacré à chaque fonds de commerce : on y inscrirait tout ce qui est de nature à individualiser ce bien, à en fixer la physionomie : nature de l'exploitation — indication des locaux occupés — des marques, brevets, attachés à l'exploitation. Tout accroissement, toute diminution venant altérer cet ensemble ferait l'objet d'une notation, afin que l'image schématique du fonds de commerce se trouvât exactement réfléchie au registre.

En même temps, la personnalité individuelle ou sociale du titulaire se trouverait fixée : nos lois prescrivent déjà la publicité de divers actes touchant à la capacité des commerçants : acte autorisant le mineur à faire le commerce (art. 2, C. com.) — contrat de mariage des commerçants (art. 67, 69, C. com. — 872 C. pr. civ.) — jugement prononçant la séparation de biens d'un commerçant ou même d'un non commerçant (166, C. com. — jugement déclaratif de faillite.

Quant aux sociétés commerciales, la publicité est encore plus complète en ce qui les touche (lois de 1867, de 1893).

Ces documents se trouvent actuellement livrés à la publicité par divers modes (affichages, insertions dans les journaux) — ils sont tous réunis au greffe du tribunal de commerce : groupés méthodiquement au registre des fonds

de commerce, ils rendraient plus de services qu'ils n'en rendent actuellement, isolés.

Quand la gérance du fonds de commerce serait déléguée à un mandataire l'indication de ce mandat pourrait également figurer au registre.

Les déclarations faites par le titulaire à fins d'immatriculation seraient autant que possible appuyées de documents justificatifs : acte de bail assurant la jouissance des immeubles qu'il déclare occupés par l'exploitation — actes d'acquisition des brevets qu'il déclarerait y être attachés. Le contenu de ces actes devrait-il être contrôlé par le greffier? On pourrait résoudre la question comme nous l'avons vue déjà résolue en matière de titres nominatifs, en distinguant entre les actes authentiques qui, dès qu'ils rempliraient les conditions de forme voulues par la loi du 25 ventôse an XI seraient acceptés tels quels, et les autres, dont la valeur pourrait être discutée. Le greffier garderait le droit de refuser alors l'immatriculation, ou du moins de se refuser à la faire dans les termes où on la lui demande. Un jugement du tribunal compétent pour connaître de l'acte discuté serait nécessaire pour contraindre le greffier à en accepter les énonciations.

La sanction de l'immatriculation serait, au point de vue négatif, une amende, au point de vue positif, elle n'engendrerait pas force probante au sens absolu que l'on donne couramment à ce terme. Si les mentions se trouvant fausses avaient induit le public à faire au commerçant un crédit excessif, la responsabilité du greffier pourrait être engagée envers lui.

Nous aurions donc un registre du commerce, à double base personnelle et réelle, différant en cela des registres étrangers, organes de publicité personnelle.

Les cessions de fonds de commerce ont fait l'objet d'une proposition de loi, les soumettant d'une façon obligatoire aux insertions actuellement réglées par l'usage (1).

La publicité par voie de presse doit-elle être conservée en notre matière ? Elle seule peut avec une rapidité suffisante, informer les créanciers du payement que va recevoir le cédant, leur débiteur.

Toute cession serait donc insérée au journal : ce journal devrait être spécialement consacré à la publicité des cessions, il devrait en second lieu être unique, et centraliser l'indication de toutes les cessions effectuées en France. Elles y seraient insérées soit un certain nombre de fois, soit sans interruption pendant quelques jours.

Elles y paraîtraient classées par catégories d'exploitation (2).

La sanction de cette publicité serait, au regard des

(1) Proposition Dietz-Monnin et Mazeau. (Sénat, 10 juillet 1885, prise en considération) v. *Journal Officiel*, 1885, Sénat doc. parl. p. 323.

Le texte, incorporé à l'art. 109 C. com., prescrit trois insertions successives à cinq jours d'intervalle, à un journal local, désigné chaque année par le tribunal de commerce.

Quinze jours seraient donnés aux créanciers pour adresser leurs oppositions au domicile élu par l'acquéreur

L'acquéreur ayant négligé les publications ou payé avant expiration du délai « ne serait pas libéré à l'égard des tiers ».

Les suffrages des chambres de commerce s'étaient montrés favorables au principe de cette proposition. (Enquête auprès des Chambres de France et d'Algérie entreprise par la Chambre de Dijon : 35 réponses affirmatives sur 38).

(2) On ferait légalement ce que, pratiquement, réalisent déjà certains intermédiaires.

créanciers commerciaux du cédant (et d'eux seuls), la non-libération, ou la libération du cessionnaire.

Le journal ne retiendrait que la publicité du payement, au registre serait mentionné le fait durable : la transmission de propriété. L'inscription aurait lieu pour toute mutation : entre-vifs, à cause de mort, onéreuse, gratuite.

L'acte constitutif de la transmission serait remis au greffier, accompagné d'un bordereau reproduisant les mentions essentielles de cet acte (nom du nouveau propriétaire, prix d'acquisition, en cas de cession à titre onéreux, indication du privilège du vendeur s'il y a lieu — indication des éléments du fonds de commerce sur lesquels a porté l'acquisition, au cas où certains en ont été exclus).

L'acte présenté au greffier serait soumis à un examen préalable, à moins qu'il ne fût authentique. Le greffier pourrait refuser l'inscription, une décision du tribunal compétent pour connaître de l'acte contesté serait nécessaire pour l'obliger à l'effectuer.

L'inscription, mentionnée, pour chaque fonds de commerce, à la suite de l'immatriculation, reproduirait les mentions du bordereau.

La publicité globale des cessions de fonds de commerce dispenserait-elle le nouveau titulaire d'accomplir, pour chaque élément de cette universalité, les actes nécessaires pour rendre son acquisition opposable aux tiers? (enregistrement d'une cession de brevet, signification d'une cessionde créance — endossement d'une créance à ordre —)? Il semble qu'en thèse générale on doive répondre négativement : la publicité globale ne serait que de superposition.

L'effet de cette inscription serait de rendre *erga omnes*

le titulaire propriétaire de l'exploitation, préférable à tout acquéreur même antérieur mais clandestin — à placer sur sa tête toutes les responsabilités résultant de l'exploitation.

Le non accomplissement de cette formalité laisserait reposer sur la tête du cédant la propriété de l'exploitation et les responsabilités qui en résultent — du moins à l'égard des tiers.

L'inscription n'aurait pas la force probante, elle n'aurait que l'autorité toute relative de la chose jugée.

L'organisation du nantissement, ébauchée par la loi de 1892 devrait être précisée : un projet de loi a été déposé en ce sens le 25 février 1899, il pourra aider nos recherches. Le nantissement des fonds de commerce serait nécessairement rédigé par écrit, enregistré (1). L'acte serait présenté au greffier, accompagné de deux bordereaux en reproduisant les mentions essentielles (2). Si l'acte était sous-seing privé, il serait soumis au contrôle du greffier, avec faculté de refus sous réserve d'un recours au tribunal compétent.

Le contenu du bordereau serait reproduit sur le feuillet de l'immatriculation et des mutations. Les radiations, ou même les payements partiels seraient également mentionnés dans la suite.

Quel serait l'effet du nantissement inscrit ?

Il porterait, à moins de restriction expresse dans l'acte, sur tous les éléments incorporels du fonds. Éléments principaux : achalandage, droit au bail, éléments accessoires :

(1) *Sic.*, art. 2 du projet.
(2) Conf. proj., 1899.

Brevets — marques — dessins — nom commercial — secrets — droits de propriété artistique ou littéraire. Quant aux éléments corporels, ils en seraient exclus. Tel est le vœu de la pratique (1). Est-ce à dire que, réalisant un mouvement de recul, la législation de l'avenir devrait interdire au commerçant d'obtenir du crédit à domicile sur son matériel et ses marchandises ? Nous verrons ultérieurement que cette ressource doit lui être donnée, mais sous une autre forme que celle de nantissement des fonds de commerce, avec une autre publicité que celle qui lui est donnée. La loi de 1898 fait du nantissement des fonds de commerce une sorte d'hypothèque générale, sur tout le patrimoine commercial d'une personne.

Elle doit être corrigée sur ce point.

Sur les objets donnés en nantissement, l'inscription assurerait : droit de préférence à l'égard des créanciers chirographaires, de la faillite, des créanciers munis de sûretés réelles ultérieurement inscrites.

Quant au droit de suite, il existerait dans toute son intégrité, tempéré par la faculté de purger : faculté que l'on organiserait selon les règles usitées en matières mobilière et maritime.

Après avoir considéré le fonds de commerce comme objet de publicité, nous pourrons l'envisager comme centre d'une publicité rayonnante.

Le fonds de commerce peut contenir, en les mêlant à sa substance, tous les éléments si divers de la fortune mobilière incorporelle. Supposons qu'un commerçant veuille

(1) Vœu du Congrès des tribunaux de commerce, Montpellier, 1899 (Rapport Rouvière).

donner en gage un brevet, un dessin attachés à son exploitation, il faut qu'il accomplisse les formalités voulues par le droit commun.

Il semblerait rationnel d'admettre qu'une inscription au registre dispensât des formalités du droit commun. Cette inscription assurerait droit de préférence au regard des créanciers chirographaires, et des créanciers munis de sûretés réelles sur l'objet spécial ou sur le fonds entier, si ces sûretés avaient été inscrites ultérieurement.

De même, quand l'aliénation d'un des objets compris dans le fonds de commerce serait régie par le droit commun (1138), son inscription au registre lui assurerait préférence sur tous les actes restés clandestins.

Nous avons supposé les cas de nantissements ou d'aliénations soumis au droit commun. Si une valeur mobilière se trouvait soumise à une publicité spéciale : (les brevets d'invention, par exemple, la liste de ces valeurs peut d'ailleurs être accrue par les lois de l'avenir), cette publicité serait-elle rendue inutile? Non. Toutes les fois qu'une publicité autonome aurait été donnée à l'objet, cette publicité garderait son effet. La simple inscription au registre n'aurait alors pas d'effet *erga omnes*, mais seulement à l'égard des titulaires de droits portant sur le fonds de commerce.

La publicité par insertion au registre serait donc, pour beaucoup de biens incorporels, un stade intermédiaire entre la clandestinité effective du droit actuel et la publicité autonome.

Nos études sur la réforme des lois de publicité concernant les fonds de commerce, concluent à restreindre l'extension trop grande peut être donnée à la signification juri-

dique de cette entité. Nous la restreignons à un groupe de choses incorporelles, excluant de sa compréhension les meubles corporels, comme on en exclut déjà les immeubles, et pour la même raison : rendre moins redoutable au crédit personnel les nantissements de fonds de commerce.

CHAPITRE III

NAVIRES ET BATIMENTS DE NAVIGATION INTÉRIEURE

SECTION I. — NAVIRES.

En quel sens des réformes à la législation des navires seraient-elles utiles ?

Une réforme, touchant à la méthode générale, serait de réunir sur un même registre les renseignements relatifs à la propriété et au crédit maritime. Le registre des immatricules mentionnerait les hypothèques, l'acte de francisation les mentionnerait aussi (1).

C'est en second lieu au point de vue international que des perfectionnements pourraient être tentés. L'hypothèque en pays étranger pourrait être régie ainsi : enregistrement de l'hypothèque au consulat du port étranger, transmission télégraphique de l'hypothèque, du consulat au port d'attache du navire.

La question du droit de suite de l'hypothèque sur le

(1) Il les mentionnait sous la loi de 1875, un retour en arrière semblerait donc utile sur ce point.

navire vendu à l'étranger pourrait être résolue affirmativement à la condition suivante : Publicité internationale pour les navires. Les immatricules des navires français, sont actuellement centralisés au Ministère de la Marine. Un bureau international semblable à celui qui fonctionne en matière de propriété artistique et industrielle pourrait réunir les immatricules des navires de tous les pays : l'institution trouve en Europe un terrain tout préparé : l'immatriculation des navires étant une institution organisée à peu près partout sur des mêmes bases. Chaque navire aurait donc un état civil international — les hypothèques seraient communiquées au bureau international, et survivraient dès lors aux changements de nationalité, comme elles survivent actuellement aux mutations entre français.

Ainsi, semble-t-il, pourraient être développées les institutions de publicité, si remarquables déjà, organisées en France en matière maritime.

SECTION II. — BATIMENTS DE NAVIGATION INTÉRIEURE (1).

Ils ne sont pas soumis à l'immatriculation en douane, et l'hypothèque ne leur a pas été étendue. Cependant, ils représentent des capitaux considérables, inutilisables pour le crédit. La constitution d'un régime hypothécaire pour la

(1) Projet adopté par la Chambre. 16 juin 1881. Pétition au Sénat, 1882. Rapport Barne. (Chambre, séance 16 mars 1883). Prop. Plichon, 21 fév. 1895 (*J. Off.*, chamb. sess. 1895, *an nisus* nº 1190).

batellerie fluviale appelée par la pratique a été envisagée favorablement par le pouvoir législatif (1).

La difficulté initiale est celle-ci : où trouver un centre de publicité pour les bateaux ?

L'immatriculation en douane leur sera-t-elle étendue ? Les rattachera-t-on au contraire aux conservations hypothécaires du territoire qu'ils parcourent ? Ou encore l'Administration des Ponts et Chaussées qui tient une statistique de la batellerie française pourrait-elle être appelée à contribuer à l'édification de son régime hypothécaire, administré dès lors au Ministère des Travaux publics ? (2).

De ces diverses solutions, proposées au rapport Barne, la dernière fut adoptée par la proposition Plichon, du 23 février 1895 dont voici l'économie :

Au Ministère des Travaux publics (service de navigation intérieure) est installée la « conservation des hypothèques fluviales » (3). Trois registres y sont tenus, concernant tous les bateaux de 100 tonnes et au dessus : Le premier registre est destiné aux immatriculations obligatoires qui s'effectuent par transcription du procès-verbal de jaugeage, accompagné de l'attribution d'un numéro au bâtiment,

(1) L'hypothèque fluviale fonctionne déjà en Hollande (C. com., art. 250) sur le territoire de Hambourg (l. du 27 avril 1885). En Belgique, le projet de loi du 29 avril 1892 l'organise.

(2) Chambre des députés, rapport Barne, précité. Proposition Plichon, prise en considération par la Chambre, 21 fév. 1895, précitée.

(3) Tit. I, *Registres*, art. 1.

(art. 2 et 3) (1). Le numéro sera également gravé au fer rouge, à l'intérieur, à l'avant, à l'arrière. Ainsi s'effectue l'immatriculation : les deux autres registres sont consacrés aux mutations et aux hypothèques, les indications qu'ils contiennent relativement à chaque bâtiment font l'objet de renvois, en marge du feuillet où le bâtiment se trouve immatriculé (art. 4).

Les actes translatifs de propriété (2) sont transcrits sur leur registre, selon des règles analogues à celles de la loi du 23 mars 1855 (art. 6). En cas de vente à crédit, le privilège reste privé du droit de suite (2102-4°), (art. 7), il peut être étendu au prêteur de deniers ayant servi à l'acquisition (art. 8, conf. 2103 C. civ.), — en cas de faillite, l'article 550, C. com. ne l'atteint pas (art. 8).

L'hypothèque fluviale (3) ne pourrait, comme l'hypothèque maritime, être que conventionnelle (art. 9). Son inscription s'effectuerait suivant une méthode analogue à celle usitée en matière maritime et immobilière (art. 10).

L'effet de l'inscription durerait 10 ans, assurerait préférence et suite (art. 22). Les effets du droit de suite seraient atténués par la possibilité des offres de purge (art. 23). Pendant le délai donné aux créanciers hypothécaires pour délibérer sur ces offres, le bateau resterait amarré à un port désigné par l'acte. La vente aurait lieu, en cas de refus, dans les mêmes formes qu'à suite de saisie (formes indiquées aux art. 30-35 : affiches sur le

(1) V. tit. II. Immatriculation. Les bateaux sont déjà soumis à un jaugeage, accompli par les soins de l'administration des ponts et chaussées (décret du 17 novembre 1880. Art. 2, 5, 6).

(2) V. tit. III.

(3) V. tit. IV : hyp. et inscription, t. V : Purge.

bateau, sur le quai où il se trouve amarré, à la bourse de l'endroit, etc.)

Le contenu des registres serait communiqué au public par extraits (art. 21).

Dans ce projet on peut signaler divers points sujets à rectification. La conservation des droits portant sur les bateaux pourrait être territorialement divisée ; comment s'y prendrait-on ? Le bateau devrait (comme il y est contraint en cas de saisie par le projet Plichon) avoir un port d'attache. Ce port pourraît être un des ports de mer, où réside une recette des douanes, auquel cas le même fonctionnaire serait préposé aux droits sur les navires et sur les bateaux — ou, lorsque le bateau circule hors du rayon des recettes de douanes, certains autres ports désignés.

Dans ces ports, un seul et même registre, constitué à l'image des livres fonciers, contiendrait, en chacun de ses feuillets, l'état juridique et physique d'un bâtiment distinct — les mentions du registre seraient transcrites sur un titre, muni des mêmes caractères que l'acte de francisation.

La publicité s'effectuerait toujours par inscription ; elle donnerait droit de suite au privilège du vendeur, comme aux hypothèques. Elle pourrait devenir internationale, par les mêmes moyens que la publicité maritime.

Ainsi pourrait se concevoir, inspirée par l'organisation de la publicité maritime, calquée sur elle, l'institution d'un régime hypothécaire pour les bateaux.

TITRE II

MEUBLES AYANT UNE ASSIETTE D'EMPRUNT

Parmi ces objets, nous nous occuperons d'abord de ceux qui se trouvent situés sur un immeuble ; nous rechercherons comment ce lien pourrait être complètement utilisé.

Nous envisagerons dans un second chapitre les valeurs que leur nature attache à la personne du débiteur : créances à personne dénommée, titres nominatifs.

CHAPITRE PREMIER

OBJETS SITUÉS SUR UN IMMEUBLE

Les questions de publicité en cette matière engagent le sort de plusieurs intérêts : à côté des questions de crédit : crédit mobilier agricole — crédit pour le commerçant sur les marchandises en magasin — privilège du vendeur de machines, il y a la question des mutations mobilières et plus particulièrement des ventes de meubles par anticipation (objets incorporés à l'immeuble au moment du contrat) que notre Droit actuel laisse clandestines.

Nous étudierons successivement au point de vue de la propriété et du crédit, dans quelle mesure la publicité pourrait atteindre les objets situés sur un immeuble. Parmi ces objets se trouvent d'une part ceux que la loi déclare immeubles par destination : d'autre part ceux qui, malgré leur situation ne figurent pas parmi ces biens, n'étant pas attachés à l'immeuble par le propriétaire (1) à perpétuelle demeure (2).

La plupart des lois existantes (sauf la loi du 18 juill. 1898) établissent, pour les biens qui nous occupent, la publicité au bureau des hypothèques. Ainsi le veut la nature des

(1) Exemple : les objets appartenant au locataire.

(2) Des marchandises destinées à la vente, par exemple

choses. Mais, un lien plus intime encore pourrait exister entre la publicité immobilière et mobilière, si nous supposions les livres fonciers en vigueur dans notre pays.

Tous les objets situés sur un immeuble — urbain ou rural — déterminé seraient inventoriés, sinon sur le livre foncier lui-même, du moins sur un registre annexe; sur ce registre annexe, une place, une série de feuillets distincte serait affectée aux objets situés sur un même immeuble. Entre le livre foncier et ce registre, des références seraient établies par indications marginales.

Comment s'effectuerait cette immatriculation mobilière? Serait-elle soumise à l'examen préalable? Le conservateur des hypothèques devrait-il exiger du requérant la preuve de son droit? Il s'agit de meubles corporels, les acquisitions dont ils font l'objet ne sont pas toujours rédigées par écrit. L'application du principe de légalité en cette matière risquerait donc de donner lieu à de vives critiques. L'immatriculation s'accomplirait sans contrôle des droits du requérant. L'immatriculation serait suivie de la double délivrance d'un titre de propriété et d'un titre de gage (1).

Elle pourrait avoir lieu soit que les objets mobiliers appartiennent au propriétaire de l'immeuble, soit qu'ils appartiennent à un tiers (locataire ou autre).

Quelle en serait la sanction positive? Elle ne confirmerait nullement les droits du titulaire, s'ils sont contestables, mais, s'ils sont valablement constitués elle les rendrait pleinement opposables aux tiers.

Ainsi, quand dans un immeuble loué, un objet appartenant à un tiers autre que le locataire aura été introduit après

(1) Le premier correspondant au récépissé, le second au warrant.

publication préalable, il échappera au privilège du bailleur.

L'aliénation des objets ainsi immatriculés s'accompagnerait de l'endossement du récépissé, endossement transcrit ensuite au registre. Cette transcription assurerait à l'acquéreur droit de préférence à l'encontre de toute aliénation portant sur l'immeuble, qui n'aurait pas été rendue publique avant la transcription de l'endossement (1). De même, l'endossataire du récépissé serait préféré à un créancier hypothécaire, et enlèverait l'objet vendu sans avoir à se préoccuper des droits de ce dernier, s'ils avaient été rendus publics après les siens (2).

Si l'objet immatriculé disparaît, reste-t-il soumis au droit commun (2279, 2280 C. civ.)? Une fois détaché cet objet devient un meuble quelconque, la publicité, telle que nous la concevons ici, ne l'atteint que relié à l'immeuble. Il restera donc sujet aux articles 2279, 2280, la publicité du registre ayant seulement pour effet éventuel de supprimer la bonne foi chez les tiers possesseurs.

Ainsi, entre deux acquéreurs rivaux dont l'un aurait rendu public son titre, dont l'autre au contraire aurait été mis en possession, lequel préférer? C'est le second qui devrait l'être en principe. Mais, on pourrait, dans certaines circonstances, établir une faute grave à la charge

(1) Notre jurisprudence, impressionnée par la clandestinité actuelle des mutations mobilières, accorde préférence à l'acquéreur de l'immeuble (V. Chauveau, *Des meubles par anticipation*, *Revue critique*, 1893, p. 573).

(2) Notre jurisprudence, déjà favorable sur ce point aux acquéreurs de meubles, accorde priorité sur l'hypothèque à la vente ayant reçu date certaine avant l'inscription hypothécaire (Cass., 10 vendémiaire an XIV, *S. chron.*, C. 20 décembre 1875, S. 76, 1, 208). V. Chauveau, *loc. cit.*

de l'acquéreur qui n'aurait pas préalablement vérifié au registre l'état des inscriptions. *Culpa lata proxima dolo :* en pareil cas la revendication serait exercée contre lui.

Le registre d'immatriculations mobilières serait utilisé en matière de crédit, selon les règles suivantes : les sûretés légales ou conventionnelles pourraient toutes y trouver place. C'est ainsi que le privilège du vendeur serait mentionné en même temps que l'immatriculation initiale. Dès lors, il échapperait, en cas de faillite, à l'article 550 du Code de commerce.

Le privilège du vendeur rendu public serait préféré au privilège du bailleur (cette solution est tout à fait conforme à l'esprit de notre Droit actuel). Serait-il muni du droit de suite ? A ce point de vue, il serait traité comme les sûretés conventionnelles, dont nous allons maintenant étudier le régime.

L'hypothèque des objets situés sur un immeuble s'établirait par endossement du warrant, transcrit ensuite sur le registre. Le warrant indiquerait les objets affectés à la garantie, on essayerait de les individualiser — il indiquerait d'autre part la somme pour laquelle il a été émis. Un objet ou un groupe d'objets déterminés pourrait donner lieu à la délivrance d'un nombre de warrants illimité, au gré du propriétaire. Chacun de ces titres représenterait une faction plus ou moins importante de la valeur totale de l'objet. L'endossement transcrit assurerait à son bénéficiaire les droits suivants :

1° Droit de préférence. Ce droit lui appartiendrait à l'égard des créanciers chirographaires isolés, de la masse en cas de faillite. Entre deux titulaires d'hypothèque mo-

bilière sur le même objet, la date de la transcription de l'endossement fixerait la préférence. Entre l'hypothèque immobilière et le droit de l'endossataire du warrant, la date respective de l'inscription fixerait la préférence. Quant au privilège du bailleur, comment serait-il traité ? Si on lui laisse l'étendue que lui accorde le Code civil, il n'y a évidemment pas de crédit à domicile possible. Il serait donc indispensable que, de droit commun, il se trouvât réduit aux limites que lui fixe la loi de 1889, en matière de baux ruraux — les dispositions de la loi de 1872 restant en vigueur, en matière commerciale. Ainsi, le privilège du bailleur ne primerait l'hypothèque mobilière qu'à raison de deux années échues, de l'année courante, d'une année à échoir. De plus, si les objets situés sur le fonds excédaient dans de trop larges proportions, par leur valeur totale, les sommes garanties, le propriétaire pourrait agir en réduction, et faire ainsi libérer du privilège certains objets, sur lesquels reposerait alors en pleine sécurité le crédit conventionnel.

2° Le titulaire d'une sûreté légale ou conventionnelle inscrite serait également muni, dans quelque mesure, du droit de suite. Une aliénation mobilière ou immobilière laisserait ses droits intacts.

Au cas de dessaisissement du débiteur, l'hypothèque mobilière pourrait être traitée aussi favorablement que l'est actuellement le privilège du bailleur, ou le droit du créancier-gagiste. Si donc l'objet affecté à la garantie était déplacé sans le consentement du créancier, ce dernier aurait le droit de revendiquer — droit soumis d'ailleurs aux restrictions de l'article 2280 C. civ., dans les cas prévus par ce texte. Outre le droit de suite, le créancier aurait

comme garantie les sanctions de l'article 408 C. pén. contre le débiteur.

Le droit de suite aurait pour correctif le droit de purger, que nos lois actuelles refusent en général de reconnaître aux tiers-acquéreurs en matière de meubles.

Il semble donc qu'à côté de la publicité foncière — comme corollaire à son perfectionnement, l'institution d'un système de publicité mobilière pourrait, dans quelque mesure satisfaire les divers intérêts que nous avons rappelés au début de cette étude.

Une proposition de loi de 1883 (1), sur le crédit mobilier, qui, dans un premier titre, organisait d'une façon générale l'hypothèque des meubles corporels, s'occupait ensuite du nantissement des objets attachés à un immeuble (art. 15) : rendu public par transcription, il n'emportait aucun droit de suite au cas de dessaisissement (art. 21). L'article 408 Code pénal était seulement applicable au débiteur, en pareille hypothèse (art. 18). L'échec de cette proposition s'explique en partie par l'insuffisance de la publicité qui atteignit le crédit sans atteindre préalablement la propriété, prenait chaque objet mobilier isolé, sans grouper autour de la publicité foncière le régime hypothécaire des accessoires mobiliers (Cette seconde imperfection est inévitable dans l'état actuel de notre publicité immobilière). D'autre part, les droits du créancier, trop faibles, semblaient rendre l'institution presque inutile.

(1) V. texte et rapport Labiche. *Journal Officiel*, chambres, séance 29 novembre 1883.

Si ces diverses imperfections se trouvaient atténuées ou supprimées, la réforme en elle même ne susciterait peut-être plus d'objection grave. C'est du moins ce que nous avons essayé de démontrer.

CHAPITRE II

CRÉANCES A PERSONNE DÉNOMMÉE ET TITRES NOMINATIFS

Ces objets ont pour point commun de se trouver pour ainsi dire soutenus par la personne du débiteur. Chacun d'eux fera l'objet d'une section distincte.

SECTION I. — CRÉANCES A PERSONNE DÉNOMMÉE

La publicité des cessions et nantissements de créances à personnes dénommées doit-elle être conservée ?

Si elle doit l'être, sous quelles formes paraît-il préférable qu'elle se manifeste ?

Il a été soutenu que les cessions et nantissements devraient en la matière s'établir *erga omnes* par tradition du titre (1).

(1) En ce sens : Huc, *Traité de la cession et de la transmission des créances*, t. I, p. 340.

Ce serait l'adoption du système sanctionné intégralement par le Code fédéral, partiellement (en matière de cessions) par le Code civil allemand. On invoque en sa faveur l'insuffisance de notre publicité actuelle — le ralentissement évité par leur suppression.

En réalité, ce système compromet la sureté du débiteur, qui risque de payer deux fois au cédant, qu'il croit encore son créancier, et au cessionnaire ou la sureté du cessionnaire, si on reconnaît libératoire le payement fait de bonne foi au cédant, (c'est d'ailleurs cette solution qu'acceptent le Code fédéral et le Code civil allemand).

La possession du titre ne peut jouer un rôle décisif dans la transmission des créances que quand ce titre incorpore le droit qu'il énonce, et qu'il est de plus anonyme.

Rejetant donc une solution satisfaisante pour les titres au porteur seuls, nous rechercherons la publicité qui convient le mieux à notre matière. Cette publicité ne semble pas pouvoir être située ailleurs qu'au domicile du débiteur. Mais, la forme qu'elle affecte actuellement est-elle satisfaisante ?

On reproche avec raison à la signification de n'informer qu'un seul des intéressés — le principal d'entre eux il est vrai.

Il a été en conséquence proposé de la remplacer par une inscription à un registre public. Telle était la solution sanctionnée par le Code civil de Zurich :

Au domicile du débiteur, le nantissement des créances était mentionné au *Pfanderschreibung*, registre affecté à l'hypothèque des meubles en général.

C'est là une publicité bien plus large que ne l'est la

signification, garantissant bien mieux qu'elle les intérêts des tiers autres que le débiteur. Quant à ce dernier, il se trouvera sacrifié, à moins que, comme le Code civil de Zurich, on reconnaisse libératoire le payement effectué de bonne foi aux mains du cédant, et cette seconde solution est inacceptable. Il semble donc que les cessions et nantissements doivent être rendus publics : 1° par signification, ou acceptation (le choix restant ouvert entre ces deux procédés même en matière de nantissement).

2° Par inscription à un registre tenu au bureau des hypothèques du domicile du débiteur.

Ces deux formalités se suffiraient à elles-même : la remise du titre, en matière de nantissement, cesserait d'être exigée. Nous avons vu qu'elle ne répond à aucune utilité.

On reprocherait à une telle organisation d'être complexe, de ralentir les affaires. Il ne semble pas qu'aucune autre puisse s'adapter à la nature des titres qui nous occupe et donner pleine sécurité aux divers intérêts en jeu.

Il reste d'ailleurs toujours possible d'éviter à une créance ces lenteurs de transmission en lui donnant la forme à ordre ou au porteur.

SECTION II. — TITRES NOMINATIFS

L'organisation de publicité établie en matière de titres nominatifs pourrait être complétée dans le sens suivant :

généralisation du transfert de garantie, autorisé jusqu'ici pour le gage commercial seulement.

Disposition expresse de la loi établissant que le transfert de garantie se suffit à lui-même, sans remise de l'intérêt d'inscription (il y a actuellement nous l'avons vu, controverse sur ce point).

Enfin, le transfert de garantie et le transfert réel seraient tous deux obligatoires.

Le registre du débiteur, énonçant d'une façon complète et certaine tous les droits portant sur chaque inscription, nominative, réaliserait une publicité presque parfaite.

TITRE III

OBJETS AYANT UNE INDIVIDUALITÉ

Parmi les objets de cette catégorie, plusieurs ont une valeur considérable. Nous envisagerons successivement les droits intellectuels, les titres à ordre, les titres au porteur, les objets, appartenant à des particuliers, dont la conservation présenterait un intérêt pour l'histoire ou pour l'art, et enfin, d'une manière générale, les meubles précieux mais n'entrant pas dans la catégorie précédents.

CHAPITRE PREMIER

DROITS INTELLECTUELS

Dans quelle mesure peuvent-ils se trouver affermis par le développement de la publicité, dans notre Droit et dans le Droit international, seul vraiment efficace en cette matière ?

La propriété industrielle et la propriété artistique nous occuperont successivement.

SECTION I. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A. — Régime national.

L'institution de la publicité en matière de propriété industrielle n'est pas discutée dans son principe.

De divers côtés, au contraire, on la demande plus complète qu'elle ne l'est d'après nos lois.

En matière de brevets, tout d'abord, la demande initiale devrait être obligatoirement accompagnée de dessins et d'échantillons. Les brevets seraient ensuite publiés immé-

diatement, intégralement, et par fascicules séparés. Toutes ces propositions, sanctionnées par un grand nombre de législations étrangères, sont vivement soutenues, de divers côtés (1). La délivrance du brevet donnerait lieu à une immatriculation sur un registre spécial tenu au ministère du commerce. Sur ce registre seraient inscrits : le titre, la date du brevet, le nom de l'inventeur. Les droits dont ce brevet ferait l'objet dans la suite seraient inscrits à la suite de l'immatriculation initiale.

La délivrance du brevet resterait soumise à de pures conditions de forme, modifiées ainsi qu'il précède. L'examen préalable ne compte presque que des adversaires. Une commission chargée d'apprécier d'une façon définitive et absolue, la valeur ou simplement la nouveauté de toute invention proposée aurait une tâche lourde, des pouvoirs dangereux.

Il est préférable de laisser la solution de ces questions aux tribunaux, dont les décisions, éclairées par les faits produits aux débats, n'auront qu'une intangibilité relative.

La publicité prescrite en matière de cessions pourrait être ainsi modifiée : inscription, à la préfecture, des mentions essentielles de l'acte, reproduites sur un double bordereau, ainsi qu'en matière d'hypothèques immobilière et maritime. Au Ministère du Commerce, les cessions seraient inscrites méthodiquement, à la suite de l'immatriculation initiale. Elles seraient mentionnées au Bulletin

(1) V. en ce sens, conférence de M. Couhin, président de la Société des inventeurs et artistes industriels, rapportée aux *Annales de droit commercial*, 1900, p. 72. Proposition de loi de M. Prache (Chambre, 8 mars 1900), déclarant obligatoire au jour de la délivrance du brevet, la publicité intégrale et par fascicules.

de la propriété industrielle. La publicité deviendrait obligatoire pour toute mutation même à cause de mort. L'apport du brevet dans une société serait lui aussi soumis à l'enregistrement, une proposition de loi récente a d'ailleurs été déposée en ce sens (1).

En matière de nantissement, la publicité pourrait s'établir selon la méthode usitée en matière de cessions. Inscrit au Secrétariat de la Préfecture, le nantissement serait communiqué au ministère, inscrit sur le registre, à la suite de la demande initiale, à côté des mutations successives. Là se bornerait sa publicité : il ne serait pas publié par voie de presse, d'autre part, la remise du brevet, actuellement exigée, cesserait de l'être.

Les droits rendus publics par inscription au registre assureraient *erga omnes* à leurs titulaires droit de préférence et droit de suite. Entre plusieurs droits inscrits, la préférence serait déterminée par la date.

Un système analogue pourrait être usité en matière de dessins et modèles et de marques.

C'est ainsi que, selon une opinion presque unanime, la clandestinité qui accompagne actuellement les dépôts de dessins et modèles devrait faire place à une publicité initiale. Le dessin ou le modèle seraient déposés en triple exemplaires et sans enveloppe (comme le sont les marques de fabrique selon les lois de 1857 et 1890).

L'un des exemplaires figurerait au registre déja organisé par la loi de 1806. Le second serait rendu au déposant, accompagné d'un certificat d'inscription, le troisième, transmis au ministère, serait reproduit au Bulletin de la

(1) Proposition Chastenet (adoptée par la Chambre, séance du 29 mars 1900, *Journal officiel*, 30 mars 1900).

propriété industrielle, ferait ensuite l'objet d'un enregistrement au ministère.

Les cessions et nantissements de dessins et modèles industriels seraient rendus publics par un double enregistrement au greffe de la juridiction ayant reçu le dépôt — et, après transmission par le greffier de cette juridiction, au ministère du commerce. Ces droits y seraient inscrits au même registre que le procès-verbal de dépôt, et, pour chaque dessin ou modèle, à la suite de ce procès-verbal.

Aux mesures de publicité déjà prescrites en matière de marques on pourrait ajouter un enregistrement au ministère, les cessions et nantissements seraient rendus publics par double enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce ayant reçu le dépôt, et au ministère.

Tels sont les termes dans lesquels la publicité, en matière de propriété industrielle, semble pouvoir devenir complète et homogène, dans les limites de nos frontières.

B. — Régime international

Les résultats obtenus par le protocole de Madrid en matière de marques seront, dans un avenir prochain sans doute, étendus aux autres éléments de la propriété industrielle (1).

(1) V. en ce sens : Pouillet et Plé. *La convention d'union internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.* « C'est lui (le bureau international) certainement, qui, dans un avenir prochain, devenu le centre de l'Union, recevra tous

Comment devrait s'effectuer la publicité internationale en notre matière? L'auteur devrait-il, par ses propres soins, transmettre au Bureau international les pièces nécessaires? Peut-être serait-il mieux que la transmission fût assurée par l'État du pays d'origine. La publicité internationale suivrait, dans un délai assez bref, l'enregistrement au ministère, comme cet enregistrement suivrait les formalités initiales effectuées au Secrétariat de la Préfecture (en matière de brevets), au greffe du Conseil des Prud'hommes (en matière de dessins et modèles).

Le pays d'origine de l'inventeur adresserait donc au Bureau international une reproduction de la demande, des dessins et des descriptions en matière de brevets; en matière de dessins: une reproduction accompagnée de la date du dépôt. Cette transmission donnerait lieu à un enregistrement, suivi d'insertion au journal du Bureau. Quant aux mutations et nantissements de brevets, dessins, marques, ces actes recevraient aussi une publicité internationale et figureraient aux registres placés à la suite de l'enregistrement initial.

Les droits enregistrés au Bureau international seraient sanctionnés, dans tous les pays de l'Union, à la date de leur publicité dans le pays d'origine, pourvu que la transmission fût effectuée dans un certain délai de priorité.

La publicité internationale en matière de brevets serait ainsi, en même temps que le complément nécessaire, le prolongement naturel de la publicité effectuée au pays d'origine.

les dépôts de brevets,... dessins et modèles industriels.» (commentaire de l'art. 13).

SECTION II. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

En cette matière, le progrès juridique consistera-t-il à perfectionner la publicité ou à la supprimer ?

Nous avons vu que ce point divise les législations et les auteurs. Contre la publicité on invoque d'habitude les arguments suivants : le droit de l'auteur vaut par lui-même, il doit avoir pour seule cause l'œuvre produite, sans que le concours d'aucune formalité administrative doive être exigé.

En second lieu, une affirmation publique et légale des droits de l'auteur est dénuée d'utilité.

Si des formalités légales doivent être prescrites à l'inventeur, dont l'œuvre est anonyme, impersonnelle, il ne doit en être prescrite aucune à l'artiste, qui signe son œuvre, y laisse l'empreinte de sa personnalité et par suite de son droit.

En troisième lieu, on prétend que le droit d'auteur, même ignoré des tiers, ne peut donner lieu à des contrefaçons inconscientes. Deux inventeurs peuvent se rencontrer fortuitement, deux auteurs jamais. Il est donc inutile d'avertir, par une publicité légale, les tiers de bonne foi. Ils ne peuvent être compromis.

Ces arguments ne sont pas décisifs. Au premier d'entre eux on peut répondre que des droits moins discutés encore, dans leur principe, que les droits d'auteur peuvent se trouver soumis à des mesures de publicité dans l'intérêt des tiers.

Quant au second argument, on peut lui opposer que la

propriété artistique n'est pas un droit perpétuel, que l'œuvre tombe, après des délais variant beaucoup dans les diverses législations, dans le domaine public, tandis que le nom de l'auteur reste toujours inscrit sur elle. Il ne constitue donc pas un signe suffisant.

Si la publicité est utile même pour une œuvre signée, elle devient nécessaire — et sa nécessité n'est guère contestée — lorsque l'œuvre est anonyme ou signée d'un pseudonyme.

Arrivons au dernier argument, qui déclare sans importance, en notre matière, l'intérêt des tiers de bonne foi. Sans doute, le plagiat n'est jamais inconscient, mais il est d'autres actes de contrefaçon : traduction, édition, par exemple, qui peuvent être accomplis de bonne foi.

La publicité, en matière de droits d'auteur, doit en conséquence être développée, surtout au point de vue international, car les ouvrages étrangers pourront particulièrement laisser des doutes sur l'étendue et la durée des droits de leurs auteurs.

A. — Régime national.

Le dépôt, tel qu'il fonctionne actuellement, est équivoque. Tout imprimé doit en effet être déposé sans que l'on distingue entre les œuvres appartenant ou non au domaine public. Le dépôt initial devrait donc être complété par une déclaration de l'auteur, ou de l'imprimeur au nom de ce dernier, affirmant ses droits. Cette déclaration serait immédiatement enregistrée, et donnerait lieu

à la délivrance d'un certificat. Elle serait ensuite transmise et enregistrée au ministère de l'intérieur.

Quel serait l'effet du dépôt et de la déclaration. Resteraient-ils ce qu'est actuellement le dépôt : un simple préliminaire à l'action en contrefaçon ? Leur inexécution dans un certain délai entraînerait-elle au contraire déchéance ?

Cette seconde solution, adoptée par de rares législations, serait par trop rigoureuse. Les droits de l'auteur subsisteraient donc, malgré l'inaccomplissement des formalités. Mais, du moins, les actes de contrefaçon antérieurs à elles seraient-ils poursuivables ?

S'ils l'étaient, l'auteur de la contrefaçon ne serait du moins pas punissable s'il établissait la preuve de sa bonne foi et l'omission des formalités serait un élément propre à faciliter cette preuve.

Telles seraient les sanctions du dépôt et de l'enregistrement.

Les mutations et nantissements ayant pour objet la propriété artistique seraient rendus publics par enregistrements successifs au lieu du dépôt initial et, après transmission administrative, au ministère de l'intérieur. L'un et l'autre registres réserveraient, à la suite de la déclaration initiale accompagnant le dépôt, un feuillet destiné à recevoir mentions successives de tous les actes juridiques devant affecter les droits de l'auteur. Ces actes vaudraient *erga omnes*, à la date du premier enregistrement.

La clandestinité des mutations, l'obligation du dessaisissement en cas de nantissement se trouveraient donc abolies. Si la publicité en matière de droits d'auteur n'avait même pas d'autres résultats, sa nécessité resterait évidente.

B. — Régime international.

L'agent de publicité créé par la convention internationale de 1886 pourrait être utilisé de la façon suivante :

Après les publications au pays d'origine, et par les soins de ce dernier, la déclaration de l'auteur serait transmise au Bureau; on l'y enregistrerait (1), elle serait reproduite au journal du Bureau. Outre ces publications, une mention expresse du droit de l'auteur sur chaque exemplaire des œuvres imprimées pourrait être exigée (elle ne l'est actuellement que pour quelques productions déterminées). L'effet de ces formalités serait la reconnaissance des droits de l'auteur dans tous les pays de l'Union, à la date de l'enregistrement au pays d'origine, pourvu que la transmission internationale eût lieu dans un certain délai de priorité.

Après ce délai, les actes de contrefaçon commis en pays étranger ne seraient pas poursuivables.

Les mutations affectant la propriété artististique ou littéraire seraient, selon le même mécanisme que la déclaration initiale, transmises et enregistrées à la suite de cette déclaration initiale, publiées au « Droit d'auteur ».

(1) V. en ce sens, congrès de Barcelone (1893) rapport Lermina, concluant à l'obligation d'un enregistrement international au bureau de Berne (cité p. Silvy : Les droits d'auteur au point de vue international. Grenoble, 1894).

Les nantissements seraient publiés de même, sauf en ce qui concerne l'insertion au journal.

Il semble donc que la publicité, nationale et internationale des droits d'auteur, pourrait se développer selon une méthode analogue en matière industrielle et artistique.

CHAPITRE II

TITRES A ORDRE

Le mouvement qui s'accomplit vers la matérialisation des valeurs mobilières doit-il s'étendre aux titres à ordre ?

C'est en matière de nantissement que la question s'est posée.

La simple tradition du titre ne remplacerait-elle pas avantageusement la signification, encore exigée par le Droit civil, et l'endossement de garantie ?

En réalité, la matérialisation que nous avons déjà vue soutenir en matière de créances à personne dénommée, et qui est contraire à la nature de ces titres, ne peut non plus être acceptée pour les titres au porteur. Sans doute, le titre à ordre incorpore la créance, constitue un élément nécessaire de son exigibilité ; mais ce titre est qualifié ; or, admettre que la simple détention puisse suffire à conserver un droit sur ce titre serait l'assimiler illégitimement à un titre au porteur.

Il semble donc que les solutions suivantes doivent être adoptées :

Généralisation de l'endossement en garantie, autorisé actuellement au seul cas de gage commercial — caractère

obligatoire de l'endossement en garantie (actuellement facultatif) — dispense de la tradition du titre, actuellement exigée en vertu des articles 2076 du Code civil, 92 du Code commerce.

CHAPITRE III

TITRES AU PORTEUR

La transmission des droits portant sur les titres au porteur doit s'effectuer selon les règles admises en matière de meubles corporels. Aucune divergence doctrinale n'existe sur ce point, et une réforme rendant toujours obligatoire dans notre législation le nantissement des titres au porteur par tradition ne susciterait pas de controverses.

Mais, c'est le conflit entre propriétaires dépossédés et acquéreurs de bonne foi, qui, nous l'avons vu dans notre première partie, divise profondément les législations et la doctrine.

Les tentatives entreprises en faveur des propriétaires ont eu des résultats discutables (dépréciation des titres français sur les marchés étrangers). Doivent-elles être abandonnées ou perfectionnées ?

En faveur de l'abandon on invoque l'autorité du plus grand nombre des législations étrangères, inspirées par l'intérêt de la circulation. Cette opinion est celle de la pratique, elle se manifeste notamment dans un projet de

loi, rédigé par la commission de bourse belge de 1879 (1). Aux termes de ce projet, le possesseur de bonne foi d'un titre au porteur est rendu propriétaire, même s'il y a eu perte ou vol.

Le propriétaire dépossédé n'est pas laissé sans ressource : l'agent de change, obligé de tenir un état des titres négociés par son ministère, est responsable envers l'ancien propriétaire, s'il négocie un titre après que l'opposition a été publiée.

Une seconde ressource est donnée au propriétaire : celle de déposer ses titres chez le débiteur, qui ne peut s'y refuser.

En réalité, l'intérêt des tiers — invoqué par cette première opinion — et celui du propriétaire, sont également dignes de faveur, un long débat sur ce point serait superflu, et on ne peut choisir entre eux. La publicité seule permet de les concilier.

D'ailleurs, entre les deux solutions que nous opposons l'une à l'autre, le contraste est plus apparent que réel. Toutes deux, dans les principaux documents législatifs où elles s'expriment, tendent à mettre à la charge des agents de change la responsabilité des négociations opérées *a non domino* (de quelque côté que vienne le recours).

Examinons successivement les réformes que devrait subir notre loi de 1872, et les fondements sur lesquels une publicité internationale pourrait s'établir en matière de titres au porteur.

(1) V. *Annales de droit commercial*, 1886; Dans le même sens, congrès international de Berne (1879)congrès de Berlin (V. Wahl, *op. cit.*, t. II, chap. VIII).

SECTION I. — RÉGIME NATIONAL

Ce premier point de notre étude a été traité longuement au Congrès international des valeurs mobilières (Paris, 1901) (1), un récent projet de loi (31 décembre 1900) (2) sanctionne quelques-unes des conclusions adoptées au cours de ce Congrès.

Ces points sont les suivants :

1° Solidarité des deux oppositions au débiteur — et au syndicat des agents de change (3). Aux termes du projet du 21 décembre 1900, l'opposition adressée au débiteur devrait porter quittance du prix des publications au *Bulletin;*

2° Publicité de l'amortissement obligatoire non pendant le délai fixe de dix ans (loi de 1872), mais pendant un temps exactement calculé sur l'étendue de la feuille de coupons encore attachée au titre amorti (4);

3° Obligation, pour l'opposant, d'intenter rapidement l'action en revendication, faculté pour le président du tribunal de prononcer, en référé, la main-levée de l'opposition, si, *a priori*, certains faits déterminés rendent la revendication évidemment irrecevable.

(1) V. compte rendu des travaux du congrès (Neymarck).

(2) Rapporté aux *Annales de droit commercial*, 1901, p. 117.

(3) En ce sens, proposition Poyet (compte rendu du congrès de 1900, t. I, p. 136).

(4) En ce sens, proposition Poyet, t. I. p. 138.

Cette dernière mesure est prise pour débarrasser aussi rapidement que possible le *Bulletin* des oppositions sans fondement, actuellement fort nombreuses.

Nous avons vu que la plupart des précautions qui inspirent le projet du 21 décembre 1900, se trouvent déjà prises dans certaines législations étrangères.

SECTION II. RÉGIME INTERNATIONAL

La nécessité d'une entente internationale, reconnue par le Congrès de 1900 (1) est évidente ici plus qu'en aucune autre matière. Seule, la publicité internationale des oppositions assurerait toute garantie aux propriétaires, mettrait cette garantie elle-même à l'abri de toute objection.

Comment l'organiser ? Un projet, développé au Congrès des valeurs mobilières (2) était ainsi conçu : les oppositions seraient communiquées télégraphiquement aux agents chargés, dans les divers pays, de la même fonction, le *Bulletin* de chaque pays publierait les oppositions ainsi communiquées de l'étranger.

L'effet des mentions communiquées, sans avoir autant d'énergie que celui de notre insertion au *Bulletin* français serait de rendre plus improbable la bonne foi des acquéreurs.

(1) Proposition Lyon-Caen adoptée à la presque unanimité.

(2) Rapport Lebel-Simon, Congrès des valeurs mobilières (documents et mémoires, 1er fascicule, 31 mars 1900). V. sur la même question : Buchère, dans la *Loi* (juillet 1844, p. 46).

Ce projet suppose l'existence, dans tous les pays, d'un *Bulletin officiel* consacré aux oppositions (alors que peu de pays encore en possèdent un) et transforme chacun de ces bulletins en bulletin international.

L'agent préposé, dans un pays, aux oppositions est astreint à de multiples communications.

Peut-être serait-il plus simple d'organiser la transmission des oppositions de tous les pays en un centre unique, en un *Bureau international des titres au porteur*, qui rédigerait un *Bulletin officiel international*, unique, des oppositions dans le monde entier.

Ces oppositions seraient examinées par une commission, et des pénalités sanctionneraient les démarches injustement entreprises. L'effet de l'opposition serait, comme en France sous la loi de 1872, une ouverture à la revendication pendant le plus long délai admis dans chaque pays.

Dès lors, le *Bulletin* de chaque pays pourrait exister isolément (1), il perdrait de son importance. En résumé, on aurait obtenu par un seul effort ce qui, dans le rapport sou tenu au Congrès de 1900 ne se réalise que par le concours d'efforts multiples.

(1) Les bulletins nationaux pourraient encore rendre le service suivant : l'insertion pourrait y être opérée plus rapidement et l'effet prohibitif produit plus vite pour le court délai pendant lequel le titre n'aurait pas encore franchi la frontière.

CHAPITRE IV

OBJETS DONT LA CONSERVATION PRÉSENTE UN INTÉRÊT POUR L'HISTOIRE OU POUR L'ART (1)

Soumettre la propriété des objets de cette sorte à un régime de publicité aurait un double avantage : prévenir les effets de la dépossession, protéger les acheteurs contre le faux. Par quel moyen éclairer les transactions ayant pour objet des antiquités ou œuvres d'art, en fixant l'état physique et juridique de ces objets ?

Nous pouvons trouver des indications préalables dans la législation relative aux objets appartenant à l'État ou aux personnes morales publiques (loi de 1887, décret du 3 janvier 1889). Ces objets sont, aux termes de cette législation, classés par arrêté ministériel, après avis de la commission des monuments historiques (art. 8, l. 1887).

Une liste des objets classés est déposée au Ministère des Beaux-Arts, et aux secrétariats des préfectures, le public en prend connaissance (art. 9, l. 1887).

(1) Saleilles, *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, I, 9, III, 93. Louis Tétreau, *Législation relative aux monuments et objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art* (Paris, 1896).

Les effet du classement sont les suivants : inaliénabilité et imprescriptibilité pour les objets appartenant à l'État (10 l. 1887), interdiction d'aliéner ou de restaurer les objets appartenant à des personnes morales publiques, sans autorisation ministérielle (11 l. 1887).

L'aliénation faite en violation de l'article 11 serait nulle, les objets seraient revendiqués sous les conditions des articles 2279-80 (art. 13).

A côté du classement obligatoire des objets appartenant aux personnes morales publiques, le classement facultatif des objets appartenant aux particuliers pourrait être organisé. Les propriétaires formeraient à ces fins une demande. adressée au ministre : la commission des monuments historiques l'examinerait. Si la demande était accueillie, l'objet serait inscrit sur une liste, semblable à celle que prescrit la loi de 1887 article 9. Quelles seraient les indications inscrites sur la liste? La description de l'objet, dans ses traits essentiels, le nom de l'auteur s'il est connu, le nom du propriétaire, l'attribution d'un numéro d'ordre.

Un titre serait délivré au propriétaire, reproduisant les indications de la liste. La liste serait déposée et librement visitée au ministère et dans les préfectures (voir art. 9 l. 1887).

Quel serait l'effet de cette immatriculation? L'objet ne devrait être restauré ou réparé qu'après autorisation ministérielle, mention de la réparation serait indiquée sur la liste. La réparation faite sans autorisation entraînerait, non les dommages-intérêts prescrits à l'article 12 l. 1887, mais le déclassement de l'objet.

Quant aux aliénations elles donneraient lieu, non à une demande d'autorisation, mais à une notification adressée au ministère, le nom du nouveau propriétaire serait

inscrit sur la liste et sur le titre à la place du nom de l'ancien.

Quant à l'aliénation non accompagnée de la remise du titre et de l'inscription sur la liste, valable *inter partes* elle serait inexistante à l'égard des tiers. La dépossession involontaire (perte — vol — escroquerie, etc.), n'enlèverait pas au propriétaire ses droits. Les articles 2279 et 2280 seraient écartés à son profit. En résumé, la possession d'un objet classé ne prouverait pas la propriété de cet objet, seule, l'inscription sur la liste et sur le titre l'établiraient.

Le nantissement des objets d'art classés pourrait s'effectuer par remise du titre — de même que la remise du titre sert le plus souvent à réaliser l'hypothèque dans le système Torrens.

Ainsi pourrait être donnée une sécurité assez grande au commerce des tableaux, antiquités, etc. L'acheteur éviterait le double danger d'acheter un objet volé; car il saurait si son vendeur est le propriétaire inscrit sur la liste — ou un objet contrefait, car le titre qui l'accompagnerait, les indications de la liste, la personnalité du propriétaire constitueraient des marques d'authenticité (1).

(1) L'usage de documenter certains objets précieux existe déjà dans notre pratique ; ainsi en est-il des animaux de race. Dans le même ordre d'idées ; au Transvaal, parmi les chercheurs d'or et de diamants, s'était établie la réglementation suivante : tout lingot d'or, toute pierre précieuse d'une certaine valeur était décrite sur un titre officiel, après expertise. La possession de l'objet non accompagnée du titre était réputée illégitime.

CHAPITRE V

MEUBLES PRÉCIEUX

Les effets mobiliers représentant une valeur considérable (1) mais n'entrant pas dans la catégorie des objets classés ne peuvent être soumis à une publicité normale, permanente ; mais, dans les cas de dépossession involontaire (2), une publicité exceptionnelle pourrait leur être donnée.

Lorsqu'un joyau ou un objet d'art non classé aurait disparu, la dépossession serait rendue publique par voie de presse.

Quelles seraient les indications données? Elles consisteraient dans la description : sa forme, sa matière, les signes distinctifs qui peuvent l'affecter, y seraient mentionnés (marques de fabrique, numéros qui pourraient y avoir été gravés). On insérerait en outre la date de l'achat, les circonstances de la dépossession.

(1) Joyaux, médailles, tableaux et objets d'art.

(2) Comme ressource préventive contre la perte et le vol le dépôt de ces objets dans les banques s'est répandu avec une intensité égale au développement pris par les dépôts de titres au porteur.

Il serait bon qu'un journal spécial fut affecté à ces oppositions. Ce journal serait métropolitain. Les oppositions y seraient méthodiquement classées par catégories d'objets, et reproduites pendant plusieurs jours consécutifs tout d'abord, puis à divers intervalles périodiques, chaque mois par exemple.

Quel serait l'effet de ces publications?

Il conviendrait à cet égard de distinguer entre les « marchands de choses semblables » et le public.

Les « marchands de choses semblables » devraient recevoir le *Bulletin des oppositions ;* s'ils achetaient un objet après insertion de l'opposition, la revendication pourrait être exercée contre eux. Si l'objet avait été revendu par eux, le tiers-acquéreur serait protégé sous les conditions de l'article 2280, mais la responsabilité pécuniaire du marchand serait engagée.

Les marchands devraient, sous peine d'engager leur responsabilité pécuniaire, retenir l'objet frappé d'opposition, s'il leur était présenté, avertir l'opposant, le mettre en présence du porteur.

Ils devraient enfin, pour faciliter le fonctionnement du système de publicité, noter leurs achats et ventes, avec indication des signes individuels de l'objet, et de la personnalité de l'acheteur ou du vendeur. L'exigence imposée aux marchands pourrait également être étendue aux établissement de crédit (monts-de-piété par exemple).

Un bordereau, semblable à celui exigé des agents de change (l. de 1872) devrait être remis par les marchands à leurs acheteurs.

Au regard des particuliers, l'opposition ne serait pas, *a priori*, un obstacle à la bonne foi, mais constituerait une tentative pouvant, dans certaines circonstances,

aboutir à la supprimer. Le particulier acheteur a-t-il reçu le journal des oppositions ? Présomption de mauvaise foi (1).

Nous avons supposé un bulletin purement national, dont les effets devraient logiquement être restreints à notre territoire. Mais, ici comme en matière de titres au porteur, au bulletin national devrait se superposer d'abord, se substituer peut-être ensuite, un bulletin international, lu obligatoirement par tous les commerçants de certaines catégories dans le monde entier — ou du moins dans les pays signataires de la convention qui organiserait le Bulletin international. De tous les pays, un agent préposé à la publicité des oppositions les communiquerait télégraphiquement au Bureau international, ce Bureau pourrait être le même que celui des titres au porteur. De là le bulletin rayonnerait partout.

Tel serait le système de conservation calqué sur celui des titres au porteur : sans doute, un élément de sécurité manque en notre matière : c'est le numéro, inscrit toujours sur le titre au porteur. Mais ici, au lieu d'un seul signe distinctif il peut y en avoir de multiples ; au titre au porteur il n'y en a qu'un, qu'on le supprime toute chance d'individualisation disparaît. En somme, le risque d'altération n'est pas considérablement plus grand ici qu'en matière de titres au porteur.

Le trait dominant de notre système est celui-ci : faire supporter la charge de la publicité aux marchands — comme on la fait supporter aux agents de change ; ils ont d'ailleurs une compensation, car le régime protecteur organisé, s'il leur constitue une charge, leur assure aussi une sauvegarde, dans des proportions bien plus larges que pour les particuliers.

(1) Telle est, dans la pratique anglaise et dans celle des États-Unis, l'effet des publications en matière de titres au porteur.

TITRE IV

MASSE MOBILIÈRE

Dans quelle mesure pourrait-être rendue plus sûre la propriété de ces objets sans attache, sans individualité, composant une masse hétérogène dont la valeur totale est immense, mais dont chaque élément ne représente qu'une faible valeur ?

Ici, sans dérogations imprudentes au droit commun, les mesures déjà prises par la pratique pourraient être encouragées plus qu'elles ne le sont jusqu'ici.

Des divers moyens qu'un propriétaire dépossédé volontairement (par location, gage, etc.) ou involontairement peut employer pour conserver ses droits, nous rappellerons les deux suivants : 1° Notifications adressées aux possesseurs de sa chose (bailleur, tiers acquéreurs), ayant pour effet certain de mettre ces derniers en état de mauvaise foi. Ces oppositions pourront être adressées sous forme de lettres-circulaires aux acheteurs possibles résidant dans la région ou l'on présume que l'objet a été transporté. Elles pourront être insérées à un journal de cette région. Leur effet deviendra alors plus large, mais moins certain.

2° Un deuxième procédé, que nous avons vu fort souvent employé, et qui consiste dans l'impression de marques sur l'objet, n'a pas encore donné tout ce que l'on peut attendre de lui. A quelles conditions pourrait-il recevoir des sanctions plus sérieuses? Quelles pourraient être ces sanctions?

Les marques inscrites sur les objets devront être matériellement indélébiles, leur libellé devra en outre être clair, suffisamment explicite. Une affirmation expresse des droits du propriétaire devra y être contenue. Ainsi, la simple apposition de son nom ne suffirait pas, elle pourrait vouloir indiquer la provenance, l'origine de l'objet, et non le propriétaire actuel.

Les mesures conservatoires que nous étudions acquerraient plus de signification et d'efficacité, non seulement par le développement de leurs qualités intrinsèques mais encore par leur généralisation. Si l'usage se propageait, non seulement dans un pays déterminé, mais dans tous les pays où le commerce est développé, de marquer les objets mobiliers dont on se sépare, surtout ceux qui subissent des déplacements lointains (les sacs, futailles, servant aux transports internationaux), si ces marques s'établissaient partout, selon par des procédés et des formules analogues, plus de vigilance, plus de respect des droits du propriétaire pourraient être exigés chez les tiers.

Dans quelles limites cette exigence pourrait-elle être étendue? Aux termes du droit commun de la plupart des pays de l'Europe, la possession est tout, en matière de meubles corporels, mais elles ne vaut qu'accompagnée de la bonne foi et, selon un axiome généralement admis, « *culpa lata proxima dolo* ».

Si donc nous supposons l'usage des marques admis, généralisé, quel effet pourrons-nous leur reconnaître à l'égard des tiers?

Ils doivent être divisés en deux catégories : d'une part, nous envisagerons ceux qui ont acquis des droits sur l'objet après l'avoir vu; d'autre part, ceux qui n'ont pas vu l'objet.

Parmi ceux qui acquièrent des droits sur l'objet après l'avoir vu, distinguons d'un côté les particuliers, de l'autre ceux que leur profession oblige à plus de soins, à plus de connaissance des usages du commerce. Pour les simples particuliers, les marques imprimées sur l'objet n'auraient pas pour effet d'établir *de plano* la mauvaise foi.

Elles rendraient seulement la bonne foi plus douteuse, aidées de certaines circonstances (vilité du prix d'achat etc.) elles pourraient aider à la démentir.

Quant aux autres personnes : commerçants. magasins généraux, elles seraient, par l'effet des marques apposées sur l'objet, constituées *de plano* en état de faute grave, et ne pourraient se réclamer de l'article 2279 : *Culpa lata proxima dolo* ». Ainsi, l'objet pourrait être revendiqué entre leurs mains pendant trente ans, s'ils l'avaient aliéné à un tiers de bonne foi leur responsabilité pécuniaire serait engagée. Suffirait-il qu'un marchand refusât de se rendre acquéreur de l'objet marqué, qu'un magasin général refusât de l'inscrire sur ses registres comme propriété du déposant? Un autre devoir pourrait leur être imposé : celui de retenir l'objet et d'avertir le propriétaire, quand son adresse serait indiquée sur l'objet, ils le mettraient ainsi en mesure d'exercer la revendication.

Envisageons maintenant les tiers qui acquièrent des droits sur un objet sans l'avoir vu.

C'est d'abord le bailleur : contre lui les marques inscrites sur l'objet ne peuvent rien par elles-mêmes. Il faudrait le concours d'autres circonstances pour le mettre en état de mauvaise foi : par exemple, l'usage, sur une place déterminée, d'effectuer certains transports, les transports de vin par exemple, avec le concours exclusif de fûts loués.

En second lieu, il nous faut prévoir le cas d'un acquéreur prenant livraison de la chose par connaissement ou lettre de voiture, avant l'arrivée de la marchandise. Le document qui a provisoirement remplacé la marchandise entre les mains de l'acquéreur portait-il indication des marques imprimées sur cette marchandise elle-même ? Là est la question. Si ces indications s'y trouvent, l'acquéreur commerçant sera en état de mauvaise foi, le non-commerçant ne sera pas déchu de plein droit du bénéfice des articles 2279 80, mais ici, comme au cas de livraison immédiate de l'objet, un élément sera donné à la preuve de sa mauvaise foi.

C'est ainsi que, sans altérer l'esprit de notre Droit commun, la publicité peut, dans une large mesure encore atteindre les choses soumises au principe « En fait de meubles possession vaut titre », affermir les droits dont elles font l'objet.

CONCLUSION

Nous avons examiné les diverses applications de la publicité mobilière qui nous semblaient réalisables et conformes au progrès juridique. Le domaine de la publicité nous a semblé pouvoir être indéfiniment développé en matière de meubles incorporels. En matière de meubles corporels, nous avons vu dans les règles : « En fait de meubles possession vaut titre », « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque » des réactions contre la clandestinité des mutations et du crédit, cessant d'avoir leur raison d'être chaque fois que la publicité mobilière peut s'organiser d'une manière satisfaisante. L'hypothèque mobilière nous a semblé pouvoir être, en diverses matières, organisée sans danger sérieux, mais nous l'avons généralisée à un moindre degré que la revendication mobilière, fondée sur des raisons d'équité plus impérieuses.

Quant aux méthodes de publicité, nous avons tâché, dans la plus large mesure possible, d'employer la publicité du registre et de l'organiser de la façon la plus claire, mais, nous l'avons à plusieurs reprises aidée par d'autres ressources. En certaines matières, la publicité par voie de presse, ou par insertions directes sur l'objet nous a paru seule réalisable.

Presque partout, la conservation des droits mobiliers nous a paru inefficace si elle n'était munie d'une organisation internationale. Le développement actuel du Droit international privé permet d'espérer à cet égard de nombreuses améliorations.

La conservation des droits mobiliers ne nous a pas semblé pouvoir s'unifier, se contracter aux mains d'un seul agent.

Cependant, deux foyers importants de publicité mobilière nous ont semblé devoir s'organiser : l'un au greffe du tribunal de commerce (fonds de commerce, propriété industrielle) l'autre au bureau des hypothèques, comprenant la conservation des droits portant sur les Offices, les créances à personne dénommée, et sur les objets attachés à un immeuble, pour ces derniers nous avons escompté l'organisation future du livre foncier, qui aurait ainsi un effet reflexe fort important sur le développement de la publicité mobilière — en même temps qu'il donnerait aux droits fonciers leur maximum de sécurité, attestant ainsi la solidarité des tentatives entreprises, dans les divers chapitres de notre Droit civil et commercial, en vue d'un idéal de publicité supérieur aux réalités actuelles de nos lois positives.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Vu et approuvé :
Le Président de Thèse,
J. CHARMONT

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 29 juillet 1900.
Le Recteur,
Am. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

Anglade. — Du crédit agricole personnel et mobilier. (Bordeaux, 1896.)

Annuaire de législation étrangère.

Aubry et Rau. — Cours de droit civil. 4e édition.

Azincourt (d') — Les sûretés mobilières dans le crédit agricole. (Dijon, 1898.)

Barthou. — De l'adage *Vilis mobilium possessio* et de son influence sur le Code civil. (Paris, 1886.)

Baudry-Lacantinerie et Barde. — Des obligations, 2 vol, (Paris, 1897)

Baudry-Lacantinerie et Tissier. — De la prescription. (Paris, 1895.)

Blaisot. — De la mise en possession du créancier dans le contrat de gage. (Paris, 1897.)

Brouilhet. — Commentaire de la loi du 18 juillet 1898. (Musée social, octobre, 1899.)

Buchère. — Des titres au porteur perdus, volés ou détruits. (Paris, 1873.)

Catalan. — Etude sur la nature juridique des fonds de commerce. (Paris 1899.)

Cerban. — Le gage des choses incorporelles. (Paris, 1898.)

Charmont. — Examen doctrinal de la jurisprudence. (Revue critique, 1891. (p. 65.)

Chastenet. — Rapport sur la loi du 18 juillet 1898. (Dalloz, 1898, IV, 89-90.)

Chauvin. — Des meubles par anticipation. (Revue critique, 1893, p. 573.)

Clappier. — Du gage des choses incorporelles. (Paris, 1898.)

Dalloz. — Répertoire alphabétique.

Debray. — La clause à ordre (Paris, 1892.)

Demolombe — Traité de la distinction des biens.

Demante et Colmet de Santerre. — Cours analytique de droit civil. (Paris, 1881-96.)

Despagnet. — Précis de droit international privé. (Paris, 1898,)

Dussert. — De la cession d'offices ministériels. (Grenoble, 1896.)

Folleville (de). — Traité de la possession des meubles corporels et des titres au porteur, 2e édition. (Paris, 1875)

Foucart. — Contrats relatifs aux Offices ministériels. (Lille, 1898,)

Girard. — Manuel élémentaire de droit romain, (2e édition, Paris, 1898.)

Glasson. — Histoire du droit et des institutions de la France. (Paris, 1887-96.)

Goury. — Origine et développement historique de la division des biens en meubles et immeubles (Nancy, 1897).

Guillouard. — Traité du nantissement et du droit de rétention (Paris, 1896).

Huc. — Traité théorique et pratique de la cession et de la transmission des créances (2 vol. 1891).

Journal du Droit international privé.

Lehr. — Éléments de droit civil germanique (Paris, 1875).

— Éléments de droit civil anglais (Paris, 1895).

Lévy-Ulmann. — Essai sur les titres nominatifs et sur la responsabilité des agents de change et des débiteurs dans la transmission de ces titres (Paris, 1897).

Lévy-Ulmann. — Rapport sur la revendication des titres au porteur (Congrès commercial. Paris, 1900).

Lyon-Caen et Renault. — Traité de droit commercial (Paris, 1889-1899).

MAGNIER et PRUVOST. — Du nantissement constitué sur les fonds de commerce, 1895.

MAGNIN. — Étude sur la publicité des droits immobiliers et les livres fonciers (Paris, 1896).

— Articles sur la loi du 18 juillet 1898 (Annales de droit commercial, 1899, 2e partie, p. 165).

MAY. — Éléments de droit romain, 5e édition. Paris, 1898.

MINARD. — Des titres nominatifs (Paris, 1898).

NICOLEAU. — La propriété littéraire et artistique au point de vue international (Paris, 1895).

PACTHOD. — Du privilège du vendeur dans les cessions d'offices ministériels (Paris, 1897).

PANDECTES FRANÇAISES (1886-99).

PASCAUD. — Le warrantage des produits agricoles (Revue politique et parlementaire, 10 septembre 1899, p. 545).

POINCARÉ. — De la revendication des meubles (Paris, 1883).

POINSARD. — Études de droit international conventionnel (Paris, 1894).

POUILLET. — Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon (Paris, 1899).

— Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tout genre (Paris, 1898).

— Traité de la propriété artistique et littéraire (Paris, 1894).

POUILLET et PLÉ. — La convention d'union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Commentaire, Paris, 1896).

SILVY. — Les droits des auteurs et des artistes au point de vue international (Grenoble, 1895).

SURVILLE et ARTHUIS. — Cours élémentaire de droit international privé, 3e édition (Paris, 1899).

TÉTREAU. — Législation relative aux monuments et objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art (Paris, 1896).

Thaller. — Traité élémentaire de droit commercial, 2e édition Paris, 1899).

— Les faillites en droit comparé (Paris, 1889).

Thomas. — La convention de Berne pour la protection de la propriété artistique et littéraire (Grenoble, 1894).

Valabrègue. — Nouveau cours de droit commercial (Paris, 1898).

Valéry. — Du louage des meubles (Paris, 1895).

— Note Dalloz, 1900, 2, 113.

Valette. — Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation publiés par Hérold et Lyon-Caen. 2 vol. Paris, 1879-80.

Traité des hypothèques (Paris, 1846).

Vallat. — Des ventes à tempérament de valeurs à lots et d'objets mobiliers (Paris, 1900).

Vidal. — De la publicité des droits portant sur les meubles (Montpellier, 1899).

Vigié. — Cours élémentaire de droit civil, 2e édition (Paris, 1893).

Vincent et Penaud. — Dictionnaire du droit international privé (Paris, 1887-9).

Viollet. — Histoire du droit civil français (Paris, 1893).

Virgile Rossel. — Manuel du droit fédéral des obligations (Paris, 1892).

Virgile. — La propriété mobilière (droit romain, droit français) (Paris, 1896).

Wahl. — Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers. 2 vol. (Paris, 1891).

— Note Sirey, 1897, 2, 89.

— Note Sirey, 1898, 1, 113.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

HISTOIRE 22

I. — *Droit romain* 22

II. — *Ancien droit français* 31

PREMIÈRE PARTIE

Étude juridique.

TITRE I. — *Droit commun des meubles* 49

CHAP. I. — Propriété 51

Section I. — Meubles corporels 51

A. — Acquisition de la propriété des meubles corporels 52

B. — Protection accordée à la propriété des meubles corporels .. 53

1° Art. 2279-80 du Code civil ... 54

2° Droit comparé 60

Section II. — Meubles incorporels 66

CHAP. II. — Sûretés réelles 68

Section I. — Sûretés légales 69

Section II. — Sûretés conventionnelles 77

TITRE II. — *Régimes spéciaux à certains meubles*..... 83

I. — Objets échappant à l'art. 2279..... 87

CHAP. I. — Créances à personne dénommée..... 87

CHAP. II. — Titres à ordre..... 96

CHAP. III. — Titres nominatifs..... 99

CHAP. IV. — Fonds de commerce..... 126

CHAP. V. — Propriété et hypothèque des navires..... 143

A. — Droit comparé..... 144

B. — Droit français..... 151

C. — Régime international..... 152

CHAP. VI. — Droits intellectuels..... 155

Section I. — Propriété industrielle..... 155

A. — Régime français..... 156

1° Brevets d'invention..... 156

2° Dessins et modèles industriels. 161

3° Marques de fabrique..... 163

B. — Droit comparé..... 166

C. — Régime international..... 167

Section II. — Propriété artistique et littéraire. 169

A. — Régime français..... 170

B. — Droit comparé..... 174

C. — Régime international..... 177

II. — Objets entrant dans le cadre de l'article 2279..... 180

CHAP. VII. — Marchandises déposées dans les magasins généraux..... 180

CHAP. VIII. — Produits agricoles..... 186

Section I. — Lois françaises..... 186

A. — Lois coloniales..... 187

B. — Loi du 18 juillet 1898..... 190

Section II. — Lois étrangères..... 198

Chap. IX. — Titres au porteur 203
Section I. — Législation française 204
Section II. — Droit comparé 212
Section III. — Régime international 225

Chap. X. — Mesures communes à diverses catégories d'objets mobiliers 230

Chap. XI. — Conclusion de la première partie 242

DEUXIÈME PARTIE

Étude législative 263

Titre I. — *Meubles munis d'une assiette individuelle.* 265

Chap. I. — Offices ministériels 266

Chap. II. — Fonds de commerce 275

Chap. III. — Navires et bâtiments de navigation intérieure 284
Section I. — Navires 284
Section II. — Bâtiments de navigation intérieure 282

Titre II. — *Meubles ayant une assiette d'emprunt* 289

Chap. I. — Objets situés sur un immeuble 290

Chap. II. — Créances à personne dénommée et titres nominatifs 297
Section I. — Créances à personne dénommée. 297
Section II. — Titres nominatifs 299

Titre III. — *Meubles ayant une individualité*..... 301

Chap. I. — Droits intellectuels..... 302

Section I. — Propriété industrielle..... 302

1° Régime national..... 302

2° Régime international..... 305

Section II. — Propriété artistique et littéraire. 307

1° Régime national..... 308

2° Régime international..... 310

Chap. II. — Titres à ordre..... 312

Chap. III. — Titres au porteur..... 314

Section I. — Régime national.. 316

Section II. — Régime international..... 317

Chap IV. — Objets dont la conservation présente un intérêt pour l'histoire ou pour l'art..... 324

Chap. V. — Meubles précieux..... 325

Titre IV. — *Masse mobilière*..... 325

Conclusion..... 329

Bibliographie..... 331

Ar. ROUSSEAU, Imprimeur-Editeur. — PARIS.

Le Mans. — Association Ouvrière (Mauboussin, Jobidon et Cie.) 5, rue du Pont-Plat